

Table des matières

Courant 1.....	1
Pourquoi utiliser une méthode participative pour l'éducation en droits de la personne?.....	1
Extraits du livre « Participatory Practices in Adult Education » (Approche participative dans l'éducation aux adultes)	5
Courant 2.....	19
Y a-t-il encore des valeurs universelles?.....	19
Promouvoir le statut des femmes au sein du système des Nations Unies.....	26
Courant 3.....	42
La Déclaration universelle des droits de l'homme : la mise en route d'une révolution qui s'inscrit dans la durée	42
Qui est l'auteur de la Déclaration universelle des droits de l'homme?	50
Courant 4.....	57
Sommaire de l'article "Lieux d'expressions" et universalité des droits de la personne	57
La culture importe-t-elle?	62
Courant 5.....	66
Globalisation et droits humains : menaces et opportunités transnationales	66
La crise économique mondiale vue à travers le prisme des droits de l'homme	81
Introduction à la programmation basée sur les droits	90
Qui sont les défenseurs des droits de l'homme ?	101
Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme	110
Déclaration universelle des droits de l'homme.....	118
Pacte international relatif aux droits civils et politiques.....	126
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.....	149
Convention relative aux droits de l'enfant	162
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.....	185

Forum Ouvert	201
Le Forum Ouvert... une technologie ? ... une démarche de groupe ou une nouvelle façon de penser ?	201
L'approche forum ouvert	204
Animer un forum ouvert.....	211
Courant 6.....	220
Extraits du livre «Evaluating Human Rights Training Activities, A Handbook for Human Rights Educators».....	220
Bonnes pratiques dans l'éducation et la formation des droits de l'homme: directives, indicateurs et évaluation	228
Courant 7	246
Qu'est-ce que le plaidoyer orienté vers les populations?	246
Pistes de réflexion sur le plaidoyer.....	253
Les outils web et le changement à nouveau en vedette.....	262
Ressources en-ligne	266
Ressources générales sur Internet	266
Courant 1.....	267
Courants 2, 3	267
Courant 4.....	268
Courant 5.....	268
Technique du Forum Ouvert	271
Courant 6.....	272
Courant 7	272

Courant 1

Pourquoi utiliser une méthode participative pour l'éducation en droits de la personne?

Dave M. Donahue

Voici quatre raisons pour lesquelles l'utilisation de l'approche participative est adéquate dans la formation en droits de la personne :

- Les droits de la personne font partie de notre expérience
- Les droits de la personne reposent sur des valeurs conflictuelles
- L'éducation en droits de la personne porte sur la transformation sociale
- L'éducation en droits de la personne devrait pousser à la réflexion

1. Les droits de la personne font partie de notre expérience

Lorsque l'on réfléchit aux droits de la personne, on pense souvent d'abord à sa propre vie. Les droits de la personne ne sont pas abstraits, ils sont étroitement liés à notre vie quotidienne.

Pour entamer une réflexion sur les droits de la personne, il faut donc examiner sa propre vie, prendre conscience de sa dignité et de celle des autres.

Par exemple, de quelle manière a-t-on été opprimé ? A t-on opprimé les autres ? Il faut se poser de telles questions pour mettre à bas les systèmes d'oppression et améliorer sa vie ainsi que celle des autres. Le faire nous permet de découvrir les droits de la personne non seulement en tant que système de valeurs mais aussi en tant que mode de vie nous permettant de garder notre dignité et de promouvoir la dignité des autres.

Dans le domaine des droits de la personne, on ne peut pas se contenter de jouir de droits accordés par les autres, il faut participer activement. Réfléchissez à des questions telles que celles-ci : « D'où viennent les droits de la personne ? ...De documents ? De la tradition ? Des gouvernements ? De Dieu ? ». Les droits de la personne n'appartiennent pas uniquement aux « experts ». Nous avons tous nos théories sur les droits de la personne. Une approche participative à l'éducation en droits de la personne est donc celle qui convient le mieux. Nous devons analyser les droits de la personne en fonction de nos propres réalités, partager différentes perspectives, développer nos compétences en matière d'analyse pour comprendre, exercer et promouvoir les droits de la personne. L'approche participative ne se borne pas à faire en sorte que les participantes et les participants restent actifs, elle les aide aussi à développer leur capacité d'analyse.



2. Les droits de la personne reposent sur des valeurs conflictuelles

La seconde raison pour laquelle l'approche participative est une approche qui convient bien à l'éducation en droits de la personne est que les normes et les valeurs jouent un rôle important dans les droits de la personne. Ces valeurs changent. Elles sont rarement dénuées d'ambiguïté et entrent en conflit les unes avec les autres. Par exemple, le droit à un environnement sain contre le droit à l'emploi, le droit à l'expression religieuse contre le droit à une identité, le droit à la liberté d'expression contre le droit à être protégé de toute persécution. C'est ce genre de dilemme qui nous pousse à réfléchir. Dans « How We Think », John Dewey décrit l'apprentissage comme un processus de réflexion sur les expériences qui laissent perplexes. Il n'existe pas une seule bonne réponse à ces questions. Nous devons donc faire preuve d'initiative pour y répondre.

Il faut qu'il y ait débat et réflexion sur les conflits, surtout si les personnes vivant ensemble dans une société doivent se mettre d'accord sur leur résolution. La Commission pour la vérité chilienne a estimé que l'absence de « culture des droits de la personne » était la principale raison des violations des droits de la personne commises dans ce pays dans les années 70 et 80. Le monde n'est pas une réalité donnée et statique mais un problème dont il faut trouver la clé. Les droits de la personne représentent un système de valeurs, une carte permettant de créer le genre de société dans laquelle nous voulons vivre. Toute personne est capable de porter un regard critique sur le monde, surtout lorsqu'elle en discute avec d'autres personnes.

Analyser les droits de la personne peut être fructueux pour chacun d'entre nous. Nous venons de sociétés différentes dans lesquelles la priorité est donnée à différents droits : droits collectifs (développement, environnement) contre droits individuels (accroître ses biens); droits politiques contre civils (vote, expression, réunion); droits économiques et sociaux (emploi, santé, éducation). Il faut remettre en cause et analyser les hypothèses faites lorsque l'on pose la question suivante : « Que signifie l'expression droits de la personne ? ».

3. L'éducation en droits de la personne porte sur la transformation sociale

Le fait que l'ÉDP trouve ses racines dans la justice sociale est une troisième raison allant en faveur de l'approche participative. Chacun de nous dans cette salle est un agent du changement social et de la justice. Nous devons créer plus d'agents.

Le seul fait d'avoir une connaissance des droits de la personne est utile mais insuffisant pour nous propulser sur la scène publique et politique. Nous devons accorder de la valeur aux droits de la personne et nous entraîner à les maîtriser. Nous pourrions ainsi

nous sentir compétents et égaux aux autres lorsqu'il s'agit de prendre des décisions ayant des conséquences sur nos vies et sur la vie des autres.

Paolo Freire¹ a dit, « Notre raison d'être est d'être sujet, pas objet, d'agir et de transformer le monde ». Apprendre à agir sur le monde signifie qu'il existe une relation différente entre les étudiant(e)s et les enseignant(e)s : « l'individu regagne le droit de dire ce qu'il veut, de qualifier le monde. » (Freire) « Je comprends maintenant que je suis une personne, une personne instruite. » « Nous étions aveugles, on nous a maintenant ouvert les yeux. » « Avant, les mots ne voulaient rien dire pour moi ; maintenant, ils me parlent et je peux les faire parler. »

Quand les hommes et les femmes apprennent à lire, ils génèrent une culture. Il est impossible d'utiliser exactement la même pédagogie car le contexte est différent, mais il est possible d'utiliser des analogies. Les hommes et les femmes dans nos sociétés sont aussi, souvent, des objets, manquant de sens critique. N'ayant qu'une culture des droits de la personne très limitée, elles/ils voient peu de liens entre elles/eux-mêmes et un concept aussi abstrait que celui des droits de la personne.

L'éducation neutre n'existe pas. Soit une éducation facilite notre adaptation au système actuel, soit elle nous aide à l'analyser de façon critique.

4. L'éducation en droits de la personne devrait pousser à la réflexion

Pour stimuler ce genre de réflexion sur les possibilités de changement social, les enseignant(e)s de droits de la personne doivent pousser à la réflexion (et faire participer les élèves) au lieu de leur inculquer de nouvelles valeurs (approche non participative). En général, l'éducation dispensée, tout comme le système bancaire, est plus proche de ce dernier cas de figure que du premier.

Il faut absolument faire la différence entre approche active et approche participative. Le mode d'éducation peut être actif, faisant participer les élèves à des simulations et à des jeux. Mais pour être participatif, il doit incorporer ce que disent les élèves, même si

¹ Paulo Freire (1922-1997) était un éducateur brésilien qui a essentiellement travaillé sur l'analphabétisme dans les populations pauvres rurales. Considéré par certains comme l'un des théoriciens les plus importants de son époque, son approche de l'éducation a été qualifiée d'émancipatrice. Cette approche met l'accent sur la conscience et la réflexion critiques. Elle utilise des activités d'apprentissage qui prennent comme point de départ ce que vivent les participantes/participants.



elles/ils ne sont pas d'accord avec l'enseignant(e), même si cela change de façon inattendue le cours de la formation. Si les éducatrices/éducateurs en DP veulent appliquer ce qu'elles/ils prônent, elles/ils doivent permettre cette participation. Si elles/ils ne le faisaient pas, elles/ils remettraient en cause les droits même qu'elles/ils prétendent faire respecter.

Référence : *D'après les remarques de David M. Donahue.*

Extraits du livre « Participatory Practices in Adult Education »

(Approche participative dans l'éducation aux adultes)

Rédigé par Pat Campbell et Barbara Burnaby

Introduction

Pat Campbell, Centre de recherche sur l'alphabétisation de l'Université de l'Alberta, p. 1 – 11

... [L]e terme *approche participative* se rapporte à l'éducation et à la gestion, ou aux deux. L'éducation participative est une initiative collective où les participants s'engagent à bâtir une société juste par la transformation individuelle et socioéconomique, et à mettre fin à la domination par le changement des relations de pouvoir. Comme les éducateurs et les étudiants travaillent en vue de bâtir une société juste, les participants partagent, créent, analysent et prennent des initiatives selon leurs connaissances et leurs expériences. La gestion participative suppose que les personnes dont le rôle est marginal participent au processus de prise de décision démocratique de l'organisation. Les éducateurs et les étudiants ainsi que les employeurs et les employés qui travaillent pour créer une organisation démocratique mettent à l'épreuve les relations sociales hiérarchiques et les structures de pouvoir en place responsables des frontières existantes entre les individus.

Les origines de l'éducation participative remontent à l'éducation populaire, un modèle et une approche d'apprentissage développés en Amérique latine et mis au point par Paulo Freire un éducateur brésilien. L'éducation populaire a été utilisée à travers l'Amérique latine pour promouvoir l'alphabétisation, éduquer les gens et les aider à s'organiser autour de questions d'intérêt comme les soins de santé, l'agriculture, les élections et les conditions de travail. L'éducation participative et l'éducation populaire se fondent sur les principes socialistes de l'égalité et de la justice dans le but de bâtir une société nouvelle plus humaine, plus démocratique et plus juste. Aussi, les deux modèles incorporent un processus dialectique et collectif de partage, d'analyse et d'action. L'éducation populaire est de nature très créative et utilise des moyens d'expression culturels (théâtre, dessin, musique, conte, photo) comme outils pédagogiques.

La grande différence entre l'éducation populaire et l'éducation participative est qu'elles ont évolué à partir de différents contextes : l'éducation populaire est née en Amérique latine tandis que l'éducation participative a vu le jour en Amérique du Nord. Le travail de Freire en alphabétisation a pris racine dans les pays en développement; ses

campagnes d’alphabétisation ont été menées dans un contexte de changement social révolutionnaire. Les facteurs historiques, politiques, culturels, sociaux et économiques spécifiques qui ont alimenté ses campagnes d’alphabétisation sont différents de ceux que l’on trouve dans des contextes correspondants en Amérique du Nord. Cependant, des aspects de sa pédagogie ont été modifiés et incorporés dans les programmes nord-américains avec l’idée que cette approche entraînerait un changement social à petite échelle plutôt qu’un changement social révolutionnaire.

Freire a dénoncé les approches libérales et conservatrices à l’alphabétisation. Selon lui, ces idéologies assujettissent l’alphabétisation aux impératifs politiques et pédagogiques du conformisme social et de la domination. ... Plutôt, Freire a conçu une théorie de l’alphabétisation émancipatrice et une pédagogie transformatrice.

...

APPROCHE PARTICIPATIVE ET ÉDUCATION AUX ADULTES

Dans le domaine de l’éducation aux adultes, un lien a été établi entre le terme *participatif* et l’éducation, la communication, la recherche, l’évaluation, la planification, le développement et la prise de décision. ...

Les termes *approche participative* et *éducation participative* sont apparus dans des ouvrages au cours des années 1980 (Jurmo, 1987; Sauvé, 1987). La notion d’approche participative a évolué, surtout dans le domaine de la formation de base aux adultes. Entre 1987 et 1992, quatre ouvrages importants sur l’approche participative ont été publiés (Auerbach, 1992; Fingeret & Jurmo, 1989; Jurmo, 1987; Sauvé, 1987); ces ouvrages ont jeté les bases sur lesquelles les éducateurs et les apprenants peuvent bâtir.

Sauvé (1987), éducatrice et formatrice en anglais langue seconde, définit l’éducation participative comme étant :

un processus d’apprentissage/d’enseignement où tous les participants sont impliqués et engagés à définir leurs propres besoins et désirs d’apprentissage, à élaborer une approche qui leur permettra de satisfaire ces besoins et désirs, et à évaluer ce processus à mesure qu’ils le vivent et en vivent, tout cela dans un contexte d’amélioration de leur vie et de celle des personnes qui les entourent. (p. 19)

Dans sa publication, *From One Educator to Another: A Window on Participatory Education*, Sauvé décrit de manière vivante les difficultés, les tensions et les joies de travailler *avec*

les participants pour créer un groupe d'apprentissage à partir de leurs forces, de leurs intérêts et de leurs connaissances. Dans son travail d'éducation participative, Sauvé accorde une large place au rôle de la praxis, un processus dialectique qui se situe entre la pensée (théorie) et l'action (pratique).

Pour Auerbach (1992), bien que l'essentiel d'une approche participative soit l'action, ce terme doit être plus largement défini. Au début de sa carrière en éducation participative, Auerbach a posé l'hypothèse que l'action devait être une certaine forme de changement social concret et visible hors de la classe – le fait d'aborder un problème ne « compte pas » s'il n'y a aucune tentative immédiate de transformer les conditions de vie des étudiants (p. 101). Au fil des années, Auerbach s'est rendue compte que l'action est un processus non linéaire et non séquentiel qui se développe de façon inégale avec le temps. L'action peut englober des changements sur les plans personnel, pédagogique et communautaire, y compris acquérir de la confiance en soi, identifier le contenu d'un curriculum, écrire des lettres à l'éditeur.

Dans sa thèse de doctorat (1987) *Learner Participation Practices in Adult Literacy in the United States*, Jurmo identifie l'efficacité, le développement personnel et le changement social comme les principaux arguments en faveur de l'approche participative dans les composantes d'un programme d'enseignement et de gestion. Le modèle participatif offre aux apprenants des possibilités de s'engager dans la prise de décision démocratique qui mène à un programme plus efficace correspondant à leurs attentes. Sur le plan du développement personnel, Jurmo estime que l'approche participative renforce l'esprit critique, l'estime de soi et l'habileté de travailler en collaboration avec les autres. L'approche participative crée un milieu dans lequel les apprenants et les éducateurs peuvent travailler ensemble pour analyser et remettre en question le statut quo.

Le concept de changer les relations de pouvoir entre les étudiants et les éducateurs a été présenté dans les premiers ouvrages sur l'approche participative (Fingeret & Jurmo, 1989; Sauvé, 1987). Par exemple, dans les programmes traditionnels d'éducation aux adultes, les étudiants n'ont aucune voix quant à la façon dont le programme se déroule parce qu'ils sont perçus comme des récipiendaires passifs de services. Souvent, des personnes marginalisées ayant peu de capacités de lecture et d'écriture sont simplement exclues de toute participation parce la « société alphabétisée se base sur la capacité de lire et d'écrire pour évaluer l'habileté à raisonner, donc, à faire activement partie de la société. » (Fingeret, 1983, p. 141). Dans les premiers ouvrages, rien n'a été dit sur l'épineuse question de savoir comment changer les relations de pouvoir; l'hypothèse sous-jacente serait que les approches d'alphabétisation participatives ont créé un lieu où



les relations de pouvoir entre les travailleurs en alphabétisation et les étudiants ont été altérées ce qui a entraîné la redéfinition des rôles des deux parties.

...

RELATIONS SOCIALES

Les éducateurs participatifs croient à la participation démocratique et aux relations sociales dans les milieux communautaires, du travail et de l'enseignement. Toutefois, comment la participation démocratique peut-elle exister lorsque l'on tient compte des multiples identités des membres du groupe? [L']identité sociale joue un rôle capital dans la transformation ou la reproduction des relations de pouvoir entre et parmi les éducateurs et les étudiants, les employeurs et les employés, la faculté et le personnel, les animateurs et les participants. Les identités sociales des participants – fondées sur la race, le sexe, la classe, les habiletés physiques et intellectuelles, le lieu et la langue – influencent leurs relations sociales. En outre, les identités sociales des participants, et le pouvoir, le privilège et l'oppression inhérents à celles-ci affectent leur façon de traiter l'information, les choses qu'ils peuvent accomplir et leur confiance à s'exprimer et à donner leur opinion.

...

L'identification sociale est un aspect important de l'éducation participative parce qu'elle influence la communication, les relations, les interactions, et la prise de décision parmi les participants en milieux institutionnel, communautaire, de travail et d'enseignement.

...

PÉDAGOGIE

Si le concept de l'éducation participative est nouveau pour vous, vous découvrirez qu'il n'y a pas de recette pour savoir « comment procéder »; il n'y a aucune méthode à suivre ni de recommandations sur lesquelles s'appuyer. ... Votre travail doit plutôt se fonder sur une vision de relations sociales égalitaires, de participation communautaire et démocratique, et d'une société juste où ce n'est pas « nous » contre « eux ». Pour nourrir cette vision, bon nombre d'auteurs clés basent leur travail sur un modèle cyclique de partage, d'analyse et d'action dans lequel l'expérience personnelle sert de tremplin à l'action politique. ... L'éducation participative est un processus cyclique qui commence avec la mise en commun des expériences et connaissances des participants, l'analyse et la mise à profit des expériences pour identifier les points communs et les différences, la

planification en vue de passer à l'action, et la réflexion sur la démarche. Auerbach résume cette approche en un processus où les étudiants examinent une situation, s'interrogent sur le pourquoi de cette situation, et se demandent comment y remédier.

...

Dans les milieux du travail et de l'enseignement, l'approche participative se heurte à une multitude d'obstacles allant des contraintes matérielles aux contraintes idéologiques. Dans l'ensemble, ces obstacles pourraient vous décourager et vous dissuader d'adhérer à l'approche participative. Cependant, si pour vous l'approche participative représente plus une vision qu'une série de buts à atteindre et que vous placez le processus au premier plan plutôt que le produit, vous serez plus ouvert aux défis à relever. En vous joignant à d'autres éducateurs participatifs, vous contribuerez à créer une communauté où vous pourrez mettre en commun vos visions, difficultés et réussites.

Chapitre 1 : *Personal Journey into Participatory Education*

(Voyage personnel au cœur de l'éducation participative)

Virginia L. Sauvé, Portals: Educational Consulting Services, Inc., p. 15 – 27

... J'aimerais commencer par parler de ce que l'éducation participative, tel que je l'entends, n'est pas. Ce n'est ni une méthodologie ni une technique, et elle n'a aucune chance de réussir entre les mains de personnes incapables de se départir des valeurs et perceptions enfouies dans leur inconscient lesquelles ont lentement imprégné et modelé leur vision du monde depuis leur naissance. Elle n'est pas confortable; elle n'est pas facile. Et surtout, il ne faut pas la précipiter. Elle va à l'encontre du langage que nous utilisons pour parler de l'éducation (par ex., livraison d'un programme, public cible, etc.) et certainement à l'encontre de la langue anglaise, truffée de mots et d'expressions racistes et sexistes. Mais pour vous encourager, laissez-moi vous dire qu'il s'agit de l'approche d'apprentissage la plus excitante, la plus libératrice et la plus gratifiante que j'aie expérimentée au cours de ma longue carrière.

Du point de vue d'un éducateur, l'éducation participative permet à un groupe de personnes de définir *leur* monde, de reconnaître leur potentiel de créer une expérience et d'amorcer le travail pour réaliser ce potentiel en tant qu'individus et collectivités. C'est apprendre à faire de nouveaux choix plus fondamentaux et à développer la confiance et les habiletés pour y donner suite.



...

Pour se mettre au diapason de l'apprenant, ce qu'il faut faire je crois dans notre travail, nous devons être prêts à identifier et à briser les chaînes qui nous empêchent d'avancer et de nous ouvrir à un univers plus riche en expériences, ces chaînes qui nous incitent trop facilement à juger les autres et à penser que nous savons ce qui est le mieux pour eux. Quel que soit ses problèmes, l'autre personne a survécu. Ses stratégies pour y arriver peuvent nous paraître contre-productives, mais d'une certaine façon elles l'ont bien servie par le passé et comme elle, nous devons le reconnaître pour qu'elle puisse aller plus loin et se prévaloir de sa dignité.

...

QUI SONT LES APPRENANTS?

...Tout d'abord, nous sommes tous mis à l'épreuve, confrontés à des obstacles et blessés; il est plus facile pour les personnes sans pouvoir d'admettre ce fait. Les personnes sans pouvoir sont conscientes de leur manque. Elles ressentent leur douleur, subissent leurs épreuves et se retrouvent quotidiennement confrontées à des obstacles qui les empêchent de jouir de la vie : la pauvreté, le racisme, une langue qu'elles ne maîtrisent pas, l'analphabétisme, les difficultés d'apprentissage, les abus, les problèmes physiques et/ou de santé mentale, la déficience intellectuelle, le manque de soutien, et la liste est longue.

Pour *ces* personnes, l'éducation participative représente un renouveau; contre toute attente, elles découvrent qu'elles ont le pouvoir de transformer leur vie. Les personnes à la remorque du courant de pensée majoritaire, le sont parce que nous avons appris à composer avec (et malgré) le système patriarcal et les situations d'emploi qui utilisent nos habiletés sans reconnaître notre esprit.

...[M]oins la société majoritaire a d'attentes quant à la capacité d'un individu, plus il y a des chances que celui-ci comprennent ces idées et se les approprie.

Freire, le célèbre éducateur brésilien amoureux de son travail... savait très bien que la plupart de nous devons faire des efforts pour apprendre et que nous ne pouvons pas *enseigner* à quelqu'un quelque chose de vraiment significatif. Si nous voulons que les gens apprennent, nous devons d'abord nous ouvrir à l'idée d'apprendre et de réapprendre, et de désapprendre ce que nous avons appris en premier avec tant d'efforts.

...

Engagement

... Raconter des histoires permet d'exprimer des émotions refoulées, de nommer des événements négatifs (et positifs), et de se situer par rapport à ces événements. Toutefois, si l'on veut s'élever au-dessus de ses blessures du passé et des pièges du présent, il faut aller au-delà de ces histoires. Il faut être clair quant à ses désirs, croire que l'on peut les concrétiser, développer un plan d'action et surtout, s'engager à réussir.

... Il faut une énorme dose de confiance, d'engagement et de soutien pour surmonter la peur du changement.

... Par *vision*, on entend l'habileté de visualiser ce que nous voulons créer pour remplacer ce que nous avons déjà expérimenté. ... Une vision doit être claire et le plus détaillée possible. Elle donne libre cours à l'imagination et dans un certain sens, c'est un retour aux *joies* de l'enfance et à cette capacité de s'émerveiller et de croire que tout est possible. Sans vision, c'est le néant. On ne bâtit pas la paix en arrêtant la guerre. La paix se construit en comprenant et en voyant ce qu'elle est, non ce qu'elle n'est pas. ...

Action-réflexion, ou *praxis*, est la combinaison de deux notions liées entre elles et dans le passé, ce lien n'était pas évident pour nous. Nous savons qu'il ne suffit pas d'avoir une idée mais qu'il faut passer à l'action. Nous savons qu'une action sans réflexion est sans doute déficiente. Ce que nous n'avions pas perçu sur le plan historique c'est que la réflexion est en soi une action qui déclenche une série de conséquences, et que dans l'action réflexive, bien que nous soyons en mouvement, nous évaluons ce que nous faisons et changeons au fur et à mesure. De percevoir ces notions comme le cercle linéaire – d'abord ceci, puis cela, puis encore ceci – est restrictif. De les percevoir comme un seul mouvement, tel les Grecs dans leur mot *praxis* - l'action optimale - nous ouvre la porte à de nouvelles possibilités.

CHAPITRE 14 : *Faces of Participatory Adult Education*

(Les nombreuses facettes de l'éducation participative aux adultes)

Barbara Burnaby, Faculté de l'éducation, Université Memorial de Terre-Neuve, p. 307 - 318

...

OÙ SE MANIFESTE L'ÉDUCATION PARTICIPATIVE?

Beaucoup de discussions sur les concepts commencent par la tentative d'en définir le sujet. L'idée de l'éducation participative est plus difficile à définir que la plupart. En tant qu'ancienne résidente et présidente d'un département universitaire de recherches sur l'éducation aux adultes, je suis parfaitement consciente du fait que des aspects de l'éducation aux adultes peuvent être observés dans presque chaque facette de la vie. L'idée de l'éducation participative rencontre plus ou moins les mêmes problèmes de conceptualisation. Toute activité qui comporte un apprentissage et (directement ou indirectement) plus d'une personne peut être interprétée comme étant une activité d'éducation participative quand on examine de quelle façon l'apprenant s'implique dans l'apprentissage. Si l'on envisage l'apprentissage comme une sorte d'activité visant à changer les concepts ou les habiletés d'une personne, l'élément participatif se situerait au niveau de la relation que l'apprenant doit changer. Donc, l'éducation participative peut se manifester dans les activités, le changement et les relations.

...

Avec cette panoplie d'activités, de relations et de changements, il semble qu'il ne vaille pas la peine de définir l'éducation participative, d'en fixer les limites, ou d'en identifier la présence et les impacts sous forme de nombres. Néanmoins, il est possible d'examiner l'ampleur et la nature dans les exemples que nous avons pour la reconnaître dans d'autres circonstances et utiliser ses forces dans nos projets. L'apprentissage expérientiel à partir de notre pratique courante, de nos réflexions sur notre travail antérieur et d'un apprentissage indirect peuvent nous aider à renforcer le concept, comme le montre ce livre.

TYPES ET NIVEAUX DE PARTICIPATION

... Dans nos sociétés, il y a des leçons à apprendre sur les façons d'accroître la probabilité que les « individus » et les « groupes » agissent d'eux-mêmes pour progresser. De toute évidence, l'une de ces façons est de créer un milieu social où la liberté d'agir et d'apprendre existe. Dans d'autres circonstances, les personnes de pouvoir peuvent prendre l'initiative de changer la balance du pouvoir. La sagesse sociale est peut-être de savoir quand laisser le groupe prendre l'initiative et quand introduire des catalyseurs de l'extérieur.

De même qu'il est important de savoir qui prendra l'initiative et de quel type d'initiative il s'agira, il faut savoir qui évaluera les résultats et de quelle façon. Pour ma part, j'ai appris l'une de mes plus précieuses leçons sur l'évaluation par inadvertance,

quand je rédigeais un journal pour mieux organiser la matière que j'enseignais. Au fur et à mesure que je prenais des notes sur ce qui se passait dans la salle de cours, et non seulement sur les plans de leçon, j'ai pris conscience de l'ampleur de ce qui se passait réellement au niveau de l'apprentissage. Cette révélation m'a aidée à donner du feedback à mes étudiants sur l'importance d'apprendre autre chose que la grammaire et la prononciation. ...Évaluer tous les résultats, surtout les résultats imprévus, est une partie essentielle de l'évaluation d'un processus si l'on veut apprendre de celui-ci. La résistance actuelle aux formes draconiennes d'évaluation, en général dictées par les organes de financement ou de contrôle, en fonction des objectifs de départ seulement et uniquement sur la base de mesures « objectives » telles que les résultats de tests, est un bon préambule au mouvement vers une véritable évaluation, mais il reste beaucoup à faire.

La perspective des initiateurs est importante, mais, en ce qui a trait à la participation, l'évaluation d'autres parties prenantes est très révélatrice. ...Pour que l'évaluation de l'approche participative tienne compte de l'évaluation des parties prenantes, un changement soutenu est requis dans la façon de recueillir toutes les perspectives et de les inclure dans le débat public.

En somme, la question reste posée par rapport à quels devraient ou pourraient être les types d'éducation participative. ... Dans certaines situations, la participation peut être renforcée sur le plan du contenu, de la forme d'enseignement et de l'apprentissage et au-delà de ce qui est évident relativement à l'éducation. Les niveaux de participation varient selon non seulement qui prend l'initiative mais aussi selon la façon dont la participation de toutes les parties prenantes change au cours de la vie d'une activité. Au fil du processus et à la fin, les différents joueurs ont leur propre point de vue relativement au succès du projet. Il y a de plus en plus de moyens de puiser dans les perspectives de toutes les parties impliquées, mais il reste beaucoup à faire avant que les points de vue de tous soient sollicités encore moins révélés et inclus dans le débat public, qui, à son tour, influencent les prises de décision ultérieures.

RELATIONS ANIMATEUR/PARTICIPANT/ORGANISATION

Dans une activité d'éducation participative (ou n'importe quelle autre), chaque acteur se présente avec ses caractéristiques et ses identités. Pour ma part, la raison d'être de l'éducation participative est de modifier certaines des façons d'interagir les uns avec les autres que nous tenons pour acquises. Aussi, l'animateur, par définition, est dans une certaine mesure en position de diriger les activités des apprenants. L'animateur joue souvent ce rôle parce qu'il connaît des choses que prétendent les apprenants ne



connaissent pas et qu'il a les habiletés pour les guider dans le processus d'apprentissage. Le type d'institution sociale où l'activité se déroule a aussi une incidence sur les attentes qu'ont les personnes quant à sa vocation et à l'autorité qu'elle exerce. Ces hypothèses sont examinées de très près lorsqu'il s'agit d'activités où le but est axé sur la participation.

...

Il faut qu'un certain courant passe entre les participants pour qu'ils puissent mettre de côté les attentes qu'ils ont les uns envers les autres et envers eux-mêmes, envers l'institution ou envers les conditions ambiantes du projet. L'institution ou les conditions ambiantes doivent être bonnes de sorte que les participants se sentent libres de jouer un nouveau rôle ou tellement mauvaises qu'ils n'auront pas le choix de changer. Les animateurs doivent être capables de favoriser la confiance et de proposer des changements acceptables et réalisables aux apprenants. ... Ils doivent montrer qu'ils ont les habiletés et les connaissances pour répondre aux besoins du groupe, habiletés et connaissances souvent différentes de celles pour lesquelles ils ont été engagés. Les apprenants doivent être prêts à prendre des risques et à fournir des efforts pour entreprendre des choses qu'ils n'ont peut-être pas l'habitude de faire. Dans chaque cas, pour qu'un projet soit participatif, les organisations et tous les participants doivent jouer un nouveau rôle social; ils doivent s'imaginer posséder des caractéristiques et avoir des relations avec les autres qu'ils n'avaient pas ou n'avait pas extériorisées auparavant. Les meneurs doivent moins contrôler; les suiveurs doivent prendre des responsabilités et les assumer; les experts doivent accepter les connaissances des autres; les initiateurs doivent laisser aux autres la chance de mettre en valeur leurs habiletés. Dans les réunions et débats sur les changements institutionnels, on parle beaucoup du charisme et de la force de personnalité des leaders mais n'oublions pas que pour qu'un changement soit possible et viable, il faut tenir compte du rôle important que jouent tous les acteurs. Le lien entre les différentes composantes de l'éducation participative est complexe quelle que soit la situation, et chaque composante est importante pour l'efficacité du changement en vue d'une plus grande participation. ...

MOTIVATION POUR APPRENDRE

Après avoir parlé des relations entre les participants, il est essentiel de se pencher sur des questions directement liées aux apprenants. Les leaders ou animateurs ont souvent le choix d'initier ou non un projet, bien que les apprenants puissent aussi le faire. Une fois qu'un projet a été présenté, les apprenants peuvent décider d'y prendre part ou non. En règle générale, les apprenants dans les agences d'alphabétisation et autres

projets communautaires prennent part aux activités si celles-ci sont intéressantes et si leur situation personnelle leur permet, mais les personnes ciblées en milieu de travail, par exemple, peuvent penser qu'elles risquent de perdre leur emploi si elles participent ou non. En ce qui me concerne, encore une fois, c'est mon expérience en tant qu'évaluatrice de programmes éducatifs qui m'a incitée à examiner mon propre travail.

Lorsque l'on se penche sur les raisons pour lesquelles les gens entreprennent ou n'entreprennent pas certaines actions, comme s'impliquer dans un projet éducatif, il faut souvent examiner les facteurs « pousser-tirer ». Les facteurs « pousser » sont ceux que l'on trouve dans la situation actuelle et qui poussent les gens à trouver une façon de changer. Ces facteurs peuvent inclure, notamment, la pauvreté, un manque d'éducation, un conflit civil, de la frustration à l'égard des politiques gouvernementales et du système judiciaire, la désaffection à l'égard de l'organisation de son travail, et ainsi de suite. Les facteurs « tirer » sont ceux énoncés dans un projet et susceptibles d'attirer les gens pour qu'ils y prennent part. Ils sont souvent l'image inversée des facteurs « pousser » : gagner un meilleur salaire, avoir plus d'éducation, échapper à un conflit civil ou le résoudre, influencer les gouvernements ou le système judiciaire, mieux organiser le travail de l'organisation, et autres facteurs du même genre.

Toutefois, nous devons être prudents quant au jugement sur lequel nous nous appuyons lorsque nous évaluons la réalité et l'étendue des facteurs « pousser-tirer » liés à n'importe quel projet participatif. Peu de projets réussiront à attirer des participants actifs si le groupe cible n'a pas l'impression d'être poussé ou tiré dans les mêmes directions que les futurs initiateurs. Rien ne remplace un entretien avec des participants potentiels avant et tout au long d'un projet pour s'assurer que leurs intérêts sont pris en compte.

...

Somme toute, le succès du travail participatif peut être examiné sous l'angle de la motivation des participants, ou du moins de leur potentiel. Ils peuvent hésiter s'ils se sentent forcés. Ils peuvent penser qu'ils ne veulent pas ou n'ont pas besoin de ce qui leur est promis. Ils peuvent ne pas être convaincus que le projet offrira une solution. Une série de facteurs d'ordre pratique ou organisationnel peuvent les empêcher de participer. Ils peuvent aussi manquer de confiance dans leurs habiletés ou être en désaccord avec certains des principes fondamentaux du projet. Pour moi, ce qu'il y a de plus intéressant dans ce livre ce sont les chapitres où l'on explique comment les activités participatives ont aidé à identifier les obstacles et à trouver des solutions pour aborder

les facteurs qui empêchent les gens de prendre part, et à accroître leurs chances de participation.

CONCLUSION

L'approche participative dans l'éducation aux adultes peut inspirer une vaste gamme d'activités plus ou moins traditionnelles. Bien qu'il soit difficile d'en déterminer la portée relativement aux activités, aux participants ou aux processus qu'elle implique, les exemples dans ce livre nous révèlent une stratégie essentielle qui constitue une force puissante dans l'apprentissage aux adultes. Cela fait en sorte que l'apprentissage est renforcé quand le contrôle et la responsabilité de l'apprentissage sont principalement entre les mains des apprenants, ou au moins partagés entre les apprenants et les personnes ressources. Grâce à cela, plusieurs des objectifs d'apprentissage individuels et collectifs sont appuyés, et parfois mêmes atteints. L'approche participative peut élargir la portée de simples tâches d'apprentissage, étape par étape, jusqu'à ce que les apprenants soient étonnés du progrès qu'ils ont accompli. Elle fait de l'apprentissage une expérience authentique sur les plans personnel, social et de l'action politique. Elle existe dans la tension entre les individus dont la vision de changer pour le mieux diffère, dans la force, l'engagement et les ressources d'un groupe sans lesquels le changement ne pourrait s'opérer. Ce que j'ai appris de plus précieux est que cette possibilité de participer existe et qu'elle sera toujours là. Cette discussion soulève autant de questions qu'elle ne donne de réponses sur les situations où l'éducation participative est le plus efficace et quelles en sont les limites, mais ce qui a été raconté dans ce livre démontre bien que son potentiel va au-delà de ce que l'on peut imaginer.

RÉFÉRENCES

Auerbach, E. (1992). *Making meaning making change: Participatory curriculum development for adult ESL literacy*. McHenry, IL: Center for Applied Linguistics and Delta Systems.

Auerbach, E. (1996). *Adult ESL/literacy from the community to the community: A guidebook for participatory literacy training*. Mahwah, NJ: Erlbaum.

Cameron, J. D. (1996). *For the people: A history of St. Francis Xavier University*. Montreal & Kingston, Canada: McGill-Queen's University Press.

Campbell, P. (1994). *Participatory literacy practices: Having a voice. having a vote*. Unpublished doctoral dissertation, University of Toronto, Toronto, Canada.

Campbell, P. (1996). Participatory literacy practices: Exploring social identity and relations. *Adult Basic Education*, 6(3), 127- 142.

Cook, G. L (1987). Educational justice for campmen: Alfred Fitzpatrick and the foundation of Frontier College, 1899-1922. In M. R. Welton (Ed.), *Knowledge for the people: The struggle for adult learning in English-speaking Canada, 1828-73*(pp. 35-51). Toronto, Canada: OISE Press.

Demetrian, G. (1993). Participatory literacy education: A complex phenomenon. *Adult Basic Education*, 3(1), 27-50.

Ellsworth, E. (1989). Why doesn't this feel empowering? Working through the Impressive myths of critical pedagogy. *Harvard Educational Review*, 59(3), 297- 324.

Fingeret, A., & Jurmo, P. J. (1989). *Participatory literacy education*. San Francisco: Jossey-Bass.

Fingeret, H. A. (1983). Social network: A new perspective on Independence and illiterate adults. *Adult Education Quarterly*, 33, 133-146.

Giroux, H. A. (1983). *Theory and resistance in education: pedagogy for the opposition*. New York: Bergin and Garvey.

Goldgrab, S. (1991). Active student participation. In J. A. Draper, M. C. Taylor, & S.

Goldgrab (Eds.), *Issues in adult literacy and basic education: Canada* (pp. 216- 224). Toronto, Canada: OISE Press.

Hooks, B. (1988). *Talking back: Thinking feminist, thinking black*. Toronto, Canada: Between the lines.

Horsman, J. (1988). "Something in my mind besides the everyday": Illiteracy in women's lives in a Nova Scotian county. Unpublished doctoral dissertation, University of Toronto, Toronto, Canada.

Horton, M., & Freire, P. (1990). *We make the road by walking: Conversations on education and social change*. Philadelphia: Temple University Press.

Horton, M., Kohl, J., & Kohl, H. (1990). *The long haul: An autobiography*. New York: Doubleday.

Jurmo, P. J. (1987). *Leamer participation practices in adult literacy efforts in the United States*. Unpublished doctoral dissertation, University of Massachusetts, Amherst.

Krotz, L., Martin, E., & Fernandez, P. (1999). *Frontier college letters: One hundred years of teaching, learning and nation building*. Toronto, Canada: Frontier College.

Laidlaw, A. F. (1961). *The campus and the community: The global impact of the antigonish movement*. Montreal, Canada: Harvest House United.

Lewis, M. (1990). Interrupting patriarchy: Politics, resistance, and transformation In the feminist classroom. *Harvard Educational Review*. 61X 4), 467-488.

Lewis, M., & Simon, R. I. (1986). A discourse not intended for her: Learning and teaching within patriarchy. *Harvard Educational Review*. 56(4), 457-472.

Narayan, U. (1988). Working together across difference: Some considerations on emotions and political practice. *Hypatia*, 3(2), 31-47.

Norton, M., & Campbell, P. (1998). *Learning for our health: A resource for participatory literacy and health education*. Edmonton, Canada: The Learning Centre Literacy Association.

Sauvé, V. L. (1987). *From one educator to another: A window on participatory education*. Edmonton, Canada: Grant MacEwan Community College.

Toroshenko, N. (1998). The women's group on health: A study in participatory education. Unpublished master's project, University of Alberta, Edmonton, Canada.

Weiler, K. (1991). Freire and a feminist pedagogy of difference. *Harvard Educational Review*. 61(4), 449-474.

Référence : Pat Campbell & Barbara Burnaby (Eds.), Participatory Practices in Adult Education, publ., Lawrence Erlbaum Associates Inc., 2001, US

Courant 2

Y a-t-il encore des valeurs universelles?

Kofi Annan

On trouvera ci-après le texte de la Conférence que le Secrétaire général de l'ONU, M. Kofi Annan, a donnée, le 12 décembre 2003, à l'Université de Tübingen en Allemagne, sur le thème «Y a-t-il encore des valeurs universelles?»

Permettez-moi tout d'abord de remercier le professeur Küng de ses paroles aimables, mais aussi de m'avoir invité. J'ai été très touché lorsque, il y a un an et demi, à Berlin, il m'a demandé de faire cette conférence à l'occasion de son soixante-quinzième anniversaire, le 19 mars 2003.

Comme vous le savez, cher Hans, je n'avais nulle intention de vous faire attendre si longtemps votre cadeau d'anniversaire. J'espérais bien être ici le 30 avril. Les événements qui se sont produits sur la scène internationale en ont décidé autrement, mais me voici enfin! Il reste que j'ai du mal à voir dans cette conférence un cadeau que je vous fais. C'est à moi, en effet, que vous avez fait un grand honneur en me demandant de venir vous parler d'un thème, l'éthique internationale, auquel vous avez réfléchi davantage que n'importe quel autre de nos contemporains.

À y regarder de plus près, je me dis que je peux vous paraître impudent d'avoir choisi ce titre pour ma conférence. Il fallait en effet une certaine audace pour venir, comme je le fais, dans votre Fondation de l'éthique mondiale, remettre en cause l'existence même des valeurs universelles, face à quelqu'un qui a tant écrit sur ce sujet, et avec quel talent!

Mais je ne garderai pas le suspense plus longtemps: ma réponse est oui, il y a des valeurs universelles. Les valeurs de paix, de liberté, de progrès social, ainsi que l'égalité en droits et en dignité, qui sont consacrées dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, sont aussi valables aujourd'hui qu'il y a plus d'un demi-siècle, lorsque ces textes ont été rédigés par les représentants de nations et de cultures différentes.

Dans la pratique, elles n'étaient pas mieux appliquées alors qu'elles ne le sont aujourd'hui. Ces grands textes exprimaient une vision optimiste de l'avenir et non un état de fait. N'oublions pas que, parmi les États qui les ont rédigés et signés, il y avait



l'Union soviétique, à l'heure où la terreur stalinienne atteignait son comble, ainsi que plusieurs puissances coloniales qui exerçaient leur domination sans état d'âme.

Les valeurs prônées par les fondateurs de l'ONU ne sont toujours pas pleinement respectées. On en est hélas encore fort loin. Mais elles sont plus largement acceptées qu'elles ne l'étaient il y a encore quelques dizaines d'années. La Déclaration universelle, en particulier, fait désormais partie de l'ordre juridique de nombreux pays et est devenue le texte de référence pour tous les militants des droits de l'homme. Le monde est devenu meilleur et l'ONU y est pour beaucoup.

Les valeurs universelles ne sont pas seulement plus largement acceptées, elles sont aussi, en cette ère de mondialisation, plus nécessaires que jamais.

Pour sa cohésion, toute société dépend de règles et de valeurs communes, grâce auxquelles ses membres savent ce qu'ils peuvent attendre les uns des autres et peuvent résoudre leurs différends sans recourir à la violence.

Cela est vrai au niveau local comme au niveau national. Aujourd'hui, alors que la mondialisation rapproche les peuples et que notre vie peut être changée presque instantanément par ce qui se dit ou ce qui se fait à l'autre bout du monde, la cohésion doit exister au niveau mondial. Et une société mondiale ne verra le jour que si des valeurs communes nous relient les uns aux autres.

Comme nous l'avons vu ces dernières années, ces valeurs communes à toute l'humanité ne vont pas de soi. Il me semble qu'un peu partout dans le monde, il y a la crainte de voir la trame des relations internationales s'effiloche, ce qui risquerait de donner un coup d'arrêt à la mondialisation.

La mondialisation ouvre de nombreuses perspectives, mais elle est aussi source de frictions et de perturbations. Et si elle suscite tant de critiques, c'est précisément parce que nous n'avons pas su la gérer en accord avec les valeurs universelles que nous prétendons défendre.

Dans la Déclaration universelle, nous affirmons que «toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires».

Il y a trois ans à peine, dans la Déclaration du Millénaire, tous les États ont réaffirmé les valeurs fondamentales qui doivent sous-tendre les relations internationales au

XXI^e siècle, à savoir: la liberté, l'égalité, la solidarité, la tolérance, le respect de la nature et le partage des responsabilités. Ils se sont fixés des objectifs concrets à atteindre, les objectifs de développement du Millénaire, pour atténuer la misère et assurer à tous l'accès à l'éducation, aux soins de santé primaires et à l'eau potable.

Pour des centaines de millions d'êtres humains, ces droits sont encore loin d'être une réalité. La situation pourrait changer si les gouvernements des pays riches comme des pays pauvres honoraient leurs engagements. Pourtant, trois ans après la Déclaration du Millénaire, la guerre et la paix monopolisent notre attention et nous risquons d'oublier notre promesse solennelle de faire respecter les droits fondamentaux et de satisfaire les besoins essentiels des populations.

La mondialisation nous a rapprochés en ce sens que nous sommes tous touchés par les actions des autres, mais certainement pas pour ce qui est du partage de ses bienfaits et de ses coûts. En fait, elle a creusé les écarts existants en termes de richesse et de pouvoir, tant au sein des pays qu'entre eux.

Et cela, au mépris de nos valeurs universelles. Il ne faut donc pas s'étonner que celles-ci soient remises en cause à l'heure même où nous en avons le plus besoin.

Qu'il s'agisse de paix et de sécurité, de commerce et d'échanges, de mœurs ou de culture, nous courons le risque d'entrer dans une ère de méfiance, de peur et de protectionnisme, une ère de repli et non d'échange et d'enrichissement mutuel.

Déçus par la mondialisation, beaucoup en sont revenus à une conception frileuse de la communauté, qui tend à opposer les systèmes de valeurs et incite les gens à exclure du champ de leur empathie et de leur solidarité tous ceux qui n'ont pas les mêmes croyances religieuses, les mêmes convictions politiques, le même bagage culturel, voire la même couleur de peau.

Nous avons vu les conséquences désastreuses auxquelles peuvent conduire les particularismes: nettoyage ethnique, génocide, terrorisme et leur cortège de peur, de haine et de discrimination.

Il est grand temps de réaffirmer nos valeurs universelles.

Nous nous devons de condamner catégoriquement le nihilisme brutal des auteurs d'attentats comme ceux qui ont frappé les États-Unis le 11 septembre 2001. Nous devons les empêcher de provoquer un «choc des civilisations», où des millions d'êtres



humains de chair et de sang seraient sacrifiés pour des idées, l'islam et l'Occident, comme si les valeurs qu'elles véhiculent étaient incompatibles.

Or, ces valeurs ne sont pas incompatibles, comme des millions de musulmans pratiquants qui vivent ici en Allemagne ou dans d'autres pays occidentaux seront les premiers à vous le dire. Cela ne les empêche pas d'être en butte au soupçon, au harcèlement et à la discrimination, tandis que, dans certaines parties du monde musulman, quiconque est associé à l'Occident ou aux valeurs occidentales s'expose à l'hostilité, voire à la violence.

Dans un tel contexte, nous ne pouvons réaffirmer les valeurs universelles que si nous sommes prêts à mener une réflexion approfondie sur ce qu'elles représentent pour nous et sur les moyens de les faire respecter.

Cela signifie que nous devons définir clairement ce qu'elles ne sont pas. La première chose à rappeler est que leur validité ne dépend pas de leur application universelle. Les codes éthiques sont toujours l'expression d'un idéal et d'une aspiration, l'aune à laquelle les défaillances morales peuvent être jugées plutôt que le moyen de les empêcher.

Aucune religion ni aucun système de valeurs ne devrait être condamné en raison des méfaits de certains de ses adeptes. Ainsi, en tant que chrétien, je ne voudrais pas que ma foi soit jugée au regard des Croisades ou de l'Inquisition, je dois donc me garder de juger la foi d'un autre en fonction des actes qu'une poignée de terroristes commettent en son nom.

L'examen des valeurs universelles nous impose aussi de nous interroger sur la nature humaine, sur les défauts et les qualités que partagent tous les êtres humains, et d'avoir le même respect pour la dignité et les idées d'autrui que nous en attendons en retour.

Cela signifie qu'il faut toujours laisser les peuples définir leur propre identité sans chercher, même avec les meilleures intentions du monde, à leur imposer nos propres critères. Si nous croyons sincèrement aux droits de la personne, nous devons savoir que l'identité de l'individu est presque toujours liée à son sentiment d'appartenance à un groupe ou à plusieurs groupes, qui peuvent se superposer ou se recouper.

Au nombre des droits de la personne, il y a celui d'être solidaire de ceux qui partagent tel ou tel aspect de notre identité.

Et cela devrait déterminer la façon dont sont définies les obligations du citoyen dans chaque communauté nationale. Il ne faut pas s'attendre à ce que les gens se désolidarisent de leurs coreligionnaires ou de leurs frères de race qui sont ressortissants d'autres États.

Ainsi, les musulmans ne devraient pas être réprouvés ou persécutés parce qu'ils s'identifient aux Palestiniens, aux Iraquiens ou aux Tchétchènes, quoi que l'on pense des griefs et des revendications nationales de ces peuples ou des méthodes utilisées en leur nom. De même, quelle que soit la force des réserves que d'aucuns peuvent nourrir à l'égard de la politique d'Israël, nous devrions toujours respecter le droit des juifs israéliens de vivre en sécurité à l'intérieur de leurs frontières et le droit des juifs du monde entier d'être profondément attachés à cet État, dans lequel ils voient l'expression de leur identité nationale et de la survie de leur peuple.

Mais, s'il ne faut pas condamner telle religion ou tel système de valeurs à cause des actions et des déclarations de certains de leurs adeptes, il ne faudrait pas non plus renoncer à l'idée que certaines valeurs sont universelles sous prétexte que certains n'y adhèrent pas. Je suis au contraire convaincu que c'est précisément parce que des exceptions existent que nous devons réaffirmer les valeurs communes. Il faut pouvoir affirmer haut et fort que certains actes et croyances ne sont pas simplement contraires à notre morale personnelle, mais doivent être rejetés par l'humanité tout entière.

L'existence de valeurs communes ne résout certes pas tous les problèmes et ne signifie pas que chaque société n'est pas libre de trouver des solutions qui lui sont propres.

Ainsi, nous pouvons tous être des partisans convaincus de la non-violence et du respect de la vie humaine, et ne pas être d'accord sur la légitimité de la peine capitale ou du recours à la violence pour défendre ceux qui en sont victimes.

Nous pouvons tous nous sentir foncièrement solidaires du reste de l'humanité et vouloir un ordre économique plus juste, et ne pas être d'accord sur les politiques qui permettraient d'instaurer un tel ordre.

Nous pouvons tous être profondément attachés à la tolérance et à la vérité, et ne pas nous entendre sur l'attitude à avoir vis-à-vis d'États ou de systèmes qui nous paraissent ne pratiquer ni l'une ni l'autre.

Et nous pouvons tous être sincèrement en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes, et ne pas être d'accord sur le degré de différenciation qui devrait exister entre



leurs rôles sociaux respectifs ou sur la responsabilité de la société s'agissant du caractère sacré des liens matrimoniaux.

Sur toutes ces questions, il faut s'attendre à ce que des différences subsistent encore longtemps, tant d'une société à l'autre qu'à l'intérieur d'une même société. La fonction des valeurs universelles n'est pas de gommer les différences, mais de nous aider à les accepter en nous respectant mutuellement et sans chercher à nous détruire.

La tolérance et le dialogue sont essentiels car, sans eux, aucun échange d'idées n'est possible, non plus que les compromis indispensables pour que chaque société puisse évoluer à son propre rythme.

Certaines sociétés qui se veulent modernes doivent reconnaître que modernité et tolérance ne vont pas nécessairement de pair. Parfois, les démocrates et les progressistes les plus sincères sont d'une remarquable intolérance à l'égard des idées qu'ils ne partagent pas. C'est là un travers dans lequel il faut se garder de tomber.

D'autre part, les sociétés très attachées à la tradition doivent reconnaître que les traditions restent vivaces quand elles s'ouvrent à de nouvelles idées, de l'intérieur comme de l'extérieur, et non quand elles demeurent figées et immuables.

Il est sans doute vrai qu'à terme, la tolérance et le dialogue sont mieux préservés lorsqu'ils sont sanctionnés par des arrangements institutionnels, comme le multipartisme et la séparation des pouvoirs.

Mais de tels arrangements sont des moyens et non une fin en soi. Il ne faudrait pas s'imaginer que parce qu'une société les trouve utiles, elle a le droit ou le devoir de les imposer à d'autres. Chaque société devrait être libre, non pas de saper les valeurs universelles ou de les dénaturer, mais de les exprimer en restant fidèle à ses traditions et sa culture.

Les valeurs n'existent pas pour servir les philosophes ou les théologiens, mais pour aider les gens à vivre leur vie et à organiser leur société. C'est pourquoi, au niveau international, il faut que les mécanismes de coopération soient suffisamment forts pour faire triompher les valeurs universelles, mais aussi suffisamment souples pour que les gens puissent les vivre dans le contexte qui est le leur.

En fin de compte, l'Histoire nous jugera non sur nos paroles, mais sur nos actes. Ceux qui prêchent avec le plus de véhémence des valeurs comme la liberté, l'état de droit et

l'égalité de tous devant la loi ont l'obligation particulière de les respecter et de les appliquer dans leurs rapports avec leurs ennemis aussi bien qu'avec leurs amis.

La tolérance n'est pas nécessaire à l'égard de ceux qui partagent nos opinions ou dont nous approuvons la conduite. C'est surtout lorsque nous sommes en colère que les principes d'humilité et de respect mutuel que nous proclamons doivent être appliqués.

La complaisance n'est pourtant pas de mise. L'état du monde ne le permet pas.

Ainsi, à l'ONU, nous avons parfois tendance à insister sur l'utilité de notre action et l'importance de notre rôle et à blâmer les États Membres de ne pas mieux tirer parti d'une organisation si précieuse. Mais ce n'est pas assez.

Nous devons faire tout notre possible pour améliorer l'ONU, pour la rendre plus utile aux peuples du monde, au nom desquels elle a été fondée, et plus exemplaire dans la façon dont elle applique les valeurs universelles proclamées par ses membres.

Cela signifie que nous devons être plus efficaces, en particulier en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme.

Droits de l'homme et valeurs universelles sont presque synonymes, pour autant que l'on comprenne que les droits n'existent que s'ils sont assortis d'obligations correspondantes. Or, celles-ci n'ont de sens que s'il est possible de les faire respecter. «Pour devoir, il faut pouvoir».

Mais revenons à la question provocatrice que j'ai choisie comme titre de ma conférence: y a-t-il encore des valeurs universelles? La réponse est oui, mais ces valeurs ne vont pas de soi.

Nous devons mûrement y réfléchir.

Nous devons les défendre. Nous devons les renforcer.

Et nous devons trouver en nous la force de les vivre au quotidien, dans notre vie privée aussi bien que dans notre communauté, dans notre pays et dans le monde.

Je vous remercie.

Référence : «Y a-t-il encore des valeurs universelles ? », discours de M. Kofi Annan, le 12 décembre 2003 à l'Université de Tübingen en Allemagne

<http://www.un.org/News/fr-press/docs/2003/SGSM9076.doc.htm>



Promouvoir le statut des femmes au sein du système des Nations Unies

Torild Skard

1. Action et détermination

C'est au Mexique, en 1975, qu'a eu lieu la première Conférence mondiale de l'ONU sur les femmes – Égalité, Développement et Paix – dans le cadre de l'année internationale de la femme. Cette conférence représentait une percée importante pour la promotion des femmes. Les gouvernements présents ont reconnu que les femmes du monde entier, peu importe leurs différences, partageaient la douloureuse réalité d'être traitées avec partialité, et il a été convenu d'éliminer tous les obstacles à la réalisation d'un statut égal entre les femmes et les hommes. L'éducation et l'emploi, la santé et la démographie, le logement et la famille, la participation à la vie politique, la collecte des données et les médias de masse étaient au nombre des secteurs ciblés où il fallait agir.

Lors de cette conférence, la décennie 1976–1985 a été proclamée « Décennie des Nations Unies pour la femme » et un Programme d'action mondial a été adopté. Bon nombre de mesures aux échelons national, régional et international ont été proposées pour atteindre les objectifs de l'année internationale des femmes. Les gouvernements devraient inclure les femmes dans les décisions politiques aux niveaux national et international et s'assurer qu'elles sont représentées paritairement dans les délégations dépêchées auprès des organes internationaux, lors de conférences et dans les comités. Toutes les organisations des Nations Unies doivent adopter des mesures pour mettre en œuvre le programme d'action. L'égalité entre les femmes et les hommes devrait être promue au moyen de programmes intégrés pour le bénéfice de tous les membres de la société et par des mesures spéciales au nom des femmes (ONU, 1975).

La seconde vague de féminisme a été l'élément moteur de la conférence de Mexico. Le mouvement a été amorcé dans les pays occidentaux dans les années 1960 et il s'est beaucoup transformé au fil des ans.

...

La promotion des droits humains et des libertés fondamentales des femmes et des hommes est enchâssée dans la constitution de l'UNESCO et à l'époque du directeur général René Maheu (France) l'organisation a lancé un programme de soutien sur dix ans pour l'avancement des femmes. Ce programme a été adopté en 1967 et tous les secteurs de l'UNESCO étaient impliqués. Une multitude d'activités ont été entreprises. Toutefois, les objectifs n'ont été que partiellement atteints. Le nombre de projets axés

sur les femmes a peu à peu diminué et l'on est passé du concept original, soit un programme exhaustif et intégré qui englobait tous les secteurs de l'UNESCO, à des initiatives menées principalement dans le domaine de l'éducation. Également, les engagements financiers ont été beaucoup moindres que prévus. Bon nombre de personnes perçoivent les agences de l'ONU comme de gigantesques « machines » aux ressources illimitées, alors qu'en réalité, elles sont plutôt modestes.

...

L'élection d'Amadou-Mahtar M'Bow du Sénégal au poste de directeur général de l'UNESCO en 1974 a apporté un vent de changement et des efforts ont été déployés pour faire valoir les intérêts des femmes durant l'année internationale des femmes. Le Programme à moyen terme (1977–1982) présentait des initiatives pour améliorer le statut des femmes et promouvoir leur participation au développement économique, social et culturel. Mais, les ressources budgétaires allouées n'étaient que de 14 pour cent (UNESCO, 1977: 18–23, 208–10). Il était clair que quelque chose devait être fait pour accroître la contribution de l'UNESCO à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes.

2. Prendre les femmes au sérieux

Pour que le travail de l'organisation se focalise encore plus sur les femmes, il fallait recevoir des instructions des organes directeurs – c'est-à-dire des États membres. Toutefois, accorder la priorité aux questions sexospécifiques n'était pas chose simple. L'UNESCO avait à son agenda d'innombrables questions urgentes à régler. (...) Nous avons exigé des efforts soutenus selon une double stratégie – en réalité, triple. Une dimension « femme » devait être incluse dans tous les programmes de l'UNESCO, les femmes devaient bénéficier de programmes spéciaux et il devait y avoir parité dans les cours de formation, les rencontres et les séminaires, parmi les experts et le personnel. En plus de la résolution générale, nous avons proposé des allocations budgétaires accrues dans des secteurs comme l'alphabétisation et l'éducation, la participation des femmes dans le processus politique, la culture et les organisations féminines.

Bien que l'Assemblée générale des Nations Unies ait adopté par une écrasante majorité les recommandations présentées à la Conférence mondiale sur les femmes, l'UNESCO a tardé avant d'amorcer leur mise en application. Le secrétariat était un solide bastion masculin et les gouvernements comptaient très peu de femmes ministres. Voter pour ou contre un texte aux réunions de l'ONU était une chose; la mise en application des recommandations en était une autre, ce qui n'a pas été fait automatiquement. (...) Même si les délégations étaient composées principalement d'hommes, il y avait des



femmes déléguées impliquées dans les questions sexospécifiques et elles ont obtenu le soutien des hommes de leur pays. Certains étaient positifs. D'autres avaient des réserves et considéraient les questions plutôt insignifiantes. Et, il aurait été gênant de s'y opposer publiquement.

...

Dans les années 1980, le travail lié aux femmes s'est déroulé sous le signe d'une approche plus dynamique. Un comité intersectoriel a été mis en place au sein du secrétariat et un comité consultatif ad hoc composé d'experts externes s'est réuni. Les fonds alloués aux activités pour les femmes à partir du budget régulier passèrent de 0,6 million de dollars US en 1977–1978 à 1,7 million en 1979–1980, et à 3,8 millions en 1980–1983. Au cours de cette période de cinq ans, la portion du budget réservé aux femmes est demeurée stable, cependant, à environ 1 pour cent, vu que l'ensemble du budget avait augmenté substantiellement (UNESCO, 1979b; 1980a; 1981; 1983a).

Dans le premier Programme à moyen terme de l'UNESCO (1977–1982) seulement deux des 44 objectifs étaient liés aux femmes. Le second Programme à moyen terme (1984–1989) se devait de faire mieux, ce qui ne fut pas le cas. Le Plan consistait en 13 initiatives majeures, dont l'une portait sur le racisme et aucune sur le sexisme. Seule une courte remarque indiquait que le plan devait mettre l'accent sur le statut des femmes. Mais, ce qu'il y a de plus grave, c'est que sur 54 programmes, deux seulement étaient liés aux femmes et portaient sur l'éducation et les droits humains. La « dimension femme », avait-on dit, serait intégrée dans une série de programmes et d'activités, mais il n'était pas très clair comment cela allait se faire (UNESCO, 1982: 225–31).

...

3. Un défi de taille

Améliorer le statut des femmes n'était pas une tâche facile. Cela signifiait que les fondements sociaux établis quant au travail, au prestige, au pouvoir et aux ressources devaient changer. Beaucoup résistèrent, particulièrement les hommes dont le statut et les privilèges semblaient menacés. Pour favoriser le changement dans des institutions bureaucratiques et hiérarchiques comme les Nations Unies, il fallait amorcer différentes initiatives. En outre les décisions politiques prises par les organes directeurs, il fallait recruter plus de femmes, surtout pour occuper des postes de haut niveau, et le secrétariat, dans son ensemble, devait se montrer plus soucieux des femmes. Pour accélérer ce processus, il a été décidé de mettre en place des centres de liaison pour les femmes dans les différentes institutions. Un centre de liaison était une unité

organisationnelle où convergeaient toutes communications externes et internes concernant l'avancement des femmes. La question étant de nature transversale, les centres de liaison ont en général joué un rôle de coordination. On s'attendait à ce que ces centres connaissent les problématiques liées aux femmes et contribuent à renforcer le travail de l'organisation. Un centre de liaison pouvait être un membre du personnel, une unité, une division ou un département.

Le concept semblait tout simple, mais la réalité était tout autre : Quel était le mandat de ces centres de liaison? Qui était responsable de renforcer le statut des femmes – le chef de l'organisation ou le centre de liaison? Quelle autorité pouvaient-ils exercer et de quels moyens devaient-ils disposer? En pratique, les descriptions de tâches variaient beaucoup à travers le système. En raison de l'ambivalence au niveau du leadership des organisations, les centres de liaison se sont souvent retrouvés dans des situations ambiguës et contradictoires qui ont gêné leur efficacité. Ils étaient tous dirigés par des femmes et devaient avoir un impact sur une structure en majeure partie masculine. Ces femmes devaient assumer plusieurs responsabilités et accomplir des tâches variées mais dans bien des cas, elles bénéficiaient d'un statut inférieur et ne disposaient que de très peu de ressources. Marginalisées, elles ont essuyé les coups alors que le progrès se faisait attendre.

...

Lors de la conférence de Nairobi en 1985, il régnait une certaine morosité. La controverse géopolitique liée principalement au Moyen-Orient a eu tendance à dominer les échanges. Maureen Reagan (fille du Président), chef de la délégation américaine, a menacé de quitter la conférence si le mot « Sionisme » était utilisé pour décrire les politiques israéliennes dans les textes adoptés. À la dernière minute la présidente de la conférence, Margaret W. Kenyatta du Kenya, en collaboration avec la secrétaire-générale de la conférence, Letitia Shahani des Philippines, a réussi à négocier un compromis et la conférence a pu se poursuivre. Malheureusement, trop d'efforts et de temps ont été perdus à des controverses du genre alors que les problèmes auxquels sont confrontées les femmes pauvres et vulnérables partout dans le monde ont été reléguées au second plan.

Cependant, depuis la conférence de Mexico, le mouvement international des femmes avait cheminé et pris de l'ampleur. À Nairobi, des centaines de représentantes d'ONG ont participé à la conférence intergouvernementale et le Forum des ONG a accueilli 14 000 femmes issues de plus de 150 pays. Avant et durant la conférence, des demandes précises ont été présentées aux gouvernements pour développer des stratégies plus



efficaces pour l'avancement des femmes. L'approche pour le développement des femmes (WID approach) a suscité beaucoup d'attention quant au rôle des femmes, mais les femmes ont été en général jugées et évaluées hors contexte. Des mesures ciblées pour améliorer leur statut ont aidé les bénéficiaires, mais les projets étaient peu nombreux, accessoires et ont eu un impact limité. En plus des projets spéciaux pour les femmes, une plus large place a été accordée à l'intégration des considérations liées aux sexospécificités dans toutes les politiques et programmes. (...) Il s'agissait là d'un tournant, non seulement en raison de la portée du plan et de l'appui qu'il apportait, mais en raison de l'approche à l'égard des femmes. Elles n'étaient plus perçues en tant que ressources non exploitées pour le développement mais comme des personnes capables de jouer un rôle déterminant dans la réalisation de leurs propres droits (MFA, 1985–1986; Pietilä et Vickers, 1996; Pietilä, 2007; ONU, 1985).

...

Pour promouvoir le changement institutionnel dans les organisations, nous avons élaboré une stratégie comportant les modalités ci-après :

- a) consultations avec d'autres États membres, en particulier les États nordiques, mais aussi d'autres États de même sensibilité comme le Canada et les Pays-Bas;
- b) interventions et propositions au sein d'organes dirigeants;
- c) contact informel avec la direction, les centres de liaison et autres membres de personnel dans les organisations;
- d) diffusion d'importants points de vue et de savoir-faire technique liés aux problématiques des femmes lors de réunions, sessions et séminaires de formation;
- e) allocation d'un « capital d'amorçage » pour promouvoir le changement institutionnel;
- f) développement de réseaux pour appuyer les centres de liaison; et
- g) présentation de candidatures féminines.

Peu de gouvernement ont appuyé activement la promotion du statut des femmes dans le système des Nations Unies. En 1987–1988, seulement 3,5 pour cent des femmes dans le monde occupaient un poste de ministre et 10 pour cent siégeaient à un parlement. (...)

4. Amenuisement des problématiques des femmes

En 1999, le ministre des Affaires étrangères de la Norvège a demandé une nouvelle évaluation des groupes de travail sur le développement des femmes (WID) et l'égalité des sexes ainsi que sur l'expérience de l'intégration des considérations liées aux

sexospécificités dans les organisations multilatérales, en se penchant, cette fois, sur l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et la Banque mondiale (Geisler et al., 1999). Selon les résultats, l'opérationnalisation de l'intégration des considérations liées aux sexospécificités était encore plutôt faible. Par conséquent, il a été recommandé que la Norvège continue de faire pression et de jouer un rôle catalyseur par rapport aux différentes organisations et de renforcer les promesses d'agir par un appui financier.

...

En même temps, les termes « sexospécificité » et « intégration des considérations liées aux sexospécificités » ont remplacé, à l'échelon international, les termes « femmes » et « développement des femmes » dans les recherches sur le développement et la coopération. Le but était de renforcer l'impact des politiques et des interventions, d'apprendre des faiblesses décelées dans la stratégie de développement en faveur des femmes où les préoccupations de ces dernières passaient souvent en second et où des composantes sans trop grande importance étaient ajoutées aux projets et activités. La Conférence de Beijing en 1995 a été la plus imposante de cette série de conférences. Elle a accueilli 17 000 personnes issues de 189 pays, et 30 000 ont pris part au Forum des ONG. Mais, malgré le chemin parcouru, les préoccupations des femmes ont été une fois de plus reléguées au second plan presque partout. La représentation des femmes dans les gouvernements demeurait faible – en 1995, elles ne représentaient que neuf pour cent des parlementaires et ministres dans le monde (ONU, 2000; PNUD, 1996). La discrimination était encore aussi répandue et une majorité des pauvres sur la planète était toujours des femmes. Afin d'obtenir des changements fondamentaux, la conférence a adopté une importante série d'actions pour l'habilitation des femmes et une plus grande place a été accordée à l'intégration d'une perspective sexospécifique relativement à toutes les politiques et à tous les programmes (ONU, 2001). En principe, l'intégration d'une perspective sexospécifique était une bonne stratégie mais dans la pratique – utilisée au lieu de, plutôt qu'avec les programmes ciblés pour les femmes – les efforts pour renforcer le statut des femmes ont été affaiblis à bien des égards. Rien ne précisait comment la perspective sexospécifique devait s'appliquer et les mesures spéciales pour les femmes – centre et groupes de liaison, affectations et activités pour les organisations et organismes donateurs sur le plan international – ont été discontinuées ou diluées en des mesures neutres, c'est-à-dire indépendantes des considérations sexospécifiques, au point où personne ne savait quels en étaient les réels bénéfices. Selon le mouvement des femmes, ces dernières se sont retrouvées englouties dans un univers masculin.



...

En 2002, la subvention spéciale pour les femmes a été abolie. Un seul conseiller en sexospécificité a reçu la tâche de faire le suivi de la stratégie. Comme il n'y avait aucun système de reddition de compte adéquat en place, on connaît peu de chose quant à une réelle mise en œuvre. Beaucoup d'efforts ont été déployés dans le cadre de la coopération multilatérale au développement compte tenu que les organisations des Nations Unies avaient de toute évidence besoin d'un plus grand soutien, mais, il n'y a aucun exposé sommaire ou analyse sur ce qui a réellement été accompli. Selon une évaluation de la coopération bilatérale en 2005, les ressources institutionnelles pour la mise en œuvre de la stratégie dans la gestion de l'aide norvégienne étaient inadéquates et l'objectif de l'intégration des considérations liées à la sexospécificité était loin d'avoir été atteint (Aasen, 2005). Conséquemment, le nouveau gouvernement de centre-gauche a réintroduit, en 2007, une subvention pour les femmes et un programme d'action a été élaboré pour les droits des femmes et la parité dans la coopération pour le développement 2007–2009 (MFA, 2007h; 2007–2008i).

...

5. Leçons apprises

En 1975, l'optimisme était au rendez-vous pour bon nombre de personnes. Après avoir réussi à porter les préoccupations des femmes à l'agenda international et obtenu le soutien de tous les États membres en faveur de l'égalité des droits pour les femmes et les hommes, on s'attendait à ce que les choses progressent rapidement. Mais c'était sans compter la complexité des problématiques. Réaliser l'égalité entre les sexes implique une transformation sociale, une modification en profondeur des rôles sexospécifiques et des relations de pouvoir et de prestige lesquels sont solidement ancrés. Les Nations Unies jouent un important rôle normatif et les recommandations adoptées au cours des années pour promouvoir le statut des femmes étaient exhaustives, approfondies et d'une grande portée. Mais, les organisations onusiennes et les États membres ont eu des difficultés à les concrétiser. Nous savons que les recommandations adoptées n'ont pas nécessairement été mises en œuvre et celles qui l'ont été n'ont donné que des résultats modestes, disparates et souvent tardifs.

Soixante ans après que la Charte des Nations Unies a mis au premier plan les droits et les libertés des femmes et des hommes, trente ans après l'année internationale des femmes, il y a certes eu du progrès, mais, la parité entre les femmes et les hommes est loin d'être une réalité au sein du système des Nations Unies et dans le monde. Et cela, malgré le fait qu'en l'an 2000, le Sommet du Millénaire des Nations Unies ait renouvelé

son soutien et celui des pays du monde à la réalisation de l'égalité des sexes . (...) Certaines organisations ont fait plus que d'autres pour développer des activités axées sur les femmes. Mais aucune n'a atteint tous les buts fixés et plusieurs accusent beaucoup de retard à cet égard. En 2006, une évaluation à la grandeur du système a révélé qu'à tous les niveaux, la sensibilisation et la compréhension relativement à la parité entre les sexes et à l'intégration des considérations liées à la sexospécificité étaient limitées (IANGWE, 2006).

Dans un même temps, il reste beaucoup à faire pour améliorer la situation des femmes et des petites filles dans le monde. Bien qu'en général les conditions de vie se soient améliorées, un grand nombre de femmes vivent encore dans la pauvreté, font face à une situation d'emploi précaire et sont sous-payées. L'éducation est plus accessible, mais les filles et les femmes restent moins éduquées que les garçons et les hommes. Les gens vivent plus longtemps, mais la santé des femmes est menacée par le VIH/SIDA et le manque de soins. Les problèmes de discrimination et de violence demeurent entiers et dans les prises de décisions politiques les femmes ne gagnent que très lentement du terrain. En 2008, dans le monde, 18 pour cent des parlementaires et 16 pour cent des ministres étaient des femmes (Goetz et al., 2008; ONU, 2008b; UNRISD, 2005).

Le redressement des inégalités entre les femmes et les hommes exige beaucoup de temps et il est essentiel de renouveler les engagements sur une base régulière si l'on veut progresser. Les gouvernements doivent continuer d'exercer des pressions sur les organes dirigeants des organisations des Nations Unies, de revoir le progrès et de recommander des mesures complémentaires. Quelques gouvernements doivent prendre le leadership et maintenir les problématiques à l'agenda. Pour être en mesure d'effectuer un suivi efficace, des systèmes de reddition de comptes pertinents doivent être développés.

Dans une organisation, le rôle de la haute direction est crucial. Lorsque l'on occupe un poste de direction, il est possible de faire bouger les choses. Les organisations onusiennes qui ont progressé avaient à leur tête une directrice générale ou un directeur général non seulement engagé en théorie mais dans la pratique. Si les hauts dirigeants ne s'engagent pas, il est difficile pour le personnel de promouvoir activement le changement. Malheureusement, le souci de l'égalité des sexes n'est pas un critère de sélection pour accéder à un poste de haute direction au sein de l'ONU. Néanmoins, bon nombre de femmes et d'hommes ont contribué de façon remarquable à l'avancement de la cause. Mais, plus nombreux sont celles et ceux qui n'ont rien fait. Certains s'imaginent que parce qu'une femme occupe un poste de haute direction des réformes en faveur des femmes s'ensuivront. Ce n'est pas le cas. Elles peuvent manquer de



motivation, de compétence et d'appui. De plus, il y a d'autres préoccupations contradictoires, trop d'objectifs, la résistance au changement et à l'idée de devoir s'attaquer aux questions de parité entre les sexes. Les dirigeants, hommes et femmes, ont besoin de soutien pour promouvoir efficacement la parité entre les sexes, comme les conseils d'une ou d'un spécialiste en la matière et des ressources pertinentes pour le changement institutionnel. Il est nécessaire que la haute direction rende des comptes sur ses activités : mise en place de mécanismes institutionnels, renforcement des capacités, mesures d'encouragement et obligation de rendre compte à tous les niveaux de l'organisation.

L'implication des hommes est essentielle dans la promotion de l'égalité entre les sexes. L'ensemble des membres du personnel doit aussi s'impliquer. Dans un même temps, le recrutement et la promotion de personnel féminin doivent se poursuivre pour assurer la parité, surtout aux niveaux des prises de décision. D'énormes progrès ont été réalisés, particulièrement dans certaines organisations relativement au personnel professionnel féminin, mais en ce qui a trait aux postes de direction, la représentation des femmes est toujours très limitée et se situait en 2007, à 27 pour cent, pour l'ensemble du système (ONU, 2008a) . Ce pourcentage est plus élevé que dans les gouvernements des États membres, mais il est bien loin des objectifs fixés.

La principale force motrice du combat en faveur de la parité entre les sexes est le mouvement des femmes. Les conférences internationales pour les femmes organisées par les Nations Unies ont joué un rôle important dans le renforcement du mouvement. Elles ont permis aux femmes de se rencontrer et de concevoir des stratégies mondiales et d'accéder aux décideurs partout dans le monde. La conférence de Beijing a été la dernière de ces conférences, bien que la Commission des Nations Unie sur le statut des femmes ait tenu d'importantes sessions. Les Nations Unies doivent examiner comment le système peut continuer à contribuer aux réseaux nationaux et internationaux des femmes pour qu'elles puissent poursuivre leurs moyens de pression. Comme beaucoup de femmes ont peu de ressources, surtout dans les pays en développement, il est nécessaire de leur fournir un soutien financier pour que leurs voix se fassent entendre et qu'elles puissent influencer les hommes au pouvoir. Les femmes sont aussi les mieux placées pour parler des réalités du terrain.

Il n'y a pas de solution éclair. Nous devons accepter que l'avancement des femmes est une tâche qui requiert expertise et compétences. La recherche et les analyses sont essentielles pour exposer les écarts entre les sexes et les disparités sur le plan du pouvoir, et pour préciser ce qu'est le progrès et ce que sont les obstacles. Un aperçu des réalités peut influencer les sceptiques, démontrer que les mesures ciblées sont justifiées

et améliorer l'efficacité des programmes et des activités. La grande confusion qui règne quant aux concepts de base, comme la « parité entre les sexes » et « l'intégration des considérations liées aux sexospécificités », témoigne d'un manque de formation et de vision en plus du fait que la stratégie présentait des faiblesses au niveau de sa conception et de sa mise en oeuvre. Depuis 1995, aucune évaluation n'a pu conclure que la stratégie d'« intégration des considérations liées aux sexospécificités » avait réussi à habiliter les femmes et à promouvoir l'égalité. Dans certains cas, les résultats semblaient être à l'opposé. Les différences réelles entre les femmes et les hommes sont dissimulées, et le fait demeure que la discrimination est à l'égard des femmes et non des hommes. Aussi, l'intégration des considérations liées aux sexospécificités sert d'excuse pour l'inaction. Il est nécessaire de revoir les concepts et les mesures entreprises selon une approche basée sur les droits des femmes.

Les centres de liaison peuvent jouer un rôle catalyseur important, mais pour être efficaces ils doivent jouir d'un statut et avoir de bonnes compétences. La tâche ne peut être confiée à n'importe quelle femme. De plus, le travail doit être institutionnalisé pour qu'il ne repose pas uniquement sur l'enthousiasme et quelques individus. Il doit y avoir une masse critique de spécialistes compétents et engagés dans la matière – des femmes, et aussi des hommes – qui travaillent ensemble et qui ont accès à la haute direction. Idéalement, il devrait y avoir des spécialistes et des auxiliaires à temps plein dans d'autres groupes et des bureaux décentralisés. Et, les ressources doivent être suffisantes et pertinentes pour qu'il y ait un impact. En 2006, un sommaire de la situation a montré que les organisations des Nations Unies avaient un grand nombre de centres de liaison, mais la plupart avaient été assignés à des membres de personnel subalternes lesquels avaient hérité du poste en plus de leurs tâches régulières. Ces personnes n'avaient aucune formation/expérience relativement aux questions des femmes ou à la parité entre les sexes, aucune capacité opérationnelle et aucune autorité dans leur bureau. Le manque de financement pour les groupes de femmes dans le système – INSTRAW, UNIFEM et les entités féminines dans le secrétariat des Nations Unies – en dit long (Donovan, 2006) . Pour avancer, la capacité institutionnelle relative aux questions d'égalité entre les sexes doit être renforcée. Le mouvement des femmes a proposé la création d'un nouvel organisme des Nations Unies pour les femmes afin d'améliorer la performance du système (CWGL -Centre des femmes pour le leadership mondial et WEDO, 2006). Cela pourrait porter des fruits, mais, pour qu'il y ait un réel changement, les États membres doivent appuyer un plus grand nombre de mesures d'action efficaces et les pays donateurs doivent renforcer la base des ressources.



Références

Aasen, Berit et al., 2005, Evaluation of the 'Strategy for Women and Gender Equality in Development Cooperation (1997–2005)', Oslo: Norwegian Institute for Urban and Regional Research (NIBR) with partners.

CWGL (Center for Women's Global Leadership) and WEDO (Women's Environment and Development Organisation), 2006, Gender Equality Architecture and UN Reforms, New York: www.wedo.org

Donovan, Paula, 2006, Gender Equality Now or Never: A New UN Agency for Women, New York: Office of the UN Special Envoy for AIDS in Africa. Geisler, Gisela, Bonnie Keller and Anne-Lene Norman, 1999, WID/Gender Units and the Experience of Gender Mainstreaming in Multilateral Organisations – Knights on White Horses? MFA Evaluation Report 1.99, Bergen: Chr. Michelsen Institute.

Goetz, Anne Marie et al., 2008, Who Answers to Women? Gender & Accountability, New York: UNIFEM.

LANGWE, 2006, Report of the Fifth Session of the Inter-Agency Network on Women and Gender Equality, New York: UN.

Jain, Devaki, 2005, Women, Development and the United Nations, A Sixty Year Quest for Justice, Bloomington and Indianapolis: Indiana University Press.

Lexow, Janne and Desmond McNeill, 1989, The Women's Grant, Evaluation report 2:89, Oslo: MDC.

Lotherington, Ann Therese, Marit Haug and Ann Britt Flemmen, 1991, Implementation of Women-in-Development (WID) Policy, Tromsø: FORUT and Oslo: Centre for Development and the Environment.

MDC (Norwegian Ministry of Development Cooperation), 1984–1985, St.meld. nr. 36 Om enkelte hovedspørsmål i norsk utviklingshjelp (Report to the Storting About Some Principal Questions related to Norwegian Development Cooperation), Oslo: DUH.

MDC (Norwegian Ministry of Development Cooperation), 1985a, Norway's Strategy for Assistance to Women in Development, Oslo: MDC.

MDC (Norwegian Ministry of Development Cooperation), 1985–1989b, St.prp. nr.1 for Departementet for Utviklingshjelp (Budget Proposition regarding the Ministry of Development Cooperation), Oslo: DUH.

MDC (Norwegian Ministry of Development Cooperation), 1985–1989c St.meld. Om Norges samarbeid med utviklingslandene (Reports to the Storting On Norway's Collaboration with Developing Countries), Oslo: DUH.

MDC (Norwegian Ministry of Development Cooperation), 1986–1987d, St.meld. nr.34 Om hovedspørsmål i norsk utviklingshjelp (Report to the Storting No. 34 On Principal Questions related to Norwegian Development Cooperation), Oslo: DUH.

MDC (Norwegian Ministry of Development Cooperation), 1988e, Report from informal consultation on strategies for women in development, Oslo: MDC.

MFA (Ministry of Foreign Affairs), 1975–1976, Om Norges deltakelse på De Forente Nasjoners internasjonale kvinneårskonferanse (About Norway's Participation in the UN World Conference of the International Women's Year), Mexico City, 19. juni – 2. juli 1975, Oslo: UD.

MFA (Ministry of Foreign Affairs), 1985–1986, Om Norges deltagelse på verdenskonferansen for å gjennomgå resultatene av FN's kvinnetiår (About Norway's Participation in the World Conference to Review and Appraise the Achievements of the UN Decade for Women), Nairobi 15. til 26. juli 1985, Oslo: UD.

MFA (Ministry of Foreign Affairs), 1990a, Oppfølging av kvinnespørsmål i multilaterale bistandsorganisasjoner (Follow-up of Women's Questions in Multilateral Development Organisations), Oslo: Multilateral avdeling.

MFA (Ministry of Foreign Affairs), 1990–1991b, St.meld.nr.16 Om Norges samarbeid med utviklingslandene (Report to the Storting No. 16 On Norway's Collaboration with Developing Countries), Oslo: UD.

MFA (Ministry of Foreign Affairs), 1990–2008c, St.prp.nr.1 for Utenriksdepartementet (Budget Proposition regarding the Ministry of Foreign Affairs), Oslo: UD.

MFA (Ministry of Foreign Affairs), 1990d, 1993d, Report from informal consultation on strategies for women in development, Oslo: MFA.



MFA (Ministry of Foreign Affairs), 1991–1993e, St.meld. Om Norges samarbeid med utviklingslandene (Report to the Storting On Norway's Collaboration with Developing Countries), Oslo: UD.

MFA (Ministry of Foreign Affairs), 1997f, Strategy for Women and Gender Equality in Development Cooperation 1997–2005, Oslo: MFA.

MFA (Ministry of Foreign Affairs), 2002g, Strategies for the Promotion of Gender Equality – is mainstreaming a dead end? Report from an Informal Consultation of Gender Focal Points in Multilateral Development Organisations, Oslo: MFA.

MFA (Ministry of Foreign Affairs), 2007h, Action Plan for Women's Rights and Gender Equality in Development Cooperation, Oslo: MFA.

MFA (Ministry of Foreign Affairs), 2007–2008i, Report No.11 to the Storting, On Equal Terms, Women's rights and gender equality in international development policy, Oslo: MFA.

Pavlic, Breda, 2000, Gender Equality and Equity, UNESCO Paris: Unit for the Promotion of the Status of Women and Gender Equality.

Pietilä, Hilikka, 2007, The Unfinished Story of Women and the United Nations, New York and Geneva: UN.

Pietilä, Hilikka and Ingrid Eide, 1990, United Nations and the advancement of women, The role of the Nordic countries to promote efforts by the UN system for the advancement of women, Report No. 16:1990, Stockholm: The Nordic UN Project.

Pietilä, Hilikka and Jeanne Vickers, 1996, Making Women Matter, The Role of the United Nations, London and New Jersey: Zed Books.

Scherer, Gordon H., 1975, Topic (i): UNESCO's Contribution Toward Improving The Status of Women, 97 EX/SP/RAF/1 Prov., Paris: UNESCO.

Skard, Torild, 2003, Continent of Mothers, Continent of Hope, London and New York: Zed Books.

Skard, Torild, 2008, 'Reproductive health and rights in the United Nations – normative action amidst political controversy and religious contestation', Anne Hellum and Hege Skjeie (eds), Democracy, Religious Freedom and Women's Human Rights, Oslo: University of Oslo, Department for Women's Law.

UN (United Nations), 1975, World Plan of Action, E/CONF.66/L.11, Mexico City: World Conference of the International Women's Year, New York: UN.

UN (United Nations), 1985, The Nairobi Forward-Looking Strategies for the Advancement of Women, New York: UN.

UN (United Nations), 1991, 1995, 2000, The World's Women 1970–1990, 1995, 2000, New York: UN.

UN (United Nations), 2001, Beijing Declaration and Platform for Action with the Beijing+5 Political Declaration and Outcome Document, New York: UN.

UN (United Nations), 2008a, Improvement of the status of women in the United Nations system, Report of the Secretary-General, New York: UN.

UN (United Nations), 2008b, The Millennium Development Goals Report, New York: UN.

UNDP (United Nations Development Programme), 1996, Human Development Report, New York/Oxford: Oxford University Press.

UNDP (United Nations Development Programme), 2006, Gender Equality, Evaluation of Gender Mainstreaming in UNDP, New York: UNDP.

UNESCO (United Nations Educational, Scientific and Cultural Organisation), 1977, Medium-Term Plan (1977–1982), 19 C/4 Approved, Paris: UNESCO.

UNESCO (United Nations Educational, Scientific and Cultural Organisation), 1979a, Volume I Resolutions 1978, Paris: UNESCO.

UNESCO (United Nations Educational, Scientific and Cultural Organisation), 1979b, 20 C/5 Approved Programme and Budget for 1979–1980, Paris: UNESCO.

UNESCO (United Nations Educational, Scientific and Cultural Organisation), 1980a, UNESCO's Contribution Towards Improving the Status of Women, 21 C/16, Paris: UNESCO.

UNESCO (United Nations Educational, Scientific and Cultural Organisation), 1980b, Volume I Resolutions 1980, Paris: UNESCO.

UNESCO (United Nations Educational, Scientific and Cultural Organisation), 1981, 21 C/5 Approved Programme and Budget for 1981–1983, Paris: UNESCO.



UNESCO (United Nations Educational, Scientific and Cultural Organisation), 1982, Draft Medium-Term Plan (1984–1989), 4 XC/4, Paris: UNESCO.

UNESCO (United Nations Educational, Scientific and Cultural Organisation), 1983a, UNESCO's Contribution Towards Improving the Status of Women, 22 C/17, Paris: UNESCO.

UNESCO (United Nations Educational, Scientific and Cultural Organisation), 1983b, Second Medium-Term Plan (1984–1989), 4 XC/4 Approved, Paris: UNESCO. UNESCO (United Nations Educational, Scientific and Cultural Organisation), 1985, UNESCO's Contribution Towards Improving the Status of Women, 23 C/18, Paris: UNESCO.

UNESCO (United Nations Educational, Scientific and Cultural Organisation), 1986, 23 C/5 Approved Programme and Budget for 1986–1987, Paris: UNESCO. UNESCO (United Nations Educational, Scientific and Cultural Organisation), 1987, UNESCO's Contribution Towards Improving the Status of Women, 24 C/16, Paris: UNESCO.

UNESCO (United Nations Educational, Scientific and Cultural Organisation), 2002, Approved Medium-Term Strategy 2002–2007, 31 C/4, Paris: UNESCO.

UNICEF (United Nations Children's Fund), 1985, UNICEF's Response to Women's Concerns, E/ICEF/INF/1985/3, New York: UNICEF.

UNICEF (United Nations Children's Fund), 1985, 1987a, Implementation Strategy for UNICEF Policy on Women in Development, E/ICEF/1987/L.1

UNICEF (United Nations Children's Fund), 1985, 1987b, UNICEF and Women, the Long Voyage, A Historical Perspective, New York: UNICEF.

UNICEF (United Nations Children's Fund), 1985, 1995, From six to eighteen: the critical years for the African girl child, Abidjan: UNICEF.

UNRISD (United Nations Research Institute for Social Development), 2005, Gender Equality, Striving for Justice in an Unequal World, Geneva: UNRISD.

Reproductive Health and Human Rights: Integrating Medicine, Ethics and Law by Rebecca J. Cook, Bernard M. Dickens and Mahmoud F. Fathalla (Oxford University Press, 2003) is now available in English, French, Spanish, Portuguese and Chinese, and is also forthcoming in Arabic.

The English edition can be purchased at: UK <http://www.oup.co.uk/isbn/0-19-924133-3>
USA <http://www.oup-usa.org/isbn/0199241333.html>

French edition (published by Masson): <http://www.usherbrooke.ca/sifdf/livre/>

Spanish edition: juridico@profamilia.org.co

Portuguese edition: sandra@cepia.org.br

Chinese edition: chinapphouse@163.net

Arabic edition (forthcoming): efcf@link.

Référence : SKARD, Torild. « Promoting the Status of Women in the UN System: Experiences from an Inside Journey », Forum for Development Studies, no 2 (2008), pp.279-312



Courant 3

La Déclaration universelle des droits de l'homme : la mise en route d'une révolution qui s'inscrit dans la durée

Paul Gordon Lauren

Quand elle a été adoptée voilà maintenant soixante ans, la Déclaration universelle des droits de l'homme a été qualifiée par ses détracteurs de « paroles et rien d'autre » et de « déclaration de principe, sans plus, dénuée de force juridiquement contraignante ». Ils étaient convaincus que son effet serait minime, voire nul. Pourtant, en l'espace de quelques mois seulement, l'idéal qu'elle incarnait toucha une corde sensible et il ne tarda pas à se développer. La Déclaration universelle commença à revêtir une autorité politique, morale et même juridique croissante, et sous son impulsion le dossier des droits de l'homme devint l'un des piliers des relations internationales, alors qu'il avait été naguère relégué à leur périphérie. Ce faisant, elle a mis en branle et continue d'alimenter une révolution des droits de l'homme que la BCC (British Broadcasting Corporation) a qualifiée de « plus grande réussite de notre siècle ».

Les défis de la Déclaration universelle

Quand les membres de la toute nouvelle Commission des droits de l'homme de l'ONU élurent Eleanor Roosevelt, l'ex-Première Dame des États-Unis, à la présidence de leur groupe qui aurait pour tâche de rédiger ce qui allait entrer dans l'histoire sous le nom de Déclaration universelle des droits de l'homme, ils ne pouvaient pas pressentir l'ampleur de l'effet qu'auraient leurs travaux. Le succès paraissait lointain, et leurs efforts semblaient voués à l'échec. L'Organisation des Nations unies avait confié à la Commission des droits de l'homme la tâche quasi-impossible de définir le sens de l'expression « droits de l'homme » et celle de rédiger une « déclaration internationale des droits » pour le monde entier. Chacune de ces entreprises tenait de la gageure, au plan tant philosophique que politique.

Ceux qui devaient assumer ces tâches ne tardèrent pas à comprendre, par exemple, qu'aucun autre dossier de politique publique ne soulevait de questions philosophiques plus épineuses. Des hommes et des femmes réfléchis, issus de traditions religieuses et philosophiques diverses, avaient buté sur ces questions pendant des siècles. Que sont exactement les « droits de l'homme » et quelle est leur origine ? Viennent-ils de « Dieu », de la « nature », de la « raison » ou de gouvernements ? A qui s'appliquent-ils ? Peuvent-ils être revendiqués par tous, ou sont-ils limités à un sexe, une race, une classe,

un État, une culture ou un stade de développement ? Quel est le lien entre les droits humains et la « paix », la « sécurité » et la « justice » ? Et certains droits (civils et politiques, par exemple) sont-ils plus importants que d'autres (économiques et sociaux, par exemple), ou sont-ils tous interdépendants, indivisibles et égaux en valeur ? Est-il possible d'établir des normes de comportement à l'échelle mondiale tout en respectant les diverses valeurs philosophiques, religieuses, juridiques et culturelles ? Ces questions profondes en appelèrent d'autres.

En outre, la politique constituait un péril pour les tâches à accomplir. Le sentiment d'euphorie suscité par la victoire des alliés à la fin de la Deuxième Guerre mondiale s'était vite dissipé. Au moment même où la Commission des droits de l'homme s'affairait à la rédaction de la Déclaration universelle, les événements internationaux, voire les crises internationales, auguraient mal de l'avenir :

- L'Union soviétique faisait descendre un rideau de fer sur l'Europe de l'Est.
- La guerre froide entre les États-Unis et l'Union soviétique prenait de l'ampleur.
- La course aux armements stratégiques - au nombre desquels figuraient les nouvelles armes atomiques de destruction massive - s'intensifiait.
- Le blocus de Berlin se mettait en place.
- La violence éclatait dans les empires coloniaux sous l'effet des revendications du droit à l'autodétermination.
- En Chine, les forces de MaoTsé-Toung gagnaient du terrain.
- En Palestine, un conflit armé consécutif à la création de l'État d'Israël se profilait à l'horizon.
- Des émeutes raciales éclataient dans plusieurs pays (y compris aux États-Unis).
- L'Inde dénonçait publiquement la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud.
- De simples citoyens se mettaient soudainement à reprocher à leur gouvernement, en prenant le monde à témoin, de bafouer les droits de l'homme.

En outre, la possibilité d'un accord semblait distante parce que les systèmes politiques des États membres de la nouvelle Organisation étaient très différents les uns des autres.

Ces difficultés politiques furent aggravées par les contradictions internes de la Charte des Nations unies, adoptée en 1945 lors de la conférence de San-Francisco. Le Préambule et l'Article 1, parmi d'autres dispositions textuelles, avaient avec éloquence établi le principe des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans discrimination aucune, dans le cadre de sa quête de paix, de sécurité et de justice. Mais dans le même temps, l'Article 2(7) avait renforcé la notion de souveraineté nationale en affirmant qu'aucune disposition de la Charte n'autorisait la nouvelle organisation à



intervenir dans des affaires qui relevaient « essentiellement de la compétence nationale d'un État ». Autrement dit, si les dispositions relatives aux droits de l'homme pour tous les peuples étaient respectées, la souveraineté nationale serait affaiblie. Par contre, si la souveraineté et la compétence nationales étaient protégées, les droits de l'homme risquaient d'être compromis. La difficulté tenait au fait qu'on demandait aux gouvernements qui bafouaient le plus les droits de leurs citoyens de protéger ces derniers contre eux. Une idée aussi radicale rompait par trop avec la tradition. Dès lors, un certain nombre de gouvernements nationaux donnèrent à leurs représentants au sein de la commission l'ordre d'éviter toute mesure contraignante ou d'application et de se concentrer au contraire sur la déclaration elle-même.

Ces difficultés produisirent ce que les participants et les observateurs décrivirent par les termes d'arguments « explosifs », de questions « extrêmement délicates », de « feux d'artifice » et de « batailles » intenses. Quand on considère l'ampleur de ces défis et des enjeux, on est frappé d'émerveillement à l'idée que quoi que ce soit ait été accompli. Quand l'Assemblée générale de l'ONU adopta la Déclaration universelle, en décembre 1948, toutes les personnes qui avaient tant peiné à sa rédaction qualifièrent le résultat de « miraculeux ».

L'idéal de la Déclaration universelle

La Déclaration universelle des droits de l'homme accomplit une première : elle proclama une vision universelle des valeurs fondamentales et des principes normatifs, « l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations ». Dans des termes qui méritent une attention et une réflexion considérables, le premier article déclare d'emblée que « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits ». À elle seule, cette phrase proclamait avec audace que les droits de la personne sont *naturels* (autrement dit, qu'ils ne sont pas octroyés par des gouvernements créés par des hommes, mais qu'ils sont *inaliénables* et *inhérents* à la personne humaine), qu'ils sont *égaux* (autrement dit, qu'ils ne s'appliquent pas à une catégorie seulement de la société, mais qu'ils sont les mêmes pour tous) et qu'ils sont *universels* (c'est-à-dire non restreints à un petit nombre d'emplacements ou d'acteurs, mais présents partout au monde).

L'Article 2 affirme que chacun peut se prévaloir de ces droits sans distinction ni discrimination aucune, notamment en matière de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou du statut du pays des individus. Pour insister sur ce point tout au long du texte, et pour régler une fois pour toutes la question de savoir qui doit

jouir de ces droits, les auteurs de la Déclaration font commencer la plupart des articles par l'expression « *toute personne* » ou « *tout individu* ».

Ayant posé ces principes généraux, la Déclaration universelle énumère ensuite et précise toute une gamme de droits de l'homme. Elle proclame que tout individu possède certains *droits civils* : citons notamment le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne; le droit de ne pas être tenu en esclavage ni en servitude ; le droit de n'être soumis ni à la torture ni à des peines ou traitements cruels ; le droit à une protection égale devant la loi; le droit de ne pas être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé; le droit à un procès impartial; le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; le droit à la liberté d'opinion et d'expression; le droit de circuler librement dans son pays; et, devant la persécution, le droit de chercher asile dans d'autres pays.

Véritable « révolution à l'intérieur d'une révolution », la Déclaration universelle affirme avec énergie et de manière spectaculaire que tout individu possède certains *droits politiques* : le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et le droit de vivre sous un gouvernement qui tire son autorité de la volonté du peuple, laquelle doit s'exprimer périodiquement dans le cadre d'élections honnêtes et au suffrage universel égal. En outre, elle proclame que tout individu possède certains *droits économiques et sociaux*, dont : le droit de se marier et de fonder une famille, le droit à la propriété, seul ou en collectivité, le droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie adéquat, le droit au travail, le droit à un salaire égal pour un travail égal, le droit à l'éducation et le droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté. Enfin, la Déclaration affirme que tout individu a des *devoirs* envers autrui et la société dans son ensemble.

La Déclaration universelle était exactement ce qu'indique son nom - un ensemble d'énoncés, et non un traité juridiquement contraignant. C'est un document qui avait été négocié, qui était le fruit d'un processus hautement politisé et qui était imparfait. La Déclaration soulevait à maints égards plus de questions qu'elle n'apportait de réponses. En outre, il est important de se rappeler qu'au moment de son adoption, aucun État - pas un seul - indépendamment de son emplacement, de son régime politique ou de son niveau de développement économique ou culturel, ne pouvait satisfaire aux normes qu'elle énonçait.

Pour autant, en dépit de ces problèmes et de ces limitations, on doit à la Déclaration deux contributions extrêmement importantes. La première, c'est qu'elle offre un idéal qui est une source d'inspiration pour quiconque est prêt à se battre afin de garantir ces droits, pour lui-même et pour d'autres. Les principes universels de la Déclaration sont



rédigés non pas sous la forme d'un ensemble de dispositions juridiques rigoureuses («un document pour des avocats», pour reprendre l'expression d'un observateur), mais dans des termes que le commun des mortels, qu'il habite en ville ou dans un village, peut facilement comprendre; la Déclaration est donc l'expression d'aspirations et une source d'inspiration. En second lieu, en adoptant la Déclaration universelle à une écrasante majorité, les représentants de gouvernements du monde entier s'engagèrent à promouvoir et à garantir ses principes, leur conférant ainsi une légitimité certaine. Il était entendu qu'ils avaient conclu un contrat avec leurs citoyens en leur promettant de protéger leurs droits humains. Ces deux contributions créèrent l'ingrédient essentiel qui mit en branle et alimenta une révolution en matière de droits de l'homme internationaux : un espoir pour l'avenir.

Les ramifications de la Déclaration

Au cours des soixante années qui suivirent, la Déclaration universelle s'imposa comme l'un des documents les plus importants et les plus influents de l'histoire. Elle allait inspirer et influencer un nombre incalculable d'événements en matière de droits de l'homme aux niveaux local, national, régional et international.

Le processus fut amorcé presque immédiatement. Plusieurs nouvelles lois et constitutions nationales, notamment celles du Costa-Rica, du Salvador, d'Haïti, d'Indonésie, de Jordanie, de Libye, de Porto-Rico et de Syrie, empruntèrent à la Déclaration soit des expressions précises, soit des principes. Dans des opinions judiciaires et des actions en justice, au niveau de tribunaux municipaux et jusqu'à la Cour internationale de justice, la Déclaration universelle fut nommément citée. Les peuples autochtones cherchant à affirmer leur droit à l'autodétermination face aux empires coloniaux se rallièrent avec enthousiasme à l'idéal de la Déclaration. Le traité de paix conclu avec le Japon en 1951 proclama spécifiquement que ce pays allait « s'efforcer d'atteindre les objectifs de la Déclaration universelle des droits de l'homme ». Un certain nombre d'autres traités bilatéraux signés après la guerre font explicitement référence à la Déclaration universelle; il en va de même des plaintes déposées par des gouvernements contre d'autres au sujet de violations des droits de l'homme. C'est un processus qui se répéterait à l'avenir avec une fréquence accrue.

Par ailleurs, la Déclaration universelle a inspiré toute une gamme d'autres instruments visant des aspects précis des droits de l'homme. Dans les années qui suivirent son adoption, l'Assemblée générale des Nations unies, l'Organisation économique, scientifique et culturelle de l'ONU et l'Organisation internationale du travail fondèrent toutes leurs proclamations ultérieures des droits sur l'idéal et la légitimité de la

Déclaration universelle, qu'elles citèrent nommément. Au plan régional, citons notamment les déclarations issues de la Conférence afro-asiatique, la Conférence au sommet des États africains indépendants ayant créé l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, l'Union européenne et l'Organisation des États américains. Au plan international, il convient de mentionner :

- La Déclaration des droits de l'enfant (1959);
- La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (1960);
- La Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1963);
- La Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (1967) ;
- La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1975);
- La Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (1981);
- La Déclaration sur le droit au développement (1986);
- La Déclaration sur les droits des peuples autochtones (2007).

Inspirées par la Déclaration universelle, la plupart des déclarations susmentionnées préparèrent le terrain à la conclusion de traités internationaux normatifs d'importance capitale. Ces derniers établirent des organismes de suivi et les conventions régionales qui jetèrent les bases, à leur tour, d'un vaste collectif de textes qui forment le droit applicable aux droits de l'homme internationaux, conçu pour protéger les victimes de types précis de violations des droits de l'homme. Parmi ces textes, qui citent tous nommément la Déclaration universelle, figurent notamment :

- La Convention européenne sur les droits de l'homme (1950);
- La Convention relative au statut des réfugiés (1950);
- La Convention sur les droits politiques de la femme (1952);
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965);
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966);
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966);
- La Convention internationale sur la suppression et la punition du crime d'apartheid (1973);
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979);



- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984);
- La Convention des droits de l'enfant (1989);
- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990).

Quand elle décida de créer des dispositions concernant la soumission de pétitions par des particuliers et d'instituer non seulement des services consultatifs sur le terrain, mais aussi des « procédures spéciales » à l'intention des groupes de travail et des rapporteurs qui seraient chargés d'enquêter sur des violations particulièrement flagrantes des droits de l'homme en marge des obligations conventionnelles, la Commission des droits de l'homme de l'ONU justifia systématiquement ses actions en se référant à la Déclaration universelle.

La Déclaration universelle inspira d'autres protections des droits de l'homme. L'une concerne l'évolution du droit humanitaire international dans le contexte de la protection des droits tant des civils que des combattants en période de guerres et de conflits armés, comme l'illustrent les protocoles additionnels des Conventions de Genève de 1949, adoptés en 1977 et 2005. Un autre exemple, beaucoup trop important pour ne pas être mentionné, est celui de l'élaboration d'une loi pénale internationale qui vise à tenir les hauts représentants de gouvernements personnellement responsables de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal international pour le Rwanda et, en particulier, le Tribunal pénal international dont la création est rien de moins qu'historique reflètent tous cette tendance importante.

En sus de ces contributions, la Déclaration universelle est devenue l'énoncé par excellence des droits de l'homme pour « les gens du quotidien », comme disait Eleanor Roosevelt. Bien qu'elle fût à l'origine un document de gouvernements, la Déclaration universelle est le texte qui a été le plus traduit au monde, au point d'être devenu un document des peuples. De modestes mouvements de défense des droits de l'homme à l'échelon local, comme le groupe des Mères de la Plaza de Mayo en Argentine, aux grandes organisations non gouvernementales qui opèrent à l'échelle mondiale, la Déclaration universelle fournit « une langue commune de l'humanité » quand on parle des droits de l'homme. Ainsi les champions des droits de l'homme de notre époque se réfèrent-ils souvent à la Déclaration universelle : c'est le cas de Nelson Mandela (Afrique du Sud), d'Aung San Suu Kyi (Birmanie), du Dalaï-Lama (Tibet), de Harry Wu (Chine) et de Shirin Ebadi (Iran). De nos jours, la Déclaration universelle figure en bonne place sur les sites Web des Nations unies, du Haut Commissariat des Nations

unies pour les droits de l'homme, d'Amnesty International, de Human Rights Watch, de la Fédération internationale des ligues des Droits de l'Homme et de tant d'autres encore qui œuvrent pour les droits de la personne.

Faire vivre l'idéal de la Déclaration

Les auteurs de la Déclaration universelle des droits de l'homme ne pouvaient pas imaginer les répercussions tentaculaires que ce document aurait sur le monde durant les soixante premières années de son existence. Ils auraient été étonnés de constater que leur idéal, tout mal en point qu'il ait été au départ et en dépit de la résistance qui s'est manifestée depuis, ait pu tant accomplir. Jamais dans les annales de l'humanité n'a-t-on enregistré autant de progrès pour ce qui est de promouvoir, d'élargir, de rehausser et bel et bien de protéger les droits de l'homme.

Pour autant, l'idéal incarné dans la Déclaration universelle n'a pas été pleinement réalisé. De graves violations des droits de l'homme persistent à notre époque. C'est précisément pour cette raison que la révolution mise en branle et alimentée par la Déclaration universelle doit se poursuivre.

Référence : Paul Gordon Lauren. "The Universal Declaration of Human Rights: Launching and Sustaining a Revolution" U.S. Department of State (November, 2008). Vol 13 (11) <http://www.america.gov/st/hr-english/2008/November/20081119125630xjyrrep0.872204.html>

Paul Gordon Lauren, sommité mondiale de l'histoire des droits de l'homme, est professeur lauréat du titre « Regents » à l'université du Montana. *Il est l'auteur de nombreux articles et de onze livres, dont plusieurs ont été traduits, notamment l'ouvrage intitulé The Evolution of International Human Rights: Visions Seen, qui a été sélectionné pour un prix Pulitzer, et Power and Prejudice. M. Lauren a enregistré une série de cours sur le thème des « droits de la personne » pour la Teaching Company et il a donné des conférences dans le monde entier, notamment à l'institut Smithsonian, au Centre Nobel pour la paix et à l'ONU.*



Qui est l'auteur de la Déclaration universelle des droits de l'homme?

Susan Waltz

Le nom d'Eleanor Roosevelt est couramment associé à la Déclaration universelle des droits de l'homme, et à juste raison. La veuve du président américain Franklin Delano Roosevelt présida la Commission des droits de l'homme de l'ONU de 1946 à 1951, poste où elle força le respect et l'affection des gens du monde entier. Dans l'environnement politique difficile de la fin des années 1940, face à la montée de la guerre froide et à l'opposition croissante au colonialisme, la finesse politique, les talents diplomatiques et la détermination inébranlable de Mme Roosevelt jouèrent un rôle crucial dans le succès des efforts visant à produire une déclaration relative aux droits de l'homme.

Bien qu'elle ait joué un rôle essentiel à cet égard, Eleanor Roosevelt n'est nullement l'auteur de la Déclaration universelle des droits de l'homme. On ne lui doit ni le texte ni les concepts fondamentaux qui donnèrent corps à ce document. Comment ce texte important a-t-il donc vu le jour ? Si Eleanor Roosevelt et un certain nombre de rédacteurs apportèrent assurément leur pierre à l'édifice, l'histoire révèle que la Déclaration universelle reflète les contributions de diplomates de nombreux pays et qu'elle représente véritablement un consensus international ainsi qu'un attachement réel - même s'il ne s'exprime que partiellement dans la réalité - à l'élargissement et à la garantie des droits des individus partout dans le monde.

Au sens le plus littéral, l'idée de proposer une déclaration des droits à l'Organisation des Nations unies revient à Ricardo Alfaro, l'ancien président du Panama. En sa qualité de représentant de ce pays à la toute première réunion de l'ONU en 1945, Ricardo Alfaro avait apporté un avant-projet de déclaration de droits internationaux et officiellement suggéré qu'il soit intégré à la Charte des Nations unies. Des groupes civiques du monde entier, des professionnels du droit et des intellectuels s'exprimant à titre privé, tels que l'écrivain britannique H.G. Wells, plaidaient en faveur de l'adoption d'une proclamation internationale des droits depuis plusieurs années, et Ricardo Alfaro avait œuvré de concert avec l'American Law Institute (un collectif de magistrats, d'avocats et de professeurs de droit qui rédige des textes législatifs « modèles » dont s'inspirent les législatures pour produire des lois plus simples et plus faciles à comprendre) en vue d'écrire la déclaration qu'il avait apportée. Les diplomates réunis à San Francisco en ce mois de mai n'étaient pas prêts à adopter une proposition aussi précise que celle du représentant du Panama, mais ils décidèrent d'établir une Commission des droits de l'homme et se mirent officieusement d'accord sur l'idée que l'une de ses premières tâches consisterait à élaborer une déclaration internationale touchant aux droits de l'homme.

Les mois qui suivirent furent consacrés à la mise en place des institutions envisagées dans la Charte des Nations unies et à leur dotation en personnel. Un professeur de droit canadien, **John Humphrey**, fut invité à diriger une division des droits de l'homme, de taille modeste, au sein du Secrétariat de l'ONU, tandis qu'un comité préparatoire nommé par le nouveau Conseil économique et social mettait en chantier la Commission des droits de l'homme. En janvier 1947, 18 États membres avaient été choisis et la commission se mettait au travail.

À la recherche d'une approche commune

Mais la rédaction d'un texte se révéla une démarche de longue haleine. Il avait été prévu au départ que les trois responsables de la commission prépareraient un avant-projet à discuter, mais ce plan tomba à l'eau. Quand Eleanor Roosevelt invita le vice-président de la Commission, Zhang Pengjun (également connu sous le nom de P. C. Chang) et son Rapporteur, Charles Habib Malik (du Liban), à rédiger ce projet de document dans son appartement, à New York, les deux hommes passèrent l'après-midi à discourir sans jamais concilier leurs différences idéologiques. Les deux géants intellectuels de la Commission, l'un partisan de la philosophie des droits naturels et l'autre confucianiste, ne parvinrent pas à s'accorder sur une approche commune, au grand dam d'Eleanor Roosevelt et de John Humphrey qui étaient restés dans les coulisses.

La version finale de la Déclaration universelle porte dans une grande mesure les marques de l'impasse dans laquelle se trouvèrent MM. Zhang et Malik. On renonça à un style majestueux et philosophique en faveur d'un texte pragmatique et négocié, et la tâche de la préparation d'un avant-projet fut confiée au Secrétariat de l'ONU. John Humphrey, juriste à l'esprit pratique, fut prié de rédiger « un plan annoté ». Par ailleurs, le groupe de rédaction interne de la Commission gagna des représentants de cinq États supplémentaires, signe de la prise de conscience des difficultés inhérentes à la production d'un texte acceptable par tous.

John Humphrey ne tarda pas à soumettre un texte parce qu'il avait déjà sous la main une impressionnante panoplie de documents. Parmi eux figuraient notamment des propositions et des avant-projets soumis par un grand nombre de pays et d'associations non gouvernementales ainsi que les constitutions de tous les États membres de l'ONU. S'inspirant largement de ces documents, John Humphrey produisit la première mouture de la Déclaration universelle. Au cours des quinze mois qui suivirent, ce texte fut remanié à maintes reprises. Un juriste français, René Cassin, se vit confier la tâche de modifier l'agencement des articles et de rédiger un préambule qui leur servirait de cadre, et le comité de rédaction discuta et modifia ultérieurement chaque ligne du texte.



Si la tâche principale en 1947 consistait à formuler et à peaufiner le texte, le défi en 1948 était d'obtenir l'accord politique de tous les États membres de l'ONU. Quand l'Assemblée générale se réunit fin septembre 1948, les responsables du département d'État espéraient que les délibérations dureraient quelques jours tout au plus. Ces espoirs s'évanouirent rapidement. La Troisième Commission de l'Assemblée générale (celle chargée des affaires sociales, humanitaires et culturelles) reçut pour instruction d'examiner le document avant qu'il ne soit soumis à la sagacité de l'assemblée plénière, et Charles Malik fut élu président des délibérations. Il comprenait bien qu'une participation sur une base élargie était nécessaire pour forger un consensus et donner aux États membres le sentiment d'être des parties prenantes. Il résista donc à la tentation d'accélérer le processus. « Il faut laisser aux idées le temps de mûrir lentement, sans brusquerie », conseilla-t-il.

Après les déclarations liminaires de plus d'une quarantaine de pays, Charles Malik guida les participants tout au long de l'examen point par point de chaque article. Lors de séances journalières étalées sur une période de deux mois, les délégués étudièrent des vingtaines d'amendements écrits (et dont la grande majorité avaient été soumis par Cuba, l'Union soviétique, le Panama, le Liban, la France et l'Égypte). Chaque amendement fut débattu, certains à n'en plus finir, et chaque article de l'avant-projet de Déclaration fut soumis à un vote. Le débat sur l'Article I occupa les délégués six jours durant à lui seul et, bien que M. Malik eût recours à un chronomètre pour s'assurer que les intervenants respectaient leur temps de parole, le procès-verbal des délibérations minutieuses de la Troisième Commission forme un recueil de quelques neuf cents pages.

Quand elle conclut ses travaux, début décembre 1948, la commission présenta la Déclaration à la séance plénière de l'Assemblée générale pour que cette dernière l'examine à son tour, article par article. Le vote historique de l'Assemblée générale sur le texte final eut lieu peu après minuit le 10 décembre, date à laquelle la Journée des droits de l'homme est aujourd'hui célébrée. Des trente articles proposés, vingt-trois furent acceptés à l'unanimité et le texte final fut adopté par quarante-huit États, l'Afrique du Sud, l'Arabie saoudite et le bloc soviétique s'étant abstenus lors du vote. Pas un État ne vota contre.

La négociation d'un texte

Pendant de nombreuses années, le récit détaillé de ce processus complexe fut relégué aux oubliettes, voire occulté et, en l'absence d'une compréhension nuancée des mécanismes, de nombreuses idées furent avancées, quoique dénuées de fondement.

Grâce à des travaux récents de recherche, nous savons maintenant que ce ne sont pas les puissances mondiales qui poussèrent à la roue, que la Déclaration n'est pas le fruit des travaux d'un seul auteur et que ce sont des diplomates et des fonctionnaires, et non des philosophes, qui lui donnèrent corps. Non seulement chacun de ses éléments fut examiné à la loupe, mais chaque article fut modifié tout au long de sa période d'incubation de deux ans. Le texte final porte la marque de la participation d'un grand nombre d'individus, issus de nombreux pays.

La genèse de ce texte risque de surprendre certains lecteurs de nos jours. Les défenseurs les plus ardents des droits socioéconomiques, par exemple, provenaient d'Amérique latine (et non des pays du bloc soviétique, comme on le suppose souvent). Les délégations du bloc soviétique résistèrent aux empiètements sur leur souveraineté, mais elles insistèrent avec ténacité sur la question de la non-discrimination, et c'est en partie grâce à leur persistance que chaque article de la Déclaration s'applique aujourd'hui à tous. C'est à l'Égypte que l'on doit la déclaration musclée d'universalité sur laquelle s'ouvre la Déclaration, ses délégués ayant insisté pour que les dispositions s'appliquent « tant parmi les populations des États Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction ».

Anticipant sur les préoccupations de notre époque, les délégués de l'Inde, de la République dominicaine et du Danemark se battirent pour que les droits soient exprimés dans des termes non sexospécifiques et pour que les droits de la femme soient explicitement reconnus. Le délégué de la Pologne attira l'attention sur la question de la traite des personnes, et l'avant-projet de la Déclaration fut amendé de manière à interdire l'esclavage « sous toutes ses formes ». Une jeune déléguée du Pakistan, elle-même élevée dans la tradition du purdah (la coutume qui veut que la femme soit couverte de la tête aux pieds par ses vêtements et mise à l'écart de la société) dénonça vigoureusement le mariage des enfants. Et évoquant les abus - et pis encore - du régime nazi en Allemagne, le délégué des Philippines plaida énergiquement contre l'affaiblissement de l'interdiction de la torture qui découle de la référence aux us et coutumes du pays. Le fait de diluer cette interdiction, argua-t-il, pourrait protéger ceux qui masquent leurs pratiques odieuses en leur trouvant une justification culturelle.

Les archives ne laissent aucun doute : les diplomates chargés de préparer la Déclaration universelle se plongèrent à fond dans leur tâche et ils étaient pleinement conscients de sa signification potentielle. Ils se rappelaient souvent les uns les autres la nécessité de s'exprimer dans des termes qui soient acceptables par tous afin que la légitimité du document ne soit pas remise en question. Toutefois, la force de leur attachement ne suffit pas à concilier toutes les divisions ni à corriger tous les défauts.



Les différences sur l'importance de la souveraineté, le statut des droits socioéconomiques et la question ultime de la mise en œuvre étaient présentes en filigrane dans un bon nombre de discussions, au point de risquer l'échec de toute l'entreprise à divers moments. Le déclenchement de guerres au Moyen-Orient, en Asie du Sud et ailleurs, conjugué au triste sort des réfugiés produits par les conflits, fit ressortir l'importance des considérations relatives aux droits de l'homme - mais il rappela aussi aux délégués la futilité des engagements qui se limiteraient aux belles paroles, sans action à la clé. D'aucuns reprochent à la Déclaration universelle de mettre l'accent sur les droits et d'avoir relégué dans l'un des derniers articles la notion de devoirs, comme s'il s'agissait d'une réflexion après-coup. Or ce placement fut le fait d'un changement de dernière minute proposé par le délégué chinois. Pour John Humphrey, il s'agissait d'une erreur commise par inadvertance, nul n'ayant été plus attentif que Zhang Pengjun à la nécessité d'équilibrer droits et devoirs.

Par ailleurs, les contraintes de temps pourraient être à l'origine de l'échec diplomatique qui se traduisit par l'abstention de l'Arabie saoudite lors du vote final sur la Déclaration universelle. Citant les croisades de jadis et le prosélytisme des missionnaires des temps récents, le délégué saoudien s'opposa à l'expression « liberté de changer de religion » et il s'abstint lors du vote. Le fait que quelques années plus tard, dans le contexte de la négociation d'un traité juridiquement contraignant, ce même délégué saoudien ait accepté une formule plus nuancée, celle de « liberté d'adopter une religion », donne à penser qu'un surcroît d'effort diplomatique en 1948 aurait pu convaincre l'Arabie saoudite de voter pour la Déclaration et éliminer une source d'ambivalence culturelle dans ce document. Enfin, le fait que la Déclaration ait fait l'impasse sur les droits des minorités pourrait avoir tenu à la tension qui montait entre l'Union soviétique et la Yougoslavie. Les Soviétiques laissaient rarement passer une occasion de dénoncer les détestables pratiques raciales aux États-Unis, mais ils n'étaient pas disposés à promouvoir le principe de la non-discrimination chez eux. Fait notable, et regrettable, un bon nombre de délégations s'intéressaient plus aux manquements de leurs adversaires politiques qu'aux pratiques suivies sur leur propre territoire, tendance aussi évidente parmi les petits États que dans les puissants.

Les tâches à venir

Les considérations politiques de cette nature ralentirent inévitablement les travaux de la Commission des droits de l'homme, qui s'était employée à partir de 1946 à élaborer un instrument juridiquement contraignant, accompagné d'un mécanisme d'application. Il lui aura fallu dix-huit ans pour atteindre cet objectif. Entre-temps, les États membres de l'ONU acceptèrent à contrecœur de créer deux traités distincts, séparant les droits civils

et politiques des droits sociaux, culturels et économiques, chaque traité ayant son propre mécanisme d'application. Quand ces deux documents (des pactes) furent prêts à être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale, l'ONU comptait plus d'une centaine de membres et sa dynamique politique avait changé. Pendant les premières années des négociations, jusqu'à la moitié des États membres plaidaient en faveur de l'adoption de robustes mécanismes d'application mais, vers la fin des années 1960, les préoccupations croissantes en matière d'intervention et de souveraineté prenaient souvent le dessus. Les propositions visant à autoriser le dépôt de plaintes par des particuliers et des ONG, à autoriser l'ONU à ouvrir des enquêtes ou à saisir la Cour internationale de justice (CIJ) furent toutes abandonnées. À la place, deux commissions permanentes (ou « organes de suivi des traités ») furent établies pour surveiller la situation en matière de droits de l'homme par le biais de rapports périodiques soumis par les États qui avaient ratifié les pactes en question.

Pour quiconque avait suivi de près les vingt années de négociations, la disparité entre les aspirations initiales et le résultat final sautait aux yeux. L'ajout d'un protocole facultatif au Pacte sur les droits civils et politiques fournit bien aux États un moyen de mettre en place un mécanisme de dépôt de plaintes à l'intention de leurs citoyens, mais on était loin du robuste mécanisme d'obligation envisagé dans les premiers temps. La Déclaration universelle des droits de l'homme ne réalisa pas les rêves des optimistes, mais elle dépassa les attentes des pessimistes. Lorsqu'il fut soumis à l'Assemblée générale en 1966, le texte des deux pactes fut accepté à l'unanimité. Cette fois, il n'y eut ni absentions ni opposition.

Les États membres de l'ONU ont depuis réaffirmé leur attachement à la Déclaration universelle lors de la conférence mondiale de 1993 sur les droits de l'homme, et plus de cent cinquante pays ont ratifié les deux pactes. Collectivement, ces trois documents - la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels - sont connus sous le nom officiel de Charte internationale des droits. Ensemble, ils forment le socle du droit international en matière de droits de l'homme.

Référence : Susan Waltz "Who Wrote the Universal Declaration of Human Rights?" U.S. Department of State (November, 2008). Vol 13 (11)

<http://www.america.gov/st/hrenGLISH/2008/November/20081119135247xjyrrep6.023806e-02.html>

Mme Susan Waltz, spécialiste des droits de l'homme et des affaires internationales, enseigne la politique publique à la Gerald R. Ford School of Public Policy de l'université



du Michigan. Elle est l'auteur de l'ouvrage intitulé Human Rights and Reform : Changing the Face of North African Politics, publié en 1995, et elle a récemment publié une série d'articles sur les origines historiques des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les processus politiques dont ils sont issus. De 1993 à 1999, Mme Waltz a siégé au Comité exécutif international d'Amnesty International. Depuis 2000, elle est membre du conseil national de l'American Friends Service Committee (AFSC, mouvement quaker).

Courant 4

Sommaire de l'article "Lieux d'expressions" et universalité des droits de la personne

Abdullahi A. An-Na'im

Cet article traite du débat autour de la question à savoir si les droits de la personne ont un caractère universel ou relatif. L'article se divise en une introduction et trois parties.

Dans l'introduction, l'auteur tente d'offrir une définition du terme « universalité » et soulève quelques questions. Il indique que « l'universalité » des droits peut être considérée comme une *exigence normative* où les droits « devraient être possédés » par tous les êtres humains selon une certaine justification générale ou elle peut être considérée en tant qu'affirmation empirique qui reconnaît qu'un ensemble spécifique de droits est universellement accepté partout. De plus, il pose la question à savoir si ces définitions impliquent comme conséquences que tous les êtres humains ont droit aux mêmes droits précisément de la même façon ou s'il y a place à un certain degré de variation. L'auteur réfléchit aux relations entre différents « lieux d'expressions » des droits de la personne et l'universalité. Dans l'opinion d'An-Na'im, la notion d'universalité des droits de la personne et celui de lieux d'expressions peuvent être compatible et s'appuyer mutuellement. La prémisse de son analyse dans cet article est que l'universalité des droits de la personne devrait être comprise comme le résultat d'un processus plutôt que comme concept « qui va de soi ».

Au lieu de s'attendre à ce que l'affirmation de l'universalité émerge en tant que simple « évidence », les partisans de l'universalité doivent comprendre la nature de ce processus afin de développer des stratégies appropriées à la réalisation de leurs objectifs. Les arguments des opposants (généralement connus sous le nom des relativistes culturels ou contextuels) doivent être sérieusement pris en considération mais sans nécessairement concéder la défaite de l'universalité des droits. L'auteur se montre d'accord avec l'opinion relativiste qu'une notion de normes universellement valides et applicables est problématique, mais il rejette la conclusion que tout effort pour établir des normes universelles de droits de la personne devrait être abandonné pour cette seule raison.

Dans la première section de l'article, intitulé « Le problème de l'universalité et de la relativité », An-Na'im affirme qu'il existe un besoin de développer et de mettre en application des stratégies efficaces pour surmonter les difficultés liées à l'universalité



des droits de la personne. Dans sa perspective, le problème est qu'il y a des pays qui utilisent, d'une part, la relativité culturelle ou la spécificité contextuelle pour qualifier ou justifier le rejet de certaines normes universelles des droits de la personne et qui, d'autre part affirment reconnaître entièrement l'universalité de tous les droits de la personne.

L'auteur note que les droits de la personne doivent être considérés comme étant eux-mêmes le résultat de la culture et doivent donc être interprétés dans le cadre de leur application pratique plutôt que dans un contexte spécifique. Il considère que l'idée des droits de la personne est avant tout fondée sur la croyance inébranlable de l'existence de droits universellement reconnus à tous les êtres humains pour assurer le respect égalitaire de la dignité humaine à travers le monde. An-Na'im affirme que le « problème » de l'universalité et de la relativité des droits de la personne se situe dans le fait que l'on doit déterminer des normes universellement valides de droits de la personne qui soient acceptables à toutes les sociétés bien qu'il y ait des différences culturelles et contextuelles. Il souligne que les droits de la personne ne sont pas un concept statique et la compréhension des droits de la personne évolue constamment au fur et à mesure que les gens viennent à en savoir davantage au sujet de la condition humaine. En outre, l'auteur mentionne le paradoxe de l'autorégulation par l'État dans le domaine des droits de la personne. Étant donné la réalité de la souveraineté nationale et des relations internationales, la charte des États-Unis et la Déclaration universelle des droits de l'homme ont dû concilier un équilibre entre le besoin de surveillance internationale et le respect des juridictions domestiques des États nations.

An-Na'im précise la relation suivante : Si les nations occidentales n'ont jamais montré une acceptation consistante de l'universalité des droits de la personne quant à leurs propres politiques nationales, particulièrement en ce qui concernent les droits économiques, sociaux et culturels (probablement pour des raisons idéologiques et culturelles) alors les pays islamiques et est-asiatiques résistent à l'universalité des droits de la personne, comme l'égalité des femmes, au nom de leur propre idéologie ou culture. Par exemple, les États-Unis sont notoires pour chercher à façonner les traités internationaux des droits de la personne pour les adapter à leurs propres visions idéologiques et institutions sociales pendant le processus de rédaction et ne pas les ratifier ou ne pas les incorporer dans ses lois domestiques par la suite. Ceci est vrai depuis la Convention contre le Génocide de 1948, que les États-Unis ont mis plus de quarante ans à ratifier, jusqu'à la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant, qui est maintenant ratifiée par tous les pays du monde, sauf les États-Unis et la Somalie. L'auteur croit que cette position est particulièrement préjudiciable pour l'universalité

des droits de la personne puisque d'autres relativistes peuvent la citer comme justification de leurs propres positions.

Il concède que la pleine acceptation de l'universalité des droits de la personne est difficile pour tous les pays mais que l'objet du discours à l'intérieur des cultures et entre les cultures est de favoriser un consensus commun concernant la signification et les implications de l'universalité des droits de la personne. L'auteur clarifie que le concept et le contenu normatif de l'universalité des droits doivent être construit avec le temps plutôt que d'être proclamés *de facto* une fois pour toutes. Il souligne que la recherche de l'universalité doit continuer parce que c'est dans l'intérêt immédiat de toutes les sociétés humaines dans les conditions actuelles d'interdépendances globales et dans le contexte d'un impératif moral visant la protection des normes universelles des droits de la personne partout. Dans cette perspective, une justification contraignante de l'universalité des droits de la personne est que ces droits sont nécessaires pour assurer la liberté et la justice sociale pour toutes personnes et communautés contre les excès ou les abus de pouvoir par les États.

An-Na'im conclut de la discussion précédente qu'il existe un besoin pour des stratégies délibérées visant à réconcilier le conflit apparent entre l'universalité et la spécificité culturelle ou contextuelle de toutes les normes, et il affirme que certaines normes ont une validité universelle indépendamment de la culture ou du contexte.

Dans la deuxième section, intitulée « Lieux d'expressions et la synergie du spécifique et de l'universel », l'auteur présente les présupposés théoriques de diverses formes de « lieux d'expressions » discutées dans d'autres articles du livre où l'article de Na'im est publié. Il résume sommairement les articles pertinents. Dans son article « La région importe-t-elle dans la provision du droit à l'intégrité physique des personnes? », Steven C. Poe étudie l'impact des facteurs régionaux sur les pratiques en matière des droits de la personne des pays. David L. Richards, dans « La géographie civilisationnelle du respect des gouvernements pour les droits de la personne » fournit une vue d'ensemble et une analyse transrégionale du respect par les gouvernements d'une grande variété de droits de la personne. Dans « Promotion des droits des femmes contre les affirmations culturelles patriarcales », Zehra F. Kabasakal Arat examine des violations continues des droits des femmes dans les pays islamiques, qui sont habituellement justifiées par l'idée que les prévisions des conventions internationales ne sont pas conformes à leur héritage culturel et à leurs traditions. Dans « L'état des droits de la personne au Moyen-Orient », Emile Sahliyah utilise les données provenant de l'Index de la terreur politique et des libertés de l'organisation Freedom House sur les droits civils pour mesurer l'état des droits de la personne dans la région.



Dans la perspective de l'auteur, tous ces articles confirment tant la réalité des variations régionales quant au respect des normes internationales des droits de la personne que la difficulté de tirer des conclusions fiables sur le rapport entre ces variations et l'universalité des normes. Il précise qu'il existe le risque sérieux de tomber dans une logique circulaire dans l'effort de tirer de telles conclusions. En d'autres termes, les patrons des violations peuvent en fait être dus à d'autres raisons que ceux assumés ou implicites dans les études de cas.

An-Na'im continue ses résumés d'articles: Dans « Entre le plaisir et le désespoir : Les effets des réseaux transnationaux de femmes dans les Balkans », Patrice C. McMahon examine le travail des organismes internationaux et régionaux et des organisations non-gouvernementales internationales sur les droits des femmes dans les Balkans pendant les années 1990. L'article d'Eva Brems, « La marge de la doctrine d'appréciation de la cours européenne des droits de la personne », présente un modèle clair et précis du rapport entre « les lieux d'expressions » et l'universalité des droits de la personne. Dans « Femmes africaines, traditions et droits de la personne », Corinne Packer examine quelques-uns des défis auxquels les femmes et les États africains doivent répondre pour lutter contre les violations des droits de la personne. Dans « Des droits de la personne et le travail des enfants en Asie du sud », Mahmood Monshipouri précise que même s'il paraît souhaitable adopter une approche axée sur les droits de la personne pour l'élimination de la pauvreté, ceci constitue une tâche difficile et paradoxale étant donné que la prohibition du travail des enfants et les droits économiques et sociaux continuent d'être des préoccupations contradictoires en Asie du sud. Les articles rédigés par Richard Burchill et par Ilan Peleg, « Le rôle de la démocratie dans la protection des droits de la personne » et « Ordres constitutionnels ethniques et droits de la personne » traitent des relations entre deux concepts reliés, à savoir, la démocratie et le constitutionalisme, qui fournissent de bons exemples sur le type de médiations proposées par An-Na'im.

En conclusion, Robert K. Hitchcock dans « Les droits de la personne et les peuples autochtones en Afrique et en Asie » examine la situation des droits de la personne des peuples autochtones. L'auteur soulève une question : dans quelle mesure l'intégrité et l'autonomie communales des communautés devraient être respectées quand elles violent les droits des leurs propres femmes et enfants? Il recommande un genre de médiation qui devrait être employé pour faire la promotion de l'universalité des droits de la personne au sein des communautés des peuples autochtones de même que pour défendre leurs droits face aux violations par l'État.

Dans la troisième section, An-Na'im examine la façon dont les difficultés associées à l'universalité des droits de la personne pourraient être surmontées. Il déclare que la formulation normative et l'application pratique de l'universalité des droits de la personne présupposent la volonté politique d'allouer les ressources nécessaires et de prendre des mesures administratives ou juridiques appropriées; y compris faire les choix difficiles dans les cas qui entrent en conflits apparents avec d'autres priorités ou préoccupations nationales. L'auteur souligne qu'il faut effectuer une distinction entre deux aspects : l'un interne à une communauté particulière et l'autre externe et qui a trait aux relations avec d'autres communautés. Sur le front interne, les tenants de l'universalité doivent pouvoir employer des arguments qui soient susceptibles d'être persuasifs pour une communauté spécifique ou capables de répondre aux appréhensions et aux préoccupations de ses membres par rapport au cadre de références généralement accepté par cette communauté comme étant bien fondé ou applicable. Le facteur externe peut être vu par la communauté selon la manière dont les autres prennent au sérieux l'universalité des droits de la personne. C'est pourquoi l'apparente utilisation de « deux poids, deux mesures » des autres pays dans l'affirmation de leurs politiques domestiques et étrangères concernant les droits de la personne sont en général si préjudiciables à l'universalité de ces droits. Un tel échec mine la crédibilité de la notion d'universalité elle-même dans la perspective des autres pays.

L'auteur fait ressortir comme point saillant que l'étude des lieux d'expressions de l'universalité des droits de la personne fournit une connaissance approfondie et contextuelle des conditions locales comme ressources stratégiques pour surmonter les objections à l'universalité des droits de la personne. Mais pour jouer ce rôle critique, les limites des études des lieux d'expressions doivent être appréciées et comprises. Par conséquent, les études des lieux d'expressions doivent être complétées et mises en application afin de combler la distance entre la théorie et la pratique. Il suggère deux manières d'améliorer l'utilité de ces études : d'abord, en étant brutalement honnête sur les limites d'une approche axée sur les droits de la personne et en offrant des perspectives alternatives et radicales pour sauvegarder la dignité humaine. En second lieu, ces études peuvent aider à mieux définir la portée de l'universalité de manière à rendre ses réalisations plus réalistes.

Référence : An-Na'im, Abdullahi A., "Introduction: "Area Expressions" and the Universality of Human Rights: Mediating a Contingent Relationship", in David P. Forsythe and Patrice C. MacMahon, editors *Human Rights and Diversity: Area Studies Revisited*, University of Nebraska Press: Lincoln, 2003, pp. 1-21.

<http://www.law.emory.edu/aannaim/pdfiles/area.pdf>

La culture importe-t-elle?

Abdullahi A. An-Na'im

Je peux sembler étranger à ce dialogue entre représentants américains et asiatiques, mais le fait que je sois ici est en lui-même significatif pour de multiples raisons. En tant qu'Africain et Soudanais, je ressens que les événements qui se déroulent aux États Unis et en Asie sont importants pour ce qui se passe dans ma propre partie du monde. De plus, mes interrogations sont globales, je ne me vois pas uniquement en tant que musulman Soudanais originaire du Nord de mon pays, avec tout ce que cela implique, mais également en tant que citoyen mondial et universitaire qui essaie de faire une différence par ce qu'il dit.

Ce que sous-entend la question « la culture importe-t-elle? » n'est pas d'argumenter sur le fait que la culture soit ou non importante mais davantage de poser la problématique soulevée par l'importance de la culture. Et c'est ce que j'aimerais mettre en évidence. J'aimerais en particulier souligner le fait que la mondialisation n'est pas un processus neutre en termes de répartition des pouvoirs. Pour moi, en tant qu'Africain, la mondialisation est le vecteur des relations de pouvoir telles qu'elles existent actuellement. La mondialisation facilite le processus de prise de pouvoir et l'accroissement de l'impact du pouvoir ; elle n'équilibre pas les forces détentrices de pouvoir. Ainsi, lorsqu'on parle de mondialisation, nous ne devons pas assumer qu'il s'agit d'un phénomène bienfaisant, progressif ou éclairé. La mondialisation est ce que nous en faisons ; elle représente notre aptitude à nous affecter mutuellement dans nos intérêts et questionnements qu'ils soient d'ordre économique, politique, sécuritaire ou autre.

La culture est d'importance pour la mondialisation, pour les droits économiques et sociaux, et pour les droits civils et politiques, parce que l'idée même des droits est un produit culturel. Pour commencer, les droits ne constituent pas un concept culturellement neutre, et leur contenu normatif est culturellement conditionné. Les institutions chargées de faire respecter les droits sont enracinées dans les cultures. Tant la force et l'attrait des droits que la résistance à ces mêmes droits sont imprégnées par la culture. La problématique de l'importance de la culture réside précisément dans ce paradoxe : la notion de droits est un produit culturel tandis que les forces qui s'y opposent sont elles-mêmes enracinées dans la culture.

Nous devrions aujourd'hui être à même de réaliser que les questions de différence culturelle sont importantes pour les droits humains tant dans les sociétés occidentales

que dans les sociétés non-occidentales. Cependant, parce que la culture est souvent présentée comme spécifique aux sociétés non-occidentales, nous avons tendance à n'aborder les questions s'y rattachant que dans le cadre de ces sociétés. Ainsi, par exemple, je suis un Musulman du Nord Soudan. Il est évident que nous avons des problèmes de violations des droits humains, envers les femmes, les minorités religieuses, et envers d'autres groupes. Mais je vous suggère que la culture fait partie intégrante des problèmes de droits humains rencontrés aux États Unis, à Washington D.C., dans cette rue, alors que nous sommes assis à deux rues de la communauté des sans-abri de Dupont Circle. La résistance américaine aux droits économiques et sociaux est un produit culturel. Nous ne devrions pas nous focaliser sur les sociétés non-occidentales comme culturellement problématiques mais avant tout réfléchir à la façon dont la problématique culturelle s'exprime dans chaque société. Nous devons considérer la culture sérieusement, afin que nos affirmations dans ces réunions et nos actions en tant qu'activistes des droits humains se fassent écho, qu'elles soient pertinentes et efficaces pour générer les changements dans nos sociétés respectives.

Afin que la « liste d'achats » présentée par Vitit Muntarbhorn ne reste pas un voeu pieux, nous devons réfléchir à la façon de construire une assise politique pour notre vision; et nous devons analyser les raisons pour lesquelles l'activisme pour les droits humains est marginalisé dans nos communautés. Nous manquons d'appuis dans nos communautés car nous sommes perçus comme représentant une construction culturelle étrangère, appelée droits humains. Nous devons poser les questions suivantes : qui parle pour la culture, quelle vision et quelle définition des limites sont intégrées dans le cadre normatif, et quelles sont les implications politiques des droits humains. La prémisse ici étant que les normes et institutions culturelles ne sont pas uniquement ouvertes au changement au cours du temps, elles sont également sujettes à des interprétations divergentes à tout moment. De fait, la culture américaine, si tant est qu'on puisse parler d'une culture nationale quelle qu'elle soit, est contestée en ce moment même.

Le débat sur la culture et son importance porte sur la capacité de faire des choix, il porte sur la représentation, il porte sur la légitimité – et aucun de ces questionnements n'a de conclusion qui peut-être anticipée. Les droits civils et politiques font partie intégrante de toute revendication relative à la culture, car les personnes mêmes qui s'expriment au nom de la culture ont besoin du concept des droits civils et politiques pour défendre leur droit de s'exprimer pour leur culture. L'interdépendance est cruciale; toute revendication faite au nom d'une culture s'enracine dans une revendication relative aux droits civils et politiques. Les violations des droits civils et politiques au nom de la culture sont indéfendables. La question des valeurs Asiatiques ne porte pas sur



l'existence ou non de ces valeurs et de leur importance pour les droits humains en théorie. La question porte bien davantage sur quelle compréhension des valeurs Asiatiques (i.e. la compréhension de qui) est sérieusement prise en compte.

Un des défis que nous ne devons surmonter est de définir comment le mouvement des droits humains doit interagir avec la culture. Ce que j'ai vu, tant parmi les activistes que parmi les universitaires, est une réticence à s'engager dans la question de la culture de peur d'ouvrir la porte au relativisme. De par l'incapacité à articuler un contre argument culturel à l'hégémonie du fondamentalisme Islamique ou aux valeurs Asiatiques (ou à la version qu'en proposent nos gouvernements), nous évitons toute la question. Mais ce faisant, nous concédons notre incapacité à entrer en relation avec nos cultures et nos communautés de manière significative afin de transformer ce que la culture défend, ainsi que les priorités et les questionnements culturels. En dernière analyse, il n'existe pas d'autre choix que de réconcilier les éléments de nos cultures respectives et les normes des droits humains.

Certains de mes collègues ainsi que moi-même tentons de promouvoir un double processus de discours intra culturel et de dialogue interculturel. Les droits civils et politiques sont fondamentaux car ils créent l'espace dans lequel le débat peut se dérouler. Mais malgré ces droits, il existe toujours des obstacles structurels au dialogue, tels que le langage, l'accès aux communications, le manque de ressources, les conflits politiques et les troubles civils. Obstacles qui reflètent un ensemble de dépendances – économique, militaire, politique, sécuritaire et autres. Tant que nous ne serons pas à même de nous attaquer aux causes structurelles et enracinées des violations de droits humains, nous continuerons à répondre à ces violations a posteriori et serons incapables d'avoir un dialogue, tant interne qu'international, efficace sur les droits humains. Un des principaux défis que nous devons surmonter est de minimiser les obstacles structurels, tout en élargissant notre spectre d'actions. Sans cela, le paradigme des droits humains devient l'extension logique d'autres formes d'hégémonie en légitimant le statut quo.

Nous avons tendance à penser les cultures liées à la localité, régionale ou nationale. Mais nous voyons émerger – et peut-être est-ce le produit de la mondialisation – d'autres types de cultures, telles que la soi-disant culture mondiale des affaires, les cultures de la technologie, les cultures de la sécurité, qui toutes dépassent les frontières. Ce sont des cultures transnationales dans le sens où elles sont constituées de personnes partageant un ensemble de valeurs, se référant à certaines institutions, et où vous retrouvez ainsi des représentants de l'Asie du Sud-est, de l'Extrême Orient, l'Amérique du Nord, de l'Europe qui dans un certain sens partagent ces cultures.

Pourquoi pas une culture des droits humains? La notion de culture est contestable et sujette à changements. Nous pouvons penser à des constructions culturelles horizontales et verticales, nous enracinant dans nos communautés et partageant dans un même temps des valeurs, des institutions et des dynamiques au niveau mondial. En ce sens, je pense qu'il existe toutes les possibilités et tous les espoirs qu'en promouvant cette culture des droits humains et en la traduisant afin qu'elle raisonne clairement aux oreilles de nos communautés nous puissions faire une différence qui transforme cette « liste d'achats » en une réalité.

Référence : An-Na'im, Abdullahi A., "Does Culture Matter?" *Human Rights Dialogue*, "Toward a "Social Foreign Policy" with Asia", series 1. number 11, 1998.

http://www.cceia.org/resources/publications/dialogue/1_11/requisites_for_shared/598.html



Courant 5

Globalisation et droits humains : menaces et opportunités transnationales

Alison Brysk

Cet article est une adaptation de la préface du livre « Globalization and Human Rights », écrit par Alison Brysk. La globalisation caractérise le monde actuel. Bien que des normes et institutions de droits humains aient été établies à l'échelle planétaire, la dignité humaine continue d'être bafouée. Dans ce livre, les chercheurs abordent les questions liées à la globalisation et aux droits humains. La globalisation est-elle à la fois source de problèmes et d'opportunités? Les nouveaux enjeux remplacent-ils ou intensifient-ils la répression de l'État? Jusqu'à quel point les nouveaux systèmes d'imputabilité sont-ils efficaces?

La globalisation — interpénétration croissante des États, marchés, modes de communications et idées par-delà les frontières — est l'une des principales caractéristiques du monde contemporain. Jusqu'ici, jamais les institutions et normes internationales des droits humains n'ont atteint une telle ampleur alors que la société civile globale met à la disposition des citoyens sous le joug de gouvernements répressifs encore plus de moyens de lancer un appel à l'aide. Néanmoins, le non-respect de la dignité humaine est toujours présent. L'atténuation des frontières et la montée en puissance des acteurs transnationaux, lesquels ont facilité le développement d'un système international de droits humains, peuvent aussi contribuer à l'éclosion de nouvelles sources d'abus des droits humains. Même largement reconnus et célébrés, les droits humains individuels sont à la merci d'un nombre croissant de forces et d'acteurs, des ministères aux multinationales en passant par les missionnaires.

...

Comment se fait-il que la globalisation — qui, selon les libéraux, favorisera le développement, la démocratie, l'habilitation individuelle et la gouvernance globale — soit une source de nouveaux enjeux en matière de droits humains? La globalisation est un ensemble de flux transnationaux de gens, d'activités, d'investissements, d'informations, d'idées et de pouvoirs (plus forts et plus rapides sans être nouveaux).¹ Les droits humains sont une série de revendications et de droits qui concernent les droits humains, et le système international actuel présume que ces droits seront réalisés (ou menacés) par l'État. Un système international plus cosmopolite et plus ouvert devrait laisser les individus libres d'exercer leurs droits, mais un grand nombre de populations dont les droits sont lésés depuis longtemps se voient confrontés à de nouveaux refus de droits reliés aux forces transnationales. Ce livre montre que le

véritable enjeu de la globalisation est que les flux migratoires injustifiables et les marchés libres représentent de nouvelles menaces qui sont inacceptables pour l'État de droit alors que les nouvelles opportunités globales quant aux informations et institutions sont insuffisantes et déformées par l'intervention constante de l'État.

L'émergence d'un « système international » de droits humains (Donnelly 1986), le nombre croissant de réseaux de mouvements sociaux transnationaux, la prise de conscience accrue (Willetts 1996) ainsi que les politiques d'information peuvent potentiellement aider à examiner les violations courantes et émergentes de droits humains. Les Nations Unies ont supervisé la réforme des droits humains au Salvador, au Cambodge, en Haïti, et créé un nouveau Haut Commissariat aux droits de l'homme. Les premiers tribunaux internationaux depuis Nuremberg ont engagé des poursuites judiciaires pour génocide dans l'ex-Yougoslavie et au Rwanda. L'obligation légale transnationale de rendre compte (Stephens et Ratner 1996) et l'intervention humanitaire promeuvent les normes universelles et les relient au pouvoir de police des États. Des milliers d'organisations non gouvernementales surveillent et font pression en faveur des droits humains, du Tibet au Timor oriental (Boli et Thomas 1999). Parallèlement aux organisations militantes telles Amnesty International, la globalisation a généré de nouvelles formes de plaidoyer comme les réseaux de professionnels transnationaux (Médecins sans frontières), les groupes mondiaux pour observer les conflits et des coalitions sur des problématiques transnationales (Sierra Club-Amnesty International). De nouvelles formes de communication permettent aux victimes d'enregistrer leur plaidoyer sur vidéocassette, d'inonder les gouvernements de photocopies, d'utiliser les sites Web pour signaler des situations urgentes et mobiliser. Cependant, l'efficacité de la conscientisation mondiale et des moyens de pression sur les États, les paramilitaires et les insurgés responsables de violations des droits humains depuis longtemps varie énormément. De plus, l'accès aux nouveaux mécanismes globaux est inégal de sorte que les victimes les plus démunies — comme les pauvres et illettrés en région rurale et les femmes réfugiées — sont loin d'obtenir réparation sur les plans global ou familial.

Au-delà de cette interaction entre nouvelles solutions et vieux problèmes, de *nouveaux* problèmes de droits humains peuvent découler de l'intégration des marchés, du rétrécissement des États, de l'augmentation des flux transnationaux comme la migration, de la progression de l'intolérance, et du processus décisionnel des nouvelles institutions globales ou en développement (Kofman et Youngs 1996; Mittelman 1996; Held 2000). La présence accrue des multinationales a mis à l'épreuve les droits au travail à travers l'Asie du Sud-Est, le long de la frontière mexicaine et au-delà. Les niveaux élevés de migration partout dans le monde entraînent un nombre croissant de réfugiés et de travailleurs sans papier et vulnérables aux abus par les pays d'origine et



les pays d'accueil, de même que par les réseaux criminels transnationaux. Des centaines de citoyens mexicains meurent *chaque année* dans leur tentative de traverser la frontière avec les États-Unis; par contraste, 450 migrants allemands ont été tués au cours des quarante années pendant lesquelles les Européens ont tenté de traverser le mur de Berlin. Le redressement économique international et la hausse du tourisme sont liés à la recrudescence de la prostitution et du trafic des femmes et des enfants ce qui affecte des millions de personnes dans les Caraïbes, en Asie du Sud, dans les anciens États soviétiques et même aux États-Unis. Le département d'État américain estime que chaque année, un à deux millions de personnes sont trafiquées à des fins de travaux forcés et d'« esclavage moderne » — dont près de 50 000 annuellement aux États-Unis (Richard 1999). Ce même Internet qui habilite les militants des droits humains augmente aussi la surveillance gouvernementale, vante le néo-nazisme et véhicule des menaces de mort transnationales contre les dissidents. Des institutions non élues comme la Banque mondiale, les gardiens de la paix et les ONG environnementales responsables de gérer des aires protégées contrôlent de plus en plus la vie de la plupart des citoyens les plus démunis des États faibles.

...

Notre but n'est pas d'introduire une nouvelle théorie de la globalisation mais plutôt d'identifier les tendances généralisables dans différentes situations de développement. Pour mieux comprendre ces développements, nous devons d'abord tenir compte des tendances générales des droits humains et de la globalisation. Ensuite, nous pourrions cartographier ces tendances dans le cadre du développement global des menaces et opportunités des droits humains.

Les droits humains dans un contexte global

Les droits humains sont une série de normes universelles établies pour protéger la dignité humaine contre l'action coercitive illégale dictée principalement par les agents de l'État. Ces normes sont codifiées dans une importante série d'engagements internationaux reconnus : le « Droit international relatif aux droits humains » (la Déclaration universelle des droits de l'Homme, Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits sociaux et économiques); des traités sur les crimes de guerre, le génocide et la torture (Conventions de Genève); et des protections pour les groupes vulnérables comme la Convention relative aux droits de l'enfant et le Pacte international sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le dialogue international sur les droits humains a permis de distinguer entre trois « générations » de droits humains identifiées selon leur apparition au cours de l'histoire. Les droits à la sécurité englobent les droits à la vie, à

l'intégrité corporelle et à la liberté, et parfois des droits connexes comme les droits à la participation politique et à la gouvernance démocratique. Les droits sociaux et économiques mis en relief dans le Pacte international, regroupent les libertés négative et positive dictées par les États et d'autres : droits à l'alimentation, aux soins de santé, à l'éducation et à travailler. Parmi les droits collectifs, dont il a récemment été question, on peut retrouver le droit d'adhérer à une communauté culturelle et le droit à un environnement sain (Chris Brown 1997). Ces « générations » de droits impliquent souvent différents acteurs et différents niveaux de responsabilité étatique.

Bien qu'au début, le système international des droits humains, la politique étrangère américaine, les missions d'observation des ONG et nombres de bourses d'études se focalisaient sur les droits à la sécurité, ce projet portera sur une conception beaucoup plus large des droits politiques, sociaux et culturels interdépendants et enchâssés dans la Déclaration universelle. Il serait souhaitable de porter un intérêt particulier aux droits à la sécurité pour bien comprendre et aussi parce que les droits à la vie et à la liberté sont des droits « fondamentaux », ou habilitants, c'est-à-dire qu'ils rendent possible la jouissance d'autres droits (Shue 1980). Toutefois, les revendications de droits humains ont un caractère expansif inhérent lequel exige la prise en compte de chaque type de menaces qui pèse sur la dignité humaine dans un contexte de conditions sociales changeantes. Par conséquent, la liberté et la survie peuvent impliquer des questions sociales, comme le droit au travail libre et à s'organiser pour obtenir de meilleures conditions de travail. Certains groupes vulnérables, notamment les femmes et les populations autochtones, pourraient faire face à des menaces connexes provenant d'acteurs publics et privés et aspirer aux libertés culturelles pour participer de façon utile à la vie citoyenne. De plus, le processus de globalisation brouille les distinctions entre les catégories de droits : l'intervention humanitaire cherche à secourir les groupes ethniques, les femmes se prostituent pour nourrir leurs enfants et sont battues par les policiers parce qu'elles « dérangent les touristes », et les droits à la vie privée et la liberté d'expression s'entrechoquent sur Internet (voir aussi McCorquodale et Fairbrother 1999).

...

Les valeurs des droits humains reposent sur — et sont justifiées par — des formulations philosophiques, des traditions culturelles et religieuses, des requêtes de la société civile et de l'aide internationale. Les deux derniers facteurs politiques constituent la plus importante source de droits humains dans le monde contemporain (Perry 1998; Montgomery 1998). En conséquence, malgré les constantes violations dans la pratique, le consensus international a introduit les droits humains en tant que, pour ainsi dire,



langage universel de débats, d'aspirations et de défis citoyens envers la légitimité de l'État.

Les analystes des droits humains ont identifié diverses tendances psychologiques, sociales et politiques à la source des violations des droits humains, par exemple : les gouvernements autoritaires, la guerre civile, les profonds clivages ethniques, les sociétés civiles faibles, le vide du pouvoir, les conjonctures économiques et la dominance militaire (Mitchell et McCormick 1988; Haas 1994; Donnelly 1998b). Par-dessus tout, l'examen des droits humains nous enseigne que les violations des droits humains reflètent généralement une poursuite calculée (ou manipulée) du pouvoir politique et non un mal inhérent ou des passions irrationnelles (Gurr 1984; Human Rights Watch 1995b). L'une de nos premières tâches est d'analyser l'effet de la globalisation sur ces facteurs de risque.

L'effet de la globalisation sur les violations des droits humains commises par l'État dépendra du type d'État et de son histoire. Dans les pays en voie de démocratisation où les institutions sont faibles et les économies contrôlées par l'élite (Russie, Amérique latine, Asie du Sud-Est), la croissance des marchés mondiaux et des flux économiques a tendance à déstabiliser les forces coercitives mais augmentent la criminalité, la brutalité policière et la corruption. Les migrations mondiales et les flux d'informations stimulent, en général, la mobilisation ethnique laquelle peut promouvoir l'autodétermination dans les États réceptifs, mais cela entraîne le plus souvent des exactions collectives au nom de la suprématie dominante. Par ailleurs, ces mêmes forces ont progressivement suscité des possibilités institutionnelles dans des États monopartistes et moins divisés (comme la Chine et le Mexique). Dans une très grande partie de l'Afrique, ironiquement, la globalisation a entraîné un vide de pouvoir accru en habilitant les adversaires sous-étatiques et en intervenant sporadiquement, ce qui supprime de vieux régimes sans en consolider de nouveaux. Certaines des plus horribles exactions jamais commises se sont produites durant les guerres hobbésiennes transnationales en Sierra Leone, en Angola et au Congo.

Mais, les ouvrages de références sur les droits humains vont aussi au-delà du précepte traditionnel selon lequel les violations et réparations de droits humains se situent principalement à l'intérieur de l'État, et présentent comment la globalisation crée de nouvelles possibilités de s'opposer à l'État « d'en haut vers le bas et d'en bas vers le haut » (Brysk 1993; Risse et al. 1999). La recherche en matière de droits humains a montré qu'il y avait de nouvelles capacités quant à la surveillance, aux moyens de pression et aux sanctions (Alston et Steiner 1996; Keck et Sikkink 1998), et a produit des rapports sur de nouveaux types et lieux d'exactions (Human Rights Watch 1996; Fields 1998; Rickard 1998; Peters et Wolper 1995). En général, selon les analystes de la

globalisation, l'intégration internationale des États améliore les droits à la sécurité, mais augmente les inégalités et menace les droits sociaux des citoyens (Crossette 2000; Milner 1998). Toutefois, ni le développement économique ni la croissance économique ne peuvent à eux seuls améliorer la performance des droits humains (Montgomery 1998: 325; Amartya Sen 1999; Tan 1999). En plus de la globalisation et de la croissance, les résultats sur l'efficacité de la pression internationale sur la politique des États en matière de droits humains indiquent que les États ciblés doivent être accessibles structurellement, être réceptifs à ce qui se passe dans le monde et compter des militants des droits humains pour établir le lien (Burgerman 1998; Sikkink 1993).

Il y a peu de preuves quant à l'impact des flux et des acteurs globaux sur l'ensemble des droits humains, et celles qui existent sont souvent contradictoires. Par exemple, les études quantitatives qui démontrent une amélioration des droits à la sécurité là où sont installées les multinationales (Meyer 1998) tranchent avec les études de cas documentés sur l'appui des multinationales à la coercition et à la suppression d'emplois par l'État (Arregui 1996; Ho et al. 1996). D'autres chercheurs affirment que l'impact des multinationales est beaucoup plus lié à leur type de production, à leur clientèle ou au pays expéditeur qu'à leur nature globale (Spar 1998). Certaines études indiquent que même dans un cadre de « globalisation économique », différents types de flux économiques mondiaux auront des impacts différents, à différents moments, sur la démocratie et les droits humains (par exemple, selon Li et Reuveny 2000, le commerce est négatif, mais l'investissement direct étranger est positif). Il y a un certain fondement à l'idée que les nouveaux mécanismes internationaux de protection des droits humains, comme les campagnes transnationales menées par les ONG, peuvent être particulièrement efficaces contre les acteurs transnationaux comme les multinationales. Les analystes affirment que les menaces transnationales aux droits humains peuvent être facilement contrées par des campagnes transnationales en faveur des droits humains car il est plus facile d'avoir accès aux acteurs transnationaux qu'aux États répressifs; que les transnationales ne peuvent dissimuler leurs abus sous des principes de souveraineté; que l'élite globale est de plus en plus disposée à « parler des droits, » et que la société civile globale peut servir de lien aux réseaux transnationaux à l'échelon local (Rodman 1998; Brysk 2000a). Dans ce livre, les recherches démontrent que l'impact de la globalisation sur les droits humains dépend de trois types de facteurs : le type de globalisation, le niveau d'analyse et le type d'État qui filtre les flux globaux.

Bons et mauvais côtés de la globalisation

Qu'est-ce que la globalisation? Alors que certains analystes considèrent la globalisation comme un processus essentiellement économique ou même comme un équivalent du capitalisme global (Greider 1997; Korten 1995), d'autres se focalisent sur la croissance



des institutions et organisations internationales (Ruggie 1998). Certains chercheurs insistent sur l'importance de l'impact des flux démographiques, environnementaux et culturels transnationaux (Kearney 1995; Sassen 1998, 1996), alors que d'autres suivent de près l'émergence de réseaux transfrontaliers susceptibles de former une « société civile globale » (Kaldor 1999; Lipschutz 1996; Wapner 1996). Dans ce projet, ces développements sont vus comme des facettes d'un processus connexe, bien qu'inégal. Selon Jan Aart Scholte, la globalisation est un ensemble de développements grâce auxquels le monde ne forme plus qu'un seul endroit, ce qui modifie la signification et l'importance des distances et de l'identité nationale dans le monde des affaires (Scholte 1996b: 44).² Néanmoins, les aspects de la globalisation qui se produisent simultanément peuvent avoir des fondements et impacts très différents sur les droits humains.

Pour analyser la globalisation en tant que processus universel, il faut reconnaître qu'il s'agit d'un processus dynamique, c'est-à-dire qui évolue avec le temps. Le plus grand défi, dans l'analyse de notre ère, est l'examen des périodes de l'histoire qui présentent à la fois des éléments similaires et des résultats politiques très différents (Hirst et Thompson 1996). Cependant, la globalisation ne doit pas nécessairement être un phénomène entièrement nouveau pour être significatif, et significatif dans de nouvelles façons de faire. Pour certains, la globalisation s'est installée par vagues successives, et la vague actuelle est liée à l'hégémonie des États-Unis et à l'émergence d'une « paix démocratique » au cœur de l'économie mondiale. Cette vague dépasse les ères précédentes quant à l'ampleur, à la portée et à l'intensité des combinaisons de connexions, de cosmopolitisme, de commodification et de communication. C'est cette combinaison de normes, flux, institutions et marchés qui a des conséquences politiques particulières sur les droits humains.

Un monde plus globalisé est à la fois plus *connecté*, plus *cosmopolite*, plus *commodifié*, et plus influencé par les *communications*. La *connexion* est un paramètre fonctionnel de la globalisation qui implique une augmentation du nombre, des volumes et de l'importance des flux transnationaux d'organismes, de commerces, d'informations et de normes. [...] La dimension *cosmopolite* est structurelle; l'évolution de multiples centres de pouvoir connexes, qui se chevauchent et se situent au-dessus et au-dessous de l'État. [...] La *commodification* fait valoir les caractéristiques particulières des marchés mondiaux en expansion et leur relation avec d'autres flux, institutions et États. [...] La dynamique causale sous-jacente qui a suscité et renforcé chacune de ces dimensions de la globalisation est la *communication*, laquelle associe hausse de la capacité technique et du volume, changement dans la répartition des capacités, diversification des voies de communication et enrichissement du contenu (Deibert 1997). [...]

Quels sont les effets de la globalisation? Les optimistes affirment que l'intégration transnationale donnera du pouvoir aux démarches citoyennes pour défier le pouvoir étatique (Falk 1995; Rosenau 1997), alors que les révisionnistes soutiennent que la globalisation ravive l'exploitation aux niveaux national et/ou commercial (Bhabha 1998a; Burbach et al. 1997; Brecher et Costello 1994; Mander et Goldsmith 1996). Une façon de résoudre ce débat est de présenter les aspects positifs et négatifs de la globalisation : la « globalisation vue d'en haut » versus la « globalisation vue d'en bas. » (Hunter 1995; Falk 1994) Un autre groupe de chercheurs maintient qu'un processus de globalisation plus approfondi a transformé les aspects fondamentaux des politiques mondiales par la mutation identitaire, l'évolution de certains aspects sociaux comme les réseaux et la diffusion d'une culture institutionnelle de plus en plus influente qui soutient les droits humains ou du moins la démocratie (Robertson 1992; Castells 1997; Meyer et al. 1997). Ce projet propose plutôt que différents facteurs et niveaux de globalisation peuvent produire différents effets quant à l'habilitation, l'exploitation et l'évolution.

Néanmoins, ces effets ne sont ni aléatoires ni tout à fait ambigus. Selon des recherches antérieures, les politiques mondiales se regroupent autour de trois courants et présentent des logiques particulières : le domaine interétatique, les marchés mondiaux et la société civile transnationale. Ces domaines sont accessibles sur le plan différentiel et ouverts aux requêtes de droits humains; les acteurs civils sont plus responsables et les États plus réfractaires à l'idée de rebâtir des relations existantes. De plus, les requêtes des groupes cibles sont facilitées quand les marchés, les États et les forces sociales transnationales sont dissociables au lieu de travailler en tandem (Brysk 2000a). La globalisation est très positive pour les droits humains quand elle permet l'échange d'information et l'apparition de nouvelles identités et très négative quand elle redessine les frontières et soutient des États répressifs. D'autre part, les marchés mondiaux génèrent systématiquement des effets contradictoires selon le type d'État et le secteur en cause. La société civile globale introduit de nouvelles normes qui sont parfois institutionnalisées en tant que normes évolutives de droits humains, ou finissent par faire l'objet de mesures coercitives interétatiques. Des événements récents montrent qu'un quatrième domaine de violence transnationale pourrait avoir ses propres structures et effets.

Nous pouvons dès lors commencer à cartographier les effets de différents aspects de la globalisation sur différentes sortes de droits (voir tableau 1). Une plus grande mobilité permet à certains de trouver refuge, mais elle ouvre également la porte à des mesures de répression abusives et à l'exploitation économique. Les marchés mondiaux contribuent aussi à accroître l'exploitation économique, mais ils peuvent fournir une

surveillance accrue des conditions sociales et de sécurité. L'information facilite les campagnes en faveur de toutes sortes de droits ainsi que la mise sur pied de réseaux transnationaux et l'obligation de rendre des comptes au « système international de droits humains émergent. » De plus, la gouvernance fournit un nouvel éventail d'outils de mise en application allant de l'intervention à la poursuite, et aux sanctions économiques.

Tableau 1 Courants de la globalisation et les effets sur les droits

	Mobilité	Marchés	Information	Gouvernement
Droits à la sécurité	Réfugiés, répression abusive	Surveillance, répression abusive	Campagnes en faveur des DH	Intervention, action judiciaire
Droits sociaux	Exploitation	Exploitation	Campagnes	Sanctions
Droits collectifs	Diasporas	Homogénéisation	Habilitation	Alternatives

Pendant ce temps, ces courants de globalisation se manifestent à différents niveaux d'analyse — le second facteur clé proposé par notre approche. Rosenau examine l'impact de la globalisation sur les droits humains *à travers* les États et conclut que les institutions et les flux transnationaux constituent des solutions constructives et évolutives pour l'« acteur le plus récalcitrant » (habituellement l'État). Par contraste, Richard Falk fait une distinction entre la globalisation *au-dessus* et *au-dessous* de l'État, et attribue les menaces principalement aux institutions et aux forces du marché transnationales qui n'ont aucune obligation de rendre compte, et contre lesquelles lutte, en partie, la société civile globale sur le plan local. Donnelly présente le facteur de globalisation manquant *au travers* de l'État (ce qu'il trouve extrêmement problématique pour les droits sociaux) d'une façon qui réitère la distinction entre les différents courants de globalisation et leur effet différentiel sur les droits.

Ces niveaux d'analyse se recoupent avec les courants de globalisation. Les déplacements à l'échelle planétaire se font à travers et via l'État, et l'impact sur les droits est généralement plus positif à travers l'État et plus négatif via l'État [...]. Sur le

plan étatique, les marchés mondiaux peuvent se situer à travers (flux financiers), au-dessus (commerce multilatéral et institutions financières), via (rajustement économique), ou au-dessous (protestations populaires, changements dans la production ou consommation locales). Cela fait partie du problème que pose l'évaluation des effets contradictoires des marchés sur les droits. L'information globale se trouve surtout à travers l'État et au-dessous, d'où sa tendance à favoriser les droits à moins que des resserrements ne se développent via (Weyker) ou au-dessus (Bob) de l'État. Finalement, la gouvernance globale semble être le paradigme de la globalisation vue d'en haut. [...]

Somme toute, notre analyse démontre que l'impact de la globalisation sur les droits humains est filtré par le pays d'accueil (Holm and Sorensen 1995). Plusieurs des ouvrages sur la globalisation ont fait abstraction de l'effet de la globalisation sur l'État; la globalisation a donné naissance à un nouvel « État globalisé » — lequel transforme l'autorité au lieu de la miner (Ian Clark 1999). Comme l'ont prôné certains chercheurs, le pouvoir se déplace des États faibles vers les États puissants, des États vers les marchés, et s'éloigne entièrement de l'autorité étatique dans certains domaines et fonctions (Strange 1998; Schmidt 2000). Dans un même temps, l'État est le principal administrateur de la globalisation. Selon un tenant de la globalisation, la globalisation signifie que c'est la qualité de l'État qui compte le *plus*, du fait que l'État est « le système d'exploitation du capitalisme global » (Friedman 1999: 134). Par conséquent, la lutte en faveur des droits humains dans une ère globale se fait à partir d'en haut, à partir d'en bas —et toujours vers le centre.

L'État globalisé : une menace

Au nom de la sécurité, les États deviennent de plus en plus répressifs face à la division, à la guerre civile transnationale et aux flux globaux non contrôlés comme les migrants et le trafic de stupéfiants. Les diasporas ethniques transfrontalières incitent au conflit civil et les marchands d'armes fournissent le matériel. Même les conflits civils les plus horribles, où la situation se dégrade et tombe aux mains des Seigneurs de la guerre, sont souvent financés, sinon soutenus par le commerce extérieur : les diamants au Congo et en Sierra Leone, la cocaïne en Colombie. Pendant que des acteurs non étatiques, comme les insurgés et les paramilitaires, représentent une menace croissante pour les droits humains, l'État ne fait qu'aggraver la situation pour la population. Étant donné que tous les États, sauf les plus assiégés, possèdent plus de ressources et de pouvoir que les rebelles, ils peuvent généralement causer plus de dommages —selon les missions d'observation des droits humains dans bon nombre de pays, du Rwanda à Haïti, la plus grande partie des exactions sont commises par les forces armées de l'État (ou soutenues par l'État). Aussi, les États n'ont pas tous la même capacité ou volonté de protéger leur



population contre les campagnes de terreur menées par les insurgés (comme en Algérie).

Les relations économiques globales peuvent donner des politiques étatiques qui violent directement les droits sociaux et du travail et provoquer indirectement un conflit social qui engendre la violation des droits civils et des droits à la sécurité par l'État. Alors qu'un redressement économique global peut entraîner des coupures dans les services de l'État et amplifier la pauvreté et les protestations, l'abondance des richesses globales peut aussi soutenir des États répressifs et prédateurs comme en Angola où les revenus du pétrole ont alimenté la répression et la guerre civile (Harden 2000). Ce sont les États qui en grande partie déterminent les actions à prendre quant aux droits du travail et à la sécurité devant la dissidence ouvrière; ce sont aussi les États qui réglementent les multinationales, reconnaissent les syndicats et forment des partenariats avec les investisseurs globaux.

La globalisation et l'absence de citoyenneté

Alors que les États globalisés peuvent à la fois être porteurs de nouvelles menaces et les auteurs de pratiques répressives depuis longtemps, la globalisation offre aux États des possibilités de protéger les droits humains. Un nombre croissant de résidents dans un nombre croissant d'États sont moins que des citoyens à part entière. Plus de 25 millions de personnes sont des réfugiés internationaux alors qu'un nombre similaire sont des migrants économiques — la plupart sans papier et en général sans droits civils (Mills 1998: 97-124). Les camps de réfugiés peuvent aussi devenir des endroits ou sources de violations des droits humains, comme au Rwanda, au Liban, au Guatemala, et en Indonésie. À l'intérieur de plusieurs pays, des personnes déplacées internes, des migrants dans des zones rurales-urbaines et des paysans isolés (souvent illettrés) sont aussi sans papier et sans droits et statut civils. En Chine seulement, environ 100 millions de personnes sont des travailleurs migrants domestiques non déclarés (Solinger 1995). Des millions de personnes partout dans le monde vivent dans des territoires occupés ou des zones d'urgence où ils se voient refuser ou retirer toute citoyenneté. Bon nombre d'États qui accueillent les 300 millions d'autochtones sur la planète accordent à ces derniers un statut juridique spécial — souvent tutélaire — insuffisant pour une citoyenneté conventionnelle. Un nombre important d'États (surtout au Moyen-Orient) limitent les droits des femmes lesquelles représentent la moitié de leur population — et les codes du statut personnel contreviennent aux normes internationales de droits humains et rejettent parfois directement des citoyennetés ou des nationalités (Chinkin 1999). Les analystes de la globalisation parlent de niveaux et de configurations variables de la citoyenneté à l'intérieur d'un même État, lesquels dépendent du lien entre un secteur donné, le pouvoir étatique et les forces transnationales, et même de zones

régionales où la citoyenneté est limitée (restriction de mouvement, d'expression, de réunion dans des zones d'exportation) (Ong 1999).

Cependant, dans le cas des personnes sans citoyenneté, les États ont réduit les moyens de contrôler les conditions de citoyenneté — même pour les personnes bien inscrites à un statut judiciaire et social. Les missions d'observation des États sur la voie de la libéralisation économique et politique ont décrié l'émergence de la « démocratie délégative » caractérisée par une « citoyenneté de faible intensité » (O'Donnell 1994; Stahler-Sholk 1994). De plus en plus de citoyens légaux ne sont pas suffisamment responsabilisés quant aux relations de pouvoir; leur vie dépend de lointaines décisions d'investissement, de résolutions organisationnelles, d'édits religieux et de campagnes d'information. « La libéralisation économique accroît l'écart entre les riches et les pauvres dans pratiquement toutes les régions en développement. En même temps, d'autres facteurs de globalisation accentuent les inégalités du pouvoir et de l'influence politique et mettent l'accent sur de nouvelles inégalités. Selon certains pays, la globalisation mine la cohésion et la viabilité de l'État » (Hurrell and Woods 1999: 1). Ces forces globales sont souvent interprétées selon les conditions locales et de façon obscure ce qui accentue le manque d'information, de connaissances, et de contrôle. [...]

Types d'États et impact de la globalisation

Au-delà de ces tendances générales de menaces accélérées et de baisses d'opportunités, l'impact de la globalisation sur les conditions des droits humains n'est pas le même d'un État à un autre. Selon plusieurs analyses du transnationalisme, l'impact des forces globales sur divers endroits/problématiques est filtré par particularités nationales (Risse-Kappen 1995; Keohane et Milner 1996). [...]

Nous pouvons approfondir ces distinctions et les tendances de différents types d'États en voie de globalisation par rapport à la performance des droits humains et à l'absence de citoyenneté. D'abord, dans les États en déroute et « déchus » comme c'est le cas pour une grande partie de l'Afrique, l'aide étrangère et les organisations internationales travaillent souvent ensemble face au vide du pouvoir et aident les victimes (Ignatieff 1998). Avec la globalisation, on assiste à un accroissement des flux commerciaux et à une intervention faible, mais à peu d'obligation de rendre compte et à aucune référence de gouvernance. D'abord, l'absence de citoyenneté est considérable puisque les victimes n'ont pas de contrôle aux niveaux communautaire, étatique et international. En second, les gouvernements qui aspirent à la théocratie comme l'Afghanistan — lequel fait la guerre aux femmes — réagissent beaucoup plus à l'invasion étrangère soutenue par des politiques identitaires internationales qu'à un désir de retourner à la tradition. Les victimes sont dépourvues de citoyenneté étatique et de voix dans la communauté



religieuse/ethnique, ce qui engendre des violations « privées ». De la même façon, les ethnocraties sont à la fois inspirées par, et en réaction contre, les forces internationales. Parfois, les organisations internationales interviennent comme au Kosovo. Toutefois, les intervenants, les États ethnocratiques et émergents, et les communautés ethniques violent tous les droits (tout comme l'ethnie albanaise au Kosovo persécute aujourd'hui les Serbes) et personne n'a l'obligation de rendre des comptes sur la citoyenneté. Ensuite, les quelques « régimes autoritaires » qui demeurent — comme la Chine — semblent évoluer vers ce que l'on peut appeler le « léninisme de marché, » où le contrôle politique centralisé coexiste avec (et, en fait, peut en dépendre) l'ouverture aux marchés mondiaux. Mais, dans de tels États, l'influence internationale croissante ne semble pas favoriser, ne serait-ce qu'en partie, la transparence, l'État de droit et la coopération internationale — malgré qu'il n'y ait eu jusqu'ici aucune amélioration systématique des droits humains. La majorité de l'Amérique latine, une partie de l'Asie du Sud-Est et plusieurs États postsoviétiques sont actuellement des « démocraties de faible intensité » et leurs systèmes électoraux globalisants sont systématiquement faussés par les inégalités sociales et les États faibles. La qualité de la citoyenneté des résidents de ces régions est faible et ils n'ont pas accès aux forces commerciales dominantes de leur État. Même au sein des démocraties libérales capitalistes post-modernes, la globalisation a un impact sur les droits humains; ces dernières sont certes plus connectées et plus conscientes mais aussi dépassées par l'incapacité étatique de traiter des problèmes complexes. Nous aussi n'avons pas entièrement le contrôle sur les marchés mondiaux quoique leurs effets nous touchent moins que les citoyens d'États faibles ou autoritaires. Nous sommes aussi plus dépendants des opportunités qu'apporte la globalisation de l'information mais nécessairement plus vulnérables lorsque l'information est porteuse de menaces : comme la surveillance, l'idéologie ou la terreur.

La globalisation, les droits humains et le nouvel ordre mondial

...

Le premier conflit global (les attaques terroristes du 11 septembre) du nouveau millénaire marque une nouvelle étape dans le développement des droits humains, ce qui devrait susciter encore plus notre attention relativement aux enjeux examinés dans le présent ouvrage. La persistance à mettre les droits humains au premier plan des débats parlementaires et publics sur les mesures de sécurité aux États-Unis et en Allemagne, ainsi que les efforts déployés pour encourager la tolérance et le soutien envers les minorités musulmanes, montrent que les normes libérales des droits humains ont fait avancer l'agenda au-delà des conflits précédents. Bien que de telles normes ne soient pas toujours réalisées et que les nouvelles politiques de sécurité violent parfois

les libertés civiles, les normes et réseaux des droits humains restent légitimes et intégrés dans les politiques et les prises de décisions internationales des puissances dominantes mondiales.

Cependant, le contexte et les partisans des terroristes soulignent les limites des conceptions libérales et les connexions entre le déni chronique des droits économiques, sociaux et politiques et un climat de violence politique instable. Sans vouloir excuser ou justifier la responsabilité morale des terroristes, nous devons comprendre les conditions qui poussent les auteurs à se soulever et ajouter foi à leurs actes. Les nouvelles menaces de droits humains qui émergent des cendres de la Guerre froide, alors que se dessine une économie mondiale globalisante, devraient nous inciter à aller au-delà du cœur du conflit de chaque ère — de tenir compte des personnes qui gravitent autour et dont les souffrances ou pathologies peuvent annoncer les enjeux de l'ère qui suivra. Dans ce nouvel ordre mondial, il n'a jamais été aussi urgent d'approfondir notre compréhension des nouvelles menaces globales aux droits humains même au-delà des connexions normatives et internationales cartographiées ci-après — pour notre propre survie.

...

Conclusion

Cette introduction a permis de présenter certains exemples de l'impact de la globalisation sur les droits humains. [...] Comme plusieurs autres études du genre, celle-ci doit conclure que l'efficacité des anciens et nouveaux mécanismes de droits humains est « à mi-chemin. » Le plaidoyer transnational, le droit international, les sanctions, l'intervention, les campagnes médiatiques, le lobby des États, et l'habilitation des victimes font une différence à l'intérieur et à l'extérieur des frontières. Les droits des travailleurs migrants peuvent être améliorés, les marchés peuvent être mieux surveillés, les organisations internationales peuvent devenir plus responsables, l'intervention peut contraindre ou déloger les tenants du pouvoir ou les combattants répressifs. Mais, ces améliorations sont inégales et les nouvelles opportunités globales n'équivalent pas le nouvel éventail de menaces qui se présentent.

Nous soutenons que ces différences entre menaces et solutions s'expliquent mieux en fonction du type de globalisation, des droits en cause et du rôle du filtre de l'État. Tout compte fait, cette approche différenciée devrait offrir une solution plus différenciée aux nouveaux défis. Elle peut aussi amener l'analyse de la globalisation au-delà de la condamnation ou de l'enthousiasme réflexifs, bien ancrés dans des idées préconçues, et vers une appréciation théorique d'un processus social multivalent.

L'avancement des droits humains requiert le renforcement des mécanismes en place pour affronter de nouveaux défis, mais aussi pour aborder la seconde partie de notre mandat : celle d'accroître l'influence des droits humains sur la globalisation. Cela signifie, entre autres, améliorer la prise de conscience et l'analyse des connexions entre les différentes sortes de droits, les différentes facettes et implications de la globalisation et les nouvelles formes de communication et de gouvernance nécessaires pour faire face aux nouveaux défis.

Notes

¹Bien que les attaques terroristes du 11 septembre 2001 aient ralenti à court terme certains flux globaux, la structure et la tendance de la globalisation à long terme demeurent importantes.

²Scholte 1996b nous rappelle aussi que la reconnaissance de la globalisation n'exige pas nécessairement que tous les acteurs soient concernés, que l'État soit remplacé, qu'elle soit la force motrice des relations internationales, qu'elle se développe de façon linéaire ou qu'elle garantisse un accès égal aux nouveaux ordres mondiaux (45).

Référence : Brysk, A. (2002) *Globalization and human rights*. Berkeley: University of California Press.

La crise économique mondiale vue à travers le prisme des droits de l'homme

Huritalk : Points de repère no. 6

Interview avec Daniel Seymour, Directeur, Unité Genre et Droits Division Politiques et Pratiques de l'UNICEF, New York et Radhika Balakrishnan, Professeur d'économie et d'études internationales au Collège Marymount de Manhattan, USA.

CONTEXTE

La crise économique mondiale actuelle représente une réelle menace pour la jouissance des droits de l'homme. Ce sont les populations pauvres et marginalisées du monde, surtout les femmes, les enfants, les jeunes et les minorités qui risquent de ressentir de plein fouet l'impact de la crise. Ils vont sans doute souffrir de façon disproportionnée de la pauvreté croissante, de la perte d'emplois et du manque d'accès aux filets et services de sécurité sociale. La xénophobie et la discrimination envers les minorités et les travailleurs migrants, qui risquent d'être accusés de voler des emplois ou de faire de la concurrence déloyale, pourraient, elles aussi, s'aggraver.

En réaction à la crise économique mondiale, le Conseil des droits de l'homme a adopté, au cours de sa 10^{ème} session extraordinaire, une résolution soulignant la nécessité de mettre en place un système international équitable, transparent et démocratique qui permette d'accroître la participation des nations en développement aux décisions ayant trait à l'économie. Le présent article se propose d'approfondir le sujet. Examinant la situation tant au niveau national qu'international, il se demandera, à travers le prisme des droits de l'homme, quel type de modèle économique a le plus de chances de produire une société prospère et responsable. Il cherchera à déterminer comment les États et les systèmes des Nations Unies peuvent soutenir au mieux un tel modèle.

Comme à ce jour, on a accordé très peu d'attention à une approche de la crise économique fondée sur les droits de l'homme, nous ouvrons un « blog » destiné aux membres de HuriTalk en complément du présent article. Espérant entendre un concert de voix sur la question ainsi que vos réactions aux commentaires des personnes interviewées, nous vous encourageons chaleureusement à nous donner **votre** opinion et à nous communiquer vos réactions à ce sujet.



Questions

1. **Que peuvent faire les États pour protéger et respecter leurs obligations en matière de droits économiques, sociaux et culturels en réponse à la crise économique, en particulier pour les groupes vulnérables ?**

Daniel Seymour, Directeur, Unité Genre et Droits, Division Politique et Pratiques de l'UNICEF, New York

Il s'agit, pour commencer, de bien comprendre le contexte économique actuel dans une perspective fondée sur les droits de l'homme.

On avance parfois que si un nombre croissant de gens a faim ou que de moins en moins d'enfants vont à l'école, c'est que la réalisation des droits de l'homme a connu un recul. Par conséquent, poursuit-on, la crise économique actuelle est en réalité une crise des droits de l'homme, parce que les gens vont s'appauvrir, avoir faim et auront moins la possibilité d'envoyer leurs enfants à l'école. Cette vue essentiellement apolitique des droits de l'homme est sans doute fallacieuse et elle n'est guère utile, car elle n'introduit pas dans l'équation les devoirs et responsabilités des États parties.

L'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) dit clairement qu'un État partie « s'engage à agir [...] au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte ». Ce qui veut dire que si un État partie dispose de ressources réduites, il ne manque pas à ses obligations s'il en fait moins en matière de droits de l'homme. Lorsqu'un pays subit les effets de la crise et que son gouvernement voit se réduire son espace fiscal, il n'est pas nécessairement en violation des obligations découlant du traité s'il réduit ses dépenses dans le secteur social, pas plus qu'on ne peut le critiquer pour l'accroissement de la pauvreté et ses conséquences dans la mesure ou c'est dû à des facteurs sur lesquels il n'a aucun contrôle.

Nous devons plutôt avancer que **les devoirs des États parties résident principalement dans les choix qu'ils font pour répondre à la crise**, et dans l'intérêt que ceux-ci présentent en fonction de leur impact sur la jouissance des droits de l'homme. Il nous faut comprendre que nous risquons d'être confrontés à une crise des droits de l'homme provoquée par une réaction inappropriée à la crise économique. Pour éviter cette seconde crise, nous devons cadrer, évaluer et critiquer la façon dont les États répondent à la première en fonction des devoirs qu'ils ont contractés au titre de la législation et des principes relatifs aux droits de l'homme. **Bref, en tant que défenseurs des droits de l'homme, la situation difficile dans laquelle se trouvent les gouvernements devrait**

moins nous inquiéter que leurs tentatives d'en sortir, si celles-ci contiennent des réserves en matière de droits de l'homme.

Dans la plus grande partie du monde, pendant toute la période qui a suivi la Deuxième Guerre mondiale, les schémas inégalitaires tant entre les nations qu'au sein des pays eux-mêmes n'ont pas bougé ou, pire encore, se sont détériorés (en fonction de la manière dont on définit et mesure l'inégalité). Même si l'expansion de la démocratie a émancipé beaucoup de ceux qui étaient privés de leurs droits, on peut arguer du fait que la concentration des richesses et du pouvoir économique dans les mains d'un nombre relativement restreint d'individus a en réalité privé les gens de leur pouvoir décisionnel. Le défi sous-jacent que représente cette marginalisation économique est ce qui nous pousse à nous battre pour la réalisation des droits économique et sociaux. La crise actuelle n'est le résultat ni d'une dégradation de certains mécanismes ni d'une mauvaise gestion économique ; elle a, au contraire, été provoquée par des mécanismes qui avaient produit des gains impressionnants pour certains ces dernières années et qui ont abouti à leur conclusion logique et sans doute inévitable. Face à cela, il serait naïf de croire que la réponse à la crise économique ne risque pas d'être confisquée par ceux-là même qui ont encouragé les disparités croissantes en termes de pouvoir économique et en ont profité.

Pour conclure, le défi des droits de l'homme, c'est, idéalement, de **réduire les niveaux de marginalisation économique , par le biais des orientations économiques que nous adopterons pour réagir à la crise, grâce aux outils que propose l'approche fondée sur les droits de l'homme.** Pour cela, il faudra que les politiques proposées :

- ne minimisent pas les conditions de vie de quelque groupe que ce soit au motif de la discrimination
- traitent tous ceux qui sont sous la juridiction de l'État comme méritant semblablement de l'aide pour arriver à des conditions de vie minimum telles qu'elles sont définies dans les instruments des droits de l'homme, et ce sans avantager certains groupes au détriment d'autres
- soient transparentes et élaborées, suivies, évaluées et améliorées de façon ouverte et participative, en reconnaissant le droit de chacun à donner son avis sur les décisions qui le concernent
- définissent leurs différents éléments comme des droits auxquels chacun a droit et pour lesquels il y a obligation redditionnelle et des moyens de recours s'ils ne sont pas correctement mis en œuvre (et j'entends par là un recours juridique)
- se placent explicitement dans le cadre des obligations découlant des droits de l'homme et fassent l'objet d'un examen des mécanismes chargés du respect des



normes juridiques liées à ces droits, tels les organes de surveillance des traités des Nations Unies.

Il est sans doute déjà trop tard pour espérer tirer parti de la crise économique pour réduire les niveaux de marginalisation économique. Mais si nous ne pouvons les réduire, nous pouvons au moins espérer ne pas les exacerber. Et nous devons comprendre que pour ce faire, nous devons remettre en question un ensemble de relations de pouvoir qui ont systématiquement escroqué ceux qui sont pauvres, marginalisés et vulnérables.

Radhika Balakrishnan, Professeur d'économie et d'études internationales au Collège Marymount de Manhattan, USA

La première chose que nous devons exiger des gouvernements, c'est qu'ils adoptent **une politique fiscale anti-cyclique**. Aux Etats-Unis, par exemple, lorsqu'il y a un boom économique, l'État réduit les impôts, puis quand il y a crise, il réduit ses dépenses. Cependant, nous pouvons invoquer les droits de l'homme pour affirmer que les États ont l'obligation d'adopter une politique anti-cyclique, afin de garantir un flux monétaire constant. Ainsi, ils seront en mesure de fournir des services en période de crise.

Cela a un lien avec la question de la protection des droits économiques, culturels et sociaux des groupes vulnérables. Les États prétendent ne plus avoir d'argent, mais couper les fonds qui permettent aux populations vulnérables de jouir de ces droits est un comportement rétrograde. Ils ne peuvent invoquer la crise pour justifier les compressions budgétaires, car ils auraient dû la prévoir, afin que de telles réductions ne soient pas nécessaires.

Nous devons également parler du fait que la crise ne nous est pas tombée du ciel. Elle a été « fabriquée ». Elle vient en grande partie de modifications dans la réglementation qui a permis des manipulations financières spéculatives et non réglementées. Et là, l'État n'a pas rempli son devoir de protection. On n'insiste pas assez sur ce point. Ce sont des mesures prises délibérément par l'État, à savoir une modification de la législation, qui ont permis ce genre d'investissements. L'État a manqué à son devoir de protection. Cette approche a un impact significatif sur la façon dont nous allons aborder les discussions actuelles au G20 : la communauté des droits de l'homme doit se faire clairement entendre pour exiger plus de réglementation et elle doit présenter cela comme une obligation des États.

2. Quels sont les mécanismes de réparation qui sont à la disposition des groupes vulnérables en cas de violation de leurs droits économiques, sociaux et culturels ?

DS :

Pour beaucoup d'habitants du monde, les principaux mécanismes de recours potentiels relèvent surtout de l'action sociale, des décisions électorales et même de la consommation. **Pour les Nations Unies, l'approche fondée sur les droits de l'homme consiste en partie à donner aux gens des capacités qui leur permettent de recourir à ce genre de moyens d'action en renforçant leurs connaissances, en appuyant les initiatives de la société civile et en favorisant les processus électoraux où les électeurs sont aussi informés que possible sur les choix qui s'offrent à eux.**

À un autre niveau, on peut et on doit recourir aux mécanismes régionaux ou mondiaux de rapport liés aux instruments relatifs aux droits de l'homme qui traitent des droits économiques et sociaux, afin d'étudier et critiquer les orientations adoptées. Ainsi, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels devrait examiner les réponses des États parties et voir notamment dans quelle mesure ils promeuvent les droits pour tous plutôt que de favoriser les plus nantis. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale devrait examiner les politiques d'orientation afin de vérifier si elles servent bien les groupes marginalisés. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité africain sur les droits et le bien-être de l'enfant devraient vérifier si ces politiques servent la population enfantine et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes devrait en faire de même à l'égard de la population féminine. Il devrait en être de même pour l'Examen périodique universel.

Pour sa part, en aidant les États parties à compléter leurs rapports et la société civile à fournir des rapports alternatifs ou à procurer une aide aux Comités eux-mêmes, la famille onusienne peut intervenir pour s'assurer que la crise est analysée à travers le prisme des droits de l'homme.

RB :

C'est difficile à dire. Cela varie tellement d'un pays à l'autre. Aux États-Unis, il n'y en a pas beaucoup. Une mesure importante que les pays peuvent prendre, c'est de veiller à ce que, **au niveau national, on soit conscient de l'existence de ces droits.** Ainsi, aux États-Unis, la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels ne fait pas partie de l'imaginaire collectif.

- 3. Comment les États devraient-ils réagir aujourd'hui, si l'on se place dans une perspective « droits de l'homme », en termes de politiques concrètes et pratiques aux niveaux national et international ?**



DS :

Les options politiques en réponse à la crise ne sont pas toutes marquées du sceau des droits de l'homme. Les politiques monétaires demandent une analyse approfondie : la réduction des taux d'intérêt pour stimuler la croissance ou éviter une récession doit être examinée en termes de son impact spécifique sur les pauvres, en tenant compte du fait que les effets inflationnistes nuisent surtout aux plus pauvres. Les choix qui guident les plans de relance budgétaire ont des implications importantes pour les droits de l'homme, notamment le dosage entre les baisses des impôts et la réduction des dépenses ou l'aspect progressiste ou non de telle ou telle réduction d'impôt. Pour le moment, il semble que nombre de ces mesures s'inspirent du principe de la relance par le haut, avec relativement peu d'incitations directes à la consommation personnelle. Des exemples comme le Brésil, qui a ajouté 1,3 million de ménages à sa Bolsa Familia, sont relativement rares parmi la vingtaine de plans de relance budgétaire qui ont été proposés à ce jour.

En réalité, il n'y a pas de politique monétaire ou de plan de relance qui soit nécessairement préférable du point de vue des droits de l'homme. **Ce qui est impératif, c'est qu'il faut revoir les solutions monétaires ou fiscales proposées pour étudier leur effet sur la jouissance ou non des droits de l'homme et pas seulement sur la croissance, quelles qu'en soient les qualités distributives ou autres. La meilleure approche, pour nous, ce n'est pas de prétendre qu'il y a une solution qui convient à tout le monde, en matière de droits de l'homme, mais qu'il faut évaluer chaque solution en grande partie en fonction de ses mérites en la matière.** On peut raisonnablement se dire que de telles évaluations révéleront, par exemple, que des mesures de relance budgétaire qui investiraient dans des systèmes de protection sociale garantis et durables offrent plus d'avantages en termes de droits de l'homme. Mais de tels jugements devraient découler de l'institutionnalisation, dans l'élaboration des politiques d'orientation, d'une approche et d'un raisonnement fondés sur les droits de l'homme. Si l'on s'attache d'abord à changer les règles du jeu, plutôt que d'essayer de trouver puis vendre une stratégie qui soit gagnante à tous les coups, nous aurons plus de chances d'obtenir des résultats durables et politiquement solides.

Il y a aussi un élément international, qui a trait aux accords et réglementations internationaux, principalement dans les domaines du commerce, de la dette et des taux de change. Il est parfois très compliqué d'appliquer la législation sur les droits de l'homme aux interactions entre États. Les obligations d'un État partie envers le gouvernement ou les citoyens d'un autre État au titre d'un traité relatif aux droits de l'homme ne sont pas nécessairement acceptées ou largement reconnues. Cela freine l'application de la législation en la matière, par exemple, pour les accords commerciaux.

D'un point de vue éthique, on sait intuitivement que cela présente des difficultés : si un pays impose à un autre des termes de l'échange qui appauvrissent la population de celui-ci et a pour conséquence qu'un grand nombre d'enfants doit abandonner l'école, on a du mal à conclure que celui-là n'en est nullement responsable et n'a aucun compte à rendre. On pourrait supposer au minimum que des mesures internationales, comme les fonds mis à disposition du Fonds monétaire international, devraient aussi faire l'objet d'une critique en termes de droits de l'homme, même s'il est plus difficile de mesurer l'impact des mesures prises par un pays sur la population d'un autre. On peut aussi penser que les organisations non gouvernementales vont se charger de faire de telles critiques. Mais on ne peut tenir pour acquis que le Conseil des Gouverneurs et les dirigeants du FMI, par exemple, en reconnaîtront la validité ou en tiendront compte. L'Assemblée générale peut être un forum important où les Etats Membres peuvent insister sur l'importance de telles considérations et les entités onusiennes devraient peser dans la balance pour qu'une perspective fondée sur les droits de l'homme se fasse entendre au sein de l'Assemblée générale.

RB :

Je dirais qu'au niveau national, cela nous ramène à un thème que j'ai abordé dans la première question. Nous avons besoin d'un système qui régleme le secteur financier, se préoccupe de l'impact de la crise sur les droits économiques, sociaux et culturels et protège les gens de cette crise. **Ces droits doivent être au premier plan dès qu'il s'agit d'élaborer une réglementation.**

Au plan international, il est réellement important de revoir les orientations et les mantras du Fonds monétaire international à la lumière de la crise actuelle. Par exemple, comment peut-on demander à des pays pauvres de libéraliser leurs marchés et d'appliquer des programmes d'ajustement structurel alors qu'au Nord, les pouvoirs en place affirment qu'il est nécessaire de mieux réglementer le secteur financier et réclament des politiques commerciales plus protectionnistes ? Et puis, beaucoup de pays pauvres vont devoir emprunter au FMI. Va-t-on leur demander de ne pas creuser leur déficit alors que les pays riches se dirigent vers des déficits massifs pour répondre à la crise ? Nous devons réfléchir à cette dichotomie entre ces deux discours.

Au niveau national, l'une des questions avec lesquelles les Etats-Unis se débattent, c'est le montant complètement fou qu'ils consacrent aux plans de sauvetage, **avec très peu d'obligations de rendre des comptes, de transparence ou de participation.** On ne trouve absolument aucun de ces éléments dans ces procédés.



4. Quelles sont les réformes nécessaires pour arriver à une économie plus responsable, qui protège et serve sans discrimination tous ceux qui se trouvent sous la juridiction de l'État ?

DS :

La question principale, si l'on veut des économies plus responsables, c'est celle de la **gouvernance**. Du point de vue des droits de l'homme, la priorité, c'est de créer un ordre économique où les structures de la gouvernance économique permettent à tous de bénéficier d'un niveau de vie et d'un accès aux services qui représentent ce qu'il y a de mieux étant donné les ressources disponibles.

Cela ne veut pas dire que le militant des droits de l'homme est contraint d'exiger une redistribution massive des richesses, par exemple pour financer une vaste expansion des dépenses sociales. Les défenseurs des droits de l'homme sont capables d'apprécier le mérite qu'il y a à obtenir plus d'avantages sociaux pour tous à moyen ou long terme en échange d'inconvénients minimes pour certains à court terme, et cela inclut le calcul des gains potentiels qui peuvent découler d'inégalités à court terme. **Cependant, du point de vue des droits de l'homme, il faut tenir compte des coûts quand on fait le bilan des différents résultats économiques par rapport aux violations des droits économiques et sociaux.** Ainsi, du point de vue des droits de l'homme, des mesures économiques qui débouchent sur une amélioration des droits économiques et sociaux pour tous présentent un avantage, lequel vaut souvent qu'on accepte une croissance générale moins importante en échange, puisque celle-ci ne donne pas nécessairement des résultats parfaits en ce qui concerne la réalisation de ces droits. Il faut aussi reconnaître qu'un certain nombre de nos préoccupations à nous, défenseurs des droits de l'homme, sont les mêmes que pour ceux qui plaident en faveur de stratégies de croissance favorables aux pauvres.

En termes pratiques, il y a essentiellement deux grandes stratégies qui permettent d'introduire des considérations relatives aux droits de l'homme dans l'élaboration de politiques économiques. La première est essentiellement **technique**, comme celle que l'UNICEF a employée en Chine : des experts en gestion économique (et plus particulièrement en gestion budgétaire) cherchent à promouvoir des plans économiques qui font progresser les droits des enfants, des femmes et/ou des pauvres en général. La seconde approche est essentiellement **démocratique**, comme celle que l'UNICEF a défendue en Équateur, où le processus de planification économique est ouvert, idéalement, à tous les citoyens, et en tout cas à la société civile, grâce à des investissements dans des espaces de participation et de dialogue et des initiatives visant à présenter et communiquer les propositions économiques dans un langage accessible

au plus grand nombre de gens possible. À certains égards, la deuxième approche semble être la plus viable, la plus efficace politiquement parlant, et sans doute la moins dépendante d'un consentement gouvernemental. Les deux approches ne sont pas mutuellement exclusives, et il arrive qu'on combine les deux.

En ce qui concerne les Nations Unies, ce sont deux approches que nous pouvons et devrions encourager. Elles peuvent être toutes les deux intégrées aux modalités d'appui actuelles, que ce soit par le biais de l'aide que nous fournissons aux ministères de la Planification ou des Finances pour la préparation des stratégies nationales de développement ou des budgets, ou par un appui aux activités de la société civile dans les pays où nous avons des programmes.

RB :

Sur un plan beaucoup plus matériel, nous avons besoin d'une sorte de **prisme éthique pour une économie responsable**. Le mantra de la croissance ne marche pas. Si l'on place les droits économiques, sociaux et culturels au centre des politiques macroéconomiques, cela donnera une économie plus responsable. On peut exiger des États qu'ils respectent ces normes et leur demander : que faites-vous pour garantir leur promotion et leur protection ? C'est ce que nous essayons de faire dans une de nos récentes publications, *Audit des politiques d'orientation économiques à la lumière des obligations découlant des droits économiques et sociaux*. L'article examine différentes manières d'arriver à une économie responsable, par le recours à des audits.

Documenté par Emilie Filmer-Wilson

Référence : Huritalk Insight Series. "No. 6 The Global Economic Crisis through a Human Rights Lens".

<http://hrbaportal.org/insight/?p=47>



Joachim Theis

Une approche au développement basée sur les droits promeut la justice, l'égalité, la liberté et s'attaque aux questions de pouvoir à la base de la pauvreté et de l'exploitation. Pour atteindre ces objectifs, une approche basée sur les droits fait appel aux normes, méthodes et principes relatifs aux droits humains, au militantisme social et au développement.

Le développement voit à la distribution des ressources et à l'accès aux services, comme la santé, l'éducation, l'aide sociale, l'allègement de la pauvreté et les sources de revenu. Le militantisme social et politique fait en sorte que les gens se mobilisent pour exiger une nouvelle répartition des pouvoirs. Par exemple, la redistribution des richesses entre les pays riches et les pays pauvres par l'allègement de la dette ou des amendements aux règles commerciales; la revendication par les femmes d'un salaire égal pour un travail égal; les démarches des ouvriers pour obtenir un salaire et des avantages décents; ou, la lutte des paysans sans terre pour une redistribution des terres cultivables.

Les droits humains sont enchâssés dans une série de normes **morales et légales** reconnues internationalement. Ces normes universellement reconnues sont en grande partie absentes dans les théories et pratiques conventionnelles de développement.

Principaux traités relatifs aux droits humains et humanitaires

1948 Déclaration universelle des droits de l'homme
1949 Conventions de Genève
1965 Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
1966 Pacte international relatif aux droits civils et politiques
1966 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
1979 Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
1984 Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
1989 Convention relative aux droits de l'enfant
2003 Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et membres de leur famille

Les droits sont universels. Les traités relatifs aux droits humains garantissent les libertés et droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels fondamentaux de **chaque être humain – partout dans le monde – en tout temps**. L'égalité, la non-discrimination et l'inclusion sont des droits humains fondamentaux.

Les droits sont inaliénables. Tous les êtres humains jouissent des mêmes droits humains dès leur naissance. Ces droits ne peuvent pas leur être retirés et ne peuvent pas être abdiqués.²

Droits et responsabilités. Au cœur des droits humains réside la relation entre les détenteurs de droits et les porteurs de responsabilités. Les États (et autres « porteurs de responsabilités ») ont la responsabilité de s'assurer que les droits de chacun sont respectés, protégés et réalisés de la même manière. Cependant, cela ne veut pas dire que l'État doit pourvoir à tout. Néanmoins, l'État a l'obligation de créer des conditions favorables pour permettre à d'autres porteurs de responsabilités, comme les parents, le secteur public, les organisations locales, les donateurs et les institutions internationales, de remplir leurs obligations. Les détenteurs de droits ont la responsabilité de respecter et de ne pas violer les droits des autres.

Les États ont le devoir de respecter, protéger et réaliser les droits

Respecter les droits signifie que les lois, politiques, programmes et pratiques de l'État ne doivent pas violer les droits. Les États ne doivent, en aucun cas, empêcher les personnes de jouir de leurs droits en utilisant la torture, en effectuant des arrestations arbitraires ou des évictions forcées et illégales, ou en imposant des frais médicaux qui rendent les soins de santé inaccessibles aux plus démunis.

Protéger les droits signifie que les États doivent prévenir toute violation par des tiers et accorder une réparation raisonnable et accessible à tous. Par exemple, s'assurer que les employeurs se conforment aux normes du travail, empêcher le monopole des médias, ou, s'assurer que les parents envoient leurs enfants à l'école.

Réaliser les droits signifie que les États doivent prendre des mesures d'action positive pour réaliser les droits. Par exemple, adopter une loi en faveur du salaire égal pour un travail égal, ou, accroître les budgets alloués aux régions les plus pauvres.

Les donateurs internationaux ont l'obligation de s'assurer que leurs politiques sociales et économiques se fondent sur les normes internationales des droits humains et les promeuvent, comme l'éducation obligatoire et gratuite pour tous les enfants. Ils ont la responsabilité d'allouer les ressources nécessaires à la santé et aux programmes d'éducation. Ils ont l'obligation de s'assurer que les paiements de la dette et la restructuration économique ne forcent pas les pays plus pauvres à couper dans les services sociaux de base et ne les privent pas des ressources indispensables à l'éducation de tous les enfants. Ils ont aussi la responsabilité d'abolir les subventions à

² Il y a quelques exceptions à cette règle. Les prisonniers n'ont pas droit à la liberté de mouvement. Durant un état de siège, la liberté d'expression et le droit à l'information pourraient être suspendus. Toutefois, les États ont l'obligation de ne pas abuser de ces exceptions et de bien d'autres droits, par exemple, les droits à la vie et à la protection contre la torture ne peuvent jamais être suspendus.

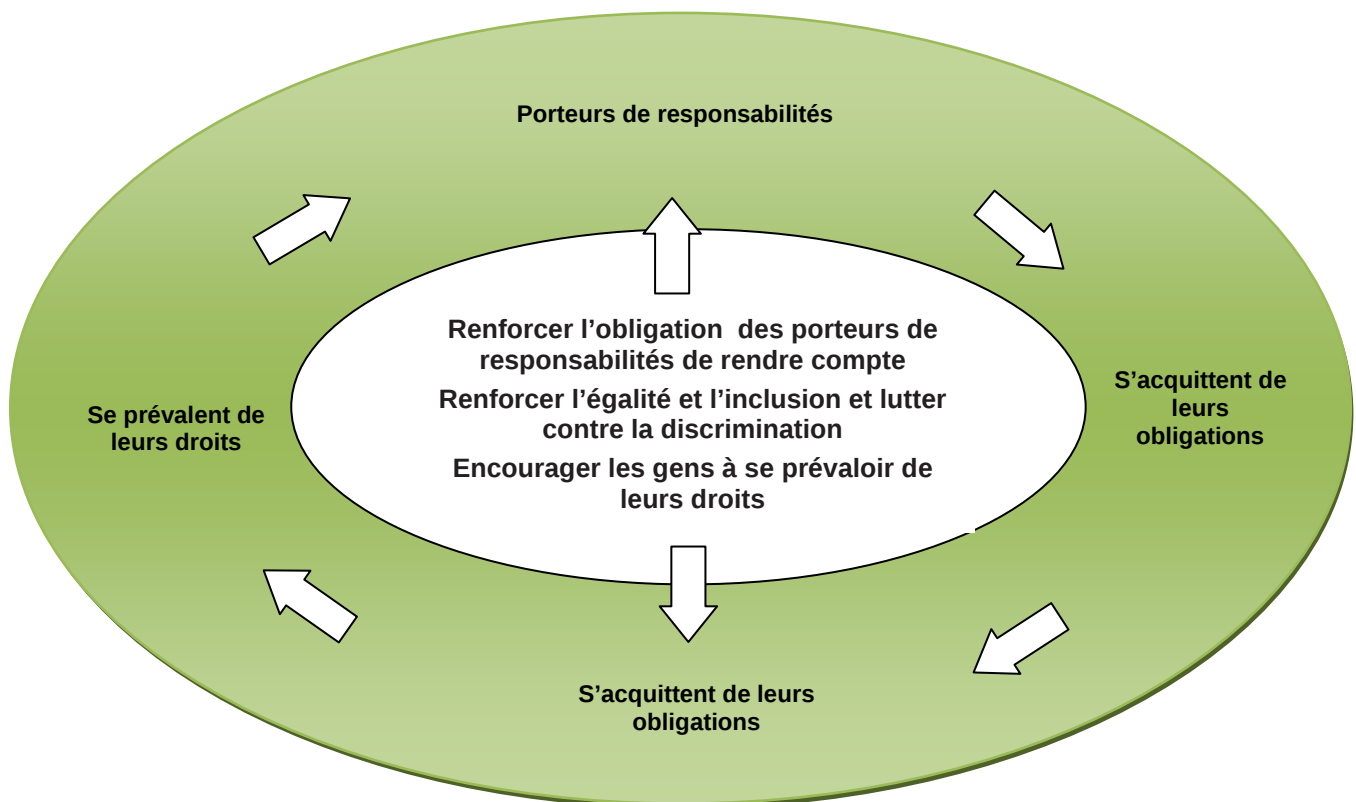


l'agriculture et les barrières commerciales qui empêchent les pays pauvres d'accéder aux marchés des pays riches.

La participation est un droit humain fondamental. Chaque enfant, chaque homme et chaque femme a le droit de se prévaloir de ses droits auprès des porteurs de responsabilités. Le droit à l'information, la liberté d'expression et le droit de réunion sont des droits civils qui font partie des moyens grâce auxquels les personnes peuvent se prévaloir de leurs droits.

Les droits sont indivisibles et interdépendants. Les droits humains englobent les droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels. Le déni de l'un ou l'autre de ces droits en fragilise d'autres. Par exemple, lorsqu'un gouvernement retient de l'information concernant une épidémie, la population ne peut pas se protéger et son droit à la santé est bafoué. Les États qui n'offrent aucune protection contre la violence familiale privent les femmes et les enfants de leur droit à la santé.

Approche basée sur les droits et relation entre porteurs de responsabilités et détenteurs de droits



Changements nécessaires pour réaliser les droits. La mise en oeuvre des droits humains requiert plus que la ratification d'un traité international. Cela exige que les États et les porteurs de responsabilités :

- amendent les politiques, les lois et les programmes;
- promeuvent des politiques économiques qui habilitent les droits;
- assurent une mise en application plus rigoureuse des lois contre les violations des droits;
- accroissent les budgets et les ressources attribués aux personnes pauvres, marginalisées et à risque;
- accroissent la sensibilisation et provoquent des changements quant aux attitudes, comportements, approches, normes et valeurs;
- améliorent la qualité, la pertinence et l'aptitude à réagir des institutions et services;
- offrent aux détenteurs de droits plus de possibilités afin de prendre part aux prises de décisions et de revendiquer leurs droits;
- recueillent de meilleures données sur les personnes et surveillent de près la réalisation de leurs droits.

Réalisation progressive. Une approche basée sur les droits humains reconnaît que les capacités et ressources pour réaliser les droits dans les pays pauvres sont souvent limitées. L'objectif d'une « réalisation progressive » en tient compte et elle permet aux pays de progresser vers la réalisation de leurs droits selon leurs ressources. Toutefois, on ne devrait pas abuser de ce principe. Les États n'ont aucune excuse de violer la liberté d'expression, le droit à l'information ou à la protection contre la torture. Chaque État a des options et peut décider combien d'argent consacrer à la santé et à l'éducation et combien en consacrer à la défense.

La programmation basée sur les droits incite les personnes et les institutions au pouvoir à remplir leurs responsabilités envers les personnes qui ne sont pas en situation de pouvoir. Elle encourage aussi les détenteurs de droits à se prévaloir de leurs droits et à prendre part aux décisions politiques, économiques et sociales dans la société. Elle vise à maximiser l'impact et à renforcer la pérennité en s'attaquant aux causes premières, en provoquant des changements de politiques et de pratiques, en travaillant en partenariat avec d'autres vers des buts communs et en changeant les relations de pouvoir.



Implications. Une programmation basée sur les droits exige :

- **des objectifs à long terme** qui se focalisent sur les personnes et leurs droits. Cela requiert une analyse des problèmes, des causes et des responsabilités aux échelons local, national et international;
- **un travail en partenariat** avec d'autres organismes gouvernementaux et non gouvernementaux pour atteindre des objectifs mutuels basés sur les droits;
- **l'équité et la non-discrimination** – se focaliser sur les pires violations des droits et porter une attention toute particulière aux personnes les plus marginalisées;
- **l'obligation de rendre compte** – renforcer l'obligation des porteurs de responsabilités de rendre des comptes sur les droits humains à tous les niveaux. Cela peut se faire en combinant l'action directe, en amendement des lois, les politiques et l'attribution des ressources, en modifiant les règles et pratiques institutionnelles ainsi que les attitudes et comportements;
- **la participation** – encourager les détenteurs de droits (enfants, adultes et institutions de la société civile) à se prévaloir de leurs droits;

Les objectifs basés sur les droits diffèrent des objectifs de développement partiels limités par le temps. Les objectifs basés sur les droits (ou visions) sont entièrement et directement liés à la réalisation des droits humains (par ex., l'éducation pour tous). Un objectif basé sur les droits est atteint quand chacun peut en jouir. De tels objectifs sont au centre du travail des différentes organisations et sans ces objectifs communs, rien ne garantit que les programmes contribueront à la réalisation des droits ciblés. Pour réaliser les droits concernés, les organisations doivent prioriser leurs propres initiatives selon ce qui doit être fait, d'après ce que font les autres et en accord avec leur mandat, leur expertise et leurs habiletés.

Travailler ensemble vers un but commun. Les objectifs basés sur les droits sont liés à la réalisation des droits humains. Ils ne se fondent pas sur ce qu'une organisation peut accomplir par elle-même. Pour atteindre des objectifs à long terme d'une telle ampleur et aussi ambitieux le travail doit s'effectuer à différents niveaux. Les organisations doivent donc former des partenariats et utiliser différentes approches. Cela suppose également des analyses et stratégies communes et une coopération entre les organisations. Dans la programmation basée sur les droits, les institutions ne peuvent plus travailler isolées les unes des autres.

Centrer l'attention sur les pires violations des droits et les personnes les plus marginalisées est fondamental dans le cadre d'une approche basée sur les droits. Les programmes de développement essaient souvent de joindre le plus grand nombre de personnes malgré leurs modestes ressources. Il en résulte que les groupes les plus difficiles à joindre sont souvent négligés et par conséquent exclus. Une approche basée

sur les droits met tout en œuvre pour identifier et joindre les personnes les plus marginalisées et s'assurer que leurs droits sont pris en compte. Néanmoins, cela ne veut pas dire que les groupes les plus exclus dans la société ont toute la priorité.

Obligation de rendre compte et participation. Le rôle fondamental d'une organisation de développement basé sur les droits est la réalisation des droits humains. Pour réaliser ce projet, elle doit identifier les porteurs de responsabilités en cause et les inciter à remplir leurs obligations, et habiliter les pauvres et les personnes exploitées à se prévaloir de leurs droits. Comblent les besoins et réaliser les droits aident les individus, mais cela ne renforce pas nécessairement l'obligation des porteurs de responsabilités de rendre compte ni l'habileté des individus à revendiquer leurs droits. Les organisations doivent offrir des services de façon à renforcer l'obligation des porteurs de responsabilités de rendre compte et à habiliter les individus.

Méthodes de la programmation basée sur les droits

- Faire pression sur les décideurs pour qu'ils amendent les politiques, lois, programmes et engagements de dépenses;
- Mobiliser les gens pour qu'ils exigent des amendements aux politiques et engagements de dépenses;
- Utiliser les médias de masse pour accroître la sensibilisation et signaler les abus de pouvoir et violations des droits;
- Établir des normes, règles et procédures et les surveiller de près; adopter des systèmes de mesures d'encouragement et de sanctions pour assurer le respect de ces normes;
- Vérifier la qualité des services gouvernementaux;
- Surveiller de près et signaler les violations de droits humains;
- Mettre en place et appuyer des fonctions et organisations de surveillance;
- Éduquer le public et les décideurs sur les droits humains;
- Avoir recours aux tribunaux pour revendiquer des droits et obtenir justice et égalité.

Méthodes. La programmation basée sur les droits met à profit un large éventail de méthodes pour atteindre des résultats concrets et durables pour les personnes et leurs droits. Cette approche est efficace pour inciter les porteurs de responsabilités à remplir leurs obligations, pour appuyer les gens dans la revendication de leurs droits, et pour lutter contre la discrimination et renforcer l'égalité et l'inclusion. Le choix d'initiatives efficaces dépend des possibilités qu'offre le pays concerné, des droits ou problématiques en cause et du mandat et de l'expertise de l'organisation.

Pour lutter contre les sévices sexuels sur les enfants, une organisation au Vietnam peut : plaider pour l'amendement des lois; utiliser les médias de masse pour éduquer le public sur les abus sexuels; former les travailleurs sociaux et le personnel chargé d'appliquer la loi dans les systèmes de protection des enfants; établir des mécanismes d'écoute des enfants dans les écoles ou dans les refuges pour les enfants sans abri et qui travaillent. Un organisme au Cambodge dont la mission est l'éradication de la pauvreté peut : appuyer des organisations communautaires dans leur revendication pour obtenir des terres pour les paysans; ou, aider le gouvernement cambodgien à faire pression sur les

pays riches pour qu'ils lèvent les barrières commerciales et ouvrent leurs marchés aux produits cambodgiens.

La programmation basée sur les droits des enfants

La programmation basée sur les droits des enfants est la version de l'approche basée sur les droits de Sauver les enfants (*Save the children*) laquelle se focalise sur les enfants et leurs droits. En grande partie, il n'y a aucune différence entre la programmation basée sur les droits des enfants et les approches basées sur les droits. Cependant, il existe quelques différences entre les enfants et les adultes, ce dont tient compte la programmation basée sur les droits des enfants. Ces derniers forment un groupe d'êtres humains fort diversifiés. Ils sont âgés de 0 à 18 ans et leurs besoins diffèrent beaucoup selon l'âge et les habiletés. La programmation basée sur les droits des enfants doit prendre en compte les besoins de développement, les habiletés et les compétences de l'enfant. Toutes les conventions relatives aux droits humains s'appliquent aussi bien aux enfants et de plus, ces derniers ont leur propre traité relatif aux droits humains : la Convention relative aux droits de l'enfant. Celle-ci promeut les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des enfants. Elle reconnaît aussi le droit des enfants à une protection spéciale.

La programmation basée sur les droits des enfants veille aux meilleurs intérêts des enfants à court et à long terme. Cela veut dire que les décisions prises concernant les enfants doivent toujours prendre en considération leurs intérêts et aspirations ainsi que l'incidence à long terme de ces décisions sur leur survie, leur développement et leur protection.

Les enfants font partie de la société élargie



La programmation basée sur les droits des enfants situe les enfants dans le contexte élargi de la famille, de la collectivité et des politiques nationales et internationales. Partout dans le monde, les enfants sont affectés par les décisions politiques et budgétaires prises dans de lointaines capitales. Les organisations qui défendent les droits des enfants ont la responsabilité de suivre de près et d'analyser l'impact des politiques économiques sur les enfants et de s'assurer que leurs droits et préoccupations sont pris en compte par les personnes responsables de l'élaboration des politiques.

Les enfants ont le droit de faire partie d'une famille, d'une école, de la collectivité et de la société. Ils ont le droit de s'informer, de s'exprimer, de prendre des décisions et de se réunir. Dès leur naissance, ils sont capables de s'exprimer par eux-mêmes. À mesure qu'ils grandissent, leur capacité à prendre part à des activités et décisions sociales et économiques se développe. La programmation basée sur les droits des enfants reconnaît l'apport des enfants sur les plans social et économique. Elle les encourage à s'impliquer dans les enjeux et les milieux qui les touchent comme la famille, l'école, la collectivité et la société. Elle favorise les méthodes d'apprentissage et d'éducation des enfants qui renforcent et stimulent leur capacité à s'exprimer et à prendre des décisions. La programmation basée sur les droits des enfants incite aussi ces derniers à prendre



part aux consultations sur les politiques, à la planification, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de programmes ainsi que de s'impliquer au sein d'organisations dirigées par des enfants.

Les enfants sont des détenteurs de droits, mais plusieurs facteurs peuvent les empêcher de s'en prévaloir. Les enfants finissent toujours par grandir. Devant la loi, ils sont adultes à 18 ans. Il résulte que les organisations dirigées par des enfants perdent régulièrement leurs membres les plus compétents dès que ces derniers atteignent l'âge de 18 ans. Alors que les enfants ont plusieurs droits en commun avec les adultes, ils ne peuvent en exercer certains comme le droit de voter et le droit de se porter candidat aux élections. Aussi, les droits des enfants à mettre sur pied une organisation, à amasser des fonds et à signer des contrats sont plus restreints que ceux des adultes.

Il s'ensuit que les adultes ont la responsabilité de défendre et revendiquer les droits des enfants. Les parents, membres de la famille et soignants sont au nombre des porteurs de responsabilités les plus près de l'enfant. Une approche basée sur les droits les encourage, ainsi que d'autres adultes et organisations dirigées par des adultes, à revendiquer les droits et libertés des enfants.

Obligation de rendre compte :

- ### Équité :

- Participation :**

- les détenteurs de droits revendiquent leurs droits;
- inciter les personnes à revendiquer leurs droits;
- renforcer la capacité des organisations militantes à revendiquer des droits;
- élargir et renforcer l'espace politique pour que les personnes puissent revendiquer leurs droits

- plaider en faveur de lois non discriminatoires qui promeuvent l'équité et l'inclusion (par ex., mesures en faveur des minorités);
- renforcer l'application des lois : punir la discrimination et l'exclusion.

- préconiser des changements au niveau des politiques et programmes pour promouvoir la diversité, la tolérance, l'identité et le choix;
- plaider en faveur de politiques efficaces qui protègent contre la discrimination et promeuvent l'inclusion (par ex., mesures en faveur des minorités);
- plaider en faveur d'une plus grande efficacité, équité et participation dans la mise en œuvre des politiques et programmes.

- promouvoir un cadre économique qui habilite les droits : les politiques économiques sont basées sur les droits et aident à réaliser les droits humains (par ex., taxation progressive, commerce équitable, application des normes du travail, accès garanti aux services sociaux de base).

- faire pression pour accroître les budgets et ressources attribués aux enfants aux échelons international, national, provincial, et au niveau du district et des ménages;
- faire pression pour une distribution équitable des ressources.

- renforcer la qualité des institutions et la capacité institutionnelle;
- développer des systèmes de mesures d'encouragement et de sanctions pour inciter les porteurs de responsabilités à rendre des comptes (inclure ces mesures et sanctions dans les projets, programmes et politiques à tous les niveaux);
- surmonter les obstacles institutionnels et structurels aux droits et à l'obligation de rendre compte;
- surmonter les obstacles et accorder plus de place aux enfants dans les prises de décisions à tous les niveaux de la société et dans toutes les institutions;
- promouvoir l'accès, la qualité, la pertinence et la flexibilité des services pour tous les enfants (et les membres de leur famille) et surmonter les obstacles à l'inclusion.

- recueillir des données et suivre de près les droits afin d'exposer les violations et les droits non réalisés (suivi des droits humains et signalement);
- faire pression sur les ministères pour que les données soient accessibles aux détenteurs de droits (transparence);
- renforcer les systèmes de collecte et de diffusion des données;
- recueillir et désagréger les données afin de signaler les enfants qui sont exclus; analyser et rechercher les différences entre les groupes d'enfants (et d'adultes) en désagrégeant les données selon l'âge, le sexe, l'incapacité et la capacité, l'ethnicité.

- garantir les droits en intensifiant l'engagement à l'endroit des normes, valeurs, comportements et pratiques basés sur les droits dans les institutions, parmi les décideurs, dans les sociétés, les collectivités et les familles;
- éduquer le public et faire campagne en faveur du changement quant à la sensibilisation, aux comportements et aux pratiques;
- protéger les enfants contre les abus et le harcèlement;
- s'attaquer à la discrimination;
- sensibiliser encore plus la société (et sa propre organisation) à la situation et aux besoins particuliers des groupes victimes de discrimination;
- œuvrer pour que les familles, collectivités, institutions et la société soient plus ouvertes, plus tolérantes et plus réceptives à la diversité.

- travailler avec les enfants et les adultes pour transformer les relations de pouvoir entre les adultes et les enfants;
- accroître la sensibilisation et développer des habiletés de participation parmi les enfants et les adultes;
- promouvoir les droits civils des enfants (droits de s'informer, s'exprimer, se réunir) dans chaque projet, programme, organisation, politique, loi, famille, école et collectivité;
- surmonter les obstacles et accorder une plus grande place à la participation des enfants dans les prises de décisions à tous les niveaux de la société et dans toutes les institutions;
- encourager les enfants et les adultes à revendiquer leurs droits et à exercer leurs droits civils;
- renforcer la capacité des personnes et des institutions à se prévaloir de leurs droits;
- encourager les personnes exclues à se prévaloir de leurs droits;
- encourager les groupes d'enfants victimes de discrimination à s'impliquer dans la société

Eyben, Rosalind (2003) *The Rise of Rights: Rights-Based Approaches to International Development*. IDS Policy Briefing, Issue 17. IDS, Sussex, UK.

www.ids.ac.uk

Save the Children (2002) *Child Rights Programming. How to Apply Rights-Based Approaches in Programming. A Handbook for International Save the Children Alliance Members*. International Save the Children Alliance, London, ISBN: 91-7321-038-2.

Références : Theis, Joachim., (2004). *Promoting Rights-Based Approaches: Experiences and Ideas from Asia and the Pacific*. Stockholm: Save the Children Sweden

[http://seap.savethechildren.se/upload/scs/SEAP/publication/publication%20pdf/child%20rights%20programming/Theis Promoting Rights Based Approaches.pdf](http://seap.savethechildren.se/upload/scs/SEAP/publication/publication%20pdf/child%20rights%20programming/Theis_Promoting_Rights_Based_Approaches.pdf)

Qui sont les défenseurs des droits de l'homme ?

Haut-Commissariat aux droits de l'Homme des Nations Unies – Traduction libre

L'expression « défenseurs des droits de l'homme » est utilisée pour qualifier les personnes qui, individuellement ou en association avec d'autres, agissent pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Les défenseurs des droits de l'homme sont surtout identifiables par ce qu'ils font et c'est en décrivant leurs actes (section A ci-dessous) que cette expression peut être expliquée le plus facilement. [1] Les exemples donnés d'activités des défenseurs des droits de l'homme présentés dans ce document ne représentent pas une liste exhaustive.

A. Que font les défenseurs des droits de l'homme ?

1. Tous les droits de l'homme sont applicables à tous

Pour être un défenseur des droits de l'homme, une personne peut agir pour remédier à la violation de tout droit de l'homme (ou droits) au nom d'individus ou de groupes. Les défenseurs des droits de l'homme essaient de promouvoir et de protéger les droits civils et politiques ainsi que de promouvoir, protéger et de rendre effectifs les droits économiques, sociaux et culturels.

Les défenseurs des droits de l'homme répondent à toute inquiétude relative aux droits de l'homme. Celle-ci peut porter sur des situations aussi variées que la liste suivante donnée en exemple : exécutions sommaires, torture, arrestation et détention arbitraires, mutilation génitale des femmes, discrimination, problèmes d'emploi, expulsions forcées, accès aux soins, déchets toxiques et ses conséquences sur l'environnement. Les défenseurs agissent en faveur de droits de l'homme aussi divers que les droits à la vie, à la nourriture et à l'eau, aux normes les plus élevées en matière de santé, à un logement adéquat, à un nom et à une nationalité, à l'éducation, à la liberté de déplacement et à la non-discrimination. Ils s'occupent parfois des droits de catégories de personnes, par exemple les droits des femmes, des enfants, des personnes autochtones, des personnes réfugiées ou déplacées, des minorités nationales, linguistiques ou sexuelles.

2. Les droits de l'homme sont applicables partout

Les défenseurs des droits de l'homme agissent partout dans le monde : dans les pays qui sont divisés par des conflits armés internes aussi bien que dans les pays stables ; dans les pays qui ne sont pas démocratiques aussi bien que dans ceux où la démocratie



est fortement ancrée; dans les pays qui sont en voie de développement économique aussi bien que dans ceux qui sont dans la catégorie des pays développés. Ils essaient de promouvoir et de protéger les droits de l'homme dans des situations où les défis sont variés (VIH/SIDA, développement, migration, politiques d'ajustement structurel, transition politique etc).

3. Une action locale, nationale, régionale et internationale

La plupart des défenseurs des droits de l'homme travaillent au niveau local ou national au respect des droits de l'homme au sein de leurs propres communautés et de leurs propres pays. Dans de telles situations, leurs principaux homologues sont les autorités locales responsables du respect des droits de l'homme dans une province ou dans tout le pays. Certains défenseurs agissent toutefois au niveau régional ou international. Il leur arrive par exemple de surveiller la situation des droits de l'homme dans une région du monde ou sur la planète entière et de soumettre les informations recueillies aux mécanismes régionaux ou internationaux des droits de l'homme dont les rapporteurs spéciaux de la Commission sur les droits de l'homme des Nations-unies et des organes créés par la Charte des Nations-unies. [2] Le travail des défenseurs des droits de l'homme est de plus en plus varié. Il porte principalement sur les problèmes locaux et nationaux des droits de l'homme mais les défenseurs prennent aussi contact avec les mécanismes régionaux et internationaux qui peuvent les aider à améliorer les droits de l'homme dans leurs pays.

4. Collecter et diffuser des informations sur les violations

Les défenseurs des droits de l'homme mènent des enquêtes et collectent des informations sur les violations des droits de l'homme pour pouvoir les relater dans des rapports. Ils peuvent, par exemple, utiliser des stratégies de lobbying pour attirer sur leurs rapports l'attention du public et des principaux responsables politiques et judiciaires. Leur objectif est que leur travail d'enquête soit pris en considération et qu'il soit remédié aux violations des droits de l'homme. Le plus souvent un tel travail est accompli grâce à des organisations de défense des droits de l'homme, qui publient régulièrement des rapports sur les résultats de leur enquêtes. Les informations peuvent toutefois aussi être collectées et rendues publiques par une personne portant ses efforts sur un cas particulier de violation des droits de l'homme.

5. Aider les victimes de violations des droits de l'homme

La majeure partie des activités des défenseurs des droits de l'homme peuvent être définies comme des actes de soutien aux victimes de violations des droits de l'homme.

Mener des enquêtes et rédiger un rapport sur des violations peut aider à y mettre fin, à empêcher leur répétition et aider les victimes à présenter leurs cas devant les tribunaux. Certains défenseurs des droits de l'homme offrent des conseils juridiques professionnels et représentent les victimes au cours des démarches judiciaires. D'autres, offrent aux victimes un soutien psychologique.

6. Les actions obligeant les responsables de violations à rendre des comptes et visant à mettre fin à l'impunité

Le travail de nombre de défenseurs des droits de l'homme consiste à faire en sorte que sur le plan juridique les responsabilités en matière de droits de l'homme soient assumées. Au sens le plus large, cela peut comprendre le lobbying des autorités et le travail de plaidoyer réalisé pour que l'État accroisse ses efforts pour rendre effectives ses obligations internationales en matière de droits de l'homme acceptées en ratifiant les traités internationaux.

Dans des cas plus précis, l'attention portée au problème de la responsabilité peut mener les défenseurs des droits de l'homme à témoigner, soit dans des tribunes publiques (par exemple un journal) soit dans des tribunaux, sur des violations de droits de l'homme qui ont déjà eu lieu. Les défenseurs contribuent ainsi à faire en sorte que justice soit rendue au nom des victimes dans des cas particuliers de violation des droits de l'homme et à briser le cycle de l'impunité, empêchant donc de futures violations. Un nombre important de défenseurs, souvent au sein d'organisations créées à cette fin, travaillent exclusivement à l'abolition de l'impunité pour ces violations. Les mêmes groupes de défenseurs peuvent aussi porter leurs efforts sur le renforcement de la capacité de l'État à poursuivre en justice les auteurs de ces violations, en assurant par exemple une formation en droits de l'homme aux membres du parquet, aux juges et aux membres des forces de police.

7. Soutenir une meilleure gouvernance et les politiques gouvernementales

Certains défenseurs des droits de l'homme choisissent d'encourager un gouvernement dans son ensemble à remplir ses obligations en matière de droits de l'homme, en rendant par exemple publiques des informations sur la façon dont le gouvernement rend effectives les normes en matière de droits de l'homme et en surveillant les progrès faits. Certains défenseurs portent leur attention sur la bonne gouvernance. Ils font un travail de plaidoyer en faveur de la démocratisation et de l'abolition de la corruption et des abus de pouvoir et proposent à une population une formation sur les modes de vote et sur l'importance de la participation aux élections.



8. Contribuer à rendre effectifs les traités portant sur les droits de l'homme

Les défenseurs des droits de l'homme apportent une contribution capitale, surtout par le biais de leurs organisations, au travail nécessaire pour rendre effectifs matériellement les traités internationaux portant sur les droits de l'homme. De nombreuses organisations non gouvernementales (ONG) et organisations intergouvernementales aident à la réalisation de projets dans le domaine du logement, de la santé et de la création de revenus viables pour les communautés pauvres et marginalisées. Elles offrent des formations permettant d'acquérir des compétences essentielles et fournissent du matériel (des ordinateurs par exemple) pour donner aux communautés un accès plus large à l'information.

Ces groupes méritent une attention toute particulière car leurs membres ne sont parfois pas qualifiés de défenseurs des droits de l'homme et ils n'emploient peut-être pas l'expression « droits de l'homme » pour décrire leur travail, préférant plutôt utiliser des termes tels que « la santé », « le logement » ou « le développement » qui reflètent leur domaine d'activité. Nombre de ces activités qui soutiennent les droits de l'homme, sont en fait décrits en termes généraux comme des actes de développement. De nombreuses ONG et de nombreux organes des Nations-unies tombent dans ces catégories. Leur travail, autant que celui des autres défenseurs des droits de l'homme, est capital au respect, à la protection et à la réalisation des normes des droits de l'homme. Il a besoin et mérite la protection octroyée à leurs activités par la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.

9. L'éducation et la formation en droits de l'homme

Assurer une éducation aux droits de l'homme est un travail supplémentaire très important fourni par les défenseurs des droits de l'homme. Dans certains cas, les activités d'éducation prennent la forme de formations portant sur l'application des normes des droits de l'homme dans le contexte d'une activité professionnelle, enseignement donné par exemple par des juges, des avocats, des officiers de police, des soldats ou des personnes surveillant les droits de l'homme. Dans d'autres cas, l'éducation peut couvrir un champs plus large et comprendre des cours sur les droits de l'homme dans les écoles et les universités ou la diffusion d'informations sur les normes des droits de l'homme auprès du public ou des populations vulnérables.

En bref, la collecte et la diffusion d'informations, le travail de plaidoyer et la mobilisation de l'opinion publique sont les outils utilisés le plus fréquemment par les défenseurs des droits de l'homme dans leur travail. Toutefois, comme nous l'avons décrit dans cette partie, ils fournissent aussi des informations qui permettent de rendre

les autres plus autonomes et mieux formés. Ils jouent un rôle important dans la distribution des moyens matériels nécessaires pour faire des droits de l'homme une réalité (construire des abris, fournir des aliments, renforcer le développement, etc). Ils travaillent à une transformation démocratique pour accroître la participation des habitants dans la prise des décisions qui modulent leurs vies et pour renforcer la bonne gouvernance. Ils contribuent aussi à l'amélioration des conditions sociales, politiques et économiques, à la réduction des tensions sociales et politiques, à la construction de la paix, au niveau de leur pays et au niveau international, et à développer la sensibilisation nationale et internationale aux droits de l'homme.

B. Qui peut être défenseur des droits de l'homme ?

Il n'existe pas de définition précise des personnes pouvant être qualifiées de défenseurs des droits de l'homme. La Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme mentionne « les individus, groupes et associations » qui contribuent « à l'élimination effective de toutes les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples et des personnes » (Quatrième paragraphe du préambule).

D'après cette large définition, peuvent être « défenseurs des droits de l'homme » toute personne ou groupe de personnes travaillant à la promotion des droits de l'homme, des organisations intergouvernementales dont le siège se trouve dans les plus grandes villes du monde aux personnes travaillant au sein de leurs communautés locales. Les défenseurs peuvent être de n'importe quel sexe, âge, région du monde, formation professionnelle ou autre. Il est tout particulièrement important de remarquer que les défenseurs des droits de l'homme ne se trouvent pas uniquement au sein des ONG ou des organisations intergouvernementales. Ils peuvent en effet dans certains cas être des membres du gouvernement, des fonctionnaires ou des membres du secteur privé.

1. Défendre les droits de l'homme par ses activités professionnelles (rétribuées ou bénévoles)

Les défenseurs des droits de l'homme auxquels on pense en premier lieu sont ceux dont le travail quotidien concerne spécifiquement la promotion et la protection des droits de l'homme, par exemple les personnes surveillant les droits de l'homme qui travaillent pour des organisations nationales de défense des droits de l'homme, les médiateurs ou les avocats des droits de l'homme.

Cependant, ce qui est le plus important lorsque l'on cherche à savoir si l'on peut qualifier une personne de défenseur des droits de l'homme, ce n'est pas la qualité de cette personne ou le nom de l'organisation pour laquelle elle travaille. C'est plutôt le fait



que le travail entrepris soit lié aux droits de l'homme. Pour être un défenseur des droits de l'homme, il n'est pas nécessaire d'être connu en tant que « militant des droits de l'homme » ou de travailler pour une organisation dont le nom comprend l'expression « droits de l'homme ». Une grande partie du personnel de l'Organisation des Nations-unies sont des défenseurs des droits de l'homme même si leur travail quotidien est décrit en des termes différents (par le terme « développement » par exemple). De même, le personnel national et international des ONG du monde entier qui cherche à répondre aux inquiétudes humanitaires peut en général être qualifié de défenseurs des droits de l'homme. Les personnes faisant de l'éducation dans les communautés sur le VIH/SIDA, les militants pour les droits des peuples autochtones, les militants écologistes et les bénévoles travaillant dans le domaine du développement jouent aussi un rôle crucial en tant que défenseurs des droits de l'homme.

De nombreuses personnes sont par profession des défenseurs des droits de l'homme et reçoivent un salaire pour leur travail. Il existe cependant beaucoup d'autres personnes qui sont aussi par profession des défenseurs des droits de l'homme mais qui sont bénévoles et ne reçoivent aucune rémunération. En général, les organisations de défense des droits de l'homme ont très peu de ressources financières et le travail fourni par les bénévoles est inestimable.

De nombreuses activités professionnelles ne concernent pas les droits de l'homme en règle générale mais peuvent parfois avoir des liens avec ceux-ci. Les avocats par exemple travaillant sur les problèmes liés au droit commercial ne s'occupent pas souvent des problèmes liés aux droits de l'homme et ne peuvent pas automatiquement être qualifiés de défenseurs des droits de l'homme. Ils peuvent néanmoins parfois agir en tant que défenseurs en travaillant sur certaines affaires où ils contribuent à la promotion et à la protection des droits de l'homme. De même, les responsables de syndicats remplissent de nombreuses tâches, dont bon nombre n'ont aucune relation avec les droits de l'homme, mais lorsqu'ils travaillent directement à la promotion ou à la protection des droits de l'homme des travailleurs, ils peuvent être qualifiés de défenseurs des droits de l'homme. De la même manière, les journalistes ont pour objectif général de collecter des informations et de les diffuser auprès du public dans la presse écrite, à la radio ou à la télévision. Dans leur vocation, les journalistes ne sont pas des défenseurs des droits de l'homme. Toutefois de nombreux journalistes agissent en tant que défenseurs, lorsque, par exemple, ils enquêtent sur des violations des droits de l'homme et portent témoignage sur les actes auxquels ils ont assisté. Les enseignants qui apprennent à leurs élèves les principes de base des droits de l'homme remplissent le même rôle. Les médecins et le personnel médical qui traitent et guérissent les victimes de violations des droits de l'homme peuvent aussi dans ce contexte être considérés

comme des défenseurs des droits de l'homme ; en outre les médecins ont des obligations particulières liées au serment d'Hippocrate.

Ceux et celles qui contribuent à assurer la justice (les juges, les membres des forces de police, les avocats et autres acteurs importants) ont souvent un rôle particulier à jouer et peuvent subir de fortes pressions sur leur pouvoir décisionnaire de la part de l'État ou de tout autre intervenant puissant, tels que les chefs du grand banditisme. Lorsque ces acteurs de la machine judiciaire font un effort particulier pour rendre une justice juste et impartiale et qu'ainsi les droits adéquats des victimes sont garantis, on peut dire qu'ils agissent en tant que défenseurs des droits de l'homme.

On peut aussi parler « d'effort spécial » pour d'autres professions ou activités qui n'ont pas de lien direct avec les droits de l'homme. Les personnes qui occupent ces postes choisissent parfois d'effectuer leur travail de telle façon qu'ils privilégient les droits de l'homme. Par exemple, certains architectes dessinent leur projet en tenant compte de droits de l'homme pertinents, tel que le droit à un logement adéquat (temporaire) pour les personnes qui travaillent sur le projet ou les droits des enfants à être consultés sur le projet, si le bâtiment est un lieu qu'ils utiliseront.

2. Défendre les droits de l'homme hors du contexte professionnel

De nombreuses personnes agissent en tant que défenseurs des droits de l'homme hors de tout contexte professionnel ou de leur emploi. Par exemple, un étudiant qui mobilise d'autres étudiants pour mener une campagne contre l'usage de la torture dans les prisons peut être qualifié de défenseur des droits de l'homme. L'habitant d'une communauté rurale qui coordonne une manifestation des membres de la communauté contre la pollution de leurs terres agricoles par les déchets provenant d'une usine peut aussi être qualifié de défenseur des droits de l'homme. Un homme politique qui se prononce contre la corruption endémique au sein d'un gouvernement est un défenseur des droits de l'homme car il assure la promotion et la protection d'une bonne gouvernance et de certains droits qui sont menacés par une telle corruption. Les personnes qui acceptent de témoigner devant les tribunaux contre les auteurs de violations des droits de l'homme et les témoins qui fournissent des informations aux organes internationaux des droits de l'homme ou aux cours et aux tribunaux nationaux, pour leur permettre de remédier à ces violations, sont aussi considérés comme des défenseurs des droits de l'homme, dans le contexte de ces actions.

Dans le monde entier, à leur place et à leur façon, des gens se battent pour que les droits de l'homme soient appliqués. Les noms de certains défenseurs des droits de l'homme sont connus dans le monde entier mais la plupart d'entre eux restent anonymes. Qu'une



personne soit un fonctionnaire local, un policier faisant appliquer la loi ou un artiste utilisant sa célébrité pour dénoncer les injustices, tous jouent un rôle dans la promotion des droits de l'homme. Ce qui est important, c'est d'analyser la façon dont les gens agissent pour soutenir les droits de l'homme et, dans certains cas, de chercher à savoir si « un effort spécial » est fait. Il est bien évidemment impossible de faire une liste des situations dans lesquelles les défenseurs des droits de l'homme passent à l'action. Ils ont tout de même en commun les choses suivantes : leur engagement à aider les autres, leur engagement envers les normes internationales des droits de l'homme, leur conviction que l'égalité et la non-discrimination sont capitales, leur détermination et, le plus souvent, leur grand courage.

C. Un minimum est-il requis des défenseurs des droits de l'homme ?

Aucune « qualification » n'est exigée pour être défenseur des droits de l'homme et la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme explique clairement, comme nous venons de le préciser, que nous pouvons tous être défenseurs des droits de l'homme si nous choisissons de l'être. Le « minimum » exigé des défenseurs des droits de l'homme représente tout de même un problème complexe, et la Déclaration indique clairement que les défenseurs ont des responsabilités aussi bien que des droits.

Accepter l'universalité des droits de l'homme

Les défenseurs des droits de l'homme doivent accepter l'universalité des droits de l'homme telle que la Déclaration universelle des droits de l'homme la définit.^[3] Une personne se proclamant défenseur des droits de l'homme ne peut refuser d'accorder certains droits de l'homme sous prétexte qu'elle en défend d'autres. Par exemple, il ne serait pas acceptable de défendre les droits de l'homme des hommes et refuser d'accepter que les femmes possèdent les mêmes.

Qui a raison et qui a tort : est-ce important ?

La validité des arguments présentés représente un autre problème important. Pour être un vrai défenseur, un défenseur des droits de l'homme n'a pas forcément besoin d'avoir raison. Ce qui est important, c'est de savoir si cette personne défend un droit de l'homme. Par exemple, il se peut qu'un groupe défende les droits d'une communauté à posséder la terre sur laquelle elle vit et qu'elle cultive depuis plusieurs générations. Ce groupe organisera peut-être des manifestations contre les intérêts économiques privés qui estiment posséder cette terre ou une partie de cette terre dans la région. Il peut avoir raison comme il peut avoir tort sur le nom du détenteur du titre de propriété. Qu'ils aient raison ou tort juridiquement n'est toutefois pas important pour déterminer si les

membres de ce groupe sont de vrais défenseurs des droits de l'homme. Ce qui est important c'est de savoir si ce qui les préoccupe relève du domaine des droits de l'homme.

Ce problème est capital car, dans de nombreux pays, les défenseurs des droits de l'homme sont souvent considérés par l'État, voire par le public, comme ayant tort car on estime qu'ils sont partisans. On les accuse donc de ne pas être de « vrais » défenseurs des droits de l'homme. De même, les défenseurs qui défendent les droits des prisonniers politiques ou des personnes faisant partie des groupes d'opposition armés sont souvent qualifiés par les autorités étatiques de militants de tel parti ou tel groupe, uniquement parce qu'ils défendent les droits des personnes concernées.

Ceci n'est pas normal. Les défenseurs des droits de l'homme doivent être reconnus et acceptés en fonction des droits qu'ils défendent et en fonction du droit qu'ils ont de le faire.

L'action pacifique

Enfin, les actions entreprises par les défenseurs des droits de l'homme doivent être pacifiques pour respecter la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme.

[1] L'expression « défenseur des droits de l'homme » est utilisée de plus en plus souvent depuis que la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme a été adoptée en 1998. Jusqu'à cette date, les termes de « militant », « professionnel », « travailleur » ou « observateur » des droits de l'homme étaient ceux utilisés le plus souvent. L'expression « défenseur des droits de l'homme » est considérée comme étant plus pertinente et plus utile.

[2] Si vous désirez avoir des informations supplémentaires sur les mécanismes internationaux des droits de l'homme, veuillez vous référer aux Fiches n°. 10 (Rév.1), 15, 16 (Rév.1), 17 et 27.

[3] Adopté par l'Assemblée générale des Nations-unies dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948. Voir Fiche N°. 2, La Charte universelle des droits de l'homme (Rev.1).

Référence : Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights. "Who are human rights defenders".

<http://www2.ohchr.org/english/issues/defenders/who.htm>

Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme

Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance que revêt la réalisation des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous, dans tous les pays du monde,

Réaffirmant également l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme² et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme Résolution 2200 A (XXI), annexe. En tant qu'éléments fondamentaux des efforts internationaux visant à promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'importance des autres instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés par les organes et organismes des Nations Unies, et de ceux adoptés au niveau régional,

Soulignant que tous les membres de la communauté internationale doivent remplir, conjointement et séparément, leur obligation solennelle de promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment sans distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion, politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et réaffirmant qu'il importe en particulier de coopérer à l'échelle internationale pour remplir cette obligation conformément à la Charte,

Reconnaissant le rôle important que joue la coopération internationale et la précieuse contribution qu'apportent les individus, groupes et associations à l'élimination effective de toutes les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples et des personnes, notamment des violations massives, flagrantes ou systématiques telles que celles qui résultent de l'apartheid, de toutes les formes de discrimination raciale, du colonialisme, de la domination ou de l'occupation étrangère, de l'agression ou des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale ou l'intégrité territoriale, ainsi que du refus de reconnaître le droit des peuples à l'autodétermination et le droit de chaque peuple d'exercer sa souveraineté pleine et entière sur ses richesses et ses ressources naturelles,

Considérant les liens qui existent entre la paix et la sécurité internationales, d'une part, et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'autre part, et consciente du fait que l'absence de paix et de sécurité internationales n'excuse pas le non-respect de ces droits et libertés,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables, et qu'il faut les promouvoir et les rendre effectifs en toute équité, sans préjudice de leur mise en œuvre individuelle,

Soulignant que c'est à l'État qu'incombent la responsabilité première et le devoir de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Reconnaissant que les individus, groupes et associations ont le droit et la responsabilité de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de les faire connaître aux niveaux national et international,

Déclare:

Article premier

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international.

Article 2

1. Chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés.

2. Chaque État adopte les mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour assurer la garantie effective des droits et libertés visés par la présente Déclaration.

Article 3

Les dispositions du droit interne qui sont conformes à la Charte des Nations Unies et aux autres obligations internationales de l'État dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales servent de cadre juridique pour la mise en œuvre et

l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que pour toutes les activités visées dans la présente Déclaration qui ont pour objet la promotion, la protection et la réalisation effective de ces droits et libertés.

Article 4

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme portant atteinte aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ou allant à leur rencontre, ni comme apportant des restrictions aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme², des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³ et des autres instruments et engagements internationaux applicables dans ce domaine, ou y dérogeant.

Article 5

Afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international:

- a) De se réunir et de se rassembler pacifiquement;
- b) De former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer;
- c) De communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales.

Article 6

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres:

- a) De détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales en ayant notamment accès à l'information quant à la manière dont il est donné effet à ces droits et libertés dans le système législatif, judiciaire ou administratif national;
- b) Conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux applicables, de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales;

c) D'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et autres moyens appropriés, d'appeler l'attention du public sur la question.

Article 7

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'élaborer de nouveaux principes et idées dans le domaine des droits de l'homme, d'en discuter et d'en promouvoir la reconnaissance.

Article 8

1. Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer effectivement, sur une base non discriminatoire, au gouvernement de son pays et à la direction des affaires publiques.

2. Ce droit comporte notamment le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de soumettre aux organes et institutions de l'État, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques, des critiques et propositions touchant l'amélioration de leur fonctionnement, et de signaler tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou empêcher la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Article 9

1. Dans l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit de promouvoir et protéger les droits de l'homme visés dans la présente Déclaration, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de disposer d'un recours effectif et de bénéficier d'une protection en cas de violation de ces droits.

2. À cette fin, toute personne dont les droits ou libertés auraient été violés a le droit, en personne ou par l'entremise d'un représentant autorisé par la loi, de porter plainte et de faire examiner rapidement sa plainte en audience publique par une autorité judiciaire ou toute autre autorité instituée par la loi qui soit indépendante, impartiale et compétente, et d'obtenir de cette autorité une décision, prise conformément à la loi, lui accordant réparation, y compris une indemnisation, lorsque ses droits ou libertés ont été violés, ainsi que l'application de la décision et du jugement éventuel, le tout sans retard excessif.



3. À cette même fin, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, notamment:

a) De se plaindre de la politique et de l'action de fonctionnaires et d'organes de l'État qui auraient commis des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au moyen de pétitions ou autres moyens appropriés, auprès des autorités judiciaires, administratives ou législatives nationales compétentes ou de toute autre autorité compétente instituée conformément au système juridique de l'État, qui doit rendre sa décision sans retard excessif;

b) D'assister aux audiences, procédures et procès publics afin de se faire une opinion sur leur conformité avec la législation nationale et les obligations et engagements internationaux applicables;

c) D'offrir et prêter une assistance juridique professionnelle qualifiée ou tout autre conseil et appui pertinents pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4. À cette même fin et conformément aux procédures et instruments internationaux applicables, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de s'adresser sans restriction aux organes internationaux compétents de manière générale ou spéciale pour recevoir et examiner des communications relatives aux droits de l'homme, et de communiquer librement avec ces organes.

5. L'État doit mener une enquête rapide et impartiale ou veiller à ce qu'une procédure d'instruction soit engagée lorsqu'il existe des raisons de croire qu'une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'est produite dans un territoire relevant de sa juridiction.

Article 10

Nul ne doit participer à la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en agissant ou en s'abstenant d'agir quand les circonstances l'exigent, et nul ne peut être châtié ou inquiété pour avoir refusé de porter atteinte à ces droits et libertés.

Article 11

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'exercer son occupation ou sa profession conformément à la loi. Quiconque risque, de par sa profession ou son occupation, de porter atteinte à la dignité de la personne humaine, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales d'autrui doit respecter ces droits et

libertés et se conformer aux normes nationales ou internationales pertinentes de conduite ou d'éthique professionnelle.

Article 12

1. Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer à des activités pacifiques pour lutter contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
2. L'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou *de jure*, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration.
3. À cet égard, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégé par la législation nationale quand il réagit par des moyens pacifiques contre des activités et actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que contre des actes de violence perpétrés par des groupes ou individus qui entravent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Article 13

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de solliciter, recevoir et utiliser des ressources dans le but exprès de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales par des moyens pacifiques, conformément à l'article 3 de la présente Déclaration.

Article 14

1. Il incombe à l'État de prendre les mesures appropriées sur les plans législatif, judiciaire, administratif ou autre en vue de mieux faire prendre conscience à toutes les personnes relevant de sa juridiction de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.
2. Ces mesures doivent comprendre, notamment:
 - a) La publication et la large disponibilité des textes de lois et règlements nationaux et des instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme;

b) Le plein accès dans des conditions d'égalité aux documents internationaux dans le domaine des droits de l'homme, y compris les rapports périodiques présentés par l'État aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie, ainsi que les comptes rendus analytiques de l'examen des rapports et les rapports officiels de ces organes.

3. L'État encourage et appuie, lorsqu'il convient, la création et le développement d'autres institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tout territoire relevant de sa juridiction, qu'il s'agisse d'un médiateur, d'une commission des droits de l'homme ou de tout autre type d'institution nationale.

Article 15

Il incombe à l'État de promouvoir et faciliter l'enseignement des droits de l'homme et des libertés fondamentales à tous les niveaux de l'enseignement et de s'assurer que tous ceux qui sont chargés de la formation des avocats, des responsables de l'application des lois, du personnel des forces armées et des agents de la fonction publique incluent dans leurs programmes de formation des éléments appropriés de l'enseignement des droits de l'homme.

Article 16

Les individus, organisations non gouvernementales et institutions compétentes ont un rôle important à jouer pour ce qui est de sensibiliser davantage le public aux questions relatives à tous les droits de l'homme et à toutes les libertés fondamentales, en particulier dans le cadre d'activités d'éducation, de formation et de recherche dans ces domaines en vue de renforcer encore, notamment, la compréhension, la tolérance, la paix et les relations amicales entre les nations ainsi qu'entre tous les groupes raciaux et religieux, en tenant compte de la diversité des sociétés et des communautés dans lesquelles ils mènent leurs activités.

Article 17

Dans l'exercice des droits et libertés visés dans la présente Déclaration, chacun, agissant individuellement ou en association avec d'autres, n'est soumis qu'aux limitations fixées conformément aux obligations internationales existantes et établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

Article 18

1. Chacun a des devoirs envers la communauté et au sein de celle-ci, seul cadre permettant le libre et plein épanouissement de sa personnalité.
2. Les individus, groupes, institutions et organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer et une responsabilité à assumer en ce qui concerne la sauvegarde de la démocratie, la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la promotion et le progrès de sociétés, institutions et processus démocratiques.
3. Les individus, groupes, institutions et organisations non gouvernementales ont également un rôle important à jouer et une responsabilité à assumer pour ce qui est de contribuer, selon qu'il convient, à la promotion du droit de chacun à un ordre social et international grâce auquel les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme peuvent être réalisés dans leur intégralité.

Article 19

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un individu, groupe ou organe de la société, ou pour un État, le droit de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à détruire des droits et libertés visés dans la présente Déclaration.

Article 20

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme autorisant les États à soutenir ou encourager les activités d'individus, groupes, institutions ou organisations non gouvernementales allant à l'encontre des dispositions de la Charte des Nations Unies.

Référence :

http://www2.ohchr.org/english/issues/defenders/docs/declaration/declaration_fr.pdf

Déclaration universelle des droits de l'homme

Nations Unies

Préambule

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme,

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression,

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations,

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement,

L'Assemblée générale,

Proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et

libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Article premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2

1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.



Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

Article 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.
2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 13

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 14

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.
2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 15

1. Tout individu a droit à une nationalité.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 16

1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.
2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.
3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

Article 17

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

**Article 18**

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 21

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.
3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 23

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.
3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 25

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.
2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 26

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.
2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit

favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 27

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Article 29

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant, pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

Référence : <http://www1.umn.edu/humanrts/instree/french/b1ubhrf.htm>

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Nations Unies. A.G. res. 2200A (XXI), 21 U.N. GAOR Supp. (No. 16) at 52, U.N. Doc. A/6316 (1966), 999 U.N.T.S. 171, entrée en vigueur le 23 mars 1976.

Préambule

Les Etats parties au présent Pacte,

Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, jouissant des libertés civiles et politiques et libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que sous des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils et politiques, aussi bien que de ses droits économiques, sociaux et culturels, sont créées,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

Prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

Sont convenus des articles suivants:

Première partie

Article premier

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

Deuxième partie

Article 2

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à:

a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel;

c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

Article 3

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte.

Article 4

1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18.

3. Les Etats parties au présent Pacte qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres Etats parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Une nouvelle communication sera faite par la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations.

Article 5

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues audit Pacte.

2. Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout Etat partie au présent Pacte en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

Troisième partie

Article 6

1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.
2. Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent.
3. Lorsque la privation de la vie constitue le crime de génocide, il est entendu qu'aucune disposition du présent article n'autorise un Etat partie au présent Pacte à déroger d'aucune manière à une obligation quelconque assumée en vertu des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.
4. Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées.
5. Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes.
6. Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un Etat partie au présent Pacte.

Article 7

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

Article 8

1. Nul ne sera tenu en esclavage; l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdits.
2. Nul ne sera tenu en servitude.



3.

a) Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire;

b) L'alinéa a du présent paragraphe ne saurait être interprété comme interdisant, dans les pays où certains crimes peuvent être punis de détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés, infligée par un tribunal compétent;

c) N'est pas considéré comme "travail forcé ou obligatoire" au sens du présent paragraphe:

i) Tout travail ou service, non visé à l'alinéa b, normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement;

ii) Tout service de caractère militaire et, dans les pays où l'objection de conscience est admise, tout service national exigé des objecteurs de conscience en vertu de la loi;

iii) Tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;

iv) Tout travail ou tout service formant partie des obligations civiques normales.

Article 9

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi.

2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.

Article 10

1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

2.

a) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées;

b) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.

3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.

Article 11

Nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

Article 12

1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.

2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

3. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte.

4. Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays.

**Article 13**

Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin.

Article 14

1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes moeurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.

2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:

a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;

b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;

c) A être jugée sans retard excessif;

d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en

avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

e) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

f) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;

g) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

4. La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

5. Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.

7. Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays.

Article 15

1. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.



2. Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations.

Article 16

Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 17

1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 18

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

4. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

Article 19

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.
2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.
3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires:
 - a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;
 - b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 20

1. Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi.
2. Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi.

Article 21

Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.

Article 22

1. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.
2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la

moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police.

3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte -- ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte -- aux garanties prévues dans ladite convention.

Article 23

1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.
2. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile.
3. Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux.
4. Les Etats parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire.

Article 24

1. Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.
2. Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom.
3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.

Article 25

Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables:

- a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;
- b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs;
- c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

Article 26

Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 27

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

Quatrième partie

Article 28

1. Il est institué un comité des droits de l'homme (ci-après dénommé le Comité dans le présent Pacte). Ce comité est composé de dix-huit membres et a les fonctions définies ci-après.
2. Le Comité est composé des ressortissants des Etats parties au présent Pacte, qui doivent être des personnalités de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme. Il sera tenu compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique.
3. Les membres du Comité sont élus et siègent à titre individuel.



Article 29

1. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes réunissant les conditions prévues à l'article 28, et présentées à cet effet par les Etats parties au présent Pacte.
2. Chaque Etat partie au présent Pacte peut présenter deux personnes au plus. Ces personnes doivent être des ressortissants de l'Etat qui les présente.
3. La même personne peut être présentée à nouveau.

Article 30

1. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent Pacte.
2. Quatre mois au moins avant la date de toute élection au Comité, autre qu'une élection en vue de pourvoir à une vacance déclarée conformément à l'article 34, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invite par écrit les Etats parties au présent Pacte à désigner, dans un délai de trois mois, les candidats qu'ils proposent comme membres du Comité.
3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse la liste alphabétique de toutes les personnes ainsi présentées en mentionnant les Etats parties qui les ont présentées et la communique aux Etats parties au présent Pacte au plus tard un mois avant la date de chaque élection.
4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties au présent Pacte convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au Siège de l'Organisation. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties au présent Pacte, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

Article 31

1. Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat.
2. Pour les élections au Comité, il est tenu compte d'une répartition géographique équitable et de la représentation des diverses formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

Article 32

1. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, les noms de ces neuf membres sont tirés au sort par le Président de la réunion visée au paragraphe 4 de l'article 30.
2. A l'expiration du mandat, les élections ont lieu conformément aux dispositions des articles précédents de la présente partie du Pacte.

Article 33

1. Si, de l'avis unanime des autres membres, un membre du Comité a cessé de remplir ses fonctions pour toute cause autre qu'une absence de caractère temporaire, le Président du Comité en informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui déclare alors vacant le siège qu'occupait ledit membre.
2. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, le Président en informe immédiatement le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui déclare le siège vacant à compter de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.

Article 34

1. Lorsqu'une vacance est déclarée conformément à l'article 33 et si le mandat du membre à remplacer n'expire pas dans les six mois qui suivent la date à laquelle la vacance a été déclarée, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en avise les Etats parties au présent Pacte qui peuvent, dans un délai de deux mois, désigner des candidats conformément aux dispositions de l'article 29 en vue de pourvoir à la vacance.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique aux Etats parties au présent Pacte. L'élection en vue de pourvoir à la vacance a lieu ensuite conformément aux dispositions pertinentes de la présente partie du Pacte.
3. Tout membre du Comité élu à un siège déclaré vacant conformément à l'article 33 fait partie du Comité jusqu'à la date normale d'expiration du mandat du membre dont le siège est devenu vacant au Comité conformément aux dispositions dudit article.



Article 35

Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée générale, eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

Article 36

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent Pacte.

Article 37

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque les membres du Comité, pour la première réunion, au Siège de l'Organisation.
2. Après sa première réunion, le Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur.
3. Les réunions du Comité ont normalement lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou à l'Office des Nations Unies à Genève.

Article 38

Tout membre du Comité doit, avant d'entrer en fonctions, prendre en séance publique l'engagement solennel de s'acquitter de ses fonctions en toute impartialité et en toute conscience.

Article 39

1. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.
2. Le Comité établit lui-même son règlement intérieur; celui-ci doit, toutefois, contenir entre autres les dispositions suivantes:
 - a) Le quorum est de douze membres;
 - b) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.

Article 40

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le présent Pacte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits:

a) Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Pacte, pour chaque Etat partie intéressé en ce qui le concerne;

b) Par la suite, chaque fois que le Comité en fera la demande.

2. Tous les rapports seront adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui les transmettra au Comité pour examen. Les rapports devront indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui affectent la mise en oeuvre des dispositions du présent Pacte.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut, après consultation du Comité, communiquer aux institutions spécialisées intéressées copie de toutes parties des rapports pouvant avoir trait à leur domaine de compétence.

4. Le Comité étudie les rapports présentés par les Etats parties au présent Pacte. Il adresse aux Etats parties ses propres rapports, ainsi que toutes observations générales qu'il jugerait appropriées. Le Comité peut également transmettre au Conseil économique et social ces observations accompagnées de copies des rapports qu'il a reçus d'Etats parties au présent Pacte.

5. Les Etats parties au présent Pacte peuvent présenter au Comité des commentaires sur toute observation qui serait faite en vertu du paragraphe 4 du présent article.

Article 41

1. Tout Etat partie au présent Pacte peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte. Les communications présentées en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues conformément au présent article:



- a) Si un Etat partie au présent Pacte estime qu'un autre Etat également partie à ce pacte n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites elucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.
- b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre Etat intéressé.
- c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où les procédures de recours excèdent les délais raisonnables.
- d) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article.
- e) Sous réserve des dispositions de l'alinéa, le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question fondée sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels que les reconnaît le présent Pacte.
- f) Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux Etats parties intéressés visés à l'alinéa b de lui fournir tout renseignement pertinent.
- g) Les Etats parties intéressés, visés à l'alinéa b, ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme.
- h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b:
- i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;

ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits; le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés sont joints au rapport. Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque dix Etats parties au présent Pacte auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire Général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un Etat partie ne sera reçue après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

Article 42

1.

a) Si une question soumise au Comité conformément à l'article 41 n'est pas réglée à la satisfaction des Etats parties intéressés, le Comité peut, avec l'assentiment préalable des Etats parties intéressés, désigner une commission de conciliation ad hoc (ci- après dénommée la Commission). La Commission met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect du présent Pacte;

b) La Commission est composée de cinq membres nommés avec l'accord des Etats parties intéressés. Si les Etats parties intéressés ne parviennent pas à une entente sur tout ou partie de la composition de la Commission dans un délai de trois mois, les membres de la Commission au sujet desquels l'accord ne s'est pas fait sont élus au scrutin secret parmi les membres du Comité, à la majorité des deux tiers des membres du Comité.

2. Les membres de la Commission siègent à titre individuel. Ils ne doivent être ressortissants ni des Etats parties intéressés, ni d'un Etat qui n'est pas partie au présent Pacte, ni d'un Etat partie qui n'a pas fait la déclaration prévue à l'Article 41.

3. La Commission élit son président et adopte son règlement intérieur.



4. La Commission tient normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou à l'Office des Nations Unies à Genève. Toutefois, elle peut se réunir en tout autre lieu approprié que peut déterminer la Commission en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les Etats parties intéressés.
5. Le secrétariat prévu à l'article 36 prête également ses services aux commissions désignées en vertu du présent article.
6. Les renseignements obtenus et dépouillés par le Comité sont mis à la disposition de la Commission, et la Commission peut demander aux Etats parties intéressés de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.
7. Après avoir étudié la question sous tous ses aspects, mais en tout cas dans un délai maximum de douze mois après qu'elle en aura été saisie, la Commission soumet un rapport au Président du Comité qui le communique aux Etats parties intéressés:
 - a) Si la Commission ne peut achever l'examen de la question dans les douze mois, elle se borne à indiquer brièvement dans son rapport où elle en est de l'examen de la question;
 - b) Si l'on est parvenu à un règlement amiable de la question, fondé sur le respect des droits de l'homme reconnus dans le présent Pacte, la Commission se borne à indiquer brièvement dans son rapport les faits et le règlement auquel on est parvenu;
 - c) Si l'on n'est pas parvenu à un règlement au sens de l'alinéa b, la Commission fait figurer dans son rapport ses conclusions sur tous les points de fait relatifs à la question débattue entre les Etats parties intéressés ainsi que ses constatations sur les possibilités de règlement amiable de l'affaire; le rapport renferme également les observations écrites et un procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés;
 - d) Si le rapport de la Commission est soumis conformément à l'alinéa c, les Etats parties intéressés font savoir au Président du Comité, dans un délai de trois mois après la réception du rapport, s'ils acceptent ou non les termes du rapport de la Commission.
8. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des attributions du Comité prévues à l'article 41.
9. Toutes les dépenses des membres de la Commission sont réparties également entre les Etats parties intéressés, sur la base d'un état estimatif établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

10. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est habilité, si besoin est, à défrayer les membres de la Commission de leurs dépenses, avant que le remboursement en ait été effectué par les Etats parties intéressés, conformément au paragraphe 9 du présent article.

Article 43

Les membres du Comité et les membres des commissions de conciliation ad hoc qui pourraient être désignées conformément à l'article 42 ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Article 44

Les dispositions de mise en oeuvre du présent Pacte s'appliquent sans préjudice des procédures instituées en matière de droits de l'homme aux termes ou en vertu des instruments constitutifs et des conventions de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et n'empêchent pas les Etats parties de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient.

Article 45

Le Comité adresse chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur ses travaux.

Cinquième partie

Article 46

Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte.

Article 47

Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leur richesses et ressources naturelles.

Sixième partie

Article 48

1. Le présent Pacte est ouvert à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte.
2. Le présent Pacte est sujet à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article.
4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent Pacte ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 49

1. Le présent Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

Les dispositions du présent Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

Article 51

1. Tout Etat partie au présent Pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux Etats parties au présent Pacte en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au présent Pacte.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions du présent Pacte et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

Article 52

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 48, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 dudit article:

- a) Des signatures apposées au présent Pacte et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 48;
- b) De la date à laquelle le présent Pacte entrera en vigueur conformément à l'article 49 et de la date à laquelle entreranno en vigueur les amendements prévus à l'article 51.

Article 53

1. Le présent Pacte, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Pacte à tous les Etats visés à l'article 48.

Référence : <http://www1.umn.edu/humanrts/instree/french/b3ccprf.htm>

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Nations Unies. A.G. res. 2200A (XXI), 21 U.N. GAOR Supp. (No. 16) à 49, U.N. Doc. A/6316 (1966), 993 U.N.T.S. 3, entrée en vigueur le 3 janvier 1976.

Préambule

Les Etats parties au présent Pacte,

Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

Prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

Sont convenus des articles suivants:

Première partie

Article premier

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel,



et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

Deuxième partie

Article 2

1. Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives.

2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

3. Les pays en voie de développement, compte dûment tenu des droits de l'homme et de leur économie nationale, peuvent déterminer dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus dans le présent Pacte à des non-ressortissants.

Article 3

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte.

Article 4

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que, dans la jouissance des droits assurés par l'Etat conformément au présent Pacte, l'Etat ne peut soumettre ces droits qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique.

Article 5

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues dans ledit Pacte.
2. Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout pays en vertu de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

Troisième partie

Article 6

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.
2. Les mesures que chacun des Etats parties au présent Pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales.

Article 7

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment:

- a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs:
 - i) Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail;



ii) Une existence décente pour eux et leur famille conformément aux dispositions du présent Pacte;

b) La sécurité et l'hygiène du travail;

c) La même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que la durée des services accomplis et les aptitudes;

d) Le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés.

Article 8

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer:

a) Le droit qu'a toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, sous la seule réserve des règles fixées par l'organisation intéressée, en vue de favoriser et de protéger ses intérêts économiques et sociaux. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.

b) Le droit qu'ont les syndicats de former des fédérations ou des confédérations nationales et le droit qu'ont celles-ci de former des organisations syndicales internationales ou de s'y affilier.

c) Le droit qu'ont les syndicats d'exercer librement leur activité, sans limitations autres que celles qui sont prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.

d) Le droit de grève, exercé conformément aux lois de chaque pays.

2. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de la fonction publique.

3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte -- ou

d'appliquer la loi de façon à porter atteinte -- aux garanties prévues dans ladite convention.

Article 9

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales.

Article 10

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que:

1. Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge. Le mariage doit être librement consenti par les futurs époux.
2. Une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants. Les mères salariées doivent bénéficier, pendant cette même période, d'un congé payé ou d'un congé accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates.
3. Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi. Les Etats doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'oeuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi.

Article 11

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.

2. Les Etats parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets:

- a) Pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles;
- b) Pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires.

Article 12

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.
2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer:
 - a) La diminution de la mortalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant;
 - b) L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle;
 - c) La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies;
 - d) La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

Article 13

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser

la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

2. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit:

- a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous;
- b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;
- c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;
- d) L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme;
- e) Il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'Etat en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants, conformément à leurs propres convictions.

4. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme portant atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient observés et que l'éducation donnée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales qui peuvent être prescrites par l'Etat.

Article 14

Tout Etat partie au présent Pacte qui, au moment où il devient partie, n'a pas encore pu assurer dans sa métropole ou dans les territoires placés sous sa juridiction le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire s'engage à établir et à adopter, dans un délai de deux ans, un plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement, dans un nombre raisonnable d'années fixé par ce plan, la pleine application du principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous.

Article 15

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit:

a) De participer à la vie culturelle;

b) De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications;

c) De bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.

4. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture.

Quatrième partie

Article 16

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter, conformément aux dispositions de la présente partie du Pacte, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées et sur les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte.

2.

a) Tous les rapports sont adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmet copie au Conseil économique et social, pour examen, conformément aux dispositions du présent Pacte;

b) le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet également aux institutions spécialisées copie des rapports, ou de toutes parties pertinentes des rapports, envoyés par les Etats Parties au présent Pacte qui sont également membres desdites institutions spécialisées, pour autant que ces rapports, ou parties de rapports, ont trait à des questions relevant de la compétence desdites institutions aux termes de leurs actes constitutifs respectifs.

Article 17

1. Les Etats parties au présent Pacte présentent leurs rapports par étapes, selon un programme qu'établira le Conseil économique et social dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Pacte, après avoir consulté les Etats Parties et les institutions spécialisées intéressées.

2. Les rapports peuvent faire connaître les facteurs et les difficultés empêchant ces Etats de s'acquitter pleinement des obligations prévues au présent Pacte.

3. Dans le cas où des renseignements à ce sujet ont déjà été adressés à l'Organisation des Nations Unies ou à une institution spécialisée par un Etat partie au Pacte, il ne sera pas nécessaire de reproduire lesdits renseignements et une référence précise à ces renseignements suffira.

Article 18

En vertu des responsabilités qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil économique et social pourra conclure des arrangements avec les institutions spécialisées, en vue de la présentation par celles-ci de rapports relatifs aux progrès accomplis quant à l'observation des dispositions du présent Pacte qui entrent dans le cadre de leurs activités. Ces rapports pourront comprendre des données sur les décisions et recommandations adoptées par les organes compétents des institutions spécialisées au sujet de cette mise en oeuvre.

Article 19

Le Conseil économique et social peut renvoyer à la Commission des droits de l'homme aux fins d'étude et de recommandations d'ordre général ou pour information, s'il y a lieu, les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les Etats conformément aux articles 16 et 17 et les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les institutions spécialisées conformément à l'article 18.

Article 20

Les Etats parties au présent Pacte et les institutions spécialisées intéressées peuvent présenter au Conseil économique et social des observations sur toute recommandation d'ordre général faite en vertu de l'article 19 ou sur toute mention d'une recommandation d'ordre général figurant dans un rapport de la Commission des droits de l'homme ou dans tout document mentionné dans ledit rapport.

Article 21

Le Conseil économique et social peut présenter de temps en temps à l'Assemblée générale des rapports contenant des recommandations de caractère général et un résumé des renseignements reçus des Etats parties au présent Pacte et des institutions spécialisées sur les mesures prises et les progrès accomplis en vue d'assurer le respect général des droits reconnus dans le présent Pacte.

Article 22

Le Conseil économique et social peut porter à l'attention des autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de leurs organes subsidiaires et des institutions spécialisées intéressées qui s'occupent de fournir une assistance technique toute question que soulèvent les rapports mentionnés dans la présente partie du présent Pacte et qui peut aider ces organismes à se prononcer, chacun dans sa propre sphère de compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à contribuer à la mise en oeuvre effective et progressive du présent Pacte.

Article 23

Les Etats parties au présent Pacte conviennent que les mesures d'ordre international destinées à assurer la réalisation des droits reconnus dans ledit Pacte comprennent notamment la conclusion de conventions, l'adoption de recommandations, la fourniture d'une assistance technique et l'organisation, en liaison avec les gouvernements

intéressés, de réunions régionales et de réunions techniques aux fins de consultations et d'études.

Article 24

Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte.

Article 25

Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles.

Cinquième partie

Article 26

1. Le présent Pacte est ouvert à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte.
2. Le présent Pacte est sujet à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article.
4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent Pacte ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 27

1. Le présent Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

Les dispositions du présent Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

Article 29

1. Tout Etat partie au présent Pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux Etats Parties au présent Pacte en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.
2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au présent Pacte.
3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions du présent Pacte et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

Article 30

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 26, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 dudit article:

a) Des signatures apposées au présent Pacte et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 26;

b) De la date à laquelle le présent Pacte entrera en vigueur conformément à l'article 27 et de la date à laquelle entreranno en vigueur les amendements prévus à l'article 29.

Article 31

1. Le présent Pacte, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Pacte à tous les Etats visés à l'article 26.

Référence : <http://www1.umn.edu/humanrts/instree/french/b2escf.htm>

Convention relative aux droits de l'enfant

Adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989

Préambule

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des

Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

Ayant à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

Ayant à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, «l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance»,

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé,

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit :

Première partie

Article premier

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.
2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.
3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 4

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 5

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu

par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Article 6

1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.
2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.
2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en oeuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.
2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Article 9

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.

2. Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Article 11

1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

2. A cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Article 12

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

- a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou
- b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14

1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.
2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 16

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. 2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 17

Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les Etats parties :

- a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29;
- b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales;
- c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants;
- d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire;
- e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Article 18

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer

son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Article 19

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.

2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalahde droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans



l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21

Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

- a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires;
- b) Reconnassent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé;
- c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale;
- d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables;
- e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Article 22

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.
2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec

l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 23

1. Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.
2. Les Etats parties reconnaissent le droit à des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.
3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.
4. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.



Article 24

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.
2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :
 - a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants;
 - b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires;
 - c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel;
 - d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés;
 - e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information;
 - f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.
3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.
4. Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 25

Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Article 26

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.
2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Article 27

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.
2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.
3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en oeuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.
4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Article 28

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :
 - a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;
 - b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent

des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;

c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;

d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;

e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29

1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;

b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;

d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;

e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au

paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

Article 30

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Article 31

1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.
2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Article 32

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.
2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :
 - a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;
 - b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;
 - c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 33

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 34

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;
- b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;
- c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36

Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien- être.

Article 37

Les Etats parties veillent à ce que :

- a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans;
- b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;

c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles;

d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 38

1. Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.
2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.
3. Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.
4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 39

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.



Article 40

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :

a) A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;

b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

i) Etre présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;

ii) Etre informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;

iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux;

iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;

v) S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi;

vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée;

vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

- a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;
- b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Article 41

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

- a) Dans la législation d'un Etat partie; ou
- b) Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

Deuxième partie

Article 42

Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Article 43

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

2. Le Comité se compose de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. Ses membres sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.



3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.
4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les Etats parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats parties qui les ont désignés, et la communiquera aux Etats parties à la présente Convention.
5. Les élections ont lieu lors des réunions des Etats parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties présents et votants.
6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.
7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'Etat partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.
8. Le Comité adopte son règlement intérieur.
9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.
10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des Etats parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.
11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

Article 44

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats parties intéressés;

b) Par la suite, tous les cinq ans.

2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

3. Les Etats parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

4. Le Comité peut demander aux Etats parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.

5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

6. Les Etats parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

Article 45

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

a) Les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et tous autres organismes qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats

respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité;

b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents tout rapport des Etats parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication;

c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant;

d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout Etat partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

Troisième partie

Article 46

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

Article 47

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 48

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 49

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 51

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par les Etats au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

Article 52

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

Article 53

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 54

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Référence : http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/k2crc_fr.htm

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Nations Unies. A.G. res. 34/180, 34 U.N.GAOR Supp. (No. 46) à 193, U.N. Doc. A/34/46, entrée en vigueur le 3 septembre, 1981.

Les Etats parties à la présente Convention,

Notant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Notant que les Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont l'obligation d'assurer l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans l'exercice de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques,

Considérant les conventions internationales conclues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant également les résolutions, déclarations et recommandations adoptées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Préoccupés toutefois de constater qu'en dépit de ces divers instruments les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations,

Rappelant que la discrimination à l'encontre des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, qu'elle entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, qu'elle fait obstacle à l'accroissement du bien-être de la société et de la famille et qu'elle empêche les femmes de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités,

Préoccupés par le fait que, dans les situations de pauvreté, les femmes ont un minimum d'accès à l'alimentation, aux services médicaux, à l'éducation, à la formation, ainsi qu'aux possibilités d'emploi et à la satisfaction d'autres besoins,

Convaincus que l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur l'équité et la justice contribuera de façon significative à promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme,

Soulignant que l'élimination de l'apartheid, de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de colonialisme, de néocolonialisme, d'agression, d'occupation et domination étrangères et d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats est indispensable à la pleine jouissance par l'homme et la femme de leurs droits,

Affirmant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le relâchement de la tension internationale, la coopération entre tous les Etats quels que soient leurs systèmes sociaux et économiques, le désarmement général et complet et, en particulier, le désarmement nucléaire sous contrôle international strict et efficace, l'affirmation des principes de la justice, de l'égalité et de l'avantage mutuel dans les relations entre pays et la réalisation du droit des peuples assujettis à une domination étrangère et coloniale et à une occupation étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale favoriseront le progrès social et le développement et contribueront par conséquent à la réalisation de la pleine égalité entre l'homme et la femme,

Convaincus que le développement complet d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes, à égalité avec les hommes, dans tous les domaines,

Ayant à l'esprit l'importance de la contribution des femmes au bien-être de la famille et au progrès de la société, qui jusqu'à présent n'a pas été pleinement reconnue, de l'importance sociale de la maternité et du rôle des parents dans la famille et dans l'éducation des enfants et conscients du fait que le rôle de la femme dans la procréation ne doit pas être une cause de discrimination et que l'éducation des enfants exige le partage des responsabilités entre les hommes, les femmes et la société dans son ensemble,

Conscients que le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si on veut parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la femme,

Résolus à mettre en oeuvre les principes énoncés dans la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et, pour ce faire, à adopter les mesures nécessaires à la suppression de cette discrimination sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Sont convenus de ce qui suit :

Première partie

Article premier

Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

Article 2

Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

- a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;
- b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;
- c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;

- d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;
- e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;
- f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;
- g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

Article 3

Les Etats parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

Article 4

1. L'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.
2. L'adoption par les Etats parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

Article 5

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour:

- a) Modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;
- b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

Article 6

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

Deuxième partie

Article 7

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

- a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;
- b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;
- c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

Article 8

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

Article 9

1. Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

2. Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

Troisième partie

Article 10

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;

b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;

- c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;
- d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;
- e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;
- f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;
- g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;
- h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

Article 11

1. Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :
 - a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;
 - b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;
 - c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;

d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;

e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;

f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination des licenciements fondée sur le statut matrimonial;

b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;

c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;

d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

Article 12

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les Etats parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

Article 13

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

- a) Le droit aux prestations familiales;
- b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;
- c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

Article 14

1. Les Etats parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :

- a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;
- b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;
- c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;
- d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services



communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;

e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;

f) De participer à toutes les activités de la communauté;

g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;

h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

Quatrième partie

Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.
2. Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civil, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.
3. Les Etats parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doivent être considérés comme nuls.
4. Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

Article 16

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et

dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Le même droit de contracter mariage;
- b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;
- c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;
- d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
- e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;
- f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
- g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;
- h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

Cinquième partie

Article 17

1. Aux fins d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la présente Convention, il est constitué un Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes



(ci-après dénommé le Comité), qui se compose, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, de dix-huit, et après sa ratification ou l'adhésion du trente-cinquième Etat partie, de vingt-trois experts d'une haute autorité morale et éminemment compétents dans le domaine auquel s'applique la présente Convention. Ces experts sont élus par les Etats parties parmi les ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants.

3. La première élection a lieu six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse une lettre aux Etats parties pour les inviter à soumettre leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste alphabétique de tous les candidats, en indiquant par quel Etat ils ont été désignés, liste qu'il communique aux Etats parties.

4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Toute fois, le mandat de neuf des membres élus à la première élection prendra fin au bout de deux ans; le Président du Comité tirera au sort les noms de ces neuf membres immédiatement après la première élection.

6. L'élection des cinq membres additionnels du Comité se fera conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article à la suite de la trente-cinquième ratification ou adhésion. Le mandat de deux des membres additionnels élus à cette occasion prendra fin au bout de deux ans; le nom de ces deux membres sera tiré au sort par le Président du Comité.

7. Pour remplir les vacances fortuites, l'Etat partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre de Comité nommera un autre expert parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

9. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

Article 18

1. Les Etats parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Convention et sur les progrès réalisés à cet égard :

- a) Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat intéressé ;
- b) Puis tous les quatre ans, ainsi qu'à la demande du Comité.

2. Les rapports peuvent indiquer les facteurs et difficultés influant sur la mesure dans laquelle sont remplies les obligations prévues par la présente Convention.

Article 19

- 1. Le Comité adopte son propre règlement intérieur.
- 2. Le Comité élit son Bureau pour une période de deux ans.

Article 20

- 1. Le Comité se réunit normalement pendant une période de deux semaines au plus chaque année pour examiner les rapports présentés conformément à l'article 18 de la présente Convention.
- 2. Les séances du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu adéquat déterminé par le Comité.

Article 21

- 1. Le Comité rend compte chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de ses activités et peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen



des rapports et des renseignements reçus des Etats parties. Ces suggestions et recommandations sont incluses dans le rapport du Comité, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet les rapports du Comité à la Commission de la condition de la femme, pour information.

Article 22

Les institutions spécialisées ont le droit d'être représentées lors de l'examen de la mise en oeuvre de toute disposition de la présente Convention qui entre dans le cadre de leurs activités. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées à soumettre des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités.

Sixième partie

Article 23

Aucune des dispositions de la présente Convention ne portera atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation de l'égalité de l'homme et de la femme pouvant être contenues :

- a) Dans la législation d'un Etat partie; ou
- b) Dans toute autre convention, tout autre traité ou accord international en vigueur dans cet Etat.

Article 24

Les Etats parties s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires au niveau national pour assurer le plein exercice des droits reconnus par la présente Convention.

Article 25

- 1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.
- 2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.
- 3. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26

1. Tout Etat partie peut demander à tout moment la révision de la présente Convention en adressant une communication écrite à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies décide des mesures à prendre, le cas échéant, au sujet d'une demande de cette nature.

Article 27

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prendra effet à la date de réception.

Article 29

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent

la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 30

La présente Convention, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Référence : <http://www1.umn.edu/humanrts/instree/french/e1cedawf.htm>

Forum Ouvert

Le Forum Ouvert... une technologie ? ... une démarche de groupe ou une nouvelle façon de penser ?

Diane Gibeault, praticienne de l'approche Forum Ouvert (Open Space), 1997

De nos jours, il n'est pas toujours facile de créer un solide esprit d'équipe et de susciter l'engagement au sein des organismes, qui sont de plus en plus durement mis à l'épreuve. Il existe pourtant une méthode éprouvée, la Technologie du Forum Ouvert, qui peut redonner aux individus un véritable sens des responsabilités et, en fin de compte, améliorer les bénéfices et le rendement de votre organisme.

Le Forum Ouvert est reconnu comme une approche innovatrice qui permet de tenir des réunions créatives et fructueuses. C'est une manière simple et pourtant étonnamment efficace d'organiser des réunions, que ce soit avec 10 ou 1000 personnes, et d'améliorer la communication. La méthode permet d'aller plus en profondeur que la plupart des autres démarches d'animation de groupe. La Technologie du Forum Ouvert insufflé une nouvelle vie aux individus, aux réunions et aux organismes. Elle allie passion et responsabilité, créativité et réalisme.

La méthode du Forum Ouvert a été élaborée au milieu des années quatre-vingts par Harrison Owen, auteur de plusieurs livres sur la transformation dans les organisations. Owen a appliqué ses travaux novateurs au sein d'organisations sur tous les continents, des grandes corporations aux groupes communautaires. De plus en plus connue, la Technologie du Forum Ouvert (Open Space Technology) favorise la transformation positive au sein des organismes, augmente la productivité, inspire des solutions innovatrices, améliore la communication et accroît la coopération.

Souvent dans les réunions, les structures peuvent faire obstacle aux choses qui important vraiment. C'est souvent au moment de la pause café que les gens discutent des «vraies» choses et qu'ils vivent les meilleurs moments. Le Forum Ouvert, avec ses règles, ou plutôt ses principes peu nombreux mais efficaces, crée le même genre d'atmosphère où l'essentiel, c'est la communication franche et ouverte. L'incertitude créée par le chaos «apparent» engendre un climat propice à la créativité et à l'ouverture, ce qui permet d'aborder les questions essentielles et de donner une orientation plus claire.

Comment fonctionne le Forum Ouvert?

Sans ordre du jour et sans table

Assis en cercle, tous les participants et participantes ont l'occasion de soulever et d'afficher au mur, les questions qui leur semblent importantes, en fonction d'un thème qui les interpelle. L'approche du Forum Ouvert crée des conditions qui portent les gens à prendre spontanément des initiatives. Avec un objectif clair en tête, tous les participants et participantes contribuent à l'élaboration de l'ordre du jour au début de la rencontre et à l'organisation de groupes autogérés. Un terrain commun commence à s'établir.

Toutes les questions sont explorées

Dans le Forum Ouvert, toutes les questions mises de l'avant par les participants sont discutées. Il n'y a pas meilleure motivation que de commencer par ce qui vous passionne. Tous ceux et celles qui partagent cette passion, cet intérêt ou cette préoccupation se rassemblent pour y travailler. Une telle démarche facilite l'émergence de solutions. De plus, l'environnement très rassurant favorise la communication. L'apprentissage en équipe prend ici tout son sens. Les bénéfices de la collaboration deviennent évidents. Le potentiel pour un engagement réel augmente considérablement puisque les participants se sont appropriés la démarche et la réflexion.

Autres résultats

Au terme de l'atelier, les participants et participantes reçoivent un rapport écrit du travail accompli par les groupes, ainsi que la liste des personnes qui y ont contribué. Il se crée ainsi des réseaux où la diversité et la richesse d'expérience appuient et guident le cheminement. Des priorités sont fixées, des plans d'action sont élaborés et des groupes d'action sont organisés. Tous repartent avec de nouvelles connaissances, un regain d'énergie et le sentiment réel d'avoir progressé.

Ce que le Forum Ouvert exige

Le Forum Ouvert n'est pas une recette applicable à toutes les situations. C'est une approche qui, par exemple, permet d'explorer une question, de planifier pour l'avenir, de structurer rapidement, de créer et consolider des équipes, d'améliorer la communication et de redonner de l'énergie à un organisme. Ne choisissez pas le Forum Ouvert si vous croyez déjà avoir la réponse à la question. Puisque comme leader vous créez un espace propice à l'initiative, vous devez être prêt pour l'imprévu et être ouvert

au changement. L'intention doit être transparente, le thème de la rencontre clair et la question d'intérêt réel. La Technologie du Forum Ouvert peut paraître simple en surface, mais il est crucial de bien comprendre la philosophie qui la sous-tend et d'assurer une préparation soignée avec l'organisme.

Qui fait appel au Forum Ouvert?

Les petites entreprises, les grandes corporations, les groupes communautaires et les gouvernements du monde entier ont utilisé le Forum Ouvert avec succès. Plusieurs de leurs expériences ont été bien documentées (Tales from Open Space, Harrison Owen, 1995). Ce qui caractérise ces organismes, c'est qu'ils croient véritablement que les gens sont leur plus importante ressource et qu'ils leur font confiance. La Technologie du Forum Ouvert n'est pas une formule traditionnelle. Le Forum Ouvert, ce n'est pas seulement un événement. C'est une nouvelle façon d'être, de travailler, de penser, de se réunir et de faire des affaires qui peut se poursuivre bien au-delà de la rencontre. Pour un travail plus énergique et plus créatif, il faut un climat qui encourage l'initiative et l'apprentissage.

Référence : Gibeault, Diane "Open Space...a Technology?...a Group Process or a New Way of Thinking? Retrieved from

http://www.dianegibeault.com/Article_DGibeault_Open_Space_En_07.pdf



L'approche forum ouvert

Harrison Owen, traduction par Diane Gibeault

Le 21 avril 1992, environ 225 personnes se rencontraient pour une conférence de deux jours afin d'élaborer un plan coopératif pour dépenser efficacement un milliard et demi de dollars affectés à la construction d'une autoroute traversant des terres tribales et publiques. Environ le tiers de ces personnes était des Amérindiens, un autre tiers des fonctionnaires fédéraux, et le troisième tiers représentait des gouvernements locaux ou d'État. À première vue, les perspectives d'une réunion fructueuse ou même paisible étaient guère prometteuses. Les participants étaient sinon des ennemis naturels, à tout le moins des ennemis historiques. En fait, les résultats nous ont surpris.

Au cours des deux jours de réunions, ce groupe de gens si divers a créé et complètement géré lui-même un ordre du jour établi selon les besoins de 52 groupes de travail différents. L'ordre du jour fut fixé en moins d'une heure, et les divers groupes de travail ont produit environ 150 pages de procès-verbaux en 36 heures. Grâce aux merveilles de l'ordinateur moderne et de services d'imprimerie rapides, les rapports sur les discussions de la conférence ont été imprimés à temps pour être distribués à tous les participants au début de la troisième journée. Durant la séance de clôture, un des Amérindiens a déclaré qu'il ne s'était jamais senti si écouté et si parti prenant d'une rencontre. C'était l'avis de tous les participants.

Il convient aussi de noter que la décision de convoquer la réunion ne s'était prise qu'en mars de la même année. C'est donc dire que toute l'idée est passée de la conception à la réalisation en six semaines environ. Il y avait un animateur pour tout l'exercice.

Pour tout dire, les résultats obtenus à la réunion d'avril peuvent sembler exagérés, même extravagants. Car, comme le veut la sagesse traditionnelle, et tout le monde le sait, la convocation d'une réunion de cette envergure, d'une telle complexité, et ouverte à toutes sortes de conflits, exige des mois de préparations sans parler de la foule de planificateurs et d'animateurs. Bien plus, l'idée que les rapports de discussion puissent non seulement être complétés mais remis aux participants avant leur départ semble un peu farfelue. Malheureusement pour la sagesse traditionnelle, l'événement s'est déroulé tel que décrit, et d'ailleurs, ce n'était pas le premier en son genre. Depuis huit ans, une dizaine de ces rencontres ont eu lieu avec des résultats semblables. Et si l'expérience n'est pas encore monnaie courante, elle n'est pas non plus un pur hasard. Elle peut se répéter. Elle s'appelle l'approche du Forum ouvert.

L'approche du Forum ouvert n'a pas surgi d'un plan soigné ni d'un design mûrement réfléchi. Elle doit son existence à la frustration, et au début c'était presque comme une blague.

La genèse de l'approche du Forum ouvert

En 1983, j'ai eu l'occasion d'organiser un colloque international regroupant 250 personnes. J'ai mis une pleine année à la préparer. Quand j'ai eu fini de régler tous les détails, de calmer les frustrations et de ménager toutes les sensibilités (les miennes et celles des autres), qui accompagnent un tel événement, je me suis promis de ne plus recommencer ce genre de chose. Ma résolution s'est confirmée à la fin du colloque, lorsque tous se sont dits d'accord avec moi que, même si l'événement avait été excellent dans son ensemble, la partie la plus utile avait été les pauses-café. Et ce malgré le fait que j'aie consacré un an à mettre en place conférences, participants et conférenciers. La seule chose que tout le monde avait aimé et avec laquelle je n'avais rien eu à voir, c'était les pauses-café. Il y avait une leçon à apprendre de tout ça.

Ma question était donc très simple. Était-il possible de combiner le niveau de synergie et d'enthousiasme que l'on retrouve lors d'une bonne pause-café et l'activité substantielle et les résultats qui caractérisent une bonne réunion? Et surtout peut-on l'accomplir en moins d'un an? Mon questionnement a pris plusieurs tournures intéressantes, mais essentiellement, il est parti de l'idée que si je pouvais cerner certains mécanismes de base de réunions ou de rencontres, je pourrais alors les réunir en une méthode à la fois si simple qu'elle n'échouerait jamais et si élémentaire qu'elle posséderait le pouvoir naturel d'une bonne pause-café.

Ces idées en tête, je me suis souvenu d'une occasion à la fin des années soixante où je travaillais comme photojournaliste dans un petit village ouest-africain du nom de Balamah, situé au cœur du Libéria. Un des événements marquants de ma visite fut de participer aux rites de passage des garçons. Comme vous pouvez le deviner, il s'agissait là d'une célébration importante. Elle n'avait lieu que tous les sept ans, et c'était le moment où le village reconnaissait ses jeunes hommes comme citoyens à part entière. N'étant plus des enfants, ils devaient désormais assumer des rôles et des responsabilités d'adultes. La célébration en tant que telle se poursuivait pendant quatre jours avec toutes sortes de rites et d'activités. Dans tout cela, en autant que je pouvais le déterminer et à mon grand étonnement, il n'y avait rien qui ressemblait à un comité de planification, ni avant, ni pendant les célébrations. Néanmoins, cinq cents personnes arrivaient à se comporter, quatre jours durant, de façon très organisée, convenable, et je dois dire, agréable. Comment cela se faisait-il?



Je ne prétends pas avoir toutes les réponses au mystère de Balamah, mais une partie au moins de leur secret tient au fait que le village (comme tous les autres de l'Afrique occidentale) était disposé en cercle, avec un espace ouvert dans le milieu. La demeure du chef, et les maisons de certains anciens importants étaient en bordure de ce qu'on appellerait en Amérique ou en Europe, la place publique et qui aurait la forme d'un carré. Mais ici, c'était un cercle, et je crois que cette distinction est importante.

Mon expérience m'a appris que le cercle est la forme géométrique fondamentale de la communication humaine ouverte. Il n'y a ni pied ni tête, ni plus haut ni plus bas, il n'y a que des gens qui se rencontrent face à face. Après tout, nous n'avons pas un «carré» d'amis, et de par les soirées d'hiver, il est bon de faire partie d'un cercle familial. Placés en rangées, comme dans une salle de classe ou au théâtre, les gens se retrouvent en face de la source du pouvoir et de l'autorité, et ils savent d'instinct qui doit parler et qui doit écouter. Dans les carrés et les rectangles, il y a une séparation qui peut s'avérer utile pour garder à distance les opposants combatifs, comme lors de négociations, mais alors la communication authentique, ouverte et libre a tendance à être minimale. Les cercles, par contre, créent la communication.

La célébration à Balamah s'est déroulée en progression ordonnée, partant de la périphérie du village pour se rendre au centre du cercle, et en sens inverse. Les danseurs, les joueurs de tambour et de flûte, les chefs religieux et politiques, tous se réunissaient aux confins du village pour ensuite pénétrer jusqu'au centre dans un tourbillon de couleurs, de rythmes et de chants. Le cercle s'animait au rythme des rituels, des discours et surtout, de la danse. L'intensité atteignait un sommet, puis un autre, jusqu'à ce qu'enfin elle s'épuise telle une vague lorsque les villageois se dispersaient en direction de leurs demeures. C'était comme si le village entier respirait. Et comme il ne faut aucun comité de planification pour respirer, il n'en fallait pas non plus à Balamah. Il me semble que j'avais trouvé dans la forme géométrique du cercle et le rythme de la respiration les deux mécanismes de fond d'une bonne rencontre.

Si le cercle et la respiration en fournissent la forme et la dynamique fondamentales, il ne nous reste plus qu'à trouver le moyen de déterminer le contenu et de dresser la périodicité (un horaire) pour créer une conférence tracée sur le modèle de la pause-café. Les réunions réussies, après tout, traitent de certaines questions suivant un certain ordre. Autrement, il n'y a que bruit et confusion.

La vie à Balamah m'a proposé deux autres mécanismes. Ceux du babillard communautaire et du marché du village. Le babillard fournit un moyen simple et commode pour dépister ce qui intéresse les gens. De son côté, la place du marché offre

un mécanisme pour réunir ces intérêts de façon ordonnée. Ces deux mécanismes sont si anciens et ancrés dans l'expérience humaine qu'il n'y a même pas lieu d'expliquer comment ils fonctionnent. Et si par hasard le marché du village ne fait pas partie de votre expérience, pensez à un centre commercial.

Donc, en principe, avec le cercle, la respiration, un babillard et une place du marché, nous devrions avoir les ingrédients nécessaires pour réussir nos rencontres, sans passer par les interminables sessions de planification, l'armée des animateurs sur place, pour ne rien dire d'une équipe permanente de gestion des réunions. Restait une seule question, pouvait-on passer de la théorie à la réalité?

L'expérience à ce jour

Il y a huit ans que nous mettons cette théorie à l'essai, et les expériences se poursuivent toujours, mais la réponse à ce jour est un «oui» catégorique. Les gens de Balamah avaient raison. On peut faire des choses incroyables sans comité de planification, sans animateurs, sans équipe de gestion des conférences.

Un petit échantillon de l'expérience à ce jour des rencontres basées sur le principe du Forum ouvert en fournit la preuve. Par exemple, la "National Education Association" a réuni 420 enseignantes et enseignants, membres de conseils scolaires et d'administrations de partout aux États-Unis pour une journée de réflexion sur le thème «Education for America» (L'éducation pour l'Amérique). Ils ont créé à ce moment-là et géré eux-mêmes quelque 85 ateliers. À la fin, ils ont évalué leur travail sur une échelle de 1 à 10, 10 étant le mieux réussi et 1 le contraire. La valeur moyenne a été de 9,3. Le temps global consacré à la planification avant la conférence pour dresser l'ordre du jour se chiffrait à zéro.

À l'autre extrémité en termes du nombre de participants, des groupes de 5 personnes trouvent cette approche très efficace, et des équipes intactes de gestion de 12 à 20 personnes ont découvert que l'approche Forum ouvert (FO) est une excellente façon de consolider des équipes et de régler beaucoup de questions d'affaires en très peu de temps. L'équipe des cadres supérieurs de la "United States Forest Service" (connue sous le nom de "Chief and Staff"), sont un groupe de 17 personnes chargées de gérer un organisme de 35 000 personnes. Elles se sont servi du FO pour faire éclater les anciens moules et pour se pencher sur des questions qu'elles n'arrivaient jamais à inclure à l'ordre du jour.

Comme dans plusieurs regroupements de cadres supérieurs, l'ordre du jour pour la réunion hebdomadaire de "Chief and Staff" était un secret soigneusement gardé,



toujours au nom de l'efficacité. Ce qu'on gagnait en efficacité, cependant, risquait aussi facilement de produire un manque de rendement, puisque seulement les choses inscrites officiellement à l'ordre du jour pouvaient être discutées. Tout le reste demeurait du non-dit, peut-être même de l'interdit.

Le "Forest Service" n'est pas le seul à avoir ce défaut. Car lorsque l'interdit demeure du non-dit, des questions importantes peuvent être négligées. Ou pire encore, tout le monde est au courant, mais personne n'intervient, puisque les questions ne sont jamais officiellement soulevées. Le Forum ouvert peut changer tout ça. Tout le monde a le droit, voire même la responsabilité d'ajouter des questions à l'ordre du jour, permettant ainsi à l'interdit d'être abordé.

En Afrique du Sud, les 12 membres d'un groupe de gestion tout nouveau, créé lors de la fusion de plusieurs entreprises, a obtenu d'excellents résultats en utilisant Le FO pour façonner un nouvel organigramme, faire état des rapports et des procédures de gestion des produits, et ce, en deux jours. Plus important encore que la réalisation d'un certain nombre de tâches organisationnelles essentielles fut le fait que les membres étaient devenus une équipe.

Une des forces de l'approche du Forum ouvert est sa capacité d'unifier des groupes si disparates en termes d'éducation, d'ethnie, de politiques, de cultures et de conditions économiques et sociales. À une réunion commanditée par la "Together Foundation" pour promouvoir l'unité mondiale, 178 personnes provenant de 28 pays et parlant 17 langues se sont attelées à la tâche pendant cinq jours. Chez les participants, des présidents de pays côtoyaient des citoyens ordinaires de la planète, et en une heure environ, ce groupe a créé 82 ateliers qu'ils ont géré eux-mêmes pendant toute la rencontre. Il n'y avait pas de traduction simultanée, il y avait un seul animateur, et la planification pré-conférence se limitait à clarifier des détails d'ordre logistique.

L'approche Forum ouvert est à son meilleur au sein du conflit et de la confusion. Au début de l'été de 1992, le FO a servi à promouvoir des échanges fructueux parmi plusieurs regroupements politiques dans une des municipalités de l'Afrique du Sud. La conversation portait sur des moyens à prendre pour améliorer les communications dans la région. Pendant une journée entière, les représentants des divers partis politiques ont travaillé de concert avec les industriels (en majorité blancs). Ce serait fort exagéré de dire que toutes les questions ont été résolues, ou que l'amour et la lumière ont jailli de toute part. Reste que les échanges ont été intenses, fructueux, sans rancœur, et nettement différents de l'atmosphère qui planait dans une municipalité voisine où il a fallu cesser les pourparlers parce que la violence avait éclaté. Il y a eu un autre avantage

plus permanent. Plusieurs jours après cette rencontre, un des participants a appelé pour dire que pendant deux ans, à titre de président d'un organisme scolaire local, il avait tenté d'impliquer les gens dans la création de leur avenir. Rien n'avait réussi à les convaincre. Rien ne les faisait bouger. Puis, il a essayé le Forum ouvert, et le problème s'est renversé. Les gens se sont impliqués, et c'est lui qui a dû leur faire de la place.

Au Venezuela, une nouvelle entreprise de téléphones cellulaires, TELCEL, connaît un taux de croissance inouï au beau milieu d'une confusion parfois incroyable. Son partenaire américain, Bell South, avait prévu qu'au bout de la première année des opérations, TELCEL aurait peut-être vendu 15 000 unités. En fait, TELCEL a vendu 50 000 unités en moins d'un an, devenant ainsi l'entreprise de téléphones cellulaires jouissant du meilleur taux d'expansion au monde. Va pour les bonnes nouvelles. Il y en a aussi des mauvaises. La croissance fut si rapide que les gens n'avaient plus le temps de souffler, de se parler, ni de résoudre les problèmes d'ordre organisationnel. Toute l'affaire risquait de sombrer sous une marée de confusion et d'épuisement. Il fallait trouver une correction de trajectoire sans réduire la vitesse parce qu'un ralentissement ou un arrêt allait entraîner la perte de leur objectif principal : dominer le marché.

Un samedi, tous les employés de la corporation sont invités à un événement Forum ouvert centré sur l'avenir de leur entreprise. Aucune compensation additionnelle n'est offerte. Les gens participeraient à leur frais ou pas du tout. Des 263 personnes alors employées chez TELCEL, 252 se présentent. En moins d'une heure, quelque 32 questions sont identifiées; elles feront l'objet d'un nombre comparable d'équipes de travail. Pendant une journée entière, les échanges battent leur plein. Les responsables de la technique parlent aux gens des ventes, ces derniers à ceux du marketing qui à leur tour consultent le service des finances qui tient des échanges avec les informaticiens qui abordent les cadres supérieurs. Et on fait ainsi la ronde une seconde fois. Chose curieuse, une seule des équipes de travail était dirigée par un cadre supérieur. Tout le leadership venait des tranchées.

Lorsque le soir fut arrivé, et le bilan final terminé, une chose remarquable s'est produite. Quelqu'un a fait jouer un air de danse entraînant au haut-parleur, et pendant trois heures, ce fut la fête, jusqu'à ce que les autobus doivent partir. Et dire que cette entreprise frisait l'effondrement! Six mois plus tard, pratiquement tout le monde dans l'entreprise voyait la journée Forum ouvert comme le point tournant. Évidemment, tous les problèmes n'ont pas été résolus ce jour-là, mais l'élément critique nécessaire à leur résolution fut mis en place: la communication. Les gens avaient découvert qu'ils pouvaient se parler et travailler ensemble.



L'utilisation de la technologie du forum ouvert a réussi en Inde, en Amérique du Sud, en Afrique, en Europe, aux États-Unis et au Canada auprès de groupes allant de 5 jusqu'à 500. Les objectifs ont été très divers allant de la restructuration d'une entreprise devant une concurrence intense, à la reconception d'une nation devant des forces massives de transformation telles qu'on les retrouve en Afrique du Sud. L'approche n'est pas de la magie, elle ne peut pas résoudre tous les problèmes. Toutefois, dans des situations où des groupes constitués de personnes très diverses doivent reconnaître et résoudre des questions extrêmement complexes et conflictuelles, le FO peut apporter une contribution majeure.

Le Forum ouvert est simple dans son intention et sa conception. Il peut fonctionner dans les villages du Tiers-Monde comme dans les salles de Conseils sophistiqués. Comme pour la plupart des choses simples, il est vrai que presque n'importe qui peut le faire. Mais il est aussi vrai que pour bien le faire, il faut possiblement mettre une vie à s'y exercer.

Référence : Extrait de "*Open Space Technology: A User's Guide*" de Harrison Owen. Abbott Publishing, 1992. Traduction gracieuseté de Diane Gibeault et Jacqueline Pelletier avec l'accord de l'auteur.

<http://www.openspaceworld.org/french/intro.html>

Animer un forum ouvert

Harrison Owen (traduction)

Les participantes et participants qui désirent employer plus tard la technique du forum ouvert trouveront ci-dessous des informations sur :

- la préparation d'un forum de trois jours;
- les notes d'animation pour chacune des trois journées du forum.

1. La préparation d'un forum ouvert

Avant la rencontre, l'animatrice ou l'animateur devra :

- aménager les lieux ;
- réunir le matériel et l'équipement nécessaires;
- fabriquer un certain nombre d'affiches/pancartes.

2. L'aménagement des lieux

Voici le matériel et l'équipement dont vous aurez besoin :

Une grande salle de réunion avec un mur nu sur lequel on peut fixer des feuilles de papier à l'aide de ruban adhésif. C'est sur ce mur qu'on affichera les questions mises de l'avant par les participantes et participants.

Placez les chaises pour former un grand cercle ou, s'il s'agit d'un groupe important, installez-les en plusieurs cercles concentriques. Installez quelques tables (une pour 20 personnes) autour de la salle pour y déposer la documentation et des rafraîchissements. Vous devez aussi prévoir du papier, un micro (si nécessaire), de gros stylos feutres, du ruban adhésif et un tableau à feuilles.

Le schéma ci-dessous propose un modèle d'aménagement. On peut l'adapter en fonction des locaux et des ressources dont on dispose.

Petites salles de réunion: en prévoir une pour 20 personnes. On installe les chaises en cercle. Il n'y a pas de table.

3. Affiches/pancartes à confectionner

Vous aurez besoin de plusieurs affiches sur lesquelles vous inscrirez:

- le thème, le comportement et les attentes;



- l'horaire de la journée et le tableau des salles et horaires des discussions que vous afficherez au mur.

4. Affiches “thème, comportement et attentes”

1. Le thème : “L’impact de l’éducation en droits de la personne”

2. Les quatre principes :

1. *Les personnes présentes sont les bonnes*
2. *Ce qui arrive devait arriver*
3. *Quel que soit le moment, c’est le bon moment*
4. *Quand c’est fini, c’est fini*

3. La Loi à suivre : La Loi de la mobilité

4. Une autre pancarte: “Préparez-vous à des surprises!”

Confectionnez plusieurs exemplaires de ces pancartes et affichez-les autour de la salle, sauf sur le grand mur nu où on affichera les sujets de discussion.

5. Horaire de la journée et panneau des salles/horaires de discussion

C'est sur ce panneau que les participants attribueront une salle et un horaire à chacun de leurs groupes de discussion. Prévoyez 1h 30 pour chaque discussion. Préparez un panneau pour la Journée 1 et un autre pour la Journée 2 selon le modèle ci-dessous :

	10.30-12.00	Pause-repas	13.30 - 15.00	15.00 - 16.30	Journal du soir
Salle n° 1	Sujet 1		Sujet 2	Sujet 3	
Salle n° 2	Sujet 4		Sujet 5	Sujet 6	
Salle n° 3	Sujet 7		Sujet 8	Sujet 9	
Salle n° 4	Sujet 10		Sujet 11	Sujet 12	
Salle n° 5	Sujet 13		Sujet 14	Sujet 15	

6. Le forum ouvert : premières étapes

Étape	Activité
1	Mot de bienvenue L'organisateur ou l'organisatrice de la conférence vous présente au groupe en qualité d'animatrice ou d'animateur.
2	Prise de contact Tournez lentement autour du cercle pour que chacune et chacun puisse voir qui sont les autres participants.



Étape	Activité
3	Énoncez le thème, l'objet et l'objectif du Forum. <i>Décrivez...</i> le produit final de l'événement, à savoir le Rapport des travaux où seront consignés les résultats des discussions des prochaines journées. <i>Dites aux participantes et participants...</i> que le Rapport des travaux sera mis à leur disposition à la fin de la rencontre.
4	Décrivez le déroulement du forum <i>présentez...</i> un bref historique de la technique du forum ouvert, ses applications et ses résultats (http://www.openspacetechnology.com).
5	Le tableau d'affichage collectif <i>Dites au participantes et participants ...</i> que s'il y a des personnes qu'une question interpelle tout particulièrement et qui veulent discuter d'un sujet relié au thème de la session, ainsi que des personnes qui veulent bien se charger d'organiser une discussion autour de ces problématiques, elles doivent : s'identifier, annoncer la problématique dont elles veulent discuter ("je m'appelle X et mon sujet est le suivant :..."), l'écrire sur une feuille de papier, l'afficher sur le mur. <i>Expliquez que...</i> prendre en charge un sujet signifie que la personne qui convoque la séance de discussion décide de l'endroit et du moment où elle aura lieu; la personne qui convoque la discussion se charge de prendre en note les principaux points qui vont ressortir ainsi que les conclusions auxquelles le groupe en arrivera. <i>Précisez que...</i> prendre en charge une discussion ne signifie pas qu'on doive être un spécialiste de la question ni qu'on doive livrer une conférence en bonne et due forme sur le sujet.

Étape	Activité
Cont...	<i>Invitez...</i> les participantes et participants à désigner les questions dont ils veulent discuter et décider de l'endroit et du moment de la discussion. Une fois tous les sujets de discussion identifiés, passez à l'étape suivante.
6	Autres renseignements à donner <i>Annoncez aux participantes et participants...</i> les quatre principes et la Loi à suivre; qu'il y a deux réunions obligatoires, une au début et l'autre à la fin de la journée (celle où l'on s'échange des informations sur ce qui s'est dit lors des discussions de la journée s'appelle "Journal du soir"); qu'il y a de l'équipement et du matériel à leur disposition pour rédiger leur rapport; que le rapport doit être prêt pour l'impression à la fin de la journée. <i>Expliquez aux personnes qui ont convoqué une discussion...</i> quels renseignements elles doivent noter pour les inscrire dans le Rapport des travaux, à savoir le sujet de la discussion et le nom des personnes qui y ont participé.
7	Ouvrez le Marché du village <i>Invitez...</i> les participantes et participants qui veulent assister à un groupe de discussion à s'y inscrire. <i>Dites-leur....</i> qu'ils peuvent s'inscrire à autant de groupes de discussion qu'ils le désirent, et même plus si leur horaire le leur permet. Il arrive que des groupes de discussion soient annulés ou combinés. Les participantes et participants peuvent aussi assister à plusieurs groupes prévus dans une même tranche horaire en quittant un groupe avant la fin ou en arrivant en retard. Dès que le groupe où ils se sont inscrits est complet, ils peuvent aller travailler. Ils sont libres de quitter un groupe de discussion à leur guise et de décider du rythme auquel ils veulent travailler. qu'il est préférable d'organiser plusieurs groupes de discussion axés sur un même sujet général. Les petits groupes ont l'avantage de permettre à

Étape	Activité
Cont...	tout le monde de prendre la parole. Note: le nombre de sujets de discussion est généralement la moitié du nombre de participantes et participants. Si votre groupe est de 150 personnes, attendez-vous à 75 sujets.
Notes	Répondez brièvement à toutes les questions que peuvent poser les participantes et participants. Ils comprendront mieux la marche à suivre une fois qu'ils auront commencé. Les rapports des groupes de discussion sont imprimés durant la nuit et remis aux participantes et participants le lendemain matin.

Le rapport des travaux

- Voici les éléments qui figureront dans le Rapport des travaux :
- un résumé des idées marquantes,
- les recommandations,
- les conclusions,
- les questions à approfondir plus tard,
- les plans d'action à court terme,
- les noms et adresses (postales et électroniques) des personnes qui ont participé aux groupes de discussion.

À la fin des journées 1 et 2, la personne responsable d'un groupe de discussion aura en sa possession les sujets et les noms des personnes qui ont participé au groupe de discussion.

Elle doit dresser une liste des sujets dans l'ordre où elle les a reçus et les numéroté. L'animatrice ou l'animateur imprimera cette section du Rapport des travaux durant la seconde nuit pour la distribuer au début de la troisième journée.

Au milieu de la Journée 3, l'animateur ou l'animatrice doit avoir les informations sur toutes les décisions et tous les plans d'action qui ont pu ressortir des groupes de discussion. Une fois recueillies, ces informations seront ajoutées au Rapport des travaux, imprimées dans l'après-midi et distribuées à la fin de la journée.

Voici un modèle de rapport de discussion à remettre aux responsables des groupes de discussion :

1. Sujet de discussion
2. Nom du ou de la responsable
3. Liste des participantes et participants
4. Discussion et recommandations

Fixer des priorités

1. Déposez les rapports de discussion sur une table.

2. *Invitez les participantes et participants...*

- à en prendre un et à le lire, en prêtant surtout attention aux questions qu'eux-mêmes n'ont pas vues;
- à clarifier les questions avec le ou la responsable et les participantes-participants des sous-groupes;
- à sélectionner personnellement dix questions qu'ils jugent prioritaires.

S'il s'agit d'un groupe important, servez-vous de bulletins de vote (distribués le matin ou insérés dans le manuel). Voici un modèle de bulletin à utiliser si vous dépouillez les votes manuellement:

Identifiez vos priorités...

Attribuez une cote de 10 à 1 aux 10 questions qui sont pour vous prioritaires. La cote 10 ira à votre première priorité, la cote 9 à la seconde et ainsi de suite.

Question 21	5	Question 28	8
Question 22	9	Question 29	—
Question 23	2	Question 30	3
Question 24	4	Question 31	7
Question 25	—	Question 32	—
Question 26	10	Question 33	6
Question 27	1		



Si vous dépouillez les votes manuellement pour des groupes de plus de 25 personnes...

Préparez une feuille de pointage pour chaque question avec les cotes attribuées et le nombre de votes.

Pour départager deux questions qui obtiennent un même total de points, on attribuera la priorité à celle qui a obtenu le plus grand nombre de votes.

Question n° 10			
Cote attribuée		Nombre de votes	Total
10	x	24	240
9	x	10	90
8	x	10	80
7	x	4	28
6	x	6	36
5	x	1	5
4	x	3	12
3	x	1	3
2	x	4	8
1	x	6	6
Total		69	508

Pour les plus petits groupes — 25 personnes et moins

Vous pouvez utiliser de petites pastilles autocollantes de couleur. Affichez sur le mur les grandes feuilles où vous avez inscrit la liste des questions. Demandez aux participantes et participants de coller dix pastilles à côté de leur première priorité, neuf à côté de leur seconde priorité, et ainsi de suite (voir ci-dessous).

Question 1 ☺ ☺ ☺ ☺ ☺

Question 2 ☺ ☺ ☺

Question 3 ☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺

Question 4 ☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺

Question 5 ☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺

Vous pouvez compter les pastilles, ou encore faire un relevé approximatif si tout le monde est d'accord.

Une fois les priorités fixées, les participantes et participants peuvent passer le reste de la réunion à continuer de discuter et à formuler des plans d'action, qui seront transmis au grand groupe en assemblée plénière.

Référence : Owen, Harrison. (1997). *Open Space Technology: A User's Guide* (seconde édition). San Francisco: Berrett-Koehler Publishers, Inc.

<http://www.openspacecanada.org/>

Courant 6

Extraits du livre «Evaluating Human Rights Training Activities, A Handbook for Human Rights Educators»

Nations Unies Droits de l'homme, Haut commissariat aux droits de l'homme et Equitas – Centre international d'éducation aux droits humains

2.1 Qu'est-ce que l'évaluation de l'éducation?

L'évaluation de l'éducation dans le contexte de l'ÉDH peut se définir comme suit :

Une activité systémique utilisée pour recueillir de l'information :

- *sur la portée des changements - aux niveaux individuel, organisationnel, collectif, communautaire, sociétal - générateurs d'un plus grand respect des droits humains et susceptibles d'être liés à notre intervention en ÉDH;*
- *pour appuyer des décisions sur la façon d'améliorer l'efficacité de nos activités en matière de droits humains.*

Ce qu'il faut surtout retenir de cette définition c'est que l'évaluation est une activité **systémique**, ce qui signifie qu'elle doit être planifiée. L'évaluation nous fournit de l'information sur les effets de notre travail d'ÉDH en lien avec les objectifs que nous nous sommes fixés. Cette information peut nous aider à démontrer comment notre travail d'ÉDH contribue à bâtir une culture des droits humains dans les sociétés où nous travaillons. Finalement, l'évaluation peut nous fournir l'information nécessaire pour améliorer l'efficacité de notre travail en ÉDH.

Pour qu'une évaluation soit réussie, il faut poser les bonnes questions au bon moment et aux bonnes personnes et agir ensuite en fonction des réponses.

Voici certaines des questions auxquelles il nous faudrait répondre :

- Pourquoi offrons-nous cette formation?
- Le contenu de cette formation répond-il aux besoins des apprenantes et apprenants?
- Qu'ont appris les apprenantes et apprenants?
- Quelles actions vont-ils entreprendre à la suite de leur apprentissage?
- Mettent-ils en pratique ce qu'ils ont appris dans leur travail?

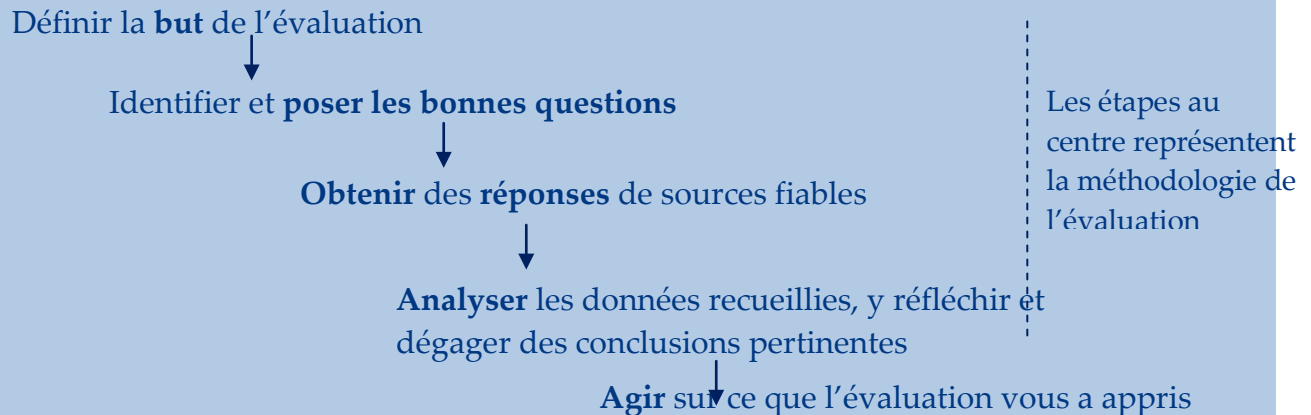
- Comment leur travail contribue-t-il maintenant au changement dans la communauté/société élargies?

Ces questions montrent bien que l'évaluation de l'éducation est plus qu'une simple activité; il s'agit plutôt d'un processus qui se prolonge dans le temps et qui nous permet de recueillir de façon systématique de l'information durant les différentes phases d'une session de formation aux droits humains. Cela comprend la planification, la conception et le développement ainsi que la mise en œuvre et le suivi. (Voir *Partie 2*).

L'évaluation dans ces phases se déroule selon un processus similaire, tel qu'illustré dans l'**encadré 9**.

Encadré 9 Modèle d'un processus d'évaluation

Dans sa forme la plus simple, l'évaluation comprend cinq étapes.



Source : Sarah del Tufo, « What is evaluation? », 13 mars 2002. Disponible sur www.evaluationtrust.org/evaluation/evaluate



2.2 Pourquoi évaluer?

Un grand nombre d'éducatrices et éducateurs aux droits humains manquent de motivation lorsqu'il s'agit d'évaluation et c'est compréhensible. Lorsque le budget est serré et qu'il y a peu de temps ou que de nouvelles priorités se présentent, il peut s'avérer difficile de mener des activités d'évaluation. En tant qu'éducatrices et éducateurs aux droits humains, nous devons reconnaître toutefois que l'évaluation peut être l'un des outils les plus puissants que nous ayons à notre disposition. Si notre initiative de formation est suffisamment significative pour que nous puissions nous attendre à des résultats de la part des apprenantes et apprenants, les questions d'évaluation que nous posons, l'information que nous recueillons et l'analyse que nous menons nous permettront de tirer des conclusions quant aux changements amorcés à la suite d'une session de formation. Ces questions nous permettront aussi de mesurer l'efficacité, fournir des explications, tirer des conclusions, formuler des recommandations, apporter des modifications appropriées à nos sessions de formation et nous rapprocher de nos buts. L'évaluation peut nous aider à garantir la pertinence de nos stratégies et méthodologies, valider notre travail et planifier de futures activités d'ÉDH.

Dans l'ÉDH, la raison d'être de l'évaluation comporte deux volets : 1) l'apprentissage et le développement; 2) la reddition de comptes. Les évaluations portant sur l'apprentissage et le développement nous aident à évaluer notre performance en vue de nous améliorer. Les évaluations centrées sur la reddition de comptes visent à fournir des preuves de succès aux parties prenantes et aux bailleurs de fonds.³ Un processus d'évaluation efficace incorpore ces deux volets.

Il est important d'évaluer l'ÉDH pour que nous puissions :

- **Améliorer notre efficacité** : Comment savoir si nous sommes dans la bonne direction par rapport à nos objectifs? Comment savoir s'il y a eu apprentissage ou que certains changements se sont opérés? L'évaluation nous le dira.
- **Rendre des comptes** : Notre organisation ainsi que les bailleurs de fonds exigent une sorte de système de reddition de comptes qui démontre comment les fonds sont dépensés, quels sont les résultats des programmes de formation ainsi que toute valeur ajoutée. L'évaluation peut démontrer votre professionnalisme et vous donner de la crédibilité.

³ *Charities Evaluation Services*, "Why evaluate?" Disponible sur www.ces-vol.org.uk/index.cfm?pg=545 (consulté le 16 décembre 2010).

- **Partager des expériences** : D'autres personnes œuvrant dans le domaine de l'ÉDH dans votre pays ou à l'étranger peuvent apprendre de vos succès et de vos erreurs en consultant vos évaluations. Vous pouvez ajouter vos connaissances concernant les pratiques qui réussissent ou non avec certains apprenants et populations.⁴
- **Trouver la motivation** : Lorsque vous êtes en mesure de voir que votre formation donne des résultats, c'est quelque chose dont vous et votre équipe pouvez être fiers. Une évaluation peut aussi vous rassembler et renforcer l'appui à votre travail au sein de votre organisation.⁵

Il est important pour l'ÉDH de garder à l'esprit les raisons pour lesquelles nous évaluons parce que cela nous aide à définir clairement la raison d'être de notre évaluation et en soi, nous empêcher de recueillir de l'information inutile ou non pertinente. Il est aussi important de faire une distinction entre évaluation et recherche scientifique. En fait, l'évaluation n'est *pas* de la recherche scientifique. L'évaluation ne peut adhérer à des principes stricts de recherche scientifique en raison des ressources limitées, des délais souvent trop courts et des changements d'acteurs. Toutefois, la différence majeure entre ces deux types de prise de renseignements est leur raison d'être. Alors que les évaluations doivent être conçues pour en maximiser l'utilité aux yeux des décideurs, la recherche scientifique n'a pas cette contrainte. Bien que l'évaluation et la recherche peuvent utiliser des méthodes très similaires ou se focaliser sur le même thème, la recherche scientifique peut être formulée uniquement à partir d'une réflexion intellectuelle tandis que l'évaluation doit répondre à la politique et aux intérêts des parties prenantes pour le programme (c.-à-d., les personnes qui ont un intérêt dans le programme comme celles qui le gèrent ou le financent, ou le personnel ou la clientèle).⁶

Dans l'ÉDH, par conséquent, l'évaluation ne devrait pas être menée comme une recherche mais plutôt dans le but d'obtenir des réponses à des questions spécifiques en

⁴ États-Unis, *Department of Health and Human Services, Administration for Children and Families*, "Chapter 1: Why evaluate your program?" dans *The Program Manager's Guide to Evaluation*, 2^e éd. (Washington, D.C., 2010).

⁵ *Symposium international sur l'évaluation de l'éducation aux droits humains – ÉDH pour le changement social : Méthodologies et approches d'évaluation, Rapport* (Montréal, Equitas, 2007).

⁶ Tammy Bourg, "Research methods: school and program evaluation", dans *Education Encyclopedia*, 2^e éd. (Macmillan, 2002).



lien avec le but et les objectifs de la formation. Plus loin, dans ce Guide, à mesure que nous allons explorer les différentes étapes d'évaluation, c'est-à-dire l'évaluation des besoins, l'évaluation formative, l'évaluation sommative à la fin de la formation et les évaluations de transfert et d'impact, nous discuterons de la méthodologie d'évaluation pertinente et présenterons des façons de mener une évaluation de l'ÉDH qui reflète les bonnes pratiques de recherche (ex., éviter la partialité) mais sans se fier entièrement à des méthodes scientifiques de prise de renseignements (ex., utilisation de groupes de contrôle).

2.3 Caractéristiques d'une bonne évaluation

Un bon processus d'évaluation pour l'éducation aux droits humains présente bon nombre de caractéristiques importantes.

- **Bien ciblée** : Une bonne évaluation commence avec un but précis. Elle doit répondre à des questions spécifiques et fournir de l'information pour appuyer les objectifs liés à une activité d'ÉDH en particulier. Une bonne évaluation fournit de l'information sur laquelle des décisions subséquentes de planification, de conception, de mise en œuvre et de suivi d'évaluation peuvent être prises et exécutées. Dans l'évaluation, un énoncé sur ses résultats observables et mesurables est important pour établir les attentes d'un programme. Cet énoncé des objectifs permet aussi de maintenir le programme dans la bonne direction.
- **Orientée vers l'action** : Une bonne évaluation devrait fournir de l'information qui peut être utilisée pour prendre des décisions pertinentes. Elle doit être orientée vers l'action afin de trouver des pistes de solution aux problèmes. Par exemple, un questionnaire final qui demande aux apprenantes et apprenants « *Quels changements apporteriez-vous pour améliorer la formation?* » donnera moins d'information précise sur laquelle il est possible d'agir qu'un questionnaire final

Encadré 10

Dresser un budget pour l'évaluation

« Il peut être utile d'allouer des ressources à des dépenses spécifiques y compris celles liées à la poste, au téléphone et aux photocopies. Le montant standard alloué à l'évaluation, tel que déterminé durant une évaluation d'organisations internationales au Canada était entre 5 % et 10 % du budget d'exploitation. »

Source : Saul Carliner et al., "Programme evaluation", présentation faite lors du Symposium international sur l'éducation aux droits humains—l'ÉDH pour le changement social : Approches et méthodologies de l'évaluation, Montréal, 3-5 mai 2007.

qui demande « *Quels changements proposeriez-vous pour améliorer la Section 1?* » ou « *Quels changements proposeriez-vous pour améliorer la dynamique du groupe?* »

- **Pratique** : Une bonne évaluation est pratique et elle peut se faire en utilisant les ressources à la disponibilité des personnes qui procèdent à l'évaluation. Une bonne évaluation devrait faire appel à des façons novatrices pour obtenir de meilleurs résultats tout en utilisant les mêmes (ou moins) ressources humains, financières et matérielles.
- **Participative** : Une bonne évaluation doit insister sur la diversité, l'inclusion, la pleine participation égale et une structure non hiérarchique. Cela peut représenter une occasion pour développer de bonnes relations de travail avec les parties prenantes pertinentes. Par conséquent, cela va au-delà de l'engagement des apprenantes et apprenants à prendre part à l'activité d'ÉDH, c'est-à-dire que les formatrices et formateurs, l'organisation de l'apprenante ou l'apprenant et la communauté, et les agences de financement aussi sont impliquées. Cela est très important surtout lorsqu'il s'agit d'évaluations liées à des programmes à grande échelle.
- **Capable d'autocritique** : Une bonne évaluation est respectueuse et capable d'autocritique. Les membres d'une organisation ont besoin d'accepter leur propres limites sur le plan collectif et de reconnaître que ce que peut leur apprendre une étude d'évaluation, même bien conçue, sera presque toujours quelque peu incertain et ouvert à la critique.
- **Non disciplinaire** : Les membres d'organisations qui procèdent à l'évaluation d'activités de formation aux droits humains doivent se détacher de leur discipline respective (ex., évaluation, ÉDH, anthropologie, psychologie) dans leur approche afin de favoriser une meilleure vue d'ensemble.
- **Chercher la vérité** : Une bonne évaluation doit aussi être honnête et chercher la vérité. Elle doit souligner la responsabilité et la crédibilité. En gardant cela à

Encadré 11 **Importance d'être consciencieux**

Il est préférable que vous soyez le porteur de vos propres mauvaises nouvelles. Si les données indiquent qu'un programme est inefficace ou incomplet, les praticiens de l'ÉDH ne devraient pas avoir peur de révéler de telles données. Le fait de réagir à cette information, d'aborder les problèmes et de présenter des suggestions pour l'améliorer augmentera la crédibilité du programme et celle de votre organisation.

Source : Carliner, "Programme evaluation".



l'esprit, il est important de déterminer de façon satisfaisante quels résultats peuvent être attribués à l'ÉDH. Des données provenant d'un grand nombre de sources révélant des résultats similaires contribuent à attribuer l'efficacité de façon satisfaisante.

- **Précise** : Une bonne évaluation produit de l'information fiable et valide. Elle utilise des techniques méthodologiques et des outils fiables qui ont été soigneusement conçus de sorte que lorsque les données sont compilées par deux personnes différentes, on obtient sensiblement les mêmes résultats. Une bonne évaluation s'assure aussi que différentes parties prenantes ont une compréhension similaire des données et concepts qui sont examinés pour que les conclusions tirées soient significatives pour tout le monde.
- **Axée vers l'avenir** : Une bonne évaluation est axée vers l'avenir, et anticipe où des commentaires seront nécessaires plutôt que de réagir aux situations à mesure qu'elles se présentent. De plus, une bonne évaluation ne peut être une réflexion une fois que la session ou le programme de formation est mis en œuvre; elle doit plutôt faire partie du processus de planification. En d'autres mots, une bonne évaluation est proactive et non réactive.
- **Rapports efficaces** : Les bonnes évaluations se fondent sur l'utilisation de procédures de compte rendu efficaces. Un rapport doit être clair, écrit en utilisant une terminologie clairement définie. De plus, un rapport doit énoncer le but de l'évaluation, expliquer la procédure, formuler des résultats et identifier les limites. Il est important d'inclure toutes ces caractéristiques pour la crédibilité et l'intégrité du rapport. Il peut parfois être utile de présenter un échantillon d'un rapport d'évaluation avant même d'entreprendre la collecte des données pour s'assurer que le format répond au besoin de votre organisation et à ceux d'autres parties prenantes impliquées. Cela contribue à obtenir l'accord de toutes les parties de votre processus et stratégie.
- **Éthique et démocratique** :⁷ Finalement, une bonne évaluation met l'accent sur des processus justes, éthiques et démocratiques. Les données tirées de bonnes évaluations devraient être accessibles à tous les groupes intéressés et permettre une vérification indépendante approfondie et offrir des possibilités de les reproduire ou d'en réfuter les résultats originaux. Des commentaires et débats ouverts sur les résultats d'évaluations spécifiques doivent être encouragés. Parfois, toutefois, une évaluation exige de garder l'information traitée

⁷ Bien que cette caractéristique soit moins pertinente pour évaluer les sessions de formation individuelles, elle a été incluse ici car elle est essentielle à l'évaluation des programmes à grande échelle.

confidentielle, de rencontrer des auteurs de violations, d'interviewer des victimes et d'autres personnes vulnérables et de faire face à des situations de corruption et d'impunité. Dans de telles circonstances, la confidentialité et la sécurité des répondants doit être la priorité.

- **Sensible à la spécificité des sexes :** La réalisation de l'égalité homme-femme étant un élément clé au changement social auquel tend l'ÉDH, la méthodologie et les outils utilisés pour évaluer des activités d'ÉDH doivent comporter une perspective genre si l'on veut qu'elle soit efficace.

Référence: *Evaluating Human Rights Training Activities: A Handbook for Human Rights Educators*. Equitas - International Centre for Human Rights Education and the United Nations Office of the High Commissioner for Human Rights. Professional training series no.18. pp. 17-22. Montreal, 2011.

Bonnes pratiques dans l'éducation et la formation des droits de l'homme: directives, indicateurs et évaluation

*Institut Arabe des Droits de l'Homme , en collaboration avec Centre de Documentation,
d'Information et de Formation En Droits de l'Homme.*

1. Introduction

L'institut arabe des droits de l'homme a organisé en collaboration avec le Centre de Documentation, d'Information et de Formation pour des droits de l'homme du Maroc et avec le soutien du bureau du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Droits de l'Homme « l'atelier sur les questions de la formation et de l'éducation aux droits de l'homme dans les ONGs des droits de l'homme » à Marrakech du 1 au 4 juin 2002. L'atelier a été ouvert par M. Mohamed Oudjjar, Ministre des Droits de l'Homme du Maroc. Un message de Mme Mary Robinson, Haut Commissaire pour les Droits de l'Homme des Nations Unies, a été présenté.

Les objectifs de l'atelier étaient les suivants:

- Réfléchir et partager des expériences dans le domaine de l'éducation et de la formation en droits de l'homme;
- Identifier des modèles de « bonnes pratiques » dans ces domaines avec une référence particulière aux principes directeurs, aux indicateurs et aux stratégies d'évaluation.
- Développer le concept de la " bonne pratique ".

Cet atelier a été organisé en suivi d'un précédent atelier sur "les problématiques de la formation dans les ONGs arabes de droits de l'homme" (le Caire, Égypte) organisé par l'institut arabe des droits de l'homme en avril 2001. Cet atelier a exploré la diversité des expériences d'éducation aux Droits de l'homme dans le monde arabe et a discuté des obstacles qui entravent cette action. Parmi les recommandations de cet atelier, mentionnons le besoin d'établir des politiques claires de formation, de développer des matériaux et outils de formation efficaces, d'encourager des initiatives de formation de formateurs, et d'établir des stratégies d'évaluation et des réseaux efficaces entre les ONGs travaillant dans le domaine de l'EDH dans la région.

Il est important de noter que les réflexions incluses dans ce document ne sont pas complètes, elles reflètent seulement les expériences présentées par les participants à cet atelier provenant de différents pays et continents (Afrique, Asie, Amérique latine, Amérique du Nord, Europe, Afrique du Nord et Moyen Orient) et les conclusions faites durant l'atelier pour stimuler une analyse plus approfondie.

2. Définition de l'EDH

Comme stipulé dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et dans les principaux traités internationaux des droits de l'homme, l'éducation aux droits de l'homme peut être définie comme suit :

Les efforts de formation, de diffusion et d'information qui visent la construction d'une culture universelle des droits de l'homme à travers la transmission **de la connaissance** et **des compétences** et la modification **des attitudes** axées vers:

- Le renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- Le développement complet de la personnalité humaine et du sens de sa dignité;
- La promotion de la compréhension, de la tolérance, de l'égalité entre les sexes et de l'amitié entre toutes les nations, les peuples autochtones et entre les groupes raciaux, nationaux, ethniques, religieux et linguistiques;
- Permettre à toutes les personnes de participer efficacement dans une société libre;
- La promotion des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix (*le plan d'action de la décennie, Para. 2 – gras supplémentaires*).

En outre, en proclamant la décennie de l'EDH, 1995-2004 (résolution 49/184, 1994), l'Assemblée Générale des Nations-Unies a statué que :

L'éducation aux droits de l'homme ne devrait pas inclure uniquement la dissémination de l'information, elle devrait constituer un long processus d'apprentissage par lequel les gens à tous les niveaux de développement et dans toutes les strates de la société apprennent le respect de la dignité des autres et les moyens et méthodes pour garantir ce respect dans toutes les sociétés.

L'EDH contribue à un concept du développement conforme à la dignité des femmes et des hommes de tous les âges qui tiennent compte des diverses tranches de la société.

Les concepts de cette définition qui doivent être soulignés sont:

- L'EDH comme un processus d'apprentissage.
- L'EDH comme un processus complet pour tous et impliquant tout le monde.



- L'EDH comme un processus de renforcement des capacités humaines.
- L'EDH comme un outil d'implémentation de la justice sociale incluant les groupes marginalisés.

3. Les Défis actuels aux droits de l'homme et à l'éducation aux droits de l'homme / les réponses possibles de l'EDH

Défis

Le manque d'implémentation des droits de l'homme ainsi que leurs violations constituent une contradiction importante entre la théorie et la pratique, en dépit du fait que ces droits soient protégés par les instruments internationaux, régionaux et nationaux.

Ce qui exacerbe cette contradiction sont les récentes lois et politiques discriminatoires créées en réaction aux événements du 11 septembre 2001 et justifiées au nom de la "guerre contre le terrorisme". Ces réactions qui menacent les droits de l'homme, confondent le droit des peuples à l'autodétermination qui est garanti dans les instruments internationaux et le terrorisme. Elles marginalisent également certains pays et cultures, minent le concept de la solidarité internationale et facilitent le développement de dangereuses idéologies qui prônent des idées telles que « la guerre des religions » et « la guerre entre les civilisations ».

Ces événements, comme d'autres questions, défient l'éducation aux droits de l'homme. Ainsi:

- La mondialisation (dans son sens négatif) et la marginalisation, la pauvreté, et l'exploitation qui en résultent ;
- La violation des droits civils, culturels, économiques, politiques, sociaux et du droit au développement;
- La violation des droits des peuples, comme la négation du droit à l'autodétermination et de l'égalité entre les peuples;
- Les conflits, causant des vagues de réfugiés et de personnes intérieurement déplacées;
- L'apathie politique, l'extrémisme et la xénophobie;
- Les régimes autoritaires, le manque de démocratie et la marginalisation de la société civile;
- La résistance au concept de l'universalité des droits de l'homme;
- L'accès inégal aux nouvelles technologies ;
- La colonisation et ses effets sur la réalisation des droits de l'homme ;

- L'utilisation de doubles standards dans le discours sur les droits de l'homme.

L'EDH est nécessairement influencée par des contextes culturels et politiques. Cependant, elle doit également pouvoir influencer ce contexte, en produisant les valeurs et en changeant les comportements : il s'agit d'un double défi.

Réponses possibles de l'EDH

- L'EDH ne doit pas éviter les défis aux droits de l'homme (exemple, mondialisation, VIH/SIDA, violence et extrémisme, pauvreté). Elle doit faire face à ces défis à travers une perspective des droits de l'homme.
- L'EDH doit développer des méthodologies pour enraciner des valeurs et des comportements qui relèvent ces défis selon des méthodes qui respectent les droits de l'homme de tous.
- L'EDH doit atteindre et relier toutes les tranches de la société, y compris les groupes marginalisés.
- L'EDH est un outil pour combattre le racisme et la discrimination et particulièrement la discrimination contre les femmes.
- L'EDH devrait commencer par les expériences propres des individus, en adoptant différentes approches pour différents contextes.
- L'EDH doit être constructive en renforçant les compétences pour revendiquer les droits et résoudre les conflits, tout en utilisant des méthodes conformes aux principes des droits de l'homme.
- L'EDH devrait aider à réduire le désespoir et l'aliénation et renforcer la participation des individus.
- L'EDH doit inclure l'éducation à la démocratie et encourager l'action prompt pour défendre les droits de l'homme en utilisant des méthodes qui reflètent les principes de droits de l'homme.
- L'EDH devrait réduire l'écart entre les principes de droits de l'homme et les réalités vécues par les personnes.
- L'EDH devrait permettre aux personnes de prendre le contrôle de leurs vies.
- L'EDH devrait encourager la participation civique active et faire face à l'apathie citoyenne.
- L'EDH devrait souligner les valeurs universelles de droits de l'homme, qui sont affirmées dans toutes les cultures.
- L'EDH devrait inclure des stratégies et des structures à tous les niveaux pour dénoncer les violations des droits de l'homme.
- L'EDH doit pouvoir changer l'individu, la communauté et la réalité sociale.

4. Planification nationale

Ces défis soulignent l'importance du développement de stratégies nationales pour l'éducation aux droits de l'homme.

Les stratégies/plans nationaux pour l'éducation aux droits de l'homme devraient être:

- **globales** (dans le sens qu'elle atteint les enfants, les jeunes aussi bien que les adultes),
- **participatives** (dans le sens de faire participer tous les acteurs appropriés - ministères, institutions nationales, ONGs, centres des droits de l'homme, etc...).
- **efficaces** (en termes de méthodologies éducatives).

La priorité devrait être donnée aux approches réalisables (ex : formation des formateurs, intégration des droits de l'homme dans toutes les formations appropriées, dans les cursus scolaires, dans les réseaux d'organisations, etc.). Par ailleurs, les stratégies/plans devraient être développés, implémentés et évalués à travers des systèmes de partenariats et de coalitions par des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux.

Les directives pour les plans nationaux ont été développées par des experts et des praticiens dans le domaine de l'EDH réunis aux Nations-Unies en 1997 (UN Doc. A/52/469/Add.1 et Corr.1). Ces directives proposent :

- **des Principes généraux** qui régissent le plan (comme le fait que l'EDH doit promouvoir l'interdépendance, l'indivisibilité et l'universalité des droits de l'homme, son importance pour la démocratie, le développement durable, le règne du Droit, l'environnement et la paix ; et son rôle dans l'encouragement des analyses des problèmes des droits de l'homme chroniques et émergents, qui mèneront à des solutions compatibles avec les normes des droits de l'homme).
- **des Principes organisationnels et opérationnels** (par exemple, représentation pluraliste de la société, transparence de l'action, responsabilité publique et participation démocratique) et
- **des Principes d'activités éducatives** (par exemple, le respect et l'appréciation de la diversité des opinions, et l'enseignement et l'apprentissage participatif).

Les directives proposent aussi une série d'étapes concrètes pour développer et réaliser les plans, aussi bien qu'une série d'indicateurs pour les évaluer, comme la collecte de données qualitatives et statistiques.

5. Secteurs cibles

L'EDH dans le système d'éducation formelle

Directives

- L'EDH est une composante intégrale du droit à l'éducation.
- L'EDH devrait être basée sur des principes démocratiques.
- L'EDH devrait être entièrement intégrée dans les normes du système d'enseignement conventionnel.
- L'EDH est beaucoup plus efficace une fois entièrement intégrée dans le cursus plutôt qu'isolée en tant que leçons occasionnelles ou thèmes séparés.
- Une approche de toute l'école qui fait participer la communauté entière de l'école (par exemple, administrateurs d'école, personnel, parents, etc...), est l'environnement d'étude le plus efficace pour l'EDH.
- Le secteur d'enseignement conventionnel devrait encourager l'inclusion de la famille, des institutions communales et de la société civile dans l'EDH.
- La communauté de l'école devrait refléter les principes des droits de l'homme enseignés dans le cursus scolaire.
- Les responsables dans les ministères de l'éducation, les administrateurs des écoles, et le personnel devraient être destinataires de l'EDH.
- Les activités extra-scolaires procurent des occasions importantes à l'EDH.
- Autant que possible, les jeunes devraient être inclus dans le processus de prise de décisions concernant des questions qui les affectent directement.
- Le cadre des droits de l'homme devrait former la base commune pour toutes les « éducations spécialisées », c.-à-d., éducation à la paix, éducation au développement, éducation à la citoyenneté, éducation à la tolérance, éducation contre le racisme.
- L'EDH devrait encourager la pensée critique.
- L'EDH est un moyen important pour combattre le racisme et la discrimination.
- La formation des enseignants devrait inclure le contenu des droits de l'homme et les méthodes participatives et doit être soutenue par des outils didactiques efficaces. Cette formation devrait se faire avec l'assistance des ressources des ONGs, des Institutions gouvernementales, des centres de recherche et de formation ainsi que des institutions académiques.

Indicateurs

- Développement de plans nationaux pour la décennie de l'EDH.



- Adoption de l'EDH dans les normes et les institutions nationales à tous les niveaux.
- Établissement d'une structure permanente pour l'EDH au ministère de l'éducation.
- Établir comme condition à l'avancement et à la certification professionnelle, la formation dans le domaine des droits de l'homme.
- Inclure l'EDH dans les conférences éducatives, les ateliers et les publications.
- La quantité et la qualité des manuels et des matériaux de l'EDH ont été améliorées.
- Établir le programme d'études sur les bases de l'EDH.
- Installation de comités d'étudiants pour recevoir les plaintes.
- Participation des étudiants dans l'élaboration des politiques et dans les prises de décisions.

Évaluation

- Des tests sont réalisés avant et après la formation mesurant les résultats, les comportements et les attitudes de l'étudiant.
- Une évaluation basée sur trois acteurs : l'étudiant, les professeurs et les formateurs.

Formation des fonctionnaires responsables de l'application de la loi

Directives

- Enseigner aux participants non seulement de respecter les droits de l'homme des autres, mais aussi à connaître leurs propres droits.
- Chercher les formations basées sur les partenariats, spécialement ceux qui incluent la participation de plusieurs secteurs (par exemple, ONGs, académiciens, fonctionnaires gouvernementaux).
- Inclure une approche de professionnel à professionnel.
- Souligner la contribution potentielle de la profession dans les droits de l'homme.
- Créer un esprit de collaboration et de partenariat, et non pas de confrontation et de blâme.
- Utiliser l'expérience professionnelle des participants.
- L'EDH devrait être une composante de la préformation et de la formation sur place et être systématique et continue durant toute la carrière (par exemple, la

ratification des documents internationaux peut provoquer l'amendement des lois existantes).

- Souligner que la pratique des droits de l'homme peut améliorer la performance professionnelle.
- Encourager le jumelage des professionnels oeuvrant dans le même domaine, provenant de différents pays et régions.
- Présenter les études de cas et les scénarios concernant une expérience professionnelle avant de présenter les cadres juridiques ou théoriques.
- Pour surmonter la résistance à la formation, créer des environnements informels (par exemple tenue civile, endroits résidentiels).
- Pour surmonter l'identification des participants à leur identité professionnelle, il faudrait utiliser des techniques qui personnalisent les thèmes à l'étude (par exemple les jeux de rôle).
- Souligner la dimension personnelle et psychosociale de la formation aussi bien que le contenu.
- Fournir les matériaux appropriés, accessibles et faciles à utiliser (par exemple guides de poche pour la police).

Indicateurs

- L'institutionnalisation de l'EDH dans les formations professionnelles.
- La formation dans le domaine des droits de l'homme comme condition à l'avancement et à la certification professionnelle.
- Changement des Lois et des politiques dans les secteurs concernés.
- Demandes d'autres formations.
- Plus grande utilisation du langage des droits de l'homme dans le travail professionnel.
- Apparition d'articles sur les droits de l'homme dans les publications et journaux professionnels.
- Réseau de professionnels formés dans les droits de l'homme.
- Diminution des violations par les professionnels, y compris la diminution des plaintes contre des fonctionnaires officiels.

Évaluation

- Intégration des droits de l'homme dans les évaluations professionnelles.
- Faire le suivi de l'évaluation avec les participants à intervalles indiqués.
- Projeter la collecte des données de l'évaluation au cours de n'importe quel projet.

Formation des ONGs

Directives

- Définir les objectifs de la formation en coopération avec ceux qui vont être formés.
- Les objectifs devraient être mesurables et réalisables.
- Analyser le contexte politique, social et culturel des ONGs participantes.
- Analyser les structures internes et les fonctions des ONGs, y compris leurs capacités et leurs faiblesses.
- Connaître les participants à la formation et identifier leurs besoins spécifiques.
- Inclure les techniques de revendication (par exemple, campagnes de sensibilisation; les stratégies pour développer ou changer les législations locales ou nationales).
- Inclure l'utilisation des mécanismes régionaux et internationaux pour influencer le changement.
- Inclure des techniques pour développer la conscience publique à tous les niveaux.
- Adapter la méthodologie aux objectifs et aux ONGs qui seront formées.
- Tirer partie de l'expérience professionnelle et personnelle des participants.
- Employer les nouvelles technologies de l'information et de communications quand c'est possible.
- Utiliser des matériaux des méthodologies variés (exemple : images, théâtre, dessins animés, etc...).
- Maintenir un équilibre entre théorie et pratique, entre connaissances et compétences.
- Être sûr que les participants peuvent appliquer l'enseignement dans la vie quotidienne (par exemple, recommandations, préparation des rapports, campagnes, formations).
- Améliorer les capacités institutionnelles par les capacités individuelles.
- La formation des ONGs doit être directement liée au travail qu'elles réalisent.

Indicateurs

- Amélioration qualitative du travail des ONGs.
- Demandes de formations avancées.
- Les relations avec les participants et leur organisation(s) sont régulièrement maintenues (par exemple bases de données, 'listserv').

- Les bases de données des matériaux de formation sont opérationnelles et maintenues.
- Les participants deviennent des formateurs efficaces.
- Les participants réussissent à lever des fonds.
- Les participants sont activement engagés dans les sessions de formation.
- Diffusion, adaptation et développement des matériaux.
- Création des réseaux avec d'autres ONGs à tous les niveaux.
- Impact des campagnes sur des médias.
- Protection des personnes dont les droits ont été violés.
- Contrôle des engagements des états à travers la mise en oeuvre des droits de l'homme.

Évaluation

- Auto-évaluation par le participant.
- Évaluation sur place.
- Outils écrits et pratiques pour évaluer les connaissances et les compétences.
- Mécanismes efficaces de suivi (exemple : réunions, échanges, publications, Internet).
- Comparaison des rapports d'activité des ONGs.

Campagnes de sensibilisation

Directives

- Définir des objectifs spécifiques clairs et mesurables.
- Assortir le modèle de la campagne au groupe cible, être sûr que les actions sont compatibles avec l'audience.
- L'organisation doit être claire et simple.
- Garantir la crédibilité en utilisant des faits et des preuves précis.
- Employer les histoires qui attirent l'intérêt et inspirent l'action.
- Employer les slogans et les symboles qui attirent l'attention et peuvent être mémorisés; employer un langage simple et concret.
- Employer les médias stratégiquement et comprendre comment ils fonctionnent.
- Employez les concours (par exemple, théâtre et art).
- Utiliser les affiches avec des images faciles à comprendre.
- Si possible, étudier la conscience publique et les attitudes. Employer le résultat comme outil pour la défense (par exemple, pour montrer le besoin d'EDH).



- Procurer des formes attrayantes et accessibles de documents sur l'EDH tels que la DUDH afin de rendre les normes internationales accessibles dans la vie quotidienne (par exemple les passeports pour la DUDH).
- Fournir au public un accès facile à l'information et aux matériaux (par exemple, sites web, centres de ressources).
- Établir des communautés des droits de l'homme, rassemblant beaucoup de dépositaires civiques (par exemple, gouvernement, établissements religieux, systèmes scolaires, affaires).
- Chercher des méthodes / techniques innovatrices pour créer la surprise et attirer l'attention (par exemple, danse, théâtre, chansons, poésie, art, concours).
- Choisir les espaces appropriés aux groupes cibles (par exemple écoles, espaces ouverts, espaces mobiles tels que des caravanes).
- Analyser les législations nationales afin de pouvoir les utiliser efficacement lors de la planification d'une campagne et mettre éventuellement l'accent sur les écarts entre les lois nationales et internationales.
- Favoriser l'adaptation des lois nationales aux normes internationales.
- Être conscients que dans certains cas les gens participants à la campagne peuvent être en danger de représailles. Ils doivent pouvoir décider consciemment s'ils veulent prendre le risque.
- Dans la phase de planification, effectuer des recherches afin d'identifier n'importe quel impact économique défavorable sur les personnes qui peuvent être directement affectées et préparer des solutions de rechange pour ne pas les aliéner (par exemple les parents qui peuvent souffrir de la perte de revenus si leurs enfants vont à l'école).
- Renforcer la solidarité entre les ONGs concernées pour consolider l'impact de la campagne.
- S'assurer, à travers de soigneuses préparations et instructions, que les actions et les comportements des individus dans l'ONG sont conformes aux principes des droits de l'homme.
- Maintenir le contrôle durant toute la campagne et avoir un plan d'urgence pour éviter que la campagne soit employée contre les ONGs.
- Utiliser les jours internationaux des droits de l'homme (par exemple les 10 décembre et 8 mars) pour lancer une campagne à plus long terme.
- Utiliser les réponses répressives possibles à la campagne pour attirer l'attention sur la question et fournir les outils pour une campagne plus durable.
- Dans la phase de planification, il faut analyser tous les effets du statut de l'ONG (toutes allégeances avec le gouvernement ou d'autres organismes) sur les résultats de la campagne.

Indicateurs

- La campagne se situe dans une tranche limitée dans le temps qui est choisie pour garantir un impact maximum.
- Les campagnes à long terme ont clairement défini des objectifs à court terme réalisables à travers toute la durée de la campagne.
- Les matériaux utilisés dans la campagne sont appropriés et efficaces et les ressources ne sont pas gaspillées en développant des matériaux qui ne sont pas entièrement utilisés.
- La campagne a un effet de surprise et offre des possibilités intéressantes pour créer un nouveau ' langage ' pour le grand public ou le groupe cible.
- La campagne énonce clairement les résultats qui sont désirés et l'action que le groupe cible est invité à prendre.
- La stratégie doit anticiper et être flexible pour traiter les effets négatifs.

Évaluation

- L'évaluation à long terme est quelquefois difficile en raison de la nature de la campagne.
- L'évaluation quantitative peut mesurer le degré de réponse et l'intérêt potentiel.
- Le résultat de la campagne peut donner des indices pour de futures actions.
- Les mesures prises par le gouvernement ou d'autres groupes cibles au cours d'une période précise peuvent fournir des informations importantes.
- Rapports des groupes cibles après une campagne.

6. Thèmes choisis

Formation des formateurs

Directives

- La formation des formateurs exige l'engagement des institutions, des individus qui conduisent la formation, et des participants.
- Fournir à chaque participant les matériaux pratiques pour un usage immédiat.
- La diversité des participants enrichit le programme.
- Souligner la nécessité d'instaurer l'amitié, la confiance et l'engagement entre les participants.
- Établir un climat de respect et d'égalité entre les formateurs et les participants.



- Les participants devraient être choisis sur la base des qualifications interpersonnelles, de la sensibilité culturelle et de l'engagement par rapport aux valeurs des droits de l'homme.
- La qualité des informations sur les participants améliore l'identification de leurs besoins et les résultats.
- La planification doit prévoir des réponses émotives à l'enseignement des droits de l'homme.
- Devenir un formateur est un processus à long terme, une session n'est pas suffisante.
- Encourager l'équilibre entre les sexes.
- Les qualifications doivent inclure la résolution des conflits.
- Inclure, si possible, un psychologue professionnel dans l'équipe de formation.
- Ne pas neutraliser les réponses émotives des participants mais les gérer d'une manière directe.
- Reconnaître que les propositions provocantes peuvent créer des réponses émotives. Souligner que le doute et la confusion peuvent être synonymes d'apprentissage.
- Les formateurs devraient éviter l'argumentation avec des participants et montrer du respect pour tous les avis.
- Former les jeunes pour procurer l'éducation de pairs (par exemple : étudiants à l'université, enseignants dans les lycées).
- Procurer une formation et une évaluation régulière et continue.
- Maintenir les réseaux des participants. Les maintenir au courant de chaque action sur l'EDH.
- Inclure le développement de plans d'action individuels en tant qu'éléments de la formation pour assurer l'application de l'apprentissage.
- Améliorer les capacités institutionnelles à travers les capacités individuelles.
- Créer des réseaux de formateurs.
- Inclure les compétences dans l'adaptation des matériaux et des méthodes à différents besoins et situations.
- Les méthodologies de formation devraient modeler celles à employer par les participants.
- Les formateurs doivent apprendre à développer leurs propres outils qui soient compatibles avec les besoins spécifiques de leurs participants.

Indicateurs

- Les participants établissent des plans d'action et les mettent en oeuvre efficacement après la formation.

- Utilisation d'anciens participants dans de futures formations.
- La formation a un impact sur l'organisation du participant.
- Demandes de formations supplémentaires et plus spécialisées.

Évaluation

- Développer des outils d'évaluation culturellement appropriés (oral et écrit).
- Évaluer le processus de formation aussi bien que ses résultats.

Formation sur les droits humains des femmes

Directives

- Souligner l'universalité des droits des femmes.
- Mettre l'accent sur la CÉDEF comme norme pour mesurer l'engagement du gouvernement.
- Les formations ne devraient pas être limitées à la CÉDEF mais devraient couvrir toutes les conventions des droits de l'homme.
- Enseigner des approches pour alimenter les données pour les actions de défense.
- Approcher les droits des femmes comme une question de non-discrimination, aussi bien que de Droit.
- La formation conduite en tant qu'élément de plans stratégiques à long terme aura un impact bien plus grand.
- Faire participer les hommes dans la planification des formations aussi bien qu'en tant que participants.
- Viser à influencer et former les jeunes sur les droits des femmes.
- Employer les mass media pour atteindre l'audience féminine; particulièrement sur des thèmes concernant le harcèlement sexuel, la violence contre des femmes et d'autres questions sensibles.
- Choisir les titres des programmes de formation soigneusement pour éviter les idées populaires fausses.
- Encouragez les écoles et les universités à inclure les droits des femmes dans les cursus scolaires et pour rechercher à renforcer leurs liens avec les ONGs de femmes.
- Établir des réseaux d'ONGs de femmes dans les régions, particulièrement pour partager des matériaux et des expériences de formation.
- Établir des réseaux entre les ONGs travaillant dans le domaine de la formation sur les droits des femmes.
- Mettre l'accent sur les droits économiques.
- Employez la langue ordinaire pour la formation.



- Les femmes qui n'ont pas d'éducation ou de connaissances dans le domaine des droits de l'homme peuvent introduire des perspectives et des préoccupations valables.
- Chercher à inclure les femmes marginalisées, particulièrement provenant des secteurs pauvres et ruraux.

Indicateurs

- L'EDH pour les femmes a des conséquences sur la défense de leurs droits, qui peut apporter des changements dans les lois, les politiques et les institutions.
- Les actions de défense réussies avec le gouvernement et les décideurs d'un pays, peuvent affecter positivement d'autres pays.
- Un partenariat accru entre les ONGs de femmes et les gouvernements pour améliorer les droits de l'homme des femmes.
- La coopération entre les ONGs d'EDH, les institutions gouvernementales et les institutions influentes (médias, éducation...).

Évaluation

- Utilisation de techniques d'évaluation qui assurent la confidentialité et qui assurent qu'il n'y aura aucune mauvaise répercussion.
- Techniques qui surmontent la résistance culturelle à la critique.
- Entrevues privées.
- Évaluations externes.
- Les femmes dans des situations post conflictuelles ont besoin d'un traitement spécial.

Utilisation de la technologie moderne de l'information (TCI)

Directives

- Utiliser les TCI pour diffuser/distribuer les matériaux d'éducation et de formation (c'est le cas dans beaucoup de régions et de langues).
- Utiliser les TCI comme outils de documentation en employant les bases de données, les archives électroniques, la collecte des textes juridiques.
- Utiliser les TCI pour contrôler et suivre les violations des droits de l'homme (alertes urgentes) à travers la documentation des cas, les rapports, les statistiques.
- Utiliser les TCI pour la communication: (i) les 'listservs' et les groupes de discussion en ligne unissent les groupes intéressés à une question particulière et

tiennent compte de l'échange direct d'information; (ii) soutenir de vrais réseaux avec la possibilité de se réunir et travailler par l'intermédiaire des e-groupes ou d'Intra nets des sites web; (iii) les campagnes en ligne soutiennent ou combattent une question ou un cas et peuvent créer une pression politique.

- Utiliser les TCI pour l'apprentissage en ligne ou l'apprentissage à distance, qui sont particulièrement utiles pour la formation permanente des groupes professionnels. L'enseignement à distance offre également beaucoup d'autres possibilités intéressantes pour l'usage de la formation permanente des groupes professionnels et pour la préparation ou le suivi des cours sur les droits de l'homme offerts par les universités ou les organismes de droits de l'homme. Quelques universités ont utilisé des cours d'enseignement en ligne comme préparation des participants pour des cours d'été afin de leur procurer le même niveau de connaissance avant qu'un cours commence.
- Employer les technologies comme l'Internet pour des approches pédagogiques spécifiques, comme les études de cas, les simulations ou les jeux de rôle.
- Utiliser les TCI pour atteindre plusieurs groupes cibles (étudiants en primaire et en secondaire, professeurs, universités, groupes professionnels, défenseurs des droits de l'homme).
- Produire des CD-ROM pour tenir compte d'un accès plus facile à de grandes quantités de données telles que la jurisprudence, les traités des droits de l'homme, etc.
- Utiliser les TCI pour créer des communautés virtuelles d'activistes, d'éducateurs et d'autres groupes professionnels, qui peuvent partager l'information et les leçons apprises et par conséquent améliorer la qualité de leur travail.
- Utiliser les TCI pour atteindre des apprenants qui n'ont pas été atteints antérieurement, géographiquement et en termes de groupes cibles (par exemple, le grand public, un plus grand nombre de lycéens dans différentes langues, quelques groupes de professionnels) - cependant, il faut toujours prendre en compte tout ceux qui n'ont actuellement pas accès aux technologies modernes de l'information.

Indicateurs

- Un grand nombre de données quantitatives sont disponibles comme les statistiques sur les sites web, les données sur l'utilisation des documents, le taux des abonnés aux 'listservs', etc.
- Le nombre élevé de demandes pour participer à des cours d'enseignement à distance existants sur Internet.



- Les communautés virtuelles des activistes, des éducateurs et d'autres groupes professionnels augmentent rapidement.
- L'utilisation des bases de données est en recrudescence et beaucoup d'organismes ont des sites sur le web.

Évaluation

- Les méthodes d'évaluation dans ce domaine – bien qu'elles ne soient pas des pratiques courantes, comme dans d'autres secteurs de l'EDH sont semblables, bien que la nature de ces technologies permet la collecte de plus de données quantitatives.
- Les TCI permettent une évaluation rétroactive périodique ou instantanée. Beaucoup de nouvelles technologies de l'information sont flexibles dans leur application au domaine de l'EDH et des droits de l'homme dans différents contextes et pour différents apprenants.
- Les TCI sont habituellement flexibles. Elles peuvent facilement être révisées, adaptées et traduites.

ORIENTATIONS GÉNÉRALES

PLANIFICATION

- Conduire des recherches dans tous les domaines de l'EDH, spécialement sur l'impact.
- La planification est essentielle : analyse des besoins, définition des priorités et des objectifs, réalisation des stratégies et création d'outils d'évaluation et de suivi.
- Bénéficier du climat politique favorable aux droits de l'homme.
- Planifier des projets pilotes avant de les mettre en application.
- Encouragez les plans régionaux dans le domaine de l'EDH.

MATÉRIAUX

- Les rendre disponibles dans les langues locales.
- Adaptez les matériaux d'autres cultures à la culture et aux circonstances locales.
- Faire des expériences pilotes pour garantir l'efficacité et la pertinence.
- La diffusion du matériel est importante pour étudier les ressources existantes.

CONTENU

- Les victimes des violations et des abus ont besoin d'apprendre l'utilisation des mécanismes pour faire face à leurs expériences - l'état émotif des participants nécessite une approche spéciale.

MÉTHODOLOGIES

- Utiliser différentes méthodes pour toucher l'apprentissage cognitif et affectif (par exemple le théâtre, les contes et les récits, les histoires, l'art, les jeux de rôle, la simulation).
- Rechercher dans la formation, la collaboration avec des psychologues et des anthropologues pour étudier l'aspect psychosocial.
- Les formateurs doivent refléter les valeurs des droits de l'homme dans leur comportement et leurs méthodes de formation.
- Employer des méthodologies d'apprentissage expérimentales qui commencent à partir des besoins et des préoccupations des participants.
- Insister sur le respect de la diversité des opinions.

SUIVI

- Viser la motivation des formateurs et des participants par des suivis systématiques et des encouragements.
- La gestion de réseaux et de coalitions régionaux et internationaux est essentiel pour développer l'EDH.
- La formation doit être réalisable et durable.

ÉVALUATION

- Basée sur l'observation des attitudes et les comportements individuels, et sur la vérification des connaissances et des compétences acquises.
- Planifier et rassemblez les données dès le début du programme; particulièrement dans l'analyse de l'impact.

Référence : <http://www.cdifdh.org.ma/HTML/activites/seminaire/Arab%20Institute%20for%20Human%20Rights.htm>

*Avec le soutien du Bureau du Haut Commissaire des droits de l'homme des Nations Unies.
Atelier sur La Formation et l'Education aux Droits de l'Homme dans les ONGs. Marrakech: 1 – 4/06/2002*

Courant 7

Qu'est-ce que le plaidoyer orienté vers les populations?

Traduction libre de l'article de John Samuel, Human Rights Connection

Plaidoyer signifie amplifier la voix. Mais les activistes se retrouvent face à la question de savoir quelle voix et dans quel but. Dans le monde, un nombre important de personnes sont marginalisées et ne sont pas entendues dans les sphères du pouvoir. Le plaidoyer peut servir à amplifier leurs voix mais cette dimension du plaidoyer est souvent peu comprise ou mise en pratique. La plupart du temps le plaidoyer est perçu comme un instrument de pression sur les politiques publiques. Si cet aspect est nécessaire il n'est pas suffisant pour faire changer les structures, les attitudes et les valeurs qui fondent les inéquités et les injustices sociales. C'est pourquoi une approche *orientée vers les populations* et favorisant la transformation sociale est nécessaire.

Caractéristiques du plaidoyer orienté vers les populations

Le plaidoyer orienté vers les populations est un ensemble structuré d'actions qui visent à influencer les politiques publiques, les attitudes sociales et les processus socio-politiques visant à donner la possibilité et le pouvoir aux *marginalisés* de parler en leur nom propre.

Il a pour finalité la transformation sociale par la réalisation des droits humains : civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Cette approche est menée par le peuple, pour le peuple, avec le peuple : elle est ainsi menée par un esprit démocratique véritable.

Cette approche reconnaît donc également le rôle critique joué par le citoyen. Elle cherche cependant à dépasser la vision traditionnelle du « citoyen d'état » en créant une arène publique incluant tant les citoyens que ceux qui ne sont pas reconnus comme tels par l'État. C'est pourquoi le terme « centré sur les populations » plutôt que le terme « centré sur les citoyens » est privilégié. Comme le souligne Mikhaïl Bakounine « l'État, même démocratique (...) n'est jamais que la représentation de son gouvernement, (...) c'est-à-dire d'une minorité privilégiée censée comprendre l'intérêt véritable des gens mieux que les gens eux-mêmes. » (Mikhaïl Bakounine, *Statism and Anarchy* (1873), traduit et édité par Marshal S. Shatz, Cambridge University Press, 1990).

Cette approche vise donc à la mobilisation *des politiques du peuple* afin que *les politiques de l'État* soient conformes aux attentes et obligations, transparentes, éthiques et démocratiques. C'est un mode d'action social et politique.

Choix éthiques

Pour le plaidoyer orienté vers les populations, « l'être » est aussi important que le « devenir ».

Seule la personne qui croit dans une cause plaidera pour cette cause. Ce sont l'intégrité et la légitimité des plaidants qui confèrent sa force morale au plaidoyer. On cherche ainsi à combler le fossé entre mots et actes, théorie et pratique, rhétorique et expérience vécue : on ne peut pas changer les autres sans se dépasser et changer soi-même.

En matière de plaidoyer orienté vers les populations, les moyens doivent être compatibles avec les buts. On ne peut user de moyens illégitimes pour atteindre des fins justes, c'est pourquoi cette stratégie repose sur des actions directes non-violentes pour changer des rapports de pouvoir injustes.

Approche fondée sur les droits

Le plaidoyer orienté vers les populations intègre une approche fondée sur les droits visant au changement et à la transformation sociale. Les populations ne sont pas des bénéficiaires passifs et ne demandent pas la charité de l'État ou du gouvernement.

L'État a la responsabilité politique et morale de garantir tous les droits humains à chaque personne, particulièrement le droit de vivre dignement. Les populations ont donc le droit de réclamer que l'État assure la mise en place d'une société plus équitable et une justice distributive. L'État appartient aux citoyens, l'État doit donc être responsable envers eux, être transparent et défendre les droits humains. Le plaidoyer orienté vers les populations mobilise les populations et la société civile dans une lutte contre les violations de droits humains.

Le plaidoyer orienté vers les populations doit permettre de combler le fossé entre activisme au niveau local et changement des politiques à un niveau global. Il implique une approche initiée par la base (bottom-up) et non par le sommet (top-down) afin d'influencer les politiques dans l'ensemble de la société. Il vise à renforcer la participation populaire dans le processus d'élaboration des politiques publiques et de leur mise en œuvre.

Perspectives politiques

Le plaidoyer orienté vers les populations cherche à dépasser l'idée de plaider *au nom* des populations marginalisées et tend à donner à ces dernières la possibilité et le pouvoir de parler en leur nom propre. Processus guidé par des valeurs, il oeuvre à dépasser et changer les relations de pouvoir injustes et déséquilibrées, par exemple le patriarcat, à tous les niveaux de la société, du privé au public, de la famille à la gouvernance. Les valeurs de justice sociale et des droits humains sont au cœur de ce processus.

Visant au changement social et politique, il tend à passer d'une approche centrée sur l'état à une approche élaborée et dirigée par les populations. Ancré dans le droit au désaccord démocratique, il inclut également la responsabilité d'agir pour des politiques justes et viables et des alternatives politiques.

Principes constitutifs

Les trois principes constitutifs de l'approche orientée vers les populations sont la participation, la communication et la légitimité. Ils intègrent tant la politique et l'éthique que les différents domaines du plaidoyer.

La participation : La participation ne doit pas être seulement une stratégie d'obtention d'un accord, une manipulation du consensus, ou un moyen de faire travailler les autres pour un faible coût. La participation est un principe fondé sur un choix moral inclusif. Elle se définit par le partage du pouvoir, la légitimité, la liberté, les responsabilités et l'imputabilité.

La participation est à la fois un principe et un moyen pour inclure le plus de personnes possible dans le processus de changement social. Fondée sur un profond respect pour la pluralité, la tolérance et les divergences, elle implique également la capacité de comprendre et d'apprécier les différences. La transparence est un pré-requis pour une véritable participation.

Dans l'approche orientée vers les populations, la participation est un moyen crucial pour initier, informer et inspirer le changement dans tous les domaines du plaidoyer.

Un sens profond de la participation et de la communication aide à promouvoir la solidarité. Partager une cause une identité, une vision et une passion pour le changement constitue le germe des mouvements sociaux puissants.

La communication : Le plaidoyer est à la fois un acte de communication en tant que tel et un ensemble d'actions qui impliquent des communications spécifiquement élaborées pour promouvoir l'action sociale. Communauté, collectivisme et communications sont profondément liés. Le processus du plaidoyer implique différents éléments : communiquer pour convaincre, convaincre pour changer, changer pour s'engager, s'engager pour se convertir à la cause.

La communication n'est pas simplement l'utilisation du langage, c'est aussi une attitude – une volonté de partager, d'apprendre, d'atteindre et de parler. La clarté du langage est aussi important que le moyen de communication utilisé. L'engagement de l'orateur est aussi important que son discours. Cela demande d'apprendre des gens, de partager avec eux, de s'en inspirer et de les inspirer.

La légitimité : On ne parle pas ici seulement de légalité mais également de politique et d'éthique. La légitimité, liée à la perception du pouvoir, s'acquiert, au cours du temps et à travers une série d'actions. C'est le sens de l'engagement profond, de la responsabilité, de la communication et de l'action qui confèrent la légitimité. C'est une notion relative et évolutive qui entretient la crédibilité. Chaque domaine de plaidoyer requiert un type de légitimité spécifique.

Les sphères du plaidoyer orienté vers les populations

Définir les sphères du plaidoyer orienté vers les populations nous aide à clarifier les rôles et stratégies pour chaque type d'acteurs afin d'apporter le changement social.

On distingue quatre sphères : a) populations, b) public, c) réseau/alliance et d) décideurs. Celles-ci sont liées les unes aux autres et se recoupent en certains points.

Les populations : C'est la clé du processus. On vise a) ceux directement affectés par une problématique, b) ceux avec qui une organisation ou un mouvement travaillent directement et c) ceux qui s'identifient à une cause ou problématique particulière.

Dans ce domaine, le travail de plaidoyer implique d'éduquer les gens, de les mobiliser à propos de la problématique et créer des groupes ou des communautés pour une action de transformation à long terme. La mobilisation est un processus continu d'interaction, d'apprentissage, de conscience critique et d'action collective. Un tel processus nécessite

d'éduquer, de donner l'opportunité et le pouvoir aux populations. Il nécessite également une perspective politique claire et des stratégies de participation et de communication à long terme.

Le public : C est l'un des termes les plus utilisés et pourtant l'un des moins bien compris. Le plaidoyer orienté vers les populations définit principalement le public comme constitué de la classe moyenne, des faiseurs d'opinion, des intellectuels et des médias. Que ce soit en tant que promoteurs ou opposants au statu quo, ils jouent un rôle substantiel dans l'élaboration de l'agenda politique et ils possèdent les moyens d'amplifier la voix des « sans voix ».

Pour être efficace, le plaidoyer doit toucher une masse critique au sein du public.

Le plaidoyer médiatique est l'utilisation stratégique des moyens de communication et des médias de masse pour amener une problématique dans la sphère publique et dans le discours politique. Il s'articule autour de deux aspects : 1) créer l'information par l'action collective; 2) l'articulation des opinions au travers des médias (voir encadré)

Tant la poésie que la politique peuvent jouer un rôle dans le développement de stratégies de communication. Lors d'une campagne contre un projet hydroélectrique dans la Silent Valley (Kerala, Inde), notre expérience a démontré le pouvoir de la poésie pour influencer le public. La campagne de la Silent Valley (1978-1983) était menée pour protéger la bio-diversité et soulever les questions clé sur la nature du développement. Les média, les sphères politiques et les syndicats étaient en faveur du projet. Pourtant, 4 poètes et 5 poèmes ont changé la perception du public et le contexte politique. Les poèmes ont capturé l'imagination des jeunes, et beaucoup se sont mobilisés autour du Mouvement des peuples pour la science. Les Média ne pouvaient se permettre d'ignorer les inquiétudes d'une grande partie des jeunes issus de la classe moyenne, pas plus que l'opinion des poètes, écrivains et intellectuels. Cela a créé l'un des premiers discours publics sur l'environnement et le développement durable en Inde, à la fin des années 70 et au début des années 80. Les stratégies de plaidoyer se concentrant sur la sphère publique peuvent influencer d'autres sphères du plaidoyer.

L'activisme orienté vers la connaissance est un important facteur pour influencer le public. De plus, à l'ère de l'information, les militants doivent fonder leur discours sur des arguments rationnels et une connaissance approfondie et non sur la seule charge émotionnelle véhiculée par certaines problématiques.

Réseaux et alliances. Ces réseaux et alliances sont importants pour le partage des ressources, la coordination des stratégies et l'implication d'un grand nombre d'acteurs. Les réseaux permettent d'élargir le public touché, contribuent à bâtir un effet multiplicateur en terme d'impact et de discours public. Le plaidoyer cherche à intégrer pouvoir de la connaissance et pouvoir du réseautage. Le plaidoyer est aussi un processus de négociations avec les institutions, notamment celles de la gouvernance. Un tel processus demande un engagement à long terme, et des ressources institutionnelles et financières optimales. Le réseautage est un moyen important pour créer une synergie entre les institutions et les individus qui plaident pour une même cause. Pour qu'un réseau fonctionne durablement, il est fondamental que les buts soient clairs, les perspectives compatibles et les intérêts convergents. Il cherche à combler le fossé entre activisme local et initiative politique globale, développant des voix multiples et des efforts variés pour une même cause.

Les décideurs : Les décideurs sont ceux qui disposent de l'autorité pour prendre les décisions et influencer les relations de pouvoir. Cela inclut non seulement les politiques étatiques mais également ceux qui disposent du pouvoir dans les institutions socio-culturelles, les entreprises, les institutions religieuses. etc. De nombreuses sphères de pouvoir et institutions influencent les attitudes sociales et les politiques publiques. De nombreuses institutions religieuses, par exemple, perpétuent les discriminations fondées sur le genre ou la caste.

Le lobbying est un processus stratégique qui vise à convaincre ceux qui sont dans les couloirs du pouvoir de prendre des décisions ou d'user de leur influence en faveur de la cause du plaidoyer. C'est un processus rationnel qui cherche à élaborer des arguments convaincants, s'appuyant sur l'information et la connaissance. Toutefois, le réel pouvoir des lobbyistes vient des populations, du public ainsi que du travail des réseaux. C'est pourquoi l'approche orientée vers les populations souligne que leur action doit être ancrée dans la réalité, qu'ils doivent être impliqués sur le terrain, profondément liés aux mouvements locaux, et posséder la crédibilité et la légitimité que leur confèrent ces relations.

POUVOIR- POLITIQUE- POLITIQUES PUBLIQUES

Les politiques publiques sont fonction de la politique dominante. La politique constitue un ensemble dominant de relations de pouvoir, c'est pourquoi il faut comprendre le lien entre les politiques publiques et le processus politique d'une part; et le processus politique et les relations de pouvoir dans la société d'autre part.



Une problématique doit être formulée de la manière dont les gens la ressentent et la perçoivent. Une problématique est un phénomène ou un intérêt social, économique, ou politique qui affecte un grand nombre de personnes sur une large période de temps. Il faut la comprendre au regard des relations de pouvoir dans la société, des politiques de l'État et des priorités des politiques publiques.

Un des problèmes majeurs des pays du Sud est l'accroissement du fossé qui sépare la rhétorique politique de la véritable mise en œuvre. Un langage radical est de plus en plus utilisé pour minimiser la dépossession, l'injustice et l'inégalité. S'appropriant le langage, les symboles et les institutions qui affirment représenter la société civile et les populations marginalisées, les décideurs tendent à créer de plus en plus de mirages politiques. Un mirage politique est une déclaration politique publique qui formule de hautes visées et des principes pour instaurer des changements, mais sans programme clair pour y parvenir ni budget pour les mettre en œuvre.

Ceux-ci créent l'illusion du changement mais ne font que maintenir le status quo. C'est pourquoi il est important de comprendre, et de changer les politiques publiques, en termes d'orientation politique, de dispositions législatives adéquates, de programmes subséquents, de mécanismes de mise en œuvre, et plus important encore d'allocation de moyens financiers.

Le plaidoyer orienté vers les populations doit toujours prendre en considération tous les aspects des politiques, des processus et négociations au regard de l'impact véritable qu'ils peuvent avoir dans la vie des plus pauvres. Toute action devrait être inspirée par les talisman du Mahatma Gandhi : « Je vais vous donner un talisman... Rappelerez-vous le visage de l'homme le plus pauvre et le plus faible que vous ayez vu durant votre vie et demander si l'action que vous prévoyez d'entreprendre va lui être d'aucune utilité. Va-t-elle lui apporter quelque chose? Va-t-elle lui redonner le contrôle sur sa vie et son destin? Alors, vous sentirez vos doutes s'évaporer. »

Référence : Samuel, John. "What is People-centered Advocacy", Advocacy and Citizen Participation. International Institute for Environment and Development. UK., 2002

John Samuel est le directeur général de National Center for Advocacy Studies(<http://www.ncasindia.org>) et rédacteur en chef du Info-Change News and Features (<http://www.infochangeindia.org>)

Pistes de réflexion sur le plaidoyer

UNESCO et P.A.U. Education: groupe de travail numéro 2 sur le VIH/sida

PARTICIPANTS AU GROUPE DE TRAVAIL

Mme Yvonne Akoa, magistrate au Tribunal de première instance, juge pour enfants, Yaoundé, Cameroun.

M. Achille Ntamag, conseiller et coordinateur de la Youth Development Foundation, Yaoundé, Cameroun.

Mme Sophie Sedgho, responsable des Orphelins et enfants vulnérables (OEV) - Association Voix de Femmes, Ouagadougou, Burkina Faso.

Reconnaître la pertinence d'une approche spécifique de la situation des enfants livrés à la rue, en particulier au regard du VIH/sida, implique en priorité de lutter contre les préjugés que la société nourrit dans son ensemble à leur rencontre, à commencer par les décideurs politiques et économiques.

Défenseurs des enfants abandonnés à la rue, et promoteurs de la lutte contre le VIH/sida mènent un plaidoyer indispensable sur le terrain pour faire reculer ces préjugés, favoriser la prise de conscience et obtenir de nouvelles priorités de mobilisation et d'affectation de ressources pour soutenir cette approche. Cette politique de plaidoyer vise autant les pouvoirs publics que les fondations et les agences de coopération bilatérale et multilatérale.

Les messages peuvent être relayés par divers supports tels que des journées ou des campagnes de plaidoyer, le lobbying périodique ou la mise en place d'une Journée mondiale des enfants de la rue.

À condition d'être activement engagés sur le terrain, tous ceux qui se soucient des enfants de la rue peuvent plaider en faveur de leurs droits et d'une approche spécifique des risques liés au VIH/sida, qu'il s'agisse d'associations et d'ONG, d'éducateurs et de travailleurs sociaux, de chercheurs, de chefs traditionnels, des communautés elles-mêmes. Les acteurs de terrain, les pairs-éducateurs, les enfants eux-mêmes, se révèlent bien souvent être les plus convaincants pour concevoir les meilleurs programmes, et organiser les meilleures politiques de financement.

Le plaidoyer concentre le plus souvent ses efforts sur les personnes influentes qui ont le pouvoir de changer les politiques, de décider des financements et de mobiliser l'opinion publique, qu'ils soient responsables gouvernementaux, régionaux ou locaux, chefs

communautaires, responsables d'agences internationales ou nationales de financement, d'associations, personnalités religieuses ou communautaires, hommes d'affaires.

Le plaidoyer entend influencer l'opinion publique, les décisions politiques et les priorités de financement en attirant l'attention sur une question et en proposant une solution spécifique. Le succès du plaidoyer passe par une persuasion efficace inscrite dans une stratégie.

Variable dans son ampleur, le plaidoyer peut s'adresser à une seule communauté, à un groupe réduit de décideurs comme à un pays tout entier, et voir ses caractéristiques changer selon les objectifs et les priorités de ceux qui en prennent l'initiative.

1. CADRE ET OBJECTIFS

Grandes ou petites, les campagnes de plaidoyer doivent suivre les étapes suivantes pour être efficaces :

	Étapes	Commentaires
1	Réalisation d'une évaluation des besoins du plaidoyer.	Une première évaluation doit permettre de connaître les besoins des enfants de la rue, tout d'abord en définissant qui ils sont, leur nombre, leur lieu d'existence, leur situation par rapport au VIH/sida, les préjugés et la discrimination dont ils pâtissent, etc. Le déficit d'information, de prévention et de prise en charge amènent à s'interroger sur les actions concrètes montées en leur faveur, sur les financements obtenus, sur le savoir-faire réel des éducateurs et leur besoin de formation ainsi que sur les opérations à mettre en place.
2	Formuler les buts.	Formuler les buts, objectifs et stratégies du plaidoyer suppose au préalable d'identifier et de classer les besoins, puis de déterminer les problèmes de financement. On pourra ensuite cibler les groupes du public auxquels s'adressera le plaidoyer, formulé autour d'une revendication donnée, comme celles d'accroître les fonds alloués, de changer une loi ou une politique affectant l'accès

		aux ressources, d'encourager la collaboration avec les ministères, d'influer sur la politique interne des entreprises et des sociétés, d'identifier et de changer les politiques non-écrites...
3	Travailler de concert avec d'autres personnes et organisations.	
4	Faire participer les groupes cibles.	Formation de pairs-éducateurs.
5	Éduquer le public.	Travail d'éducation qui demande fréquemment de s'associer aux médias
6	Persuader le public et les décideurs de soutenir la mobilisation des ressources pour le développement des populations les plus vulnérables et marginalisées.	
7	Répondre aux questions posées sur les enfants de la rue et le VIH/sida.	
8	Répondre aux oppositions.	
9	Évaluer les résultats et ajuster les stratégies de plaidoyer.	

2. LES GROUPES VISÉS PAR LE PLAIDOYER ET LA CRÉATION DE MESSAGES

Le plaidoyer s'est assigné comme objectifs de transmettre des informations multiformes sur le VIH/sida et de faire bénéficier les enfants des droits qui sont les leurs. Les messages doivent s'adapter à chacun des groupes cibles. Le temps que prendra le plaidoyer dépendra de ses objectifs, les programmes s'étalant en général sur un ou deux ans.

A. Les pouvoirs publics

Le premier objectif vise à renforcer les connaissances sur le VIH/sida, et concerne en premier lieu les institutions publiques, à commencer par le sommet de l'État (dont les épouses de chefs d'État) et les principaux ministères, tels que ceux de la Justice, de l'Éducation nationale, de la Santé. L'administration territoriale et les élus, par leur autorité et leur influence, sont également concernés.

1. Les pouvoirs publics se signalent par leur faible engagement dans la lutte contre le VIH/sida et contre la discrimination des enfants de la rue.

Idée de message : « *les pouvoirs publics sont garants du bien-être de la population en général et/ou ont ratifié différents traités et conventions au niveau international. Ils doivent respecter ces engagements en luttant contre le VIH/sida et la discrimination envers les enfants de la rue.* »

2. On constate également l'insuffisance, voire l'absence d'intégration des problèmes de l'enfance livrée à la rue dans les programmes de développement.

Idée de message : « *les pouvoirs publics ont la charge d'élaborer les politiques de lutte intégrée contre le VIH/sida et la discrimination qui mettent l'accent sur les enfants de la rue afin de préserver la vie de ces derniers.* »

3. Les difficultés de mise en œuvre - voire leur absence - de mécanismes fiables de suivi des engagements pris dans la lutte contre le VIH/sida.

Idée de message : « *pour être efficaces, les programmes et conventions de lutte contre le VIH/sida et la discrimination envers les enfants de la rue doivent s'accompagner de mécanismes de mise en œuvre et d'un suivi fiable.* »

4. Le niveau insuffisant de connaissances sur la question du VIH/sida et quant aux droits des enfants vivant dans la rue.

Idée de message : « *les pouvoirs publics, qui disposent de connaissances sur le VIH/sida et la discrimination envers les enfants de la rue, sont les mieux outillés pour prendre des décisions favorables à la prise en charge et à la lutte.* »

B. Les groupes communautaires

Par groupes communautaires, il faut entendre les autorités coutumières, religieuses, les chefs de village, de même que les groupes de pression de femmes (femmes-relais, ...). À

ces groupes peuvent être assimilés les élus et autres leaders d'opinion. Les groupes communautaires se caractérisent par :

1. Leur niveau insuffisant de connaissances sur le VIH/sida pouvant amener à considérer les ravages causés par le virus comme un châtement divin.

Idées de message : « *les leaders communautaires qui ont des connaissances sur le VIH/sida et ont conscience de la discrimination dont souffrent les enfants de la rue, ont des raisons valables pour adhérer aux programmes de prévention et de prise en charge, et doivent participer aux activités de sensibilisation pour faire évoluer les comportements* » ; « *par leur autorité, les leaders communautaires peuvent influencer les comportements et favoriser une meilleure implication de la communauté* » ; « *le sida n'est pas une punition divine car ses modes de transmission et les moyens de prévention sont connus et faciles à appliquer* ».

2. Leur mauvaise perception des enfants de la rue infectés ou non par le VIH/sida.

Idées de message : « *l'enfant de la rue infecté ou non par le VIH/sida a besoin du soutien et de l'assistance au quotidien de la communauté* » ; « *le soutien psychologique, économique et social des enfants de la rue, vivant ou non avec le VIH/sida, les aide à mieux vivre leur situation* » ; « *la mobilisation communautaire facilite l'intégration des enfants de la rue vivant ou non avec le VIH/sida* » ; « *un meilleur encadrement des enfants de la rue les protège contre le VIH/sida et les discriminations* ».

3. L'insuffisance, voire l'absence d'engagement.

Idées de message : « *le leader communautaire doit être un modèle de l'engagement dans la lutte contre le VIH/sida et la discrimination dont souffrent les enfants de la rue* » ; « *le leader communautaire a l'obligation morale de protéger sa communauté* ».

4. La difficulté de tout dialogue au sein de la famille et de la communauté.

Idée de message : « *La discussion sur le VIH/sida au sein de la famille est un moyen efficace de protéger les enfants de la rue et de favoriser leur épanouissement.* »

C. Les médias

Les journalistes manquent de formation sur le VIH/sida et s'engagent de façon insuffisante contre la discrimination dont souffrent les enfants de la rue, à l'image de l'ensemble des médias, qu'il s'agisse des crieurs publics et des griots - médias traditionnels - ou des journalistes de la presse écrite, de la radio et de la télévision.



Idées de message : « le journaliste est un informateur crédible qui doit délivrer des informations justes, authentiques et faciles à comprendre » ; « les médias ne peuvent rester en marge de la lutte contre le VIH/sida et participer à la discrimination à l'encontre des enfants de la rue, car ces deux fléaux ruinent les espoirs de nombreux enfants dans nos sociétés » ; « les médias doivent élaborer des programmes de lutte contre le VIH/sida et la discrimination dont souffrent les enfants de la rue auprès des décideurs, avec qui ils sont souvent en contact. »

D. Les enfants

Les enfants qui vivent déjà dans la rue, comme ceux qui s'apprêtent à partir vers les villes pour connaître le même sort, souffrent ou risquent de souffrir :

1. D'une absence d'encadrement,

Idée de message : « quand les enfants de la rue sont mieux organisés, ils peuvent mieux revendiquer leurs droits et se protéger contre le VIH/sida et la discrimination. »

2. D'un rejet et d'une stigmatisation sociale du fait qu'ils vivent dans la rue,

Idée de message : « quel que soit ton état sérologique et la raison pour laquelle tu es dans la rue, tu as le soutien de tes pairs ; les enfants de la rue doivent s'accepter tels qu'ils sont. »

3. D'une insuffisance, voire d'un manque de connaissances en matière de lutte contre le VIH/sida et quant à la discrimination dont ils sont victimes.

Idée de message : « quand les enfants de la rue ont des informations sur les moyens de lutte contre le VIH/sida et sur la discrimination dont ils sont victimes, ils peuvent se protéger et protéger les autres. »

E. Le secteur privé

À l'intention des entreprises, on peut avancer les messages suivants : « faire des bénéfices n'est pas incompatible avec une approche sociale ; en développant des programmes de lutte contre le VIH/sida et contre la discrimination dont souffrent les enfants de la rue, le secteur privé vend mieux son image et fait d'avantage de bénéfices. » On peut également avancer qu'« un secteur privé qui a de bonnes connaissances sur le VIH/sida et les droits des enfants, notamment ceux de la rue, est mieux à même de développer des programmes en leur faveur et préserve la main d'œuvre de demain ».

Le renforcement des connaissances sur le VIH/sida et la défense des enfants de la rue s'adressent parallèlement aux ONG et aux partenaires du développement.

3. L'APPRÉCIATION DES MESSAGES PAR LES ENFANTS

Un pré-test permet d'apprécier si les idées de message sont bien comprises des enfants de la rue, de vérifier si les problèmes décrits sont pertinents et importants pour eux et si les actions recommandées sont acceptables et réalistes à leurs yeux. Ce pré-test se fera grâce à quatre ou cinq groupes de discussion dirigée comprenant chacun entre six et dix enfants.

Chaque groupe de discussion sera dirigé par deux animateurs qu'il faut recruter et former, l'un posant les questions tandis que l'autre prendra les notes. Une telle organisation ne va pas sans logistique : préparer la collation ou les boissons pour les participants, vérifier que l'on dispose de toutes les fournitures nécessaires, tels que les bics, les crayons, les blocs-notes, sans oublier le magnétophone qui sera utilisé par les animateurs, dont il faudra par ailleurs assurer le déplacement. La sélection des participants tâchera de déterminer des groupes ayant des caractéristiques similaires quant à l'âge, le niveau d'instruction et le sexe afin de faciliter une libre expression de chacun.

Lors des discussions, qui ne devront pas durer plus de deux heures, l'animateur encouragera les enfants à communiquer directement entre eux plutôt que de répondre uniquement aux questions. De son côté, le rapporteur devra observer la manière dont les participants réagissent en s'attachant par exemple aux expressions du visage, et non pas seulement aux propos tenus.

La discussion suivra le déroulement suivant :

1. Introduction : expliquer qui vous êtes et quel est le but du pré-test, en insistant sur le fait qu'il n'existe pas de réponse juste ou fausse aux questions qui seront posées.

2. Questions de discussion :

- a. À quoi pensez-vous quand on vous parle du sida ?
- b. Vous sentez-vous concerné par la question du sida ?
- c. Qu'attendez-vous de chacune de ces cibles en matière de lutte contre le VIH/sida et de discrimination à l'encontre des enfants de la rue ?
 - Des institutions publiques ?
 - Des groupes communautaires ?
 - Des médias ?
 - Du secteur privé ?
 - Des enfants en général et des autres enfants de la rue en particulier ?



- d. Si vous aviez un message à envoyer à chacune de ces cibles, quel serait-il ?
- e. Les enfants de la rue ont-ils des droits ?
- f. Quels sont les droits des enfants de la rue les plus violés ? Comment faire respecter les droits des enfants de la rue ? Qui viole ces droits ? Quel message envoyer à ceux qui violent ces droits ?

3. Conclusion

- a. Récapituler, si c'est possible.
- b. Demander si les participants désirent parler d'un sujet non abordé lors de la discussion.
- c. Remercier les participants pour le temps passé ensemble.

4. Présentation des résultats du pré-test, dont le compte rendu devra faire ressortir les éléments suivants :

- a. Une liste des caractéristiques du groupe, qu'il s'agisse de l'âge, du sexe, du niveau d'instruction, etc.
- b. Un résumé de ce que les mots signifiaient d'après les participants.
- c. Un résumé de ce que les participants ont éprouvé à propos des idées de message.
- d. Un résumé de ce que les participants ont pensé qu'il fallait changer, et les moyens pour arriver à ces changements.
- e. Le commentaire des animateurs.

4 LES SUPPORTS D'ANIMATION

Les supports d'animation peuvent prendre la forme de représentations théâtrales, de groupes de discussion, de jeux radiophoniques accompagnés d'interviews, d'entretiens, le tout pouvant s'accompagner d'une caravane au contenu embrassant beaucoup d'activités tels que des jeux-concours dans les écoles (mêmes coraniques), des jeux de rôle, des études de cas, des témoignages.

Exemples de supports (proposés par Moussa Sidibé)

Sensibiliser le grand public peut se faire au moyen d'une représentation théâtrale tournant autour du thème de l'enfance orpheline victime du sida, sur la place publique d'une commune. Le message véhiculé par la pièce serait diffusé par les autorités religieuses, tandis que les femmes le relaieraient auprès des enfants.

L'organisation de séances d'animation dans les centres d'écoute tourne essentiellement autour des enfants. Les premiers stigmatisés, ils doivent également être les premiers à combattre ce rejet d'une part majeure de la société. Ces animations seront assurées par les animateurs des centres, en collaboration avec des infirmiers, des médecins, des sages-femmes, des psychologues, des religieux, des éducateurs. Des supports tels que la télévision et des cassettes vidéos seront privilégiés et permettront d'aborder les thèmes de la famille, des drogues, de la santé, du VIH/sida, les problèmes liés à la rue, à la violence, à la prostitution, à l'éducation à apporter aux enfants.

Référence : P.A.U. Education and UNESCO partnership program on Street Children and HIV/AIDS

<http://www.paueducation.com/aids/fr/pdf/G2.pdf>

Les outils web et le changement à nouveau en vedette

Traduction libre de l'article de Scott Nelson, New York Times

WASHINGTON — La peur est l'outil traditionnel du dictateur pour contenir la ferveur populaire. Mais en restreignant l'accès à Internet et aux services sans-fil la semaine dernière en Égypte, et ce, malgré d'importantes manifestations dans les rues, le Président Hosni Mubarak a trahi sa propre peur – la peur que Facebook, Twitter, les ordinateurs portables et les téléphones intelligents puissent habilitier ses adversaires, exposer ses propres faiblesses au monde entier et faire basculer son régime.

Pour Monsieur Mubarak, il y avait de quoi être ébranlé. Sur plusieurs points, le nouvel arsenal de réseaux sociaux a accéléré la révolution Tunisienne, menant Zine el-Abidine Ben Ali, dictateur du pays depuis 23 ans, dans un exil ignominieux et enflammant un sinistre qui s'est répandu à une vitesse fulgurante à travers le monde Arabe. Il s'agit d'un symbole évocateur qu'un dissident blogueur avec des tonnes de d'abonnés sur Twitter, Slim Amanou, ait été catapulté en quelques jours à peine de la chambre d'interrogatoire du régime de M. Ben Ali à un nouveau poste au gouvernement en tant que ministre de la jeunesse et des sports. Et il s'agit d'un signal de l'incertitude à Tunis qu'il ait démissionné du gouvernement avant le jeudi suivant sa nomination.

Les récents soulèvements en Tunisie offrent un tout nouvel encouragement pour une notion réconfortante: les outils Web qu'utilisent plusieurs Américains pour garder contact avec leurs anciens amis d'Université et publier leur pensée du moment ont aussi un rôle plus noble, celui de [combattre le] fléau du despotisme. Après tout, il y a à peine 18 mois, les mêmes technologies étaient saluées comme un facteur marquant de la révolution verte iranienne, manifestation vibrante qui a suivi l'élection présidentielle contestée.

Mais depuis que la révolution s'est écroulée, l'Iran est devenu un récit édifiant. La police iranienne s'est empressée de suivre les traces électroniques des activistes, les menant ainsi à faire des milliers d'arrestations pendant la période de mesures répressives qui a suivi. Le gouvernement a même fait un appel à tous pour l'aider à pourchasser ses ennemis en affichant sur le Web les photos des manifestants non-identifiés et demandant aux iraniens de les identifier.

« Le gouvernement est devenu un adepte dans l'utilisation d'Internet pour retracer les activistes » nous informe Faraz Sanei, qui étudie la situation iranienne pour *Human Rights Watch*. Il mentionne également que la garde révolutionnaire iranienne, cette force politique et économique qui protège le régime de l'ayatollah, a créé un centre de surveillance en ligne et est soupçonné d'avoir monter une « cyber armée » de pirates informatiques, prêts à être lancés aux trousses de tout adversaire.

Les régimes répressifs à travers le monde ont certes tiré de l'arrière par rapport à leurs adversaires en matière d'exploitation des nouvelles technologies – ce qui n'est pas surprenant lorsque des autocrates vieillissants font face à des jeunes adversaires, mordus de technologie. Par contre, à Minsk et Moscou, Téhéran et Pékin, les gouvernements ont commencé à remonter la pente et à se tourner vers les nouveaux outils Web pour leurs propres fins anti-démocratiques.

Cette réponse de la part des gouvernements a suscité un débat à savoir si la croyance populaire par rapport au Web, selon laquelle Internet et les réseaux sociaux renversent la balance du pouvoir en faveur de la démocratie, est erronée. Un récent livre nommé « *The Net Delusion: The Dark Side of Internet Freedom* » (La désillusion du Net : le côté sombre de la liberté cybernétique), écrit par un jeune universitaire américain d'origine Biélorusse, Evgeny Morozov, énonce clairement cette idée en décrivant des cas où des « hommes-forts » ont trouvé les moyens d'utiliser les médias à leur avantage.

Après tout, ces mêmes facteurs qui ont fait de Facebook et des sites similaires un succès commercial en font aussi un grand intérêt pour les forces policières secrètes. Le réseau social et le compte Twitter d'un dissident en disent long sur ses vues politiques, sa carrière, ses habitudes personnelles et son réseau d'alliés, famille et amis, aux idées communes. Un policier surfant sur le web peut donc compiler tout un dossier sur un adversaire du régime sans les tracas des moyens de l'ère « pré-web », comme la surveillance dans les rues ou l'écoute téléphonique.

Bien que l'Égypte de M. Mubarak ait eu recours au traditionnel et imprécis moyen contre les dissidents lors d'une crise, c'est-à-dire couper tous moyens de communications, d'autres pays ont opté pour une façon de faire plus sophistiquée. En Biélorussie, les officiers du K.G.B – l'agence de police secrète a préservé son nom de l'époque soviétique – citent régulièrement des commentaires sur Facebook ou d'autres sites du genre lors d'interrogations, comme le mentionne Alexander Lukashuk, directeur des services *Radio Free Europe/Radio Liberty* en Biélorussie.

Il nous informe aussi que le mois dernier, des investigateurs se présentant à l'appartement d'une photojournaliste biélorusse ont déclaré, sur un ton moqueur, qu'ils avaient décidé de passer en matinée étant donnée qu'elle avait écrit en ligne qu'ils conduisaient habituellement leur fouille pendant la nuit.

En Syrie, « Facebook est devenu une grande base de données pour le gouvernement » dit Ahed al-Hindi, un activiste syrien qui a été arrêté dans un café internet à Damascus en 2006 et a quitté son pays après avoir été relâché de prison. Mr. Hindi, maintenant membre du groupe américain « cyberdissidents.org », croit que Facebook fait plus de bien que de mal en aidant les activistes à former des organisations virtuelles qui ne pourraient jamais survivre s'ils devaient se rencontrer en personne. Mais les utilisateurs doivent se souvenir qu'ils parlent à leurs oppresseurs autant qu'à leurs amis, nous prévient-il.

Pour sa part, Widney Brown, directeur senior du droit international et des politiques chez Amnistie internationale, soutient que les services de réseaux sociaux, comme la plupart des technologies d'ailleurs, sont politiquement neutres.

« Il n'y a rien de déterminer d'avance dans ces outils – la presse de Gutenberg, le fax ou Facebook », nous dit Mme Brown. « Ils peuvent être utilisés à la fois pour promouvoir et miner les droits humains ».

C'est d'ailleurs ce que soutient M. Morozov, 26 ans et universitaire invité à Stanford. Dans le livre « The Net Delusion », il présente une réponse aux « utopistes cybernétiques » qui assument qu'internet alimente inévitablement la démocratie. Il invente le terme « spinternert » (littéralement l'effet-internet) pour capturer l'effet qu'a donné au Web les gouvernements qui en maîtrisent les aléas.

M. Morozov nous dit qu'en Chine, des milliers de commentateurs sont formés et payés – d'où leur surnom, le parti à 50 sous – pour publier des commentaires pro-régime sur le web et dévier les critiques à propos du parti communistes. Au Venezuela, le Président Hugo Chávez, après avoir dénoncé des commentaires hostiles sur Twitter comme étant du « terrorisme », a créé son propre compte Twitter – un savoureux mélange de politique et d'autopromotion qui a maintenant 1.2 millions d'abonnés.

En Russie, Monsieur Morozov a noté que le Premier Ministre Vladimir V. Putin a réussi à coopté plusieurs entrepreneurs importants dans le domaine des nouveaux médias, en

autres Konstantin Rykov dont les sites web énoncent désormais de forts commentaires pro-Putin et dont le documentaire anti-Géorgie sur le conflit russo-géorgien de 2008 a eu un effet viral sur le Web.

Monsieur Morozov reconnaît que les réseaux sociaux « aident certainement les manifestants à se mobiliser »

« Mais rendent-ils les manifestations plus probables d’avoir lieu? Je ne crois pas. »

Il semble qu’en Égypte, quelques manifestants partagent la prudence de Monsieur Morozov par rapport à cet outil à double tranchant que sont les nouveaux médias. Le *Guardian* rapporte qu’un pamphlet, publié anonymement au Caire et contenant 26 pages de conseils pratiques pour les manifestants, conseille de faire passer l’information par courriel et photocopie – pas par Facebook et Twitter, dû à la haute surveillance de ceux-ci par les gouvernements.

Le gouvernement de Monsieur Moubarak, voyant de toute évidence qu’il était trop tard pour de la simple surveillance, a décidé de déconnecter son pays entier d’Internet. Il s’agit là d’un geste désespéré d’un autocrate n’ayant pas appris à exploiter les outils dont ses adversaires profitent.

Scott Shane, reporter au bureau de Washington pour le Times, est l’auteur de “Dismantling Utopia: How Information Ended the Soviet Union.”

Source: Scott, Shane. “Spotlight again falls on web tools and change”. *The New York Times Week in Review*. Retrieved from :

http://www.nytimes.com/2011/01/30/weekinreview/30shane.html?_r=2&ref=scottshane

Une version de cet article a été publiée le 30 janvier 2011 sur la page WK1 dans l’édition New Yorkaise du journal « International Herald Tribune » sous le titre « Social Media for Good or Ill, Web networking sites help uprisings but also empower regimes »

Ressources en-ligne

Ressources générales sur Internet

Organisations non gouvernementales

Amnesty International	www.amnesty.org/fr
Center for Economic and Social Rights *	www.cesr.org
Center for World Indigenous Studies*	www.cwis.org
DIANA: Direct Information Access Network Association*	avalon.law.yale.edu/subject_menus/diana.asp
Human Rights Watch	www.hrw.org/fr
Organisation internationale du travail	www.ilo.org/public/french/index.htm
Comité international de la Croix-Rouge	www.icrc.org/fre
World Views*	www.igc.org/worldviews/
Conseil International sur les Politiques des Droits Humains	www.www.ichrp.org/fr.org/fr

*en anglais seulement

Guide Internet

Getting Online for Human Rights*	shr.aaas.org/Online/cover.htm
Human Rights Internet: Database and Documentation Centre*	www.hri.ca/
Documentation des Nations Unies : guide de recherche - Les droits de l'homme	www.un.org/depts/dhl/dhlf/resquidf/spechrfr.htm

*en anglais

Le Système des Nations Unies

Nations Unies	www.un.org/french/index.shtml
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	www.ohchr.org/FR
Déclaration universelle des droits de l'homme (disponible dans 300 langues)	www.un.org/fr/documents/udhr/
Le cyber school bus (Nations Unies)	cyberschoolbus.un.org/french/index.asp
Haut-Commissariat des Nations Unies : Éducation et formation aux droits de l'homme	www2.ohchr.org/french/issues/education/training/index.htm
Haut-Commissariat aux droits de l'homme: publications thématiques	www.ohchr.org/EN/PublicationsResources/Pages/SpecialIssues.aspx
Haut-Commissariat aux droits de l'homme: Instruments internationaux des droits de l'homme	www2.ohchr.org/french/law/
CIDH - Commission interaméricaine des droits de l'homme	www.cidh.oas.org/french.htm
La Fédération Mondiale des Associations pour les Nations Unies (FMANU) - Human Rights Nexus	http://humanrightsnexus.org/index.php?lang=fr

Systèmes régionaux de protection des droits de la personne

OAS – Organisation des États Américains	www.oas.org/fr/
Commission africaine des droits de l'homme et des peuples	www.achpr.org/francais/info/news_fr.html
Cour européenne des droits de l'homme	www.echr.coe.int
Conseil de l'Europe – Le Commissaire aux droits de l'homme	www.coe.int/t/commissioner/
Organization for Security and Cooperation in Europe	fr.osce.org/
OSCE - Office for Democratic Institutions and Human Rights*	www.osce.org/odihr
Commonwealth Human Rights Initiative*	www.humanrightsinitiative.org
l'Union Européenne	europa.eu/index_fr.htm
Asian Human Rights Commission*	www.ahrchk.net
*en anglais	

Courant 1

Participatory Learning and Action *	www.planotes.org
*en anglais	

Courants 2, 3

Amnesty International's Human Rights Education Bibliography*	web.amnesty.org/library
Human Rights Education Associates	www.hrea.org/fr/
Human Rights Internet*	www.hri.ca/
Centre de recherche et d'enseignement sur les droits de la personne	www.cdp-hrc.uottawa.ca/fra/
Human Rights Resource Center*	www.hrusa.org
University of Minnesota Human Rights Library	www1.umn.edu/humanrts/Findex.html
The People's Movement for Human Rights Education*	www.pdhre.org
Enseignement des droits de l'homme sur Internet	homepages.uc.edu/thro/FrenchTHRO/FrTHROinvite.html
*en anglais	

Courant 4

African Centre for the Constructive Resolution of Disputes (ACCORD)*	www.accord.org.za/
Centre for Conflict Resolution*	www.ccr.org.za/
Conflict Resolution Network*	www.crnhq.org
Forum For Early Warning and Early Response (FEWER)*	www.fewer-international.org/
Transcend*	www.transcend.org/
The Human Security Gateway – Conflict Resolution and Peacemaking*	www.humansecuritygateway.com/topicPortal.php?topicId=5
*en anglais	

Courant 5

One World (Civil society network online)*	oneworldsee.org/
Alternatives – réseau d'action et de communication pour le développement international	www.alternatives.ca
GlobalVoices en Français	fr.globalvoicesonline.org/
International Forum on Globalization*	ifg.org
Corporate Watch*	www.corpwatch.org
Global Voices	http://fr.globalvoicesonline.org
The HumanTrafficking.org project*	www.humantrafficking.org
*en anglais	

Le Système des Nations Unies

Using the UN System*	www.bayefsky.com
Examen Périodique Universel	www.upr-info.org
Cour Pénale Internationale	www.icc-cpi.int
La Coalition des ONG pour la Cour Pénale Internationale	www.iccnw.org
Human Rights First*	www.humanrightsfirst.org
UN Rome Statute of the International Criminal Court*	www.un.org/law/icc/index.html
*en anglais	

Les droits économiques, sociaux et culturels

Derechos- Economic & Social Rights Links*	www.derechos.net/links/issues/econ.html
L'université d'Ottawa – Centre de recherche et d'enseignement sur les droits de la personne	www.cdp-hrc.uottawa.ca/fra/doc/inter-web/ecosocint_f.php
Center for Economic and Social Rights*	www.cesr.org
Economic, Social and Cultural Rights – A Handbook*	shr.aaas.org/escr/handbook

***en anglais**

Les droits au logement et éviction forcée

Centre on Housing Rights and Evictions*	www.cohre.org
OHCHR Special Rapporteur of the Commission on Human Rights on adequate housing*	www2.ohchr.org/english/issues/housing/index.htm
OHCHR Committee on Economic, Social, and Cultural Rights General Comment on The Right to Adequate Housing*	www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/469f4d91a9378221c12563ed0053547e?Opendocument
OHCHR Committee on Economic, Social, and Cultural Rights General Comment on The Right to Adequate Housing: forced evictions*	www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/959f71e476284596802564c3005d8d50?Opendocument
OHCHR Commission on Human Rights: Resolution on Prohibition of forced evictions*	ap.ohchr.org/documents/E/CHR/resolutions/E-CN_4-RES-2004-28.doc
United Nations Human Settlements Programme - Housing Rights Programme*	ww2.unhabitat.org/programmes/housingrights/
HIC Habitat International Réseau global pour le droit à l'habitat et la justice sociale	www.hic-net.org/fr_index.php
Asian Coalition for Housing Rights*	www.achr.net/.net
Human Rights Education Associates Study Guides – The Right to Housing*	www.hrea.org/learn/guides/housing.html
Choike.org A Portal on Southern Civil Societies – The Right to Adequate Housing*	www.choike.org/nuevo_eng/informes/1162.html

***en anglais**

Les droits de la femme

Derechos – Women's Rights Internet Links*	www.derechos.net/links/issues/women.html
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm
UNIFEM*	www.unifem.org
UN Division for the Advancement of Women*	www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm
University of Toronto - Women's Human Rights Resources*	www.law-lib.utoronto.ca/diana/
International Women's Rights Action Watch*	www.iwraw.net
L'association pour les droits de la femme et le développement	www.awid.org/fre/
Human Rights Watch – Droits des femmes	www.hrw.org/fr/category/topic/women
Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme chargée de la question de la violence contre les femmes	www2.ohchr.org/french/issues/women/rapporteur/index.htm
UN – The Cyberschoolbus – International Women's Day*	www.un.org/cyberschoolbus/womensday/index.asp
Working Group on Ratification of the U.N. Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women (CEDAW)*	www.womenstreaty.org
Stop Violence Against Women*	www.stopvaw.org/Stop_Violence_Against_Women.html



Ressources en-ligne ● ● ● ● ● ● ● ●

WWSF Fondation Sommet Mondial des Femmes	www.woman.ch
Amnesty International - Droits des femmes	www.amnestyinternational.be/doc/rubrique148.html
Women's Commission for Refugee Women and Children*	www.womenscommission.org
International Center for Research on Women*	www.icrw.org
Coalition internationale pour la santé des femmes	francais.iwhc.org
Partenariat d'apprentissage des femmes pour les droits, le développement et la paix	www.learningpartnership.org
Minnesota Advocates for Human Rights – Women's Human Rights Program*	www.mnadvocates.org/Women_s_Human_Rights.html

***en anglais**

Les droits de l'enfant

Human Rights Watch – Droits de l'enfant	www.hrw.org/fr/category/topic/children%E2%80%99s-rights
Child Rights Information Network (page en anglais mais avec ressources en français)	www.crin.org/docs/resources/Fran%E7ais/fran%E7ais_esp%E1ol.html
UNHCR – Les droits des enfants	www.unhcr.fr/pages/4aae621d398.html
Convention on Rights of the Child*	www.unicef.org/crc
UNICEF	www.unicef.org/french
ECPAT International	www.ecpat.net/EI/index.asp?action=set_language&language=fr
Pangaea Resource Library Street/Community Children*	pangaea.org/street_children/kids.htm
Bureau du Représentant special du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés	www.un.org/children/conflict/french/index.html
Organisation Internationale du Travail – Programme focal sur le travail des enfants	www.ilo.org/public/french/standards/ipecc/index.htm
Amnistie Internationale – Le réseau enfants	www.amnesty.org/fr/children
Amnesty International Canada – Children*	www.amnesty.ca/themes/children_overview.php
Bureau international des droits des enfants	www.ibcr.org/fra/home.html
Save the Children	www.savethechildren.net/alliance_fr/index.html
Free the Children*	www.freethechildren.com
Childwatch International Research Network*	www.childwatch.uio.no
Street Kids International*	www.streetkids.org
Casa Alianza*	www.casa-alianza.org.uk

***en anglais**

Les droits des minorités

Minority Rights Group International*	www.minorityrights.org
Derechos -- Minority Rights Links*	www.derechos.net/links/issues/minority.html
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	www2.ohchr.org/french/law/cerd.htm
Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	www2.ohchr.org/french/law/enseignement.htm

Déclaration sur la race et les préjugés raciaux	www2.ohchr.org/french/law/prejuges.htm
Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques	www2.ohchr.org/french/law/minorites.htm
Minority Rights: A Guide to United Nations Procedures and Institutions*	www.hrea.org/erc/Library/display_doc.php?url=http%3A%2F%2Fwww.greekhelsinki.gr%2Fpdf%2FUN-NGO-Guide.pdf&external=N
Haut-Commissariat aux droits de l'homme : minorités*	www2.ohchr.org/english/issues/minorities/index.htm
MIRIS – Minority Rights Information System*	miris.eurac.edu
Unrepresented Nations and Peoples Organization*	www.unpo.org
Conseil de l'Europe Droits de l'Homme – Minorités nationales	www.coe.int/t/dghl/monitoring/minorities/default_FR.asp?
Commission européenne contre le racisme et l'intolérance	www.coe.int/t/dghl/monitoring/ecri/default_FR.asp?
Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie	www2.ohchr.org/french/issues/racism/rapporteur/index.htm
Minority Electronic Resources - minority human rights of the transition period in Eastern and Central Europe*	www.minelres.lv
European Union Agency for Fundamental Rights (page en anglais mais avec ressources françaises)	fra.europa.eu
European Centre for Minority Issues*	www.ecmi.de/rubrik/43/cooperation
European Roma Rights Center*	www.errc.org
The BALKAN Human Rights Web Pages*	www.greekhelsinki.gr/bhr/english/index.html
Oxfam International – Droits des peuples indigènes et des minorités	www.oxfam.org/fr/about/issues/indigenous-rights
*en anglais	
Les droits des peuples autochtones	
Derechos – Indigenous Peoples' Links*	www.derechos.net/links/issues/indig.html
Aboriginal Links International*	www.bloorstreet.com/300block/aborintl.htm
Centre de documentation, de recherche et d'information des peuples autochtones	www.docip.org/Home-english.1+M52087573ab0.0.html
Assemblée des premières nations (Canada)	www.afn.ca/article.asp?id=4
*en anglais	

Technique du Forum Ouvert

Forum Ouvert Mondial	www.openspaceworld.org/french/index.html
----------------------	--

Courant 6

The Evaluation Trust – What is Evaluation?*	www.evaluationtrust.org/evaluation/evaluate
Charities Evaluation Services – Why Evaluate?*	www.ces-vol.org.uk/index.cfm?pg=545
IDRC – Suivi et évaluation participatifs	www.idrc.ca/fr/ev-116774-201-1-DO_TOPIC.html
Evaluation in the Human Rights Education Field: Getting Started*	www.hrea.org/index.php?base_id=170
Amnesty International – Éducation aux droits humains. Évaluation - Le guide des débutants	www.amnesty.org/fr/library/info/POL32/003/1999
Learning Technology Dissemination Initiative – Evaluation Cookbook*	www.icbl.hw.ac.uk/ltidi/cookbook/contents
University of Leeds – Guide to the Design of Questionnaires*	iss.leeds.ac.uk/info/312/surveys/217/guide_to_the_design_of_questionnaires
How to Write a Good Survey*	www.accesscable.net/~infopoll/tips.htm
*en anglais	

Courant 7

HURIDOCS Bibliothèque – Contrôleurs des droits de l'homme	www.hrea.org/fr/erc/bibliotheque/list.php?category_id=9&category_type=3
Manuel de formation sur la surveillance des droits de l'homme	www.hrea.org/index.php?doc_id=280&erc_doc_id=1076&category_id=9&category_type=3&group=
L'analyse des données pour le contrôle des droits de l'homme	www.hrea.org/erc/Library/monitoring/analyse/index.html
Nouvelles Tactiques pour les droits humains	www.newtactics.org/fr
UNDP Oslo Governance Centre, Linking Human Rights and the MDGs*	www.undp.org/oslocentre/resources/hr_mdg_links.html
Tactical Technology Collective*	www.tacticaltech.org
Breakthrough*	www.breakthrough.tv
NGO-in-a-box*	ngoinabox.org
Global Voices Advocacy*	advocacy.globalvoicesonline.org/
Change.org*	www.change.org
CITIZENShift*	http://citizenshift.org
Le Hub – Plate-forme des médias et de l'action en faveur des droits humains	http://hub.witness.org/fr
*en anglais	